



Bulletin provincial 2016 N°6

Sommaire

N° 27 .- BUDGET :

- Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016
(Résolution du Conseil provincial du 27.05.2016)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du
28.06.2016)
(Tableau des modifications budgétaires)

Pages 1353 à 1445

N° 28 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- EPSC-AMU - Règlement d'Ordre Intérieur pour les étudiants
en formation de base - Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 17.06.2016)

Pages 1446 à 1447

N° 29 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
(EPAM) - Budget - Exercice 2017 - Avis
(Résolution du Conseil provincial du 17.06.2016)

Pages 1448 à 1450

N° 30 .- INTERCOMMUNALES :

- Intercommunale "BEP"
- Intercommunale "BEP-ENVIRONNEMENT"
- Intercommunale "BEP-CREMATORIUM"
 - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du
21.06.2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour
- Intercommunale "BEP-EXPANSION ECONOMIQUE"
 - Assemblée générale ordinaire du 21.06.2016 - Approbation
des points inscrits à l'ordre du jour
(Résolutions du Conseil provincial du 17.06.2016)

Pages 1451 à 1459

N° 31 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2016
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2016

Pages 1460 à 1489

N° 32 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- EGHEZEE :

- Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Adoption d'un nouveau règlement
(Délibération du Conseil communal du 26.05.2016)
(Certificat de publicité du 30.06.2016)

- FLOREFFE :

- Convention de mise à disposition/location de la salle des fêtes communale sise rue Joseph Piret - Adoption
(Délibération du Conseil communal du 25.04.2016)
- Règlement général de police administrative - Adoption
(Délibération du Conseil communal du 27.06.2016)
(Protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et mixtes commises par des majeurs - Délibération du Conseil communal du 27.06.2016)
(Protocoles d'accord avec le parquet de Namur du 14.07.2016 et leurs annexes respectives)
(Règlement général de police détaillé)

- METTET :

- Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 30.06.2016)
(Protocoles de collaboration dans le cadre des sanctions administratives en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement et en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs - Délibérations du Conseil communal du 30.06.2016)

- WALCOURT :

- Règlements complémentaires de police de roulage
 - Place des Combattants - Règlementation du stationnement en matérialisant une zone bleue de 3 emplacements le long de la rue de la Montagne - Approuvé par le Ministre des transports par arrêté du 09.06.2016
 - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement en matérialisant 3 emplacements de stationnement pour motos - Approuvé par le Ministre des transports par arrêté du 09.06.2016
(Délibérations du Conseil communal du 22.03.2016 et croquis respectifs)

Pages 1490 à 1648

N° 33 .- TAXES ET REDEVANCES :

- EGHEZEE :

- Redevance communale sur le tarif des concessions - Modification du règlement
(Délibération du Conseil communal du 26.05.2016)
(Certificat de publication du 30.06.2016)

Pages 1649 à 1652

N° 27 .- BUDGET :

- Premier tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2016
(Résolution du Conseil provincial du 27.05.2016)
(Arrêté d'approbation de la Région wallonne du 28.06.2016)
(Tableau des modifications budgétaires)

Directeur financier

AFFAIRE 05/2016 MB1 EXERCICE 2016

LE CONSEIL PROVINCIAL

- VU le Code de la Démocratie Locale, décret du 27.05.2004, tel que modifié et plus particulièrement l'article L.2231-2 ;
 VU la circulaire de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets provinciaux pour 2016 ;
 VU l'arrêté du 02.06.1989 portant règlement général de la Comptabilité provinciale ;
 VU le budget provincial provincial pour l'exercice 2016 arrêté par l'autorité de tutelle en date du 19 décembre 2014
CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;
 VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 25/04/2016 et joint en annexe ;
 VU le rapport de la 1^{re} Commission, en date du 24/5/2016, émettant son avis ;
ATTENDU que le Collège provincial veille, en application de l'article L. 2231-9 à l'insertion de la présente MB au Bulletin provincial dans le mois qui suit son approbation par l'autorité de tutelle ainsi que son dépôt aux archives de la Région Wallonne.

ARRÊTE :

La MB1/2016 aux montants suivants :

	Résultats Budget Initial 2016	MB1/2016	Résultats après MB1 2016
BUDGET ORDINAIRE			
Bois (tableau de tête)	3.594.230,00 €		3.594.230,00 €
Exercice Propre	13.039,00 €	11.843,00 €	24.882,00 €
Exercices Antérieurs	- 1.311.327,00 €	349.183,00 €	- 962.144,00 €
Prélèvements	- 1.860.914,00 €	6.825,00 €	- 1.854.089,00 €
TOTAL	305.028,00 €	367.851,00 €	752.879,00 €
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Bois (tableau de tête)	8.156.374,00 €	- €	8.156.374,00 €
Exercice Propre	- 7.340.922,00 €	1.488.508,00 €	- 5.852.414,00 €
Exercices Antérieurs	- 60.146,00 €	- 2.574,00 €	- 62.720,00 €
Prélèvements	3.419.854,00 €	- 1.465.763,00 €	1.954.091,00 €
TOTAL	3.175.156,00 €	151,00 €	3.175.317,00 €

Le Directeur général

Le Président

Namur, le 27/05/2016

Valéry ZUJINEN

Luce DELURE

Proposé par le Collège Provincial en séance du 28 avril 2016

PRESENTS : Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président ;
Madame Geneviève LAZARON, Monsieur Philippe BULTOT, Madame Coraline ABSIL,
Députés provinciaux,
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général
Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur

RAPPORTEUR : Monsieur le Député provincial Jean-Marc VAN ESPEN

Le Directeur Général



Valéry ZUINEN

Le Député-Président



Jean-Marc VAN ESPEN

Voté par le Conseil Provincial en séance du 27 mai 2016

Le Directeur Général



Valéry ZUINEN

Le Président



LUC DELIRE



Wallonie



Service public
de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX
DIRECTION DE LA TUTELLE FINANCIERE
SUR LES POUVOIRS LOCAUX

ARRETE NOTIFIE LE 29 JUIN 2016

Collège provincial de Namur

Place Saint Aubain, 2

5000 NAMUR

Vos réf. : BL/MB1/2016/Ministre RW - Courrier du 27 mai 2016

Nos réf. : DGOs/050101/PINNT/2015-486

Votre contact : Nathalie Taburiaux, Attachée - ☎ 061/32.36.67 - ✉ nathalie.taburiaux@spw.wallonie.be

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX, ACTION SOCIALE ET SANTE

DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES DES POUVOIRS LOCAUX

LE MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DE LA VILLE, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2016, de la province de Namur, votées en séance du Conseil provincial en date du 27 mai 2016, et parvenues complètes à l'autorité de tutelle le 1er juin 2016 ;

Vu l'avis de la Cour des Comptes du 17 mai 2016 sur le projet de première modification budgétaire pour l'exercice 2016 de la province de Namur ;



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE
DES POUVOIRS LOCAUX, DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTÉ

Avenue Gouverneur Bovesse 100, B-5100 Namur (Jambes) • Tél. : +32 (0)81 32 72 11 • Fax : +32 (0)81 32 37 80

Vu l'avis du Centre Régional d'Aide aux Communes rendu en date du 16 juin 2016 ;

Considérant les remarques suivantes du CRAC :

« En conclusion, bien que :

- le Centre ait été associé aux travaux budgétaires;
- l'équilibre à l'exercice propre et au global soit respecté;
- le tableau de bord établi sur base de la présente modification budgétaire ait été transmis au Centre;

le Centre ne peut remettre un avis favorable sur la première modification budgétaire 2016 de la Province de Namur au regard des éléments suivants:

- la Province intégrait dès le budget initial 2016 un montant pour le fond d'investissement de VIVALIA. A cet égard, le Centre est toujours dans l'attente d'un plan médical global dans le cadre du plan VIVALIA 2025;
- la balise d'emprunts, telle que calculée par le Centre sur base des informations dont il dispose, n'est pas respectée;
- concernant le tableau de bord, la Province n'a pas utilisé les coefficients du Centre pour la réalisation de ses projections quinquennales et n'a pas détaillé ses recettes de prestations et de dette ni ses dépenses de fonctionnement, de transferts et de dette. Les adaptations en ce sens devront être apportées pour le budget initial 2017 au plus tard ;
- l'équilibre de la trajectoire budgétaire tant à l'exercice propre qu'au global n'est pas assuré. Aussi, le Centre souligne la nécessité de prendre des mesures de gestion qui permettraient un retour à l'équilibre de la trajectoire budgétaire.

Le Centre attire par ailleurs l'attention sur le déficit du compte 2015 du CHR Sambre et Meuse, en sachant que celui-ci ne lui a pas encore été présenté et doit encore être approuvé par l'Assemblée générale de l'Institution, sur base de laquelle la quote-part du déficit à prendre en charge par la Province de Namur devra éventuellement être inscrite lors de la prochaine modification budgétaire »;

Considérant que suite à ces modifications budgétaires, le budget provincial 2016 modifié se clôture désormais globalement avec un boni au service ordinaire de 762.879 € et un boni au service extraordinaire de 4.175.311 € ;

Considérant, en conséquence, que ledit budget modifié respecte les obligations édictées par les arrêtés royaux n^{os} 110 et 145 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes, et aux agglomérations et fédérations de communes ;

Considérant que les modifications budgétaires n^o1 sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les modifications budgétaires n°1, pour l'exercice 2016, de la province de Namur, votées en séance du Conseil provincial en date du 27 mai 2016, sont **APPROUVÉES** comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	€ 145 648 291	Résultats :	€ 24 882
	Dépenses	€ 145 623 409		
Exercices antérieurs	Recettes	€ 3 982 577	Résultats :	€ 2 592 086
	Dépenses	€ 1 390 491		
Prélèvements	Recettes	€ 0	Résultats :	-€ 1 854 089
	Dépenses	€ 1 854 089		
Global	Recettes	€ 149 630 868	Résultats :	€ 762 879
	Dépenses	€ 148 867 989		

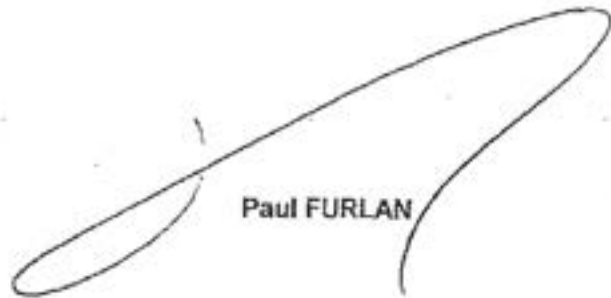
SERVICE EXTRAORDINAIRE

Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	€ 37 408 403	Résultats :	-€ 5 852 414
	Dépenses	€ 43 260 817		
Exercices antérieurs	Recettes	€ 8 230 432	Résultats :	€ 8 093 654
	Dépenses	€ 136 778		
Prélèvements	Recettes	€ 1 934 071	Résultats :	€ 1 934 071
	Dépenses	€ 0		
Global	Recettes	€ 47 572 906	Résultats :	€ 4 175 311
	Dépenses	€ 43 397 595		

- Art. 2. :** Je vous invite à mettre tout en œuvre pour répondre rapidement aux remarques formulées par le Centre Régional d'Aide aux Communes.
- Art. 3. :** Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil provincial de la province de Namur en marge de l'acte concerné.
- Art. 4. :** Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.
- Art. 5. :** Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial de Namur.
- Il est communiqué par le Collège provincial au Conseil provincial et au Directeur financier, conformément à l'article 7 du Règlement général de la Comptabilité provinciale.
- Art. 6. :** Le présent arrêté est notifié, pour information, à la Cour des Comptes et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Namur, le 28 JUIN 2016



Paul FURLAN



BUDGET 2016

1er TABLEAU DES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

Édition du 22/04/2016

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Procl. BAPROC	Op. Article Eco.	RECETTES ORDINAIRES (Exécution Anticipée)	Budget event ou	Augmentation	Diminution	Budget globale MB
090	Recettes et dépenses non ventilables					
092	Recettes et dépenses générales					
61		Recettes - Transferts				
		80002/74318/000-2016		194		194
		RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROIES DANS LE CADRE DES PARTENARIATS PROVINCE-COMMUNES				
801	Action sociale					
845	dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DAS)					
61		Recettes - Transferts				
		80104/74318/000-2016		2.000		2.000
		RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROIES DANS LE SECTEUR SOCIAL				
762	Culture et loisir					
840	scch - Culture-Loisirs					
61		Recettes - Transferts				
		762040/74318/000-2016		500		500
		RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROIES DANS LE SECTEUR CULTUREL				
801	Action sociale					
845	dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DAS)					
61		Recettes - Transferts				
		80104/74318/000-2016		1.160		1.160
		RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROIES DANS LE SECTEUR SOCIAL				
318	Ecole de police					
121	Académie de Police					
61		Recettes - Transferts				
		115121/74618/288-2016		425.000		425.000
		SUBVENTION DE L'ETAT POUR L'ACADEMIE DE POLICE				

EXERCICES 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. S/Fonct	Org. Soc.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget AVRIL 16	Augmentation	Détermination	Budget APRIL 16
711		Enseignement supérieur non universitaire					
021		Nouveaux Soins (MSPH)					
	55		Recettes - Prestations				
		741081/30201/000-2016	RESTITUTION DE LOYERS ET CHARGES LOCATIVES INDUS		21.950		21.950
801		Action sociale					
043		Slc. des Affaires Sociales et Sanitaires (SASS)					
	41		Recettes - Transferts				
		801040/34310/000-2016	RESTITUTION DE SUBSIDES OCTROYES DANS LE SECTEUR SOCIAL		76		76
TOTAL		RECETTES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)			438.887		438.887

EXERCICE 2016 - MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Pointe Séance	Dep- Soc.	Article	RÉCETTES ORDINAIRES (exercice 2016)	Budget avant MB	Augmentation	Modification	Budget après MB
021 022		Fonds des provinces - répartition générale Fonds-Taxes					
51			Récesses - Transferts				
		021001/70100/000	FINANCEMENT GÉNÉRAL DES PROVINCES NON LIÉ AU PARTENARIAT (COTATION MAJUS)	21.775.877		17.826	21.758.051
025 023		Coopération pour la non-perception de recettes fiscales diverses Fonds-Taxes					
51			Récesses - Transferts				
		024001/70100/000	FORPACT, RÉDUCTION PRÉC. DISON. - INTERV. EN - REFOURNE 24/10/03 - EXONER. PRÉC. LIÈGE. PR. DIRAITS ET VERS. A CHARGE COORDINATION REGION WALLONNE SUITE EXONERATION	1.942.014		378.967	1.563.047
		024001/70145/001	PRÉC. 1999B, SUR LES ZONES NATURA 2000	331.133	32.500		363.633
		024001/70150/000	INTERVENTION COMPLEMENTAIRE DE LA REGION WALLONNE EN MATIERE DE TAXES - COMPL. REGIONAL (BOCOP 23/02/06) - PLAN HABITAT.	1.382.279		3.722	1.386.001
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 51 NOTRE		3.655.426	35.000	382.689	3.973.115
040 003		Impôts et taxes Fonds-Taxes					
62			Récesses - Dette				
		04001/75000/000	REMBOURSEMENT PAR LE CRAC DES CHARGES FINANCIERES P-77/TERRES DES EMPLOYES CRAC AY (LOIS TERRE) BELGANDA	72.679		39.384	33.295
106 002		Fonction administrative générale Instituts Provincial de Formation					
51			Récesses - Transferts				

Procéd. Définitif	Orp. Sup. Sup.	Article	SECRETES OBLIGATOIRES (Exercice Propre)	Budget avant mod.	Augmentation	révisions	Budget après mod.
		100002/74025/000	INTERVENTION DE L'ASPIRE POUR DES AGENTS DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION	9 024		9 024	
131		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, réfectoire du personnel					
066		Nouv Provincial					
	61		Recettes - Transferts				
		131006/74025/000	RECETTES DE CONCESSION DO ETRE "LES TRIS"	140		140	
420		Recettes et dépenses non ventilables (services administratifs et techniques)					
016		Service Technique Provincial					
	60		Recettes - Prestations				
		420016/74025/000	RECETTES (E) ET/OU VENTE D'INDUSTRIELLES NON ETUDES POUR COMPTES DES COMPTES MOBILISER	247.022		247.022	240 074
	61		Recettes - Transferts				
		420016/74025/000	INDICENTATION PAR LE ITP VOIRIE DE L'AVANCE DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL CHARGE DU CONTRÔLE DES TRAVAUX	65.000		65.000	60 000
		TOTAL FONCTION: 420 914					
732		Enseignement agricole et horticoles					
020		Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Cinsy					
	61		Recettes - Transferts				
		732020/74025/000	INTERVENTION AMPLI INDICENTATION DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINSY	15.841		15.841	71.862
		732020/74025/000	SUBVENTIONS-TRAITEMENTS DE LA ECOLE MULLOISIE POUR LA PILLIERE POUAGE		90.222	90.222	60.000

Point- de Dép.	Point- de Rec.	Article	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Provis.)	Montant avant IM	Augmentation	Diminution	Budget après IM
		TOTAL GROUPE KOSMOROVIC ET SUTREFF		12.841	79.271		112.112
741		Enseignement supérieur non universitaires					
041		Haute Ecole (HEHE)					
	40	Recettes - Prestations					
		141045/14201/000	LOCATION DE LOUAUX DU CAMPUS DE LA HAUTE-ECOLE	141.500		98.610	42.890
	61	Recettes - Transferts					
		141045/14201/000	SOLDE DE L'ALLOCATION ANNUELLE GLOBALE DE LA HAUTE-ECOLE	300.000	39.336		339.336
		TOTAL FONCTION 141 041		1.041.500	39.336	98.610	981.226
801		Action sociale					
045		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	40	Recettes - Prestations					
		811045/10201/000	RECETTES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	401.000	10.000		411.000
	61	Recettes - Transferts					
		811045/10201/001	SUBSIDES DE L'ASBL COMA		576		576
		TOTAL FONCTION 801 045		401.000	10.576		411.576
830		Enfance et jeunesse					
045		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
	61	Recettes - Transferts					
		813045/14011/000	REVENUS DE LA COMAUTE FRANCAISE POUR LA	425.750	3.528		429.278

Fonct. S&P	DEP. Eco.	ATC/CL	RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget AVANT MB	Modifications	Distinction	Budget après MB	
			DANS : S.A., U.F., G.					
878			secteur public et régime public - Recettes et dépenses non ventilables					
111			Direction de la Santé Publique					
		83	Recettes - Prestations					
			870117/70205/028	38.420	1.448		39.868	
			RECETTES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE					
872			Établissements de soins					
313			C.H.B. S. Ex C.H.P.					
		81	Recettes - Transferts					
			872665/74267/260	189.732	8.853		198.585	
			INTERVENTIONS EN CAS DANS LES MATHÉMATIQUES D'INTERMEDIATION					
		84	Recettes - Soins					
			872667/75224/248	51.768	2.813		54.581	
			INTERVENTIONS EN CAS DANS LES INTERETS D'INTERMEDIATION					
			TOTAL FONCTION 873 294	386.900	4.434		391.334	
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Exercice Propre)	37.434.000	192.886	367.428	37.626.886	

PROVINCE DE NAMUR						EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1			Le 22/04/2016	
									Page 3 7	
Point, Sup. Service	Dep. Econ.	Article	RECETTES ORDINAIRES	Budget avant DR	Approbation	Modification	Budget après DR			
TOTAL			RECETTES ORDINAIRES (Ex. Aménageur + Ex. Proprié.)	27.334.784	421.232	267.426	27.666.592			

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Font. S&FC	Ord. Eco.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Budget avant 16	Augmentation	Diminution	Budget après 16
101 005		Autocritère politiques provinciales Autocritère provinciales					
	72		Dépenses - Transferts				
		10105/6400/001-2011	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES		33.462		33.462
101 005		Autocritère politiques provinciales Autocritère provinciales					
	72		Dépenses - Transferts				
		10105/6400/001-2012	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES		33.462		33.462
101 005		Autocritère politiques provinciales Autocritère provinciales					
	72		Dépenses - Transferts				
		10105/6400/001-2013	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES		37.180		37.180
101 005		Autocritère politiques provinciales Autocritère provinciales					
	72		Dépenses - Transferts				
		10105/6400/001-2014	SUBSIDES OCTROYES AUX GROUPES POLITIQUES DU CONSEIL PROVINCIAL POUR L'EXERCICE DE LEURS COMPÉTENCES		37.180		37.180
330 018		Industries - Promotion industrielle, savings industriels Economique					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Le 22/04/2016
								Page : 3
Pront. de l'ont.	Articlé	DÉPENSES ENGAGÉES (Exercices Antérieurs)	Budget 2016	Modifications	Limitation	Budget 2016		
	72	Dépenses - Transferts						
	51005/54261/500-2016	COTISATION AU BSE (2.00 BUDGETS BUDGETS/HABITANTS) X COEFFICIENTS LES DÉPENSES DE PÉRIODEL. VHS EN CHARGE PAR LA PROVINCE		12.244			12.244	
760	Complexes provinciaux de délassament Chevetogne							
	71	Dépenses - Fonctionnement						
	76203/5320/201-2016	EXÉCUTION DE LA CONVENTION PASSÉE RELATIVE AU BOMAINS DE CHEVETOGNE	248.834		108.858		126.176	
764	Sports et éducation physique							
545	DIE. Des Affaires Sociales et Sanitaires (CNSA)							
	72	Dépenses - Transferts						
	764045/5400/500-2016	SUBSIDES POUR L'APPEL A PROJETS DANS LE CADRE DU STATUTS AUP ÉVÉNEMENTS SPORTIFS		5.000			5.000	
101	Autorités provinciales provinciales							
005	Autorités Provinciales							
	72	Dépenses - Transferts						
	101005/5400/503-2016	COTISATION A L'ASSOCIATION DES PROVINCES WALLONES		1.011			1.011	
072	Établissements de soins							
052	C.H.R. & Ex C.H.P.							
	72	Dépenses - Transferts						
	072052/54261/503-2016	INFORMATION DANS LE DEFICIT DE VIVALTA		49			49	

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Point, Dépense	Chif. Eco.	Article	DÉPENSES ORDONNANCES (Exercices Antérieurs)	Budget avant BS	Augmentation	Décaissement	Budget après BS
322 355			Mobilisations sociales et politique sociale du logement Service logement et habitat - logement				
77			Dépenses - Transferts				
	922050/64200/003-2015		SUBSTITUTION AU FDS DE GARANTIE DES RECHERCHEURS DES PARTIS LOUÏSIEN AVANT FAIT L'OBJET D'UNE INTERVENTION DROIT FONDS		29.341		29.341
	922050/64201/003-2015		BOUQUIN À LA DYNAMISATION DES ADRESSES IMMOBILIÈRES SOCIALES (A.I.S.)		1.401		1.401
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DROIT		30.742		30.742

TOTAL		DÉPENSES ANTÉRIEURES (Exercices Antérieurs)	238.034	249.822	109.056	316.190
-------	--	---	---------	---------	---------	---------

Fonct. - Séjour	Grp. - Eco.	Article	DENOMINATION (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	diminution	Budget après MB
000			Recettes et dépenses non ventilables				
002			Recettes et dépenses générales				
	71		dépenses - Fonctionnement				
		00002/6100/000	DÉPENSES IMPRÉVUES ET ACCIDENTELLES	18.000	10.000		28.000
	72		dépense - Transferts				
		00002/6100/001	CONSTITUTION DE PROVISIONS POUR RISQUES FUTURS	2.819.990		220.000	1.899.990
			TOTAL FONCTION: 000 002	2.819.990	10.000	220.000	1.824.990
000			Recettes et dépenses non ventilables				
004			Personnel Provincial				
	70		dépenses - Personnel				
		00006/0300/000	CREDIT INSTERS A VALUER L'INSUFFISANCE DE CREDITS POUR LES DEPENSES DE PERSONNEL	1.148.400	100.000		1.248.400
010			Dette publique non imposable aux fonctions				
002			Recettes et dépenses Générales				
	78		dépense - Dette				
		01002/6000/001	INTERETS D'EMPRETS GÉNÉRAUX OU D'EMPRENTS DE CONSTRUCTION	4.000		4.000	4.000
040			Impôts et Taxes				
003			Fonds-Taxes				
	71		dépense - Fonctionnement				
		04003/6100/000	CHARGES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DU SERVICE DES TAXES	40.000		10.000	50.000

EXERCICE 2016 / MODIFICATION BUDGETAIRE N° I

Fonct. - ZAFONC	Obj. - ZOBJ	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant 09	Augmentation	Distinction	Budget après 09
72			Dépenses - Petite				
		040001/41001/000	REMBOURSEMENT DES DEPENSES CPAC (TILLOU TERRE)	130.296	30.704		300.000
		040001/42000/000	BELGIUM - ADAPTATION	72.673		33.164	35.499
			CHARGES FINANCIERES DES BIENS DE BIEN ETILLOU TERRE				
			BELGIUM - INTERETS				
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOBTE	202.969	30.704	33.164	200.898
			TOTAL FONCTION 040 003	202.969	30.704	33.164	200.899
050 004			Assurances aux fonctions				
			Assurances				
71			Dépenses - Fonctionnement				
		050004/41101/000	PREMIER D' ASSURANCE VEHICULES PARTICULIERS GLOBAL	130.200	9.000		131.200
060 002			Prélèvements				
			Recettes et Dépenses Médicales				
70			Dépenses - Prélèvements				
		060002/42100/000	TRANSFERT A L'EXTRAJURIDIQUE	800.000		6.825	806.825
101 005			Autorités provinciales provinciales				
			Autorités provinciales				
70			Dépenses - Personnel				
		101005/42010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL NIB A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL	940.116		70.000	910.116
		101005/42000/000	TRAITEMENTS ET INDICENTES DE SORTIE DES MEMBRES DU COLLEGE PROVINCIAL	451.570	1.000		452.570

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Financ. RéFonc	Grp Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Proprié)	Budget 2015	Augmentation	réduction	Budget après MA
		101005/63000/901	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Proprié) AUTORS DE PRESENCE AUX MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL INDEMNITES DE REPRESENTATION AU PRESIDENT DU CONSEIL PROVINCIAL. INDEMNITES AUX PRESIDENTS DES COMMISSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL. INDEMNITES AU VICE PRESIDENT. INDEMNITES AUX SECRETAIRES DU CONSEIL PROVINCIAL. COUVERTURES MATERIALES DU VERSEMENT N°10 A LA DISPOSITION DU COLLEGE PROVINCIAL COUVERTURES MATERIALES DE SECURITE SOCIALE (STATUT SOCIAL SUPPLEMENT) DES DEPUTES PROVINCIALES	160.000	3.000		163.000
		101005/63000/901		30.000	400		31.000
		101005/63000/905		1.310	100		1.410
		101005/63000/910		5.100	100		5.200
		101005/63000/911		6.100	100		6.200
		101005/63000/900		263.300		5.000	107.100
		101005/63000/900		35.000	000		45.500
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 JOURS		2.897.374	7.200	70.000	1.829.374
104 002		Services administratifs extérieurs Recettes et dépenses diverses					
	70			Dépenses - Personnel			
		104002/63010/603	CHIEQS REPAS OCTROIES AUX AGENTS PROVINCIAUX (TOUS SERVICES)	1.450.000		10.000	1.605.000
	7X		Dépenses - Maté				
		104002/63000/600	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR ACHAT DE VELOS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS Y APPERTENANTS	2.500		410	2.233
		TOTAL FONCTION 104 002	1.452.500		10.410	1.437,233	
104 000		Services administratifs intérieurs Personnel provincial					
	70		Dépenses - Personnel				
		104000/63010/603	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE NIVEAU	2.722.800	130.000		1.852.800

Fonct. (article)	grp. (article)	Article	DEPENSES GLOBALES (exercice propre)	Budget avant MB	supplément	réaffectation	Budget après MB
		(TOUTS SERVICES)					
		104006/62010/006	ALLOCATION DE FIN D'ANNÉE POUR LE PERSONNEL PARTICULIÈREMENT GLOBAL	609.000		9.000	600.000
		104006/62110/003	ALLOCATIONS SOCIALES DIVERSES DU PERSONNEL DE BESOIN GÉNÉRAL (TOUTS SERVICES)	341.678	5.000		346.678
		104006/62310/003	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE BESOIN GÉNÉRAL (TOUTS SERVICES)	317.004	25.000		342.004
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		2.790.982	160.000	9.000	2.959.982
	71	dépenses - fonctionnement					
		104006/61300/000	FRAIS DE FONCTIONNEMENT RELATIFS AUX CONTRAITS MODIAUX	78.000		73.000	5.000
		TOTAL FONCTION 104 006		3.065.982	160.000	90.000	3.295.982
104		Services administratifs centraux					
007		Affaires Générales					
	70	dépenses - Personnel					
		104007/62010/001	TRAIITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES	1.048.633	333.000		1.381.633
		104007/62011/000	REMUNÉRATION DES HEURES INDIVISIBLES D'EXAMEN POUR LE PERSONNEL PROVINCIAL	13.000		4.000	17.000
		104007/62310/001	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES	179.333	36.000		215.333
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		1.278.813	333.000	4.000	1.615.813
	7X	dépenses - Dette					
		104007/63000/000	INTÉRÊTS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LES SERVICES GÉNÉRAUX	3.139		1	3.140
		TOTAL FONCTION 104 007		1.278.813	333.000	4.001	1.615.814
104		Services administratifs centraux					
007		Costs de Direction					

Fonct. Sûreté	Org. Eau	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant 06	Augmentation	Distribution	Projet après 06
			Dépenses - Personnel				
		104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU CORPS DE DIRECTION	522.174	6.260		528.434
		104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU CORPS DE DIRECTION	84.934	1.000		85.934
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 D0000	407.108	7.260		414.368
104			Service administratif centraux				
053			Médico-Social				
			Dépenses - Personnel				
		104009/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	106.000	7.000		113.000
		104009/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'ASBL "SERVICE SOCIAL"	20.433	2.000		22.433
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 D0000	126.433	9.000		135.433
104			Service administrative centraux				
060			Parc. à Biédo. du Gouverneur				
			Dépenses - Personnel				
		304000/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A LA DISPOSITION DE M. LE GOUVARNEUR	53.479	1.000		54.479
		304000/62310/000	ALLOCATIONES SOCIALES DEBETES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE MR. LE GOUVARNEUR	4.301	300		4.601
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 D0000	57.780	1.300		59.080
			Dépenses - Fonctionnement				
		304000/62110/000	TRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS MIS A DISPOSITION DU GOUVARNEUR		500		500

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Point de départ	Art. Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice 2016)	Budget avant MO	Augmentation	diminution	Budget après MO
	TOTAL FONCTION 104 DER		57.590	1.980		59.570
104	Services administratifs centraux					
010	Fers. à Brégo. Etat - Cté - Région					
	79	06-penses - Personnel				
	104009/6210/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL H18 A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	39.312	500		39.812
	104009/6210/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL H18 A DISPOSITION DE L'ETAT, LA REGION ET LA COMMUNAUTE	5.120	100		5.220
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 79 DIVERS		44.432	600		45.032
104	Services administratifs centraux					
070	Services des Relations Publiques					
	70	06-penses - Personnel				
	104070/6310/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	603.422	8.980		612.402
	104070/6310/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	109.017	3.000		112.017
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		712.439	12.000		724.439
	72	06-penses - Dette				
	104070/6300/000	AMORTISSEMENT D'INTERETS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	1.338	40		1.378
	104070/6300/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	4.533	910		5.443
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DIVERS		5.871	450		6.321
	TOTAL FONCTION 104 STE		718.469	14.050		732.519

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

FOUCT. REFPOC	DIP. Eco.	Article	DEPENSE ORDINAIRE (exercice propre)	Budget avant la	Augmentation	Diminution	Budget après la
104	004	Services administratifs centraux Sarr. Juris.-Contentieux-Barrière					
	T6	Dépenses - Personnel					
		10404/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHÉS	897.811		346.800	551.011
		10404/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE JURIDIQUE, DU CONTENTIEUX ET DES MARCHÉS	151.765		26.000	125.765
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 10 00005		1.049.576		372.800	676.776
101	103	Services administratifs centraux sanctions administratives					
	T6	Dépenses - Personnel					
		10113/62010/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL DE LA CELLULE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	148.910	140.800		289.710
		10113/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL DE LA CELLULE SANCTIONS ADMINISTRATIVES	21.820	24.000		45.820
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 10 00005		170.730	164.800		335.530
105	603	Crédoncial officiel Autorités Provinciales					
	T6	Dépenses - Personnel					
		10505/62011/000	FRAIS DE PERSONNEL AFFECTE AUX RECEPTIONS ORGANISEES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL	3.000		1.000	2.000
106	300	Formation administrative générale Ecole d'Administration et de Pédagogie - BEK					

Code	Article	Dépenses organiques (exercice propre)	Budget Avant	Augmentation	Diminution	Budget après
70		Dépenses - Personnel				
	106100/2010/000	TRAIITEMENT ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE FORMATION - EPA	220.000	5.000		225.000
	106300/2310/000	CONTRATS PATRONAUX POUR LE PERSONNEL DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE FORMATION - EPA	40.000	2.000		42.000
	TOTAL DEPENSE ECONOMIQUE 70 DORRES		260.000	7.000		267.000
91		Dépenses - Fonctionnement				
	106300/2310/003	FRAIS DE REPRESENTATION ET DE DEPLACEMENTS COURUS DE COURS DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE	2.000	1.500		3.500
	TOTAL FONCTION 106 100		262.000	8.500		270.500
120		Recettes et dépenses non ventilables				
086		Services Communes AFS - Finances				
		Dépenses - Dette				
	120006/2300/200	ACQUISITIONS DE BIENS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS AFS - FINANCES	92.399			92.399
	120006/2300/200	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES SERVICES COMMUNS AFS - FINANCES	28.487		01	28.486
	TOTAL DEPENSE ECONOMIQUE 70 DORRES		120.886	6	01	121.893
125		Recettes et dépenses non ventilables				
188		Aide à la Bastion				
		Dépenses - Zérocompté				
	120103/2010/000	TRAIITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU SERVICE D'AUDIT ET	389.100	14.000		403.100

EXERCICE 2016 - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

FOGET - Service	DISP - BOC	ARTICLE	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant 10	Augmentation	Déduction	budget après 10
		124012/6110/000	D'AIDE A LA GESTION DEFINITION PATRONALES DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	44.014	2.000		46.014
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOBEB		398.162	14.000		412.162
71			dépenses - Fonctionnement				
		131014/6110/000	FRAIS DE DEPLACEMENT ET DE SECOURS DU SERVICE D'AUDIT ET D'AIDE A LA GESTION	500	500		1.000
		TOTAL FONCTION 124.001		299.662	14.000		313.662
121 085			Services fiscaux et financiers				
			dépenses - Transferts				
		131005/6110/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL ARTICLER 60 BIE A DISPOSITI TION DES SERVICES FINANCIERS	2.100		3.000	400
124 012			Patrimoine privé				
			dépenses - Fonctionnement				
		124012/6110/001	LOYS UNDES DES MATIÈRES BIE BIE LIEUENE	163.200		3.000	166.200
		124012/6110/001	FRAIS DIVERS AUX MATIÈRES PROVINCIALES OU A USAGE DE LA PROVINCE	26.000		10.000	36.000
		124012/6110/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES MATIÈRES - ENTRETIENS REPARATIONS AIE SOURCES PRIVES DE LA PROVINCE (ARTICLE GLOBAL)	300.000	70.000		370.000
		124012/6110/011	FRAIS ENTRETIEN DES MATIÈRES - EAU (ARTICLE GLOBAL)	497.150	3.500		500.650
		124012/6110/012	FRAIS ENTRETIEN DES MATIÈRES - GAZ (ARTICLE GLOBAL)	676.000	40.000		716.000
		124012/6110/013	FRAIS ENTRETIEN DES MATIÈRES - ELECTRICITE (ARTICLE GLOBAL)	2.190.000	5.000		2.195.000

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. - Sub. - Bâton	Articlé	DÉPENSES DÉTAILLÉES (Exercice propre)	Budget 49901 00	Augmentation	Diminution	Budget après BR
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 31 00/FONC.		3 532.110	318.580	32.800	3.843.890
7X		DÉPENSES - Dette				
	124012/41001/000	ACQUISITIONS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE	391.793	17.122		408.915
	124012/41001/010	ACQUISITIONS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA MAIRIE	400	200		600
	124012/41002/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LE PATRIMOINE PRIVE ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	154.774		32.134	124.639
	124012/41002/010	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA MAIRIE ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	208.111		387.428	595.539
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DROITS		757.300	17.408	339.564	410.134
	TOTAL FONCTI0N 124 012		3.244.410	230.808	302.124	3.673.164
124 004	Partenaires privés Campus Provincial					
Y1		Dépenses - Fonctionnement				
	124004/41001/000	FRAIS RELATIFS AUX BATTANTS DU CAMPUS PROVINCIAL	281.916	122.000		403.916
Y2		Dépenses - Dette				
	124004/41002/000	ACQUISITIONS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT AU CAMPUS PROVINCIAL	464.908	6.897		471.805
	124004/41002/010	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES DU CAMPUS PROVINCIAL	305.440		22.328	327.768
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DROITS		749.364	6.493	22.328	778.185
	TOTAL FONCTI0N 124 004		1.044.270	137.492	22.328	1.204.060
124 005	Partenaires privés Service des Assurances et du Patrimoine					

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Poste	Articlé	DEPENSES COURANTES (exercice Préral)	Budget avant MR	Augmentation	diminution	Budget après MR
76		Dépenses - Personnel				
	124002/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	226.624	3.500		229.624
	124002/62010/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	10.287	980		11.267
		TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 76 DEPENSES	236.911	4.480		241.391
7X		Dépenses - Dette				
	124002/62003/000	ARRIÉRÉS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	1.222	5		1.227
	124002/65000/000	INTÉRÊTS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DE GESTION ADMINISTRATIVE DU PATRIMOINE	139		11	128
		TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 7X DETTE	1.361	5	11	1.371
		TOTAL FONCTION 124 002	238.272	4.485	11	242.767
331		Service du personnel, service social du personnel, service médical du travail, rétrocote du personnel				
06T		Service de gestion des ressources humaines				
70		Dépenses - Personnel				
	131007/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	732.489	16.000		748.489
	131007/62011/000	RESTITUTION DES IMPÔTS LORS DES CONTRÔLES INDICIAUX DES AGENS DE LA PROVINCE		10.000		10.000
	131007/62010/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE SERVICE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES	199.499	3.000		202.499
	131007/62011/000	COTISATIONS PATRONALES DES AGENTS DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INDICIAUX DES AGENS		1		1

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

FOUCT. SAISON	Obj. Eco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Respectu Propre)	Budget avant Mb	Amortissement	Modification	Budget après Mb
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		863.822	58.884		911.801
	71		Dépeuses - Fonctionnement				
		111007/61102/001	FRAIS DIVERS DE FORMATION ET PERSONNEL	80.000	15.000		95.000
		TOTAL FONCTION 111.007		843.822	54.001		1.007.844
133		Archives, documentation, bibliothèque administrative centrale					
135		Centres de document. et Archives					
	70		dépenses - Personnel				
		111105/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	76.350	800		76.800
		111105/62110/000	COTISATIONS PATRONALES DU CENTRE PROVINCIAL DE DOCUMENTATION ET D'ARCHIVES	11.804	100		11.904
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		88.154	900		88.754
134		Imprimerie					
008		Imprimerie					
	70		Dépenses - Personnel				
		114008/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'IMPRIMERIE	751.792	17.000		768.792
		114008/62110/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'IMPRIMERIE	122.773	3.000		125.773
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DIVERS		874.565	20.000		894.565
	71		Dépenses - Fonctionnement				
		114008/61102/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'IMPRIMERIE	458.500		30.000	428.500
	72		Dépenses - Petite				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Titre - Réfanc	Qté - Mco	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant 30	Augmentation	Distribution	Budget après 30
		13000/43003/200	ACQUISITIONS D' ENCRES CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	61.216	237		63.493
		13000/43003/200	IMPRESSES D'ENCRES CONTRACTES POUR L'IMPRIMERIE	0.276		803	0.425
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7E ENCRE		72.490	237	803	71.868
		TOTAL FONCTION 134 000		1.405.559	50.237	903	1.394.800
236		Parc automobile					
043		Autocités provinciales					
	7X		dépenses - Dette				
		13000/43003/200	ACQUISITIONS D' ENCRES CONTRACTES POUR LE PARC AUTOMOBILE	61.762	176		21.377
		13000/43003/200	INTERETS D'EMPRENTS CONTRACTES POUR LE PARC AUTOMOBILE	1.936		803	1.138
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7E ENCRE		22.538	176	803	23.951
237		Service des bâtiments					
043		Service technique du patrimoine immobilier					
	70		dépenses - Personnel				
		137013/43003/600	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	803.608	50.000		903.628
		137013/43003/600	COTISATIONS PATRONALES DE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	107.407	14.000		273.407
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7E ENCRE		956.235	64.000		1.254.235
	7X		dépenses - Dette				
		137013/43003/600	ACQUISITIONS D'ENCRES CONTRACTES POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATRIMOINE IMMOBILIER	6.762	158		7.120
		137013/43003/600	ACQUISITIONS D'ENCRES CONTRACTES POUR TRAVAUX DE	107.960	4.265		112.018

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Fonct. - Système	App. - Système	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant 01/01	Augmentation	Diminution	Budget après 01/01
		137011/43001/050	SECURITE AUX MATIÈRES PROVINCIAUX	48.995	3.386		52.381
		137011/43001/050	ADJUSTEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR MISE EN CONFORMITÉ DES APPAREILS DE LAVAGE, CABINETS IT ET INSTAL. ELECTRIQUES	3.327		811	880
		137011/43002/050	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE TECHNIQUE DU PATAIPIRE INSOULIER	38.153		10.601	48.754
		137011/43000/030	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR TRAVAUX ET EQUIPEMENT DE SECURITE ET DE SECURISATION DES MATIÈRES PROVINCIAUX	27.889		7.778	35.667
		137011/43000/050	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR LA MISE EN CONFORMITE DES APPAREILS DE LAVAGE, CABINETS IT ET INSTAL. ELECTRIQUES				19.261
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DROITE		220.626	7.586	18.416	239.798
		TOTAL FONCTION 137 011		3.328.661	71.980	36.915	3.363.726
137		Service des bâtiments					
014		Equipe d'entretien					
	70		Dépenses - Personnel				
		137014/43010/000	TRAIEMENTS ET SALAIRES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	877.455	82.000		959.455
		137014/43010/000	OPÉRATIONS MENSUELLES DE L'EQUIPE D'ENTRETIEN	153.023	10.000		163.023
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DROITE		1.030.478	92.000		1.122.478
	7X		Dépenses - Dette				
		137014/43001/000	ADJUSTEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	11.610	10		11.620
		137014/43002/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTÉS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	880	07		887
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DROITE		12.490	17		12.507
		TOTAL FONCTION 137 014		1.043.168	109.000		1.152.168
137		Service technique général					

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

24/11/2016

Page 11 / 35

Func. #Fonc	Exp. Eco.	Article	DEPENSES QUOTIDIENNES (exercice propre)	Budget avant mg	Augmentation	Différence	Budget après mg	
023		Informatique et Télécommunications						
	78		dépenses - Prévisionnel					
		132001/4201/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	632.040	24.020		656.060	
		132001/4231/000	CONTRATS PARTICULIERS POUR LE SERVICE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS	96.415	4.000		100.415	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 78 COURTES		728.455	28.020		756.475	
	79		dépenses - Dette					
		132001/4301/000	ACQUISITIONS D'ENFANTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE ET DES TELECOMMUNICATIONS	2.303		3	2.306	
		132001/4301/001	ACQUISITIONS D'ENFANTS CONTRACTES POUR L'INFORMATION GENERALE	96.294	40		96.334	
		132001/4301/010	ACQUISITIONS D'ENFANTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION	29.448		2	29.450	
		132001/4301/000	INTERETS D'ENFANTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS	24		2	26	
		132001/4301/001	INTERETS D'ENFANTS CONTRACTES POUR L'INFORMATION GENERALE	1.200		258	1.458	
		132001/4301/010	INTERETS D'ENFANTS CONTRACTES POUR LES INVESTISSEMENTS RELATIFS A L'INFORMATION	2.190		125	2.315	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 79 COURTES		118.872	62	808	119.472	
		TOTAL FONCTION 139 093		747.327	34.082	888	781.409	
150		Matières et dépenses non ventilables						
000		Relations Extér. et Internation.						
	79		dépenses - Dette					

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1					Le 23/04/2018	
Code	Article	Chiffre	Budget	Augmentation	Décaissement	Budget	Après	
1	2	3	4	5	6	7	8	
166	EXPENSES ORDINAIRES (exercice Propra)							
098	ADJUSTEMENTS D'IMPUNITÉ CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERNES ET INTERNATIONALES		341		3	341	649	
	IMPUNITÉS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DES RELATIONS EXTERNES ET INTERNATIONALES		4		3	4	1	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE TX COTEDE		341		1	341	644	
166	Recettes et dépenses non ventilables							
098	Politique étrangère							
71	dépense - Fonctionnement		16.000	17.000		16.000	27.500	
	Frais de mission et de coopération y compris frais d'accueil							
72	dépense - Transferts							
	SUBSIDES POUR PROJETS SPECIFIQUES A DES RELATIONS EN MATIERE DE RELATIONS INTERNATIONALES		196.000		17.500	196.000	82.500	
	CONTRIBUTION AU CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'IMPULSION ECONOMIQUE, SOCIALE ET COOPERATIVE			3.500		3.500	1.500	
	CONTRIBUTION A PARTENARIJA			3.500		3.500	3.500	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE Y2 COTEDE		100.000	8.000	17.500	100.000	87.500	
	TOTAL FONCTIONS 166.048		165.000	17.000	17.500	165.000	116.000	
116	école de police							
117	Académie de police							
70	dépense - Personnel							
	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL OCCASIONNEL DE L'ACADEMIE DE POLICE		794.343		146.042	794.343	548.000	
71	dépense - MATER							

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. Service	Udp. Edu.	Article	DEPENSES ORGANISEES (exercice propre)	Budget affecté DE	Augmentation	Diminution	Budget Après DE
		335121/43000/000	ASSIETEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE VOICIE	75.496	427		26.423
		335121/45000/000	TITRES DE DEPENSES CONTRACTES POUR L'ACADEMIE DE POLICE	68.247		30.320	37.927
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 74 DOUETTE	143.743	427	30.320	64.350	
TOTAL FONCTION 335 121			823.785	427	376.863	852.350	
353 011		Services d'incendie Zones de Secours					
		72	Dépenses - Transferts				
		335111/64000/000	DOTATION OCTROYEE AUX ZONES DE SECOURS	2.177.668		1.783	2.175.785
		74	Depenses - Dette				
		335111/65000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR EQUIPEMENT DE MAINTIEN DES ZONES DE SECOURS		347		347
		TOTAL FONCTION 353 011		2.177.668	347	1.783	2.176.332
		353 012	Ecoles de Formation Incendie en A.M.U. Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - AMU				
		74	Dépenses - Paramet				
		335012/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE - AIDE RESIDUELLE SECURITE	152.388		20.300	132.088
		335012/62110/000	COTISATIONS PENSIONNAIRES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE RESIDUELLE SECURITE	28.888		3.100	25.788
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 74 DOPENS			175.450		23.400	152.050	

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Progr. Subprogr.	Articlé	Dépenses Ordinaires (Exercice Propre)	Budget avant MB	Augmentation	Déduction	Budget après MB
74		Dépenses - Dées				
	353092/43003/000	MORTISERDITE D'EMPLOIS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	1.760	0		1.760
	353092/43003/001	MORTISERDITE D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	2.064	113		2.177
	353092/43006/000	EMPLOIS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR L'ECOLE DU FEU	850		193	757
	353092/43006/001	EMPLOIS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - AIDE MEDICALE URGENTE	851		311	540
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 74 COURTS		4.925	106	507	5.345
	TOTAL FONCTIONS 353 982		187.167	100	24.307	163.240
353		Ecole de Formation Incendie de A.M.U.				
110		Ecoles Provinciales de Sécurité Civile - FEU				
75		Dépenses - Personnes				
	353110/42811/000	TRAIEMENT ET SALAIRE DU PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE - FEU	118.000		21.500	139.500
	353110/42811/000	PERSONNEL VOLONTAIRE DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	410.014		85.014	495.000
	353110/42810/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES ECOLES PROV. DE SECURITE CIVILE - FEU	33.300		3.100	36.400
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 75 DIVERS		581.314		109.614	690.900
71		Dépenses - Fonctionnement				
	353110/41310/000	FRAIS RELATIFS AUX PAYEMENTS DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU				
	353110/41310/000	FRAIS D'ENTRETIEN DES VEHICULES DES ECOLES PROVINCIALES DE SECURITE CIVILE - FEU	1.850	1.000		2.850
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DIVERS		1.850	1.000	(1.000)	1.850

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

fonct. / SéProc	Cap. / Proc.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (exercice Prope)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	budget après MB
70			Dépenses - Transferts				
		35310/4320/000	CONTRIBUTION AU SERVICE D'INCENDIE POUR LE REBOUSSEMENT DU SALAIRE D'UN OFFICIER DU FEU	41.500			41.500
70			Dépenses - beta				
		35310/4300/000	INTERETS/EMPLOIS D'INTERIMAIRES CONTRACTES POUR LES ECOLES TROUVÉES STABLES DE SOCIÉTÉ CIVILE - FEU	96.154			116.404
		35310/4300/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LES ECOLES PROVINCIALES DE SOCIÉTÉ CIVILE - FEU	118.874	81.074		96.007
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 COURTE		228.268	81.074		171.445
		TOTAL FONCTION 35310		808.873	- 153.668		655.122
400 316			Revettes et dépenses non ventilées (services administratifs et techniques) Service Technique Provincial				
70			Dépenses - Fonctionnel				
		420016/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU STP VOTRE	50.000			3.880.006
		420016/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DU STP VOTRE	17.856			508.110
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 LONGUE		67.856			3.325.736
71			Dépenses - Fonctionnement				
		420016/6120/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU STP VOTRE	71.945	18.073		107.817
72			Dépenses - Transferts				
		420016/64200/000	REMBOURSEMENT SALAIRE DU PERSONNEL - ARTICLE 6A - MES A DISPOSITION DU SERVICE TECHNIQUE PROVINCIAL	8.000			3,000

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Transf. départ. soc.	Actio.	dépenses autorisées (exercice propre)	Budget 2015 (M)	Appréciation	Dynamique	Budget après 1M
		dépense - Dette				
	420016/43003/000	ACQUISITIONS D'EQUIPEMENTS CONTRACTES POUR LE STP VOIES	82.376	502		81.874
	420016/43003/000	FURNITURES D'EQUIPEMENTS CONTRACTES POUR EQUIPEMENTS ET TRAVAIL DU STP VOIE/IE	17.510		2.482	15.028
		TOTAL, GROUPE ECONOMIQUE 7X DORTHE	82.886	552	2.482	79.856
		TOTAL, FONCTION 420 016	1.482.268	107.820	1.482	1.589.088
421 016		Travaux d'infrastructure aux routes Service Technique Provincial				
		dépense - Dette				
	421016/43003/010	ACQUISITIONS D'EQUIPEMENTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	384.543	3.252		387.795
	421016/43003/010	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LES ROUTES PROVINCIALES	134.581		12.888	121.693
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DORTHE	495.124	3.252	12.888	491.906
462 016		Travaux d'infrastructure hydraulique - besoins d'orage - stations d'épuration Service Technique Provincial				
		dépense - Personnel				
	462016/43016/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE IRASEP	156.823		13.000	143.823
	462016/43016/060	COTISATIONS PATRONALES DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNALE IRASEP	24.099		4.200	20.899
		TOTAL, GROUPE ECONOMIQUE 70 DORTHE	180.922		17.200	163.722
488		OURS d'eau non navigables - Curage				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Code	Chiffre	Article	Intitulés Originaux (exercice Préced)	Budget avant 10	Augmentation	Diminution	Montant après 10
017		Hydraulique					
	7X		Dépenses - Dette				
		484017/43003/920	AVANTAGES ET P. EXPRIMÉS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	391.100	5.113		396.213
		484017/46000/005	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE DES COURS D'EAU	116.891		16.309	31.199
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DEDITE		507.991	5.117	16.309	506.799
563		Service provincial du tourisme - Promotion touristique					
022		Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique					
	7E		dépenses - Personnel				
		562022/42010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L.O. P. P. O. T.	451.416	43.255		702.116
		562022/42310/000	COTISATION PAYSANES DE L.O. P. P. O. T.	114.301	15.000		129.301
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7E DEDITE		565.717	58.255		623.972
	7F		dépenses - Dette				
		562022/43003/000	AVANTAGES ET P. EXPRIMÉS CONTRACTÉS POUR L.O. P. P. O. T.	22.719	45		22.764
		562022/46000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR L.O. P. P. O. T.	9.621		369	9.252
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7F DEDITE		32.340	45	369	32.016
		TOTAL FONCTION 562 022		798.057	64.015	369	861.701
510		Recherche scientifique pour le développement agricole					
024		Office Provincial Agricole					
	7G		dépenses - Personnel				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Point de départ	Articlé	DÉPENSES ORDINAIRES / Exercice Proposé	Budget initial	Appréciation	Distribution	Budget après IM
	610024/43010/000 610024/43310/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'O.P.A. DOTATIONS PATRONALES DE L'O.P.A.	630.129 315.911	33.000 3.000		621.128 318.911
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOBETS		926.039	34.000		740.039
71		Dépenses - Fonctionnement				
	610024/43300/000	FONCTIONNEMENT ALIÉNANT DE L'O.P.A.	21.001		8.200	15.807
72		Dépenses - Dette				
	610024/43005/000 610024/45000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A. INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'O.P.A.	73.803 26.394	2.832	8.433	76.654 38.503
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 DOBETS		102.196	2.832	8.433	96.557
	TOTAL FONCTION: 610 034		949.842	38.832	14.483	852.203
610 610		Recherche scientifique pour le développement agricole école Procagez				
73		Dépenses - Dette				
	610110/43007/000 610115/45000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION SOUS FONDS INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR CONSTRUCTION POLE PRODIGER	18.275 13.573	1.986	5.283	18.275 8.288
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 73 DOBETS		29.850	1.986	5.283	26.583
623 625		SEVRES Agriculture				
74		Dépenses - Dette				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. Rép. Réflec	Article	DÉPENSES OBTENUES (exercices précédents)	Budg. Avancé 08	Augmentation	Diminution	Budget après 08
	62302/6200/520	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AVICOLE (CREDITS DISJONCTES)	1.006		11	995
701 072	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Adm. de l'Enseignement et de la Formation					
70	Dépenses - Personnel					
	70103/6200/600	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.-I)	312.505		64.889	247.616
	70103/6210/600	CONTRATS PÉDAGOGIQUES DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION (A.P.E.F.-I)	186.495		14.040	172.455
	TOTAL BRÈCHE ÉCONOMIQUE IS COPRES					
72	Dépenses - Transferts					
	70107/6420/500	RADOUSSISSEMENT DU SALAIRE DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION DE L'ARPEF		70.000		70.000
	TOTAL FONCTION 701 072					
701 118	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Service Appui Formation					
70	Dépenses - Personnel					
	70113/6210/600	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE APPUI FORMATION	54.882	500		55.382
701 121	Services administratifs de l'enseignement - Pouvoir organisateur Structure Filières - Enseignement secondaire					
73	Dépenses - Personnel					
	70123/6200/600	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE LA STRUCTURE	87.556	1.260		88.816

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Le 22/04/2016	
								Page : 34	
Funct. sector.	Dép. Article	DEPENSES ECONOMIQUES (Exercice Propre)	Budget 2015	Augmentation	Diminution	Budget 2016			
		FAITIERE - EMPLOIEMENT SECONDAIRE							
722	Enseignement primaire								
050	Chevetecque - Classe de Forêt								
70		dépenses - Personnel							
	722050/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DE FORET	345.437	34.000		383.437			
	722050/62011/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETANGER DES CLASSES DE FORET	0.000		1.000	0.000			
	722050/62310/000	CONTRIBUTIONS PATRIALES POUR LES CLASSES DE FORET	48.666	5.000		53.666			
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 D050A		394.098	39.000	1.000	434.100			
71		dépenses - Fonctionnement							
	722050/61320/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DES CLASSES DE FORET	200.000		10.000	210.000			
74		dépenses - Dette							
	722050/41000/000	ACQUISITIONS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	11.045	000		11.045			
	722050/56000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LES CLASSES DE FORET	0.313		2.663	0.000			
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 74 D050A		11.358	000	2.663	14.021			
	TOTAL FONCTION 722 040		676.202	38.000	11.663	724.865			
732	Enseignement primaire								
061	Classes de maternelle								
70		dépenses - Personnel							
	722061/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES CLASSES DE MATERNELLE	137.670	36.000		173.670			
	722061/62310/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ETANGER DES CLASSES DE MATERNELLE	24.350		2.350	26.700			

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fontc. Natone	Fontc. Eco.	Articls	DEPENSES OMOGRAPHES (exercice propre)	Budget avant 08	Augmentation	Diminution	Budget après 08
		720041/42310/000	COTISATION PAYSANNAISE POUR LES CLASSES 10 PAYSANNAISE	39.104	9.000		31.301
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DEPENSES		188.327	45.000	2.358	230.979
			dépenses - Dette				
		720061/60000/000	INTERETS D'ENGAGEMENTS CONTRACTES POUR LES CLASSES 00 PAYSANNAISE	190		35	115
		TOTAL FONCTION 722 061		188.327	45.000	2.413	231.114
712		Enseignement agricole et horticulture					
928		Ecole Prov. d'Agriculture et des Sciences de Ciney					
			dépenses - Dette				
		712021/42003/000	ADJOINTS/ENSEIGNANTS D'ENSEIGNEMENT CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRICULTURE ET DES SCIENCES DE CINEY	289.811	10.788		279.023
		712021/42000/000	INTERETS D'ENGAGEMENTS CONTRACTES POUR L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRICULTURE ET DES SCIENCES DE CINEY	133.795		21.649	102.146
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 712 DORETTE		393.606	10.788	21.649	372.745
712		Enseignement agricole et horticulture					
940		Ferme de St-Quentin					
			dépenses - Personnel				
		712060/60010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA FERME DE ST QUENTIN	255.311	11.000		266.311
		712060/62310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA FERME DE ST QUENTIN	48.280	5.000		53.280
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DEPENSES		154.091	16.000		150.191
			dépenses - Dette				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

PROV.	CHAP.	ARTICLE	DÉSIGNATION (Service Propre)	Budget AVANT MB	Augmentation	Déduction	Budget après MB
70		732060/43000/000	MONTFERRIERS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	67.374	1548		68.922
		732060/65000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA FERME DE ST QUENTIN	34.833		2.376	33.011
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DORSER		102.207	808	2.376	103.639
		TOTAL FONCTION 70 DSO		408.736	14.588	2.376	422.948
723	035		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Ecole d'Administration et de Pédagogie - IEPH				
70			dépense - Personnel				
		71010/62011/600	REMUNERATION DU PERSONNEL STRAUCOUR DE L'ECOLE PROVINCIALE D'ADMINISTRATION ET DE PEDAGOGIE - IEPH	40.000		12.844	52.844
723	039		Formation générale d'enseignants - Ecole de pédagogie - Institut Provincial de Formation Sociale				
70			dépense - Personnel				
		71020/62010/600	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	134.792	22.688		157.480
		71020/65100/600	COTISATIONS PATRONALES DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	20.910	1.838		22.748
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DORSER		155.702	24.526		180.228
71			dépense - Fonctionnement				
		71030/61330/600	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	18.400		6.400	24.800
72			dépense - Nettes				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Post. Dép. Révisé	Articles	Dépenses ordinaires (Exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Déduction	Emploi après MB
	733029/43001/000	AMORTISSEMENTS D'INTERETS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	3.124	19		3.109
	733029/43000/000	INTERETS D'INTERETS CONTRACTES POUR L'INSTITUT PROVINCIAL DE FORMATION SOCIALE	109		37	92
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE TX DOUANE		3.203	15	37	3.231
	TOTAL FONCTION 733 029		205.475	29.015	6.939	229.499
736		AUTRES ASSIGNATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES				
029		École Provinciale Secondaire d'Infirmités (EPSI)				
		Dépenses - Personnel				
	735029/43018/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBSTITUABLE)	41.259	400		41.752
	735029/43019/000	CONTRIBUTIONS PATRONALES DE L'EPSI (PERSONNEL NON SUBSTITUABLE)	8.929	100		9.009
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE TX DOUANE		50.188	500		50.785
71		Dépenses - Fonctionnement				
	735029/43131/000	PRALL DE INDICATEURS ET DE RESUME DE L'EPSI	6.300	4.000		7.000
7X		Dépenses - Dette				
	735029/43001/000	AMORTISSEMENTS D'INTERETS CONTRACTES POUR L'EPSI	21.081	902		23.283
	735029/43000/000	INTERETS D'INTERETS CONTRACTES POUR L'EPSI	3.428		709	2.678
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE TX DOUANE		26.519	302	709	26.801
	TOTAL FONCTION 735 029		51.714	5.002	709	52.498
735		AUTRES ASSIGNATIONS PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES				

Fonction	REP. - Séjour	Article	REPERES ORDINAIRE (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	diminution	Budget après MB	
010		Ecole Militaire Provinciale (EMW)						
70		Cévenne - Personnel						
		73030/4300/400	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'EMW (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	768.238	28.000		796.238	
		73030/4201/600	REMUNERATION DU PERSONNEL ETIENNE DE L'EMW	27.000		5.400	31.400	
		73030/4310/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EMW (PERSONNEL NON SUBVENTIONNE)	44.185	15.000		59.185	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 CORPUS		840.419	43.000	5.400	942.619	
71		Dépenses - Fonctionnement						
		735030/6100/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EMW	18.000	9.000		27.000	
		735030/6110/000	FRAIS RELATIFS AUX MATIÈRES DE L'EMW	524.520		6.620	531.140	
		735030/6120/000	ENTRETIEN ET REPARATION DES VEHICULES DE L'EMW	5.500	300		5.800	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DURÉE		548.020	9.300	6.620	563.940	
72		Dépenses - Dette						
		745030/4100/000	AMORTISSEMENT D'INTERETS CONTRACTES POUR L'EMW	226.550	1.020		227.570	
		745030/4200/000	AMORTISSEMENT D'INTERETS CONTRACTES POUR "LA CITOYENNE"	8.400	120		8.520	
		745030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'EMW	120.743		12.250	132.993	
		745030/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR "LA CITOYENNE"	8.100		1.920	10.020	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 72 INDICÉ		363.793	1.140	14.170	379.003	
735		TOTAL FONCTION 745 010		4.784.816	62.420	26.217	4.813.023	
031		Autres enseignements professionnels et techniques						
		Classe de leur						
73		Dépenses - Dette						

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonds	Dép. Budg. BOG.	Article	DÉPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget franc BOG	Augmentation	diminution	Budget Agric. BOG	
		73001/6300/000	ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE CHÂTEAU DE HAUSER	16.742	182		16.924	
		73001/6300/000	INTERETS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR LE CHÂTEAU DE HAUSER	10.200		4.362	3.838	
		TOTAL GROUPE BUDGETAIRE TX DORBIÈRE		26.942	689	3.362	22.600	
731		Autres enseignements professionnels et techniques						
034		École Secondaire Provinciale d'Ardenne (ESPA)						
	70		Dépendance - Personnel					
		735034/6300/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ARDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNÉ	899.533	55.333		954.866	
		735034/6300/000	RECHERCHES DU PERSONNEL EXTERNE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ARDENNE (ESPA)	3.000		1.100	1.900	
		735034/6300/000	COÛTS RELATIFS AUX MATIÈRES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ARDENNE (ESPA) - PERSONNEL NON SUBVENTIONNÉ	15.229	15.000		10.229	
		TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 10 DORBIÈRE		917.762	70.333	1.100	987.195	
	71		dépendance - Fonctionnement					
		735034/6300/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ARDENNE (ESPA)	11.960	9.000		20.960	
		735034/6300/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ARDENNE (ESPA)	160.760	3.000		163.760	
		735034/6300/000	FRAIS RELATIFS AUX MATIÈRES DE L'ÉCOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ARDENNE (ESPA)	188.330	3.600		191.930	
		TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 71 DORBIÈRE		361.050	15.600		376.650	
	72		dépendance - Bâtiments					
		735004/6300/000	ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS POUR L'ÉCOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ARDENNE (ESPA)	73.361	772		74.133	

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonti- s/Fonc	Grp. Nco.	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Reaction Proprie)	Budget avant IM	Augmentation	Diminution	Budget après IM	
		716019/45000/000	INTERETS D'INTERETS CONTRACTIFS POUR L'ECOLE PROCHAINE- PROVINCIALE D'ANDRIMET (ISPA)	37.853		5.249	32.604	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOCTRTE		310.414	772	9.246	106.839	
		TOTAL FONCTION 715 014		624.266	86.373	5.319	706.289	
715		Autres enseignements professionnels et techniques						
075		Soins d'Eleveage et d'Equitation de Chevaux (EPESC)						
	70		dépenses - Personnel					
		716079/42010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DE L'EPESC	386.736		45.000	341.736	
		716079/42110/000	COTISATIONS PATRONALES DE L'EPESC	78.664		9.004	73.660	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DOVERS		475.401		58.000	426.401	
	91		dépenses - Fonctionnement					
		716079/41100/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPESC	8.800	8.800		12.800	
		716079/41130/000	FRAIS RELATIFS AUX MATIÈRES DE L'EPESC	51.700		10.000	41.700	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOFORM		60.500	8.800	10.000	59.300	
	98		dépenses - dette					
		716079/41601/000	ACQUISITION D'INTERETS CONTRACTIFS POUR L'EPESC	126.700	4.500		130.200	
		716079/45000/000	INTERETS D'INTERETS CONTRACTIFS POUR L'EPESC	101.485		20.600	80.885	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOCTRTE		228.185	4.500	20.600	213.085	
		TOTAL FONCTION 715 075		764.946	9.314	80.600	693.660	
715		Autres enseignements professionnels et techniques						
111		Soins des Chevaux et des Anes (SOMF)						

EXERCICE 2016 / MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

fonct. nature	grp- cat.	article	DEPENSE ORDINAIRE (exercice propre)	Budget AVANT NR	Augmentation	diminution	Budget après NR
70			dépenses - Personnel				
		71012/6211/000	REMUNERATION DE PERSONNEL. STRAUBER DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	2.576		316	2.060
		71012/6100/000	dépenses - Fonctionnement				
		71012/6100/000	FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (ESAP)	15.101	5.000		20.101
7X			dépenses - Dette				
		73012/4300/000	ANNULATIONS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE (ESAP)	5.031	203		5.234
		73012/6100/000	ANNULATIONS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	3.006		569	2.437
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X INDISTE	8.037	203	569	7.564	
TOTAL FONCTION 70X 112							
701			Enseignement supérieur non universitaire				
		741001/4201/001	dépenses - Personnel				
		741001/4201/001	VERSSEMENTS ET SALAIRES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	340.000	20.000		360.000
		741001/6211/001	CORRATIONS PATRONALES DES PROFESSEURS INVITES DE LA HAUTE ECOLE	93.000	16.800		109.800
TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 74 CORPES							
71			dépenses - Fonctionnement				
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 CORPES	340.000	40.000		400.000	

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

PROG.	DEPT.	ACTIVITE	DEPENSES CONTRACTUELLES (exercice propre)	BUDGET AVANT BR	AUGMENTATION	DIMINUTION	BUDGET 400000-000
760	035	741041/41120/800	FOICTIONNEMENT TECHNIQUE DE LA HAUTE SECLE	217.800	9.500		227.300
		76	dépense - dette				
		741041/65000/800	INTERETS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR LA HAUTE SECLE	109.113		9.161	118.274
		TOTAL FONCTION 741 001		326.913	48.500	9.161	374.574
Complexe provincial de collaboration							
Ouvrage							
76			dépense - personnel				
		760013/61010/800	TRAIITEMENTS ET SALAIRES DU DOMAINE DE CHEVETONNE	2.529.000		15.000	2.544.000
		760014/62110/800	OCCUPATIONS PATRONALES POUR LE DOMAINE DE CHEVETONNE	410.000		10.000	420.000
		TOTAL GROUPE FONCTION 76 00000		2.939.000		25.000	2.964.000
71			dépense - Fonctionnement				
		760013/61120/800	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU DOMAINE DE CHEVETONNE	535.000		30.000	565.000
		76	dépense - dette				
		740019/61010/800	AMORTISSEMENTS D'IMMEUBLES CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETONNE	607.751	16.804		624.555
	740019/62110/800	INTERETS D'EMPRUNT CONTRACTES POUR LE DOMAINE DE CHEVETONNE	376.000		40.000	416.000	
	TOTAL GROUPE FONCTION 71 00000		1.518.751	16.804	40.000	1.575.555	
	TOTAL FONCTION 760 010		4.659.779	16.804	113.969	4.789.552	
761	080	Formation de la jeunesse					
		Citoyenneté					

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. - Sauf	Artic. dep. - Sauf	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
78		Dépenses - dette				
	76100/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU CERCLE POUR LA FOLE DE CITOYENNETE	3			3
762	Culture et loisirs					
037	Service de la Culture					
79		Dépenses - personnel				
	762037/43203/000	TRAIITEMENTS ET SALAIRES OU SERVICES DE LA CULTURE	1.922.817	19.000		1.941.817
	762037/43100/000	CONTRATS PARAFONCTIONNAIRES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	109.013	17.000		126.013
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 76		2.031.830	36.000		2.067.830
74		Dépenses - Fonctionnement				
	762037/43000/000	MATIERES DU SERVICE DE LA CULTURE	45.000		14.999	30.001
	762037/43100/000	FONCTIONNEMENT TECHNIQUE DU SERVICE DE LA CULTURE	252.600		10.000	262.600
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 74		297.600		25.000	272.600
78		Dépenses - dette				
	762037/43003/000	AMORTISSEMENTS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	107.304	1.000		108.304
	762037/65000/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DE LA CULTURE	342.440		161.200	503.640
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 78		449.744	1.000	161.200	610.944
	TOTAL FONCTION 762 037		2.980.000	57.000	186.200	3.223.000
762	Culture et loisirs					
005	Culture-loisirs					

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

PROJ. - Secteur	Actifs	Incendies originaires (exercice propre)	Budget prevu 100	Augmentation	Diminution	Budget après MB
74		dépenses - transferts				
	752940/64000/000	SUBSIDE DANS LE CADRE DE L'AIDE AUX TRAVAILLEURS COMMUNAUTAIRES	38.000			38.000
	752940/64000/010	SUBSIDE A L'ADML OFFICE DE DEVELOPPEMENT ET DE PROTECTION DU TOURIST (0811)	7.437			7.437
	752940/64000/070	SUBSIDE A M. JEAN DEBOUT POUR L'ORGANISATION DE VARIANTS DES ARTISTES AU PAYS DES WALLONS	750		750	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 74 DOUTRE		46.187	38.000	750	37.437
7X		Dépenses - Dette				
	762940/41000/000	ACHATISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTION DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	125.177	885		126.062
	762940/41000/002	ACQUISITION D'EMPLOIS CONTRACTES POUR SUBSIDES POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA DOMESTIQUE EN PROVINCE DE NAMUR	11.131	491		11.622
	762940/41000/008	ACQUISITION D'EMPLOIS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR LES CENTRES CULTURELS	109.496	2.176		110.672
	762940/41000/060	ENTRETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR PARTICIPATION AU COUT DES CONSTRUCTIONS DES TELEVISIONS COMMUNAUTAIRES	31.131		1.369	32.500
	762940/41000/001	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR SUBSIDES POUR LE DEPLOIEMENT DU CINEMA DOMESTIQUE EN PROVINCE DE NAMUR	5.232		1.194	6.426
	762940/41000/009	ENTRETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR SUBSIDES D'INVESTISSEMENT OCTROYES AUX CENTRES CULTURELS	81.549		8.023	89.572
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOUTRE		359.644	3.572	11.176	362.140
	TOTAL FONCTION 762 040		328.131	31.472	11.926	349.677
762 074		Culture et loisirs Services annexes de la Culture et des loisirs				
76		dépenses - Personnel				

Point de départ Système	Article	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget avant DR	Augmentation	Diminution	Budget après DR
	762074/43318/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (9000)	644.568		31.000	613.568
	762074/43318/000	REMUNERATION DU PERSONNEL ÉTRANGER DES SECT - SERVICE DU PATRIMOINE CULTUREL	70.600		20.600	50.000
	762074/43318/000	COTISATIONS PATRIMONIALES DES SERVICES GÉNÉRAUX DE LA CULTURE ET DES LOISIRS (9000)	181.940		6.000	145.940
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 76 DIVERS	1.097.108		57.600	1.039.508
762 090	Culture et loisirs Service des Relations Publiques : Audio-Visuel					
	T0	Dépenses - Personnel				
	762070/43318/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE AUDIO-VISUEL	148.616	30.000		178.616
	762070/43318/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL ÉTRANGER DU SERVICE AUDIO-VISUEL	10.000		6.000	4.000
	762070/43318/000	COTISATIONS PATRIMONIALES POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	66.611	9.000		75.611
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 76 DIVERS	225.227	39.000	6.000	258.227
	T0	Dépenses - Bette				
	762250/43318/000	AUTRES SERVICES CONTRACTÉS POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	31.900	200		32.100
	762250/43318/000	INTERETS D'EMPRUNTS CONTRACTÉS POUR LE SERVICE AUDIO-VISUEL	4.141		719	4.860
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 76 DIVERS	36.041	200	719	36.960
		TOTAL PORTFOLIO 762 090	226.668	39.200	6.719	262.587
767 036	Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque					
	T0	Dépenses - Personnel				

Produit - Service	Articlé	DÉPENSES ORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget 494402 000	Augmentation	Diminution	Budget après 000
	762039/62031/000	RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL STRAISEE DE LA BIBLIOTHEQUE	24.485		2.485	22.000
		Dépenses - Dette				
	762034/43003/000	MORTISSEMENTS D'INTERETS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	173.574	6.368		177.942
	762038/43008/000	INTERETS D'INTERETS CONTRACTES POUR LA BIBLIOTHEQUE	26.701		12.832	13.269
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 76. DETTE	199.225	6.368	12.432	191.211
		TOTAL FONCTIONS 76-T-038	223.795	6.368	14.932	213.211
771 041		Musées				
		Dépenses - Dette				
	771041/65000/000	INTERETS D'INTERETS CONTRACTES POUR LES MUSÉES PROVINCIALE	7.874		18	7.892
771 166		Musées Service de la Culture - Musée Siga				
		Dépenses - Personnel				
	771106/62030/000	TRAIEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL	489.393	7.900		476.193
	771106/62031/000	RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL STRAISEE DE LA BIBLIOTHEQUE	50.000		16.000	40.000
	771106/62030/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL	102.877	2.000		104.877
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 76. MUSÉES	621.290	8.000	16.000	620.290
		Dépenses - Dette				
	771106/43003/000	MORTISSEMENTS D'INTERETS CONTRACTES POUR LE MUSÉE SIGA	84.639	361		85.000
	771106/43008/000	INTERETS D'INTERETS CONTRACTES POUR LE MUSÉE SIGA	34.204		1.189	33.196

Struct. Service	Articls	DEPENSES OPERAIRES (exercice propre)	Budget avant TO	Augmentation	Diminution	Budget après MO
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DROITE		116.963	383	3.939	118.237
	TOTAL FONCTION 771.186		740.233	9.363	11.109	758.507
771	Musees					
107	Service des Musées en province de Namur					
70		dépendance - Personnel				
	771107/82210/800	TRAIEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	432.331	8.000		440.331
	771107/83011/800	INDICENTIONS DU PERSONNEL ETRAANGER DU SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	35.000		7.500	42.500
	771107/82210/900	COUTS D'ENTRETIEN PATRIOTALES POUR LE SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	81.800	8.000		89.800
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DROITE		549.131	16.000	7.500	572.631
71		dépendance - Fonctionnement				
	771107/61110/800	FRAIS RELATIFS AUX MATIÈRES DU SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	48.100		10.000	58.100
7X		dépendance - Droits				
	771107/83003/900	ACQUISITIONS D'OBJETS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	50.800	800		51.600
	771107/83003/901	ACQUISITIONS D'OBJETS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	8.601	69		8.670
	771107/65000/800	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR LE SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	25.277		9.922	35.200
	771107/65000/801	INTERETS D'EMPREUNTS CONTRACTES POUR L'ACHAT D'OEUVRES D'ART POUR LE SERVICE DES MUSEES DE PROVINCE DE NAMUR	511		109	620
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DROITE		81.487	937	1.031	83.455

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. (CSP, S&Fonc, M2)	Article	Dépende (opérationnelle / exercice propre)	Budget AVANT RP	Supplément	Diminution	Budget après RP
TOTAL FONCTION 771 107						
773 042	Édifices historiques et artistiques, monuments classés					
	902b - Monuments et sites classés					
78	Dépenses - Dots					
	773042/43000/000	ACQUISITIONS D'ÉLEMENTS CONTRACTÉS POUR LES MONUMENTS CLASSÉS	59.524	19		59.543
	773042/65000/000	INTÉRÊTS D'ÉLEMENTS CONTRACTÉS POUR LES MONUMENTS CLASSÉS	12.215		46	12.169
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 78 DOBTE					
			81.739	19	46	81.732
790 044	Culture					
	Culture					
71	Dépenses - Fonctionnement					
	790044/61000/002	INTERVENTION DANS LES DÉPENSES EN LOURDES DES ENTREPRISES DE CULTURE MUSÉOLOGIQUE	13.650		871	12.679
72	Dépenses - Transferts					
	790044/84000/000	INTERVENTION DANS LE DÉFICIT DU BUDGET DE LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE	176.130		49.816	126.314
73	Dépenses - Dette					
	790044/43000/000	ACQUISITIONS D'ÉLEMENTS CONTRACTÉS POUR TRAVAUX AUX ÉGLISES EN CULTURE ET AU PALAIS EPISCOPAL	24.604	527		25.131
	790044/45000/000	INTÉRÊTS D'ÉLEMENTS CONTRACTÉS POUR TRAVAUX AUX ÉGLISES EN CULTURE ET AU PALAIS EPISCOPAL	19.164		1.936	17.228
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DOBTE					
			49.164	527	1.326	50.617

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

fonct. Service	Cap. Exp.	Article	REPENSES ORDINAIRES (Exercice Progre)	Budget avant 30	Augmentation	pluriannuel	Budget après 30
		TOTAL FONCTION 780 044		316.646	537	72.012	458.960
801		Accus. sociale					
045		Dir. des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)					
70		Dépenses - Personnel					
		801045/42053/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	1.573.669		83.000	1.470.669
		801045/42051/000	INDICAIRES DE PERSONNEL, ETIAGES DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	45.000		0.000	45.000
		801045/42210/000	COPAYEMENTS INDIVIDUELS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	279.432		9.600	267.832
		TOTAL FONCTION ECONOMIQUE 70 DOTS		1.844.291		96.000	1.768.301
71		Dépenses - Fonctionnement					
		801045/43320/000	FONCTIONNEMENT THEORIQUE DE LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	366.330	2.000		368.330
72		Dépenses - Transferts					
		801045/44000/023	BOURSE A L'ABR. BELGIAN BIRTH CONTRIBUTANT DANS LE CADRE DE L'APPUI AUX ASSOCIATIONS	5.000		5.000	
78		Dépenses - Dotto					
		801045/42007/000	ACQUISITIONS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	17.000	190		17.190
		801045/46000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DES AFFAIRES SOCIALES ET SANITAIRES (DASS)	2.300		400	1.900
		TOTAL FONCTION ECONOMIQUE 78 DOTS		37.300	190	400	37.890

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Post. cat. éco.	Actifs	DEPENSES ORDINAIRES (exercice propre)	Budget AVANT MAJ	Augmentation	Diminution	Budget après MAJ
TOTAL FONCTION 001.045						
833 045		soins pour les handicapés DASS - Aide Sociale	2.010.094	2.196	83.691	1.350.000
7X		Dépenses - Dette				
	81046/4300/010	MONTAGEMENTS D'INTERIMES CONTRACTES POUR TRAVAIL A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPINUS	81.126	894		42.210
	81046/4300/010	INTERIMES D'INTERIMES CONTRACTES POUR TRAVAIL A L'ATELIER PROTEGE DE PHILIPPINUS	14.887		2.709	12.183
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DOTTES	96.013	894	2.709	54.393
835 045		enfance et jeunesse Dir. Des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)				
7B		Dépenses - Personnel				
	81045/4310/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE LA DASS - S.A.S.I.P.R.	349.117	10.000		259.117
	81045/4310/000	COTISATIONS PATRONALES DE LA DASS - S.A.S.I.P.R.	47.401	3.000		50.401
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7B DOTTES	396.518	13.000		309.518
844 045		Aides Familiales - Dépense - Primes supplémentaires Dir. Des Affaires Sociales et Sanitaires (DASS)				
7D		Dépenses - Precomptes				
	84045/4300/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE PERSEUSE, NIS A LA DISPOSITION DE L'ASBL "SERVICE PROVINCIAL D'AIDE FAMILIALES"	41.798	900		42.698
	84045/4300/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE PERSEUSE, NIS A DISPOSITION DE L'INTERCOMMUNAL "C.N.A.S.R."	60.487	1.000		61.487

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. Réf.	Grp. Art. Article	Départ. budgétaires (exercice propre)	Budget 2015	Modifications	Budget après les
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DORSER		102.042	1.000	103.042
861	Protection de travail (institution pour la protection du travail)				
043	Service de Prévention				
	70	Dépenses - Personnel			
	86103/02010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU SERVICE DE PREVENTION	933.678	8.000	941.678
	86103/02310/000	COTISATIONS PATRONALES DU SERVICE DE PREVENTION	46.000	3.000	49.000
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DORSER		979.678	8.000	987.678
876	Santé publique et Hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables				
043	Direction Santé publique - Santé scolaire				
	70	Dépenses - Personnel			
	870049/02010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	1.000.100	80.000	1.080.100
	870049/02011/000	REMUNERATIONS DU PERSONNEL OCCASIONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	262.100	9.000	271.100
	870049/02310/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	168.607	5.000	173.607
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 70 DORSER		1.430.807	89.000	1.519.807
	71	Dépenses - Divers			
	870049/02003/000	AVANTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	81.000	16	81.016
	870049/05000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LES SERVICES DE SANTE SCOLAIRE	7.544	16	7.560
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 71 DORSER		88.544	32	88.576

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Code	Article	Dépenses autorisées (Kontingents Propres)	Budget avant MB	Supplémentaire	Prévisionnel	Budget après MB
	TOTAL FONCTION 070 043		2.166.827	16.814	6.046	2.212.305
070	Santé publique et Hygiène publiques - Recettes et dépenses non ventilables					
051	ArsasC - Adm. Santé Publi-Action Sociale et Cete					
7X	dépenses - Dette					
	870003/43003/000	ANDES, D'ONGRÉS CONTRACTÉS POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	17.968	4		17.970
	870003/43000/000	ENTRÉE D'ONGRÉS CONTRACTÉS POUR L'ADMINISTRATION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE L'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE	7.115		10	7.115
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X DÉBITE		25.083	4	10	25.096
070	Santé publique et Hygiène publiques - Recettes et dépenses non ventilables					
053	Direction Santé Publique - Prévention et Promotion					
70	dépenses - Fonctionnel					
	870003/43010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DÉPARTEMENT DE LA SANTÉ AFFECTIVE - SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	346.875		19.050	367.616
	870003/43010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU DÉPARTEMENT AFFECTIVE SAINE ET PROMOTION SANTÉ	255.869		9.000	267.865
	870003/43011/000	REPERMÉABILISATION DU TERRITOIRE STRASBOURG DU DEP. DE LA SANTÉ AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	47.277		4.000	53.277
	870003/43011/001	REPERMÉABILISATION DU TERRITOIRE STRASBOURG DU DÉPARTEMENT AFFECTIVE SAINE ET PROMOTION SANTÉ	63.500		8.500	70.000
	870003/43110/000	COURSES PÉDAGOGIQUES POUR LE DEP. DE LA SANTÉ AFFECTIVE, SEXUELLE ET REDUCTION DES RISQUES	87.671		8.000	95.671
	870003/43110/001	COURSES PÉDAGOGIQUES POUR LE DÉPARTEMENT AFFECTIVE SAINE ET PROMOTION SANTÉ	54.804		4.000	62.094
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 7X CREDIT		980.042		39.500	950.542
7X	dépenses - Dette					

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1					Le 22/04/2016
							Page : 33
TITRE - SÉRIE	Articls	DÉPENSES COURANTES (Exécution Prévue)	Budget 2015	Augmentation	Diminution	Budget 2016	
870 126	870003/43003/000	ACQUISITIONS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS PAR DES. DE LA SANTÉ AFFECTIVE, SEXUELLE ET RÉDUCTION DES RISQUES	2.346	-03		2.337	
	870003/43000/000	PRESTATIONS D'ÉQUIPEMENTS CONTRACTÉS PAR DES. DE LA SANTÉ AFFECTIVE, SEXUELLE ET RÉDUCTION DES RISQUES	899		224	620	
		TOTAL GROUPE ÉCONOMIQUE 76 DOBÉTÉ	3.280	-03	324	3.127	
	TOTAL FONCTION 870 083		883.332	-03	54.724	622.860	
870 126	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction Santé Publique - Santé Mentale						
79	Dépenses - Personnel						
	870116/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTÉ MENTALE	2.300.253	70.000		2.370.253	
	870116/62010/001	TRAITEMENTS ET SALAIRES DU PERSONNEL D'ACCUEIL MENTAL D'INTERVENTION EN SANTÉ MENTALE (IMHSM)	270.846		1.000	270.846	
	870116/62011/000	REMUNÉRATION DU PERSONNEL ÉTRANGER DES SERVICES DE SANTÉ MENTALE	200.000		0.000	200.000	
	870116/62010/000	COTISATIONS PARENTALES DU PERSONNEL DES SERVICES DE SANTÉ MENTALE	563.873	21.000		584.873	
	TOTAL GROUPE ÉCONOMIQUE 79 CORPS		4.325.970	91.000	0.000	4.407.970	
870 126	Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction de la Santé Publique						
70	Dépenses - Personnel						
	870117/62010/000	VERGEMENTS ET SALAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE	103.943		15.000	118.943	
	870117/62110/000	COTISATIONS PARENTALES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE	220.233		0.000	220.233	
	TOTAL GROUPE ÉCONOMIQUE 70 CORPUS		324.176		15.000	339.176	

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

PROV. (N°)	ARTICLE	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Proposé)	Budget AVANT N°	Augmentation	Diminution	Budget après N°
72		Dépenses - Dette				
	870117/43003/000	ACORTISSEMENTS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	175.319	7.939		183.258
	870117/66000/000	INTERETS D'EMPLOIS CONTRACTES POUR LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	184.570		41.184	143.386
	TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 72 COURTE		359.889	7.939	41.184	326.744
	TOTAL PROVISION 870 117		1.721.895	7.939	47.184	1.772.650
872	Établissements de soins					
052	C.R.N. & Sx C.R.P.					
72		Dépenses - Transferts				
	872052/64260/000	INTERVENTION DANS LE MAINTIEN DE CERTAINS AVANTAGES AUX AGENTS AYANT ADHÉRE AU STATUT CDDH	32.899	7.900		40.800
879	Bi lieu, environnement, lutte contre les nuisances locales					
113	Environnement					
70		Dépenses - Personnel				
	879113/62010/000	TRAITEMENTS ET SALAIRES DE PERSONNEL DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT	136.415	18.000		154.415
	879113/62210/000	COTISATIONS PATRONALES POUR LA PENSIONNEMENT DE SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT	92.491	8.000		100.491
	TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 70 DUFERS		228.906	26.000		254.906
72		Dépenses - Transferts				
	879113/64000/000	MAINTIEN À LA PROVISION POUR LES PENSIONNEMENTS FUTURES		9.500		9.500

Fonct. Niveau	Obj. Articls	DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Progn)	Budget Evolut. 09	Augmentation	Transferts	Budget Moyen TD
TOTAL FONCTION 010 (1)						
022 033		Habitations sociales et politique foncière du logement Service Logement et Habitat - Logement	470.300	21.900		492.200
Y2		Dépenses - Transferts				
	02006/64200/000	RESTITUTION AU FUS DE DÉPENSES DES RECONSTRUCTION DES PARTS LOGEMENT AVALT PART L-COUPET D'UNE INTRODUCTION MOINS MOINS	15.000	3.000		18.000
022 108		Habitations sociales et politique foncière du logement Service Logement et Habitat - HABIT				
TX		Dépenses - Patis				
	02106/65000/004	INTERETS IV DIVERSES CONTRACTES POUR LA PARTICIPATION DE LA PROVINCE RELAT. A L'HEBITAT REHAUSANT EN ZONES TOURISTIQUES	2.414		211	2.625
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES (Exercice Progn)	472.714	2.222.007	2.515.000	69.727.052

PROVINCE DE NAMUR						Le 11/04/2016	
EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Page : 56	
Fonct. et Sect.	Artic.	DEPENSES ORDINAIRES	Budget AVANT BR	Augmentation	Diminution	Budget AJUSTE BR	
TOTAL		DEPENSES ORDINAIRES DES ANTERIEURS + (24.171.813)	44.842.297	2.411.679	3.426.786	66.647.260	

EXERCICE 2016 / MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

RECETTES ORDINAIRE	RECAPITULATIF	Fonctions 200/60	Transferts 000/61	Dotés 000/62	PROG. DÉCENTR 200/64	Total 000/63	Exécution 000/65	Évaluations	TOTAL Global
	BUDGET AVANT N° 1	7.149.616	114.010.013	3.063.179		118.222.808	3.004.230		119.177.604
	MODIFICATIONS (+)	11.548	438.324	2.015		451.887	420.344		421.232
	(-)	-108.378	-321.706	-37.184		-467.268			-367.424
		-96.830	-87.382	-35.169		-119.361	428.547		383.804
	TOTAL	7.052.646	114.119.631	3.028.008		118.648.251	3.862.517		119.630.880

DEPENSES ORDINAIRES	RECAPITULATIF	Personnel 000/70	Fonctionnement 000/71	Transferts 000/72	Fact. Interne 000/74	Dette 000/7X	Total 000/73	Exercices Antérieurs	Prévisions	Total Général
	BUDGET AVANT HS 1	94.367.825	16.881.248	17.330.881		17.229.841	145.809.795	1.311.327	1.060.914	148.982.036
	MODIFICATIONS (+)	1.615.701	377.073	164.809		165.074	2.322.657	189.022		2.811.679
	(-)	-999.278	-236.100	-316.648		-957.017	-2.509.043	-109.858	-6.825	-2.625.726
		616.423	140.973	-151.839		-791.943	-186.386	79.164	-6.825	-114.047
	TOTAL	94.984.248	17.022.221	17.179.042		16.437.898	145.623.409	3.356.491	1.054.089	148.867.909

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1					Le 22/04/2016	
							Page : 01	
Funct. Diffuse	Dir. Act. Soc.	RECETTES EXTRAORDINAIRES (exercices Antérieurs)	Budget avant MD	Augmentation	Déduction	Budget après MD		
610	310	recettes académiques pour le développement agricole Pôle Forager						
	82							
		Recettes - Bette						
		61015/17010/000-2011		5.000		5.000		5.000
		ENJEUX POUR CONSTRUCTIONS NOUVEAUX						
760	839	Complexes provinciaux de dressage Chevaligné						
	82							
		Recettes - Bette						
		76005/17010/007-2014		58.000		58.000		58.000
		SUPPORT POUR AMENAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVALIGNE						
000	002	REACTIVATION DE DEPENSES NON VOUEILLABLES RECETTES ET DEPENSES GÉNÉRALES						
	80							
		Recettes - TRANSFÈRE						
		00002/76010/001-2014		50		50		50
		RESTITUTION DE SUBSIDES DIVERS DU SERVICE EXTRAORDINAIRE						
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (EXERCICES Antérieurs)		74.000		74.000		74.000

Code	Obj. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES / Exercice Proprie	Budget moyen HB	Augmentation	Diminution	Budget après HB
030		Prélèvements					
031		Recettes et dépenses générales					
	99		Recettes - Prélèvements				
		060002/78100/000	TRANSFERT DE L'ORDINAIRE	880.888		5.826	886.714
040		Prélèvements					
041		Prélèvements					
	00		Recettes - Prélèvements				
		060012/78000/010	PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE EXTRAORDINAIRE UNIFORME ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	2.519.940		1.519.240	1.000.700
050		Prélèvements					
051		Services de l'informatique et des télécom.					
	99		Recettes - Prélèvements				
		060003/78000/000	PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE RELATIF A L'INFORMATIQUE GÉNÉRALE	200.000	15.000		215.000
060		Prélèvements					
061		Salaires payés en zones touristiques (MAREP)					
	99		Recettes - Prélèvements				
		060008/78000/000	PRÉLEVEMENT SUR LE FONDS INDIVIDUEL RELATIF A L'ARTISTE PERMANENT EN ZONE TOURISTIQUE		25.000		25.000
100		Services administratifs centraux					
101		Recettes et dépenses générales					
	02		Recettes - Delle				

Proc. budg.	Cap. Éco.	Articlé	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Prépr.)	Budget STATUT 2016	Augmentation	Diminution	Budget 2016-2018
		304322/17010/858	EXPENDIT POUR INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN DE SOLIDITÉ	28.000		25.000	6.000
		304002/17010/000	EXPENDIT POUR MOBILIER ET MATÉRIEL POUR LES SERVICES PROVINCIAUX	89.000	10.000		89.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDUITE		87.000	10.000	25.000	78.000
104		Services administratifs centraux					
870		Service des Relations Publiques					
	02		Recettes - Dette				
		104070/17010/000	EXPENDIT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	18.000		8.000	10.000
128		Patrimoine privé					
012		Patrimoine					
	02		Recettes - Dette				
		128012/17010/801	EXPENDIT POUR TRAVAIL AUX MATIÈRES PROTECTEURS EN VUE DE L'ACCÈS AUX MÉDICAMENTS	10.000		30.000	
		128015/17010/011	EXPENDIT POUR TRAVAIL DE COURS DE LA MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	20.200.000		20.785.000	18.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 82 REDUITE		30.200.000		20.785.000	18.000
124		Patrimoine privé					
028		Campus Provincial					
	02		Recettes - Dette				
		124006/17010/000	EXPENDIT POUR TRAVAIL SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	855.000		331.000	602.000
		124008/17010/001	EXPENDIT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS AU CAMPUS	20.000	20.000		40.000

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Tronc- Séance	Dirp- Com.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (exercice Prope)	Budget avant MR	Augmentation	diminution	subject après MR
		124009/17010/000	PROVINCIAL EMPRUNT POUR AMPLIEMENT DE TERRAIN DU CAMPUS PROVINCIAL	40.000		50.000	40.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 02 AUCUN		1.048.000	20.000	383.000	882.000
134	Teptimarie						
000	Teptimarie						
	02		Recettes - Dette				
		134009/17010/001	EMPRUNT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS MR L'INFRASIEGE	34.000	5.000		39.000
136	TRUC AUTOMOBILE						
000	Autorités provinciales						
	01		Recettes - Investissements				
		136009/24132/000	VENTE DE VOITURES DES AUTORITES PROVINCIALES	5.000		5.000	
	03		Recettes - Dette				
		136009/17010/000	EMPRUNT POUR L'ACQUIS DE VOITURES AUTOMOBILES	16.000		35.000	
		TOTAL FONCTION 136 000		40.000		40.000	
137	Service des bâtiments						
013	Service Technique du Patrimoine Immobilier						
	02		Recettes - Dette				
		137013/17010/001	EMPRUNT POUR RESE EN COMPLET DES CABINES HAUTE TENSION	60.000	175.000		235.000
137	Service des bâtiments						
014	Equipe d'Entretien						

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

FOUCT. Refonte	Grp. Exp.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Koorficia Propre)	Produit BUDGETAIRE	Augmentation	Décaution	Budgets APPR. TB
02			RECETTES - Dette				
		119019/17010/000	EXPENSES POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ÉQUIPE D'ENTRETIEN	6.000	30.000		24.000
		119019/17010/003	EXPENSES POUR ACHAT DE VEHICULES POUR L'ÉQUIPE D'ENTRETIEN		9.000		9.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 02 RECETTES	6.000	39.000		33.000
138		Service informatique général					
051		informatique et télécommunications					
02			Recettes - Transferts				
		119023/16110/000	SUBSIDES CE POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE RELATIVE A L'INFORMATISATION GÉNÉRALE	14.668		10.468	
			Recettes - Investissements				
		119023/16110/000	VENTE DE MATERIEL INFORMATIQUE		94		94
02			Recettes - Dette				
		119023/17010/003	EXPENSES POUR ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE L'INFORMATISATION GÉNÉRALE	27.616		27.616	
		TOTAL FONCTION 138 051		38.080	94	38.080	94
391		Service d'incendie					
051		Service de secours					
02			Recettes - Dette				
		151011/17010/000	EXPENSES POUR ÉQUIPEMENT DU DÉPARTAMENT DES JUMES DE SECOURS		145.000		145.000

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. Sefunc	Obj. Soc.	Article	MOYENS EXTRAORDINAIRES (Exercice closuré)	Budget avant MB	Augmentation	Diminution	Budget après MB
353 110			Écoles de formation incendie en A.R.O. Écoles Provinciales de Sécurité Civile - FEU				
	02		Recettes - Dette				
		35310/17010/002	EXPENSE POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ÉCOLES PROVINCIALES DE SÉCURITÉ CIVILE - FEU	26.000	10.000		36.000
404 017			Œuvre d'eau non navigable - Canal hydraulique				
	08		Sociétés - Transferts				
		40407/3030/000	INDICENTATION PAR LE BUDGET WALLON POUR AMÉNAGEMENTS AU SOUS	4.500	000		5.000
	02		Recettes - Dette				
		40407/37010/000	PERMIS POUR TRAVAUX EXAMINAIRE D'AMÉLIORATION ET DE MODIFICATION DES COMES D'EAU POUX NAVIGABLES	480.000		80.000	400.000
		40407/37010/001	EXPENSE POUR ACHAT DE VÉHICULES POUR LE SERVICE DES COMES D'EAU	440.000		35.000	405.000
			TOTAL BUDGET ECONOMIQUE DE DÉPENSE	920.000		115.000	805.000
			TOTAL FONCTION 084 017	919.500	000	114.000	805.500
382 043			Service provincial du tourisme - Promotion touristique Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique				
	02		Recettes - Dette				
		62022/17010/001	DEPENSE POUR INSTALLATIONS INCHIFFRES-ACQUISITIONS DE S.D.F.-S.D.T.	32.000		10.000	22.000
		62022/17010/004	DEPENSE POUR ACHAT DE VÉHICULES POUR S.D.F.-S.D.T.	28.000		20.000	8.000

Fonct. - Article	Art. 16	RECETTES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget exercice 16	Alignement	Décaissement	Budget exercice 16
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE #2 PROJETE	36.828		36.828	
710 728		Recherche scientifique pour le développement agricole Office Provincial Agricole				
	81	Recettes - Dette				
		61028/17010/000	36.828		36.828	33.750
712 738		Enseignement agricole et horticoles Ecole Prov. d'Agronomie et des Sciences de Ciney				
	81	Recettes - Transferts				
		71208/13110/000	34.800		34.800	
	82	Recettes - Dette				
		71208/17010/000	40.318		40.318	20.348
		71208/17010/005	615.000		615.000	540.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE #2 PROJETE	655.218		655.218	560.348
		TOTAL FONCTION 732-028	687.810		687.810	560.348
732 860		Enseignement agricole et horticoles Ferme de St-Quentin				
	82	Recettes - Dette				
		73208/17010/000	68.500		68.500	31.500

Comm. de l'Etat	Art. de l'Etat	RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Proport)	Budget avant JM	Appropriation	Distinction	Budget après JM
	732050/17010/003	FERME DE ST QUENTIN BUDGET POUR TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	300.000		100.000	
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 02 REDOTTE		300.000		100.000	31.500
735 029	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole provinciale secondaire d'infirmiers (EPSI)					
00		Recettes - Transferts				
	735029/15110/000	SUBSIDES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE POUR INSTALLATION- MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	30.000	3.950		34.000
02		Recettes - Dette				
	735029/17010/000	BUDGET POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	7.000	300		7.000
	TOTAL FONCTION 735_029		37.000	4.250		41.250
735 235	Autres enseignements professionnels et techniques Ecole provinciale provinciale (EPSI)					
02		Recettes - Dette				
	735030/17010/000	BUDGET POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EPSI	32.871		3.000	29.871
	735030/17010/004	BUDGET POUR TRAVAUX A L'EPSI	875.000	10.000		400.000
	735030/17010/007	BUDGET POUR TRAVAUX A LA CITADINE	100.000		80.000	100.000
	TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 02 REDOTTE		517.871	35.000	83.000	579.871
735 031	Autres enseignements professionnels et techniques Chateau de l'Etat					
03		Recettes - Dette				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. Infocor	Grp. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES / Exercice Préparé	Budget Avant J08	Augmentation	Déduction	Budget après J08	
		Y35031/17010/000	IMPÔT POUR SUBSIDÉ D'INTERESSIBILITÉ POUR TRAVAIL À LA MAIRIE DU CHATEAU DE GUREN	432.000		118.000	314.000	
339		Autres enseignements professionnels et techniques						
034		Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)						
	02		Recettes - Dette					
		Y35034/17010/003	IMPÔT POUR TRAVAIL À L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDENNE (ESPA)	500.000		146.000	354.000	
335		Autres enseignements professionnels et techniques						
079		Ecole d'Élevage et d'Équitation de Geaves (EPEG)						
	02		Recettes - Transferts					
		Y35079/19100/000	SUBSIDES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAIL ET EQUIPEMENTS A L'EPEG		18.000		18.000	
		Y35079/19110/002	SUBSIDÉ COURANTE FRANCAISE POUR INSTALLATIONS, MACHINES, EQUIPEMENTS DE L'EPEG	10.600		04.600	6.000	
		Y35079/19130/000	PARTICIPATION DE L'AGRI. "CENTRE COMPTÉ DE GERVES" DANS L'ACHAT DE MATERIEL ROULANT ET DIVERS		10.495		10.495	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 60 RETRET		21.600	41.600	11.600	51.600	
	03		Recettes - Dette					
		Y35079/17010/000	IMPÔT POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPEG	5.400		11.595	16.995	
		Y35079/17010/003	IMPÔT POUR TRAVAIL A L'EPEG	796.000		256.000	540.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 62 EXCITIF		796.400	18.595	256.000	618.995	
		TOTAL FONCTION 335 079		792.000	97.400	378.000	511.400	
335		Autres enseignements professionnels et techniques						

Fonct. - Séjour éco.	Dep. - Éco.	Article	ABREVIATION (exercice précédent)	Budget exercice NB	Prévision	Différence	Budget exercice NB	
111		Ecole des métiers et des Arts (EMAP)						
	88		Recettes - Transferts					
		13013/1510/001	SUBSIDES DE LA COMMUNE PARCAIRE POUR GOUVERNEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS ET DES ARTS DE LA PROVINCE	6.809		4.004	6.809	
741 881		Enseignement supérieur non universitaire Hecto Ecole (HEPH)						
	82		Recettes - Dette					
		74101/17010/000	IMPÔTES POUR TRAVAIL À LA HAUTE ÉCOLE	606.000	14.000		606.000	
760 929		Complexes provinciaux de délaissément Chevelage						
	82		Recettes - Dette					
		76003/17010/000	EXPENSES POUR INSTALLATIONS-MACHINES-ÉQUIPEMENTS AU DOMAINE DE CHEVELAGE	122.888		56.000	122.888	
		76003/17010/000	EXPENSES POUR TRAVAIL AU DOMAINE DE CHEVELAGE	386.888		96.000	386.888	
		76003/17010/001	EXPENSES POUR AMÉNAGEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVELAGE	225.200		48.000	225.200	
		TOTAL GROUPE ÉCONOMIQUE 82 RECETTE		647.500		170.000	647.500	
788 939		Culture et loisirs Musée de la Culture						
	82		Recettes - Dette					
		78203/17010/000	EXPENSES POUR INDIVIDUALISER POUR LES PARTICIPANTS NON-ÉTRANGERS POUR LE MOUVEMENT DE RENOUVELLEMENT DE LA CULTURE		160.000		160.000	

Point Section	GF0 RCC	Article	RECETTES RETRAIENDEES (exercice 2016)	Budget avant 16	ajout/déduction	simulation	Budget après 16
763 090		Culture et loisirs Service des Relations Publiques - Audio-Visuel					
	03		Recettes - Dette				
		763090/17010/001	IMPAYÉ POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL	10.000		10.000	
765 038		Bibliothèques publiques Service de la Culture - Bibliothèque					
	02		Recettes - Dette				
		765038/17010/000	IMPAYÉ POUR ACHAT DE LOUABLES INFORMATIQUES POUR LA BIBLIOTHÈQUE	66.963		70.000	66.963
771 306		Musées Service de la Culture - Musée Sops					
	02		Recettes - Dette				
		771306/17010/001	IMPAYÉ POUR INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE MUSÉE SOPS	8.000		8.000	
790 044		Cités Cités					
	00		Recettes - Transferts				
		790044/17010/000	SOMMES DE LA REGION WALLONNE POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	68.800		52.500	112.500
	02		Recettes - Dette				
		790044/17010/001	IMPAYÉ POUR TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	18.800		52.500	66.400

PROVINCE DE NAMUR							EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1		le 22/04/2016	
							Page : 10			
Code Fonction	Code C.C.P. / Art. / Etc.	Article	NOM DES RECETTES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget AVANT (M)	Augmentation	Direction	Budget après (M)			
		TOTAL FONCTION 790 014		39.339	857.000		294.999			
979 317			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables Direction de la Santé Publique							
	02		Recettes - Dette							
		07011/17010/000	DIFFERENTS POUR TRAVAIL AUX BAYEMETS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	2.382.000			1.505.000	887.000		
922 308			HABITATIONS SOCIALES ET POLITIQUE FONCIERE DE LOGEMENT Service Logement et Habitat - HABET							
	02		Recettes - Dette							
		92210/17010/000	INTERET POUR PARTICIPATION DE LA PROVINCE ET DU BEP RELATIVE A L'HABITAT PERMANENT EN ZONE TOURISTIQUE	27.319			27.319			
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Services Propres)		32.790.496	857.000		26.948.384	7.569.092		

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

FOUC. #Fonc	OTF. Eco.	Article	RECETTES EXTRAORDINAIRES	Budget exercice	Augmentation	Dérogation	Budget ajusté 40126 100
TOTAL		RECETTES EXTRAORDINAIRES (Ex-Anciens) + Ex-Futurs :		32.752.494	499.648	25.948.394	7.793.150

Fonct. - Séjour	Dep. - Non	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)	Solde Avant DR	Approuvé	Décaissé	Budget après DR
610		Recherche scientifique pour le développement agricole					
615		Pôle Fromager					
	91		Dépenses - Investissements				
		61515/2101/000-2011	CONSTRUCTIONS POLE FROMAGER		6.000		6.000
664		Cours d'eau non navigables - Ouvrage					
617		Hydraulique					
	91		Dépenses - Investissements				
		66417/2101/000-2014	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMÉLIORATION ET DE RECONSTRUCTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES		1.398		1.398
780		Complexes provinciaux de défilament					
829		Chevelotte					
	91		Dépenses - Investissements				
		78089/21001/000-2014	AMBIENNEMENT DE TERRAINS AU DOMAINE DE CHEVESTOCHE		68.800		68.800
		78089/21001/000-2014	TRAVAUX DE VOIES AU DOMAINE DE CHEVESTOCHE		634		634
		TOTAL COURS ET CHEVELOTES			68.834		68.834
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercices Antérieurs)			76.632		76.634

EXERCICE 2016 / MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. - Séance	GP- Boc.	Article	dépenses extraordinaires /exercice propre?	Budget avant 100	Alimentation	allocation	Budget après 100
104 002		Services administratifs centraux Nécessités et dépenses générales					
	91		dépenses - Investissements				
		104002/2400/000	Mobilier et matériel pour les services provinciaux (article global)	100.000	10.000		110.000
		104002/24100/000	Achat de véhicules dans le cadre du plan de mobilité	20.000		30.000	5.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DÉPENSES		120.000	10.000	30.000	115.000
104 070		Services administratifs centraux Service des Relations Publiques					
	91		dépenses - Investissements				
		104070/2100/000	INSTALLATIONS-MACHINES-ÉQUIPEMENTS POUR LE SERVICE DES RELATIONS PUBLIQUES	10.000		0.000	10.000
124 012		Pétrolinole privé Pétrolinole					
	91		dépenses - Investissements				
		124012/27101/000	TRAVAIL AUX BÂTIMENTS PROVINCIAUX EN VUE DE L'ACCÈS AUX BÂTIMENTS	16.000		20.000	4
		124012/27101/800	TRAVAIL EN COURS - MAISON ADMINISTRATIVE PROVINCIALE	33.000.000		22.000.000	15.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DÉPENSES		32.530.000		22.020.000	15.004
124 000		Pétrolinole privé Compte Provincial					
	91		dépenses - Investissements				

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. JeProc.	Cap. Ecto.	Article	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Propre)	Budget AVANC. 2016	Augmentation	Déduction	Budget après N°1
		124000/27600/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR LE CAMPUS PROVINCIAL,	20.000	20.000	00.000	20.000
		124000/27600/000	AMÉNAGEMENT DE TERRAINS DU CAMPUS PROVINCIAL,	40.000		40.000	40.000
		124000/27600/000	TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL.	1.015.000		131.000	884.000
		TOTAL, GROUPE ECONOMIQUE 91 DECHETS		1,185,000	20,000	181,000	1,024,000
134 000		Investments Investments					
	91		Dépenses - Investissements				
		134000/23500/000	INSTALLATION-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'ENFERMAGE	34.000	3.400		37,400
136 000		Pare automobile Autorité Provinciale					
	91		Dépenses - Investissements				
		136000/24100/000	ACHAT DE VEHICULES AUTOMOBILES	42.000		40.000	2.000
137 010		Service des Bâtiments Service technique du Patrimoine Immobilier					
	91		Dépenses - Investissements				
		137010/27500/000	TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DES CHAMBRES HAUTE TENSION	80.000	170.000		250.000
137 010		Service des Bâtiments Equipe d'entretien					
	91		Dépenses - Investissements				
		137010/24000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	6.000	20.000		26.000
		137010/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'EQUIPE D'ENTRETIEN	8.000	8.000		16.000

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Fonct. Dép. Eco. Sefonc	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercices closés)	Budget après IR	Augmentation	Dotation	Budget après IR
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 31 DEBITEE	8.000	29.000		35.000
138	Service informatique général					
093	Informatique et Télécommunications					
	31	Dépenses - Investissements				
	33053/23100/001	MATERIEL INFORMATIQUE RELATIF A L'INFORMATISATION GÉNÉRALE	310.000		88.000	200.000
351	Service d'incendie					
011	Somma de secours					
	31	Dépenses - Investissements				
	35101/23000/000	EQUIPEMENT DE DISPATCHING DES COLLES DE SECOURS		115.000		115.000
353	École de Formation Incendie ou A.M.U.					
130	Écoles Provinciales de Sécurité Civile - PES					
	31	Dépenses - Investissements				
	35310/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DES ÉCOLES PROVINCIALES DE SÉCURITÉ CIVILE - PES	76.000	18.000		94.000
384	Corps d'eau non navigables - Carage					
317	Hydraulique					
	31	Dépenses - Investissements				
	38401/23100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR LE SERVICE DES CORPS D'EAU	115.000		56.000	69.000
	38401/23200/000	TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'AMÉLIORATION ET DE MODIFICATION DES CORPS D'EAU NON NAVIGABLES	364.700		79.200	443.900
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 31 DEBITEE	814.700		134.200	948.900

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Postes - SAFONC	Chap. Articlv	DEPENSES BUDGETAIRES (exercice Prope)	BUDGET AVANT MO	Augmentation	Diminution	Budget APRES MO
642		Service provincial du tourisme - Promotion touristique				
633		Office Prov. de Promotion et Gestion Touristique				
	91	Dépenses - Investissements				
		55202/23000/000	10.000		10.000	
		56202/24100/000	20.000		20.000	
		TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 91 DESTINES	30.000		30.000	
610		Recherche scientifique pour le développement agricole				
614		Office Provincial Agricole				
	91	Dépenses - Investissements				
		61024/23000/000	70.250		20.900	31.250
		INSTALLATIONS MACHINES-EQUIPEMENTS POUR L'OFFICE PROVINCIAL AGRICOLE (O.P.A.)				
732		Enseignement agricole et horticole				
636		Ecole Prov. d'Agronomie et des sciences de Ciney				
	91	Dépenses - Investissements				
		73202/23100/000	74.810		61.202	28.548
		INSTALLATIONS MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY				
		73202/23101/000	610.000		278.000	342.000
		TRAVAIL AUX BÂTIMENTS DE L'ECOLE PROVINCIALE D'AGRONOMIE ET DES SCIENCES DE CINEY				
		TOTAL GROUPE BUDGETAIRE 91 DESTINES	889.810		325.202	559.548
932		Enseignement agricole et horticole				
860		Ferme de DE-QUENCIA				
	91	Dépenses - Investissements				

PROVINCE DE NAMUR		EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1						Le 27/04/2016
								Page : 77
FOUCL. Service	OTD. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES / Exercice propre /	Budget 2015	Augmentation	Déduction	Budget 2016	
		735040/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE LA FERME DE ST QUENTIN	58.500		28.800	33.500	
		735040/27101/000	TRAVAUX A LA FERME DE ST QUENTIN	100.000		100.000	100.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 01 BRUYÈRE		158.500		128.800	33.500	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
929		Ecole Provinciale Secondaire d'Incirlelers (EPSI)						
	01		Dépenses - Investissements					
		735029/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EPSI	28.510	4.944		33.454	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
930		Ecole Hôtelière Provinciale (EHPH)						
	01		Dépenses - Investissements					
		735030/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'EHPH	41.555		1.000	41.555	
		735030/24100/000	ACHAT DE VEHICULES POUR L'ECOLE HOTELIERE PROVINCIALE	795.000	3.210		1.210	
		735030/27101/000	TRAVAUX A L'EHPH	100.000	25.000		125.000	
		735030/27101/002	TRAVAUX A LA CITADINE	100.000		80.000	100.000	
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 01 BRUYÈRE		1.019.565	28.210	81.000	962.765	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
931		Château de Namur						
	04		Dépenses - Transferts					
		735031/24240/000	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT POUR TRAVAUX A LA REGIE DU CHATEAU DE NAMUR	452.000		135.000	317.000	
735		Autres enseignements professionnels et techniques						
934		Ecole Secondaire Provinciale d'Andenne (ESPA)						

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

Point. Dép. Budgét.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget AVANT 2016	Augmentation	Diminution	Budget après 2016
73		Dépenses - Investissements				
	735034/27101/000	TRAVAUX A L'ECOLE SECONDAIRE PROVINCIALE D'ANDRÉE (ESDA)	450.000		145.000	(305.000)
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 31 DELIVRE				
735		Autres enseignements professionnels et techniques				
	735075/23000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENT DE L'EVREUX	27.200	35.000		62.200
	735075/27101/000	TRAVAUX A L'EVREUX	795.000		355.000	440.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 31 DELIVRE	782.200	35.000	355.000	462.200
736		Autres enseignements professionnels et techniques				
	736012/23000/500	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DE L'ECOLE DES METIERS RT DES ARTS DE LA PROVINCE (EMAP)	10.510		7.310	3.200
		Dépenses - Investissements				
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 31 DELIVRE				
761		Enseignement supérieur non universitaire				
	761081/23100/500	ACADY ET COMPLET DE LOGICIELS POUR LA HAUTE ECOLE	880.000	15.000		895.000
	761081/27101/500	TRAVAUX A LA HAUTE ECOLE	900.000	16.000		916.000
		TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 31 DELIVRE	900.000	31.000		931.000
760		Comptes provinciaux de décaissement				
033		Charvotogne				

EXERCICE 2016 I - MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Tous Soyez	Dep Eco	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Exercice Progre)	Budget avant 16	Augmentation	Diminution	Indice après 16
	91		Dépenses - Investissements				
		76000/2000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU DOMAINE DE CHEVEGROHE	226.000		50.000	76.000
		36000/2000/000	MISE EN ŒUVRE DE TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVEGROHE	375.000		25.000	330.000
		76000/2100/000	TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVEGROHE	245.000		75.000	320.000
			TOTAL GROUPE ECONOMIQUE 91 DEBVES	846.000		150.000	696.000
762		Culture et loisirs					
837		Service de la Culture					
	91		Dépenses - Investissements				
		76000/3100/000	INDICENTEL POUR LES CONDITIONS NON-ETRIRES POUR LE MARCHE DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE	160.000			160.000
762		Culture et loisirs					
838		Service des Relations Publiques - Audio-Visuel					
	91		Dépenses - Investissements				
		76000/3100/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS DU SERVICE AUDIO-VISUEL	10.000		10.000	
767		Bibliothèques publiques					
838		Service de la Culture - Bibliothèques					
	91		Dépenses - Investissements				
		76000/2100/000	ACTES DE TOUCHEZ INFORMATIONNEL POUR LA REINFORMATION	66.000		30.000	36.000
771		Jeunes					
806		Service de la Culture - Musée Maje					
	91		Dépenses - Investissements				

Fonct. Subfoc	Dep. Eco.	Article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	Budget avant MO	Augmentation	Diminution	Budget après MO
		71106/21000/000	INSTALLATIONS-MACHINES-EQUIPEMENTS EN USAGE COMMUN	20.000		6.000	30.000
790 844			Cultes				
			Dépenses - Tronçante				
		79044/24346/000	INTRODUCTION DANS LE DEFICIT DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE LA FABRIQUE DE L'EGLISE-CATHEDRALE	35.001		16.800	35.000
			Dépenses - Investissements				
		79044/21161/001	TRAVAUX A L'EGLISE CATHEDRALE	120.000	105.000		205.000
			TOTAL FONCTION 790 044	155.001	105.000	16.800	205.000
870 877			Santé publique et hygiène publique - Recettes et dépenses non ventilables				
			Direction de la Santé Publique				
			Dépenses - Investissements				
		87017/21161/000	TRAVAUX-AMM BAVEMENTS DE LA DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE	2.089.000		1.100.000	989.000
879 889			Autres activités				
			Service Logement et Habitat - SAMH				
			Dépenses - Investissements				
		87909/24101/000	MAINTENANCE KIOSQUE/CHAIR DES VOITURES ET MATERIEL ROUSANT DU SERVICE D'ANALYSE DU MILIEU INTERIEUR	1		1	
TOTAL			DEPENSES EXTRAORDINAIRES (exercice propre)	32.788.576	771.794	26.403.851	7.553.449

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1

Fond:	Grp. article	DEPENSES EXTRAORDINAIRES	Budget avant MP	Augmentation	Diminution	Budget après MP
TOTAL		DEPENSES EXTRAORDINAIRES (Ex. ordinaire + Ex. Budget)	14.704.578	854.354	29.303.000	7.239.000

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

RELEVÉ BUDGÉTAIRE	RECAPITULATIF	Transferts 000/00	Investissements 000/01	DELE 000/02	PRG - FONCTION 000/04	TOTAL 000/03	Subsides Autoclaires	Paiements	Total libéral
	BOUET AVANT (01)	1.710.481	14.500	59.323.883		61.048.024	0.156.378	1.419.854	12.633.252
	MODIFICATIONS (1) (1)	100.750 -38.658	94 -8.000	682.354 -24.315.965		784.006 -24.621.629	74.058	80.392 -1.678.785	999.546 -25.948.104
		30.086	6.506	-22.662.811		-23.639.821	74.058	-1.488.183	-26.049.345
	TOTAL	1.740.517	9.504	36.659.222		37.409.403	3.230.432	1.334.071	89.572.908

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

DESIGNATION EXTRAORDINAIRES	RECAPITULATIF	Travaux 000/90	Investissements 000/91	Dotat. 000/92	Fact. Exp. 900/94	TRAI 000/93	Exécution Anciens 00/95	Prévisions	Total Général
	BUDGET AVANT HB. 1	1.677.464	66.647.516	61.536		66.886.966	60.145		60.447.092
	MODIFICATIONS (+) (-)	-145.863	777.794			777.724	16.832		654.356
		-145.863	-36.759.652			-36.903.853			-25.921.451
		-145.863	-36.980.328			-36.126.129	76.972		-25.048.457
	TOTAL	1.532.063	61.667.219	61.536		66.760.817	138.778		43.997.597

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

RÉCAPITULATIF GÉNÉRAL DU BUDGET ORDINAIRE	EXERCICES ANTÉRIEURS				EXERCICE PROPRE				TOTAL EXERCICE				EXERCICE GÉNÉRAL			
	Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses		Recettes		Dépenses	
		Résultats		Résultats		Résultats		Résultats		Résultats		Résultats		Résultats		Résultats
Budg. Initial	3.564.236	1.311.329	2.242.903	931.574	345.822.824	-174.553	145.648.231	145.809.706	11.843	3.860.913	-6.825	139.877.958	138.702.014	167.651	195.000	
Mod. N°1	428.347	78.164	349.183	78.164	-174.553	-174.553	145.809.409	-186.186	11.843	-6.825	232.864	232.864	-114.047	167.651		
Tot. après mod.	4.032.583	1.389.493	2.592.086	1.009.738	145.648.231	-349.106	145.809.409	145.623.520	23.686	3.854.088	-13.649	140.110.822	138.587.967	167.651	195.000	

EXERCICE 2016 : MODIFICATION BUDGETAIRE N°1

ACCEPTULATIF GENERAL DU BUDGET EXTRAORDINAIRE	EXERCICES ANTÉRIEURS			EXERCICE COURANT			PRÉVISIONNÉ			EXERCICE GÉNÉRAL		
	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats	Recettes	Dépenses	Résultats
Budg. Initial	8.156.874	60.146	8.096.728	81.046.024	68.286.786	-7.239.722	3.819.854		3.819.854	72.672.252	58.447.082	-14.135.162
IG N°1	74.050	76.632	-2.574	-23.617.624	-25.126.120	1.498.496	-3.885.793		-3.885.793	-23.849.344	-24.847.427	1.001
Tot. après IG	8.230.924	136.778	8.094.144	57.428.400	43.160.666	-8.832.266	3.334.061		3.334.061	48.822.908	43.599.655	-9.234.241

N° 28 .- ENSEIGNEMENT PROVINCIAL :

- EPSC-AMU - Règlement d'Ordre Intérieur pour les étudiants en formation de base -
Approbation
(Résolution du Conseil provincial du 17.06.2016)

Province de Namur

ADMINISTRATION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION

VOTRE CORRESPONDANT :
NANCY BOUVRAT
CHEF DE DIVISION ADMINISTRATIF
ADMINISTRATION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT ET DE LA FORMATION
RUE HENRI BLES, 188-190
TEL. : + 32(81) 775.063
NANCY.BOUVRAT@PROVINCE.NAMUR.BE

Affaire n°139/16 : EPSC-AMU : Règlement d'Ordre Intérieur pour les étudiants en formation de Base – approbation.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la résolution du Conseil provincial du 09/02/1999 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur ;

VU la résolution du Conseil provincial du 27/04/2012 approuvant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur afin d'être en concordance avec les souhaits du Ministre de la Santé Publique.

ATTENDU qu'afin d'être en concordance avec l'évolution de l'Aide Médicale Urgente, il s'avère nécessaire de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur et d'en créer un spécifiquement pour les étudiants en formation de base ;

VU l'avis remis par les Services Juridiques ;

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission,

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur pour les étudiants en formation de base.

Article 2 : La présente résolution sera publiée dans le Bulletin provincial ainsi que sur le site internet provincial.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur général de l'Administration Provinciale de l'Enseignement et de la Formation (APEF) ;
- Monsieur J.-M. SERVAIS, Coordinateur de l'AMU ;
- Monsieur A. VANDEREYCKEN, Chef de Bureau administratif aux EPSC-AMU ;
- Monsieur F. MELEBECK, Service Juridiques - Cellule des Affaires générales.

Namur, le 17 juin 2016.

Le Directeur général,
s) Valéry ZUJINEN.

Le Président,
s) Luc DELIRE.



POUR EXPÉDITION CONFORME :
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Valéry ZUJINEN.

N° 29 .- ETABLISSEMENT DE DROIT PUBLIC :

- Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM) - Budget - Exercice 2017 - Avis
(Résolution du Conseil provincial du 17.06.2016)

Comptabilité

**AFFAIRE N° 118/16 : Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur (EPAM)-
Avis sur le budget 2017**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU la loi du 21 juin 2002 relative « au Conseil central des Communautés philosophiques non confessionnelles de Belgique, aux délégués et aux établissements chargés de la gestion des intérêts matériels et financiers des Communautés philosophiques non confessionnelles reconnues » ;

VU le budget, pour l'exercice 2017, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur en réunion du 20 avril 2016 ;

VU les prescrits de l'article 27 de la loi du 21 juin 2002 prévoyant les charges auxquelles l'Etablissement est tenu de faire face dans son budget ordinaire 2017, à savoir :

- La rémunération du personnel (personnel d'entretien, comptable et membres du personnel attachés à l'établissement)
- Les frais nécessaires à l'exercice de l'assistance morale (frais d'immeubles et frais d'organisation)
- Le remboursement des emprunts contractés afin d'acquérir des biens nécessaires à l'exercice public de l'assistance morale ;

VU l'article 33 de la loi susvisée précisant qu'il revient au Conseil provincial d'émettre un avis, quant à l'approbation par la tutelle, sur le budget annuel de l'Etablissement ;

VU l'analyse du budget 2017 de l'EPAM permettant de constater :

1. Les recettes, au service ordinaire, se composent de produits des prestations, produits financiers et récupération des charges (soit au total 4.520,00€) correspondant à 0,7 % et de l'intervention de l'Autorité provinciale s'élevant à 610.200,00€ pour 99,3 %, de son montant total
2. Le montant de l'intervention provinciale 2017 augmente de 8,5% par rapport à 2016, tout en intégrant les dépenses récurrentes, le remboursement de l'emprunt contracté pour l'achat du bâtiment, sis 48 rue de Gembloux à Saint- Servais ainsi que l'accroissement des activités et missions d'assistance morale ayant nécessité l'engagement d'un nouvel animateur afin d'assurer lesdits projets
3. Il n'y a pas de budget prévu au service extraordinaire car l'Etablissement a procédé aux réparations des équipements et aura mis les installations (dont il est propriétaire) en conformité aux normes requises lors des exercices 2015 et 2016
4. Le poste « dépenses » se décompose proportionnellement comme suit :
 - dépenses d'installation : 13%
 - dépenses en administration : 13%
 - dépenses pour activités : 33%
 - frais de personnel : 34%
 - charges financières : 7%
5. La balance des recettes et des dépenses se présente donc comme suit :

	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde(€)
Service ordinaire	614.720,00	614.720,00	0,00
Service extraordinaire	0,00	0,00	0,00 ;

CONSIDERANT que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65§ 2,8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 30 mai 2016 ;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 3 juin 2016 ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission, daté du 14 juin 2016, motivant la proposition faite aux membres du Conseil provincial d'émettre un avis réservé à l'approbation par le Ministre de la Justice du budget 2017 de l'EPAM pour raisons que :

- « considérant les taux de croissance des dépenses durant les cinq dernières années (50% en 5 ans), y compris pour le budget 2017 et ce :
 - au regard de l'évolution du budget global de la Province
 - malgré la proposition émise le 10 juin 2016 par Madame Alice Botquin, Directrice de l'Etablissement, de réduire, pour 2017, les dépenses de 19.000,00€ maximum au niveau des frais de personnel »
- « considérant que l'augmentation des dépenses de l'EPAM se fait au détriment des dépenses relatives à la mise en œuvre des actions de l'Institution provinciale » ;

DECIDE :

Article 1er : Un avis réservé à l'approbation par le Ministre de tutelle du budget 2017 de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur, au montant de 614.720,00€, est émis.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Monsieur J. RENARD, Président de l'Etablissement public d'assistance morale de la Province de Namur
- Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier
- Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du Budget
- aux Services juridiques de la Province de Namur.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 juin 2016

Le Directeur général

(s) Valéry ZUINEN

Le Président,

(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme:
Le Directeur général

Valéry ZUINEN

N° 30 .- INTERCOMMUNALES :

- Intercommunale “BEP“
- Intercommunale “BEP-ENVIRONNEMENT“
- Intercommunale “BEP-CREMATORIUM“
 - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21.06.2016 - Approbation des points inscrits à l’ordre du jour
- Intercommunale “BEP-EXPANSION ECONOMIQUE“
 - Assemblée générale ordinaire du 21.06.2016 - Approbation des points inscrits à l’ordre du jour
(Résolutions du Conseil provincial du 17.06.2016)



**PROVINCE
de NAMUR**

Administration

Services Juridiques

Affaires Générales

AFFAIRE N° 120/16 : Intercommunale « BEP »

Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2016

Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ;

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ;

VU sa résolution du 25 mars 2016 désignant Monsieur Philippe CARLIER en qualité de cinquième représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP » ;

VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale « BEP » qui se dérouleront le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales :

Assemblée générale extraordinaire :

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées (annexe 1)

Assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015 (annexe 2)
- Approbation du rapport d'activités 2015 (annexe 3)
- Approbation des bilan et comptes 2015 (annexe 4)
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au commissaire réviseur

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE :

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Article 1 : D'approuver les modifications statutaires suite à la demande du service de décisions anticipées.

Pour l'assemblée générale ordinaire :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 3 : D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

Article 4 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 5 : De donner décharge au commissaire réviseur.

Article 6 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants : à l'unanimité.

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale « BEP ».
- aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 8 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 juin 2016

Le Directeur général

(s) Valéry ZUINEN

Le Président

(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme
Le Directeur général

V. ZUINEN



AFFAIRE N° 121/16 : Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT »

Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2016
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ;

VU sa résolution du 22 janvier 2016 désignant Monsieur René LADOUCE en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ;

VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se dérouleront le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales :

Assemblée générale extraordinaire :

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées

Assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015
- Approbation du rapport d'activités 2015
- Approbation des bilan et comptes 2015
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au commissaire réviseur
- Désignation de Monsieur Bernard GUILLITTE en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Alain DETRY

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

DECIDE :

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Article 1 : D'approuver les modifications statutaires suite à la demande du service de décisions anticipées.

Pour l'assemblée générale ordinaire :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 3 : D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

Article 4 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 5 : De donner décharge au commissaire réviseur.

Article 6 : De désigner Monsieur Bernard GUILLITTE en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Alain DETRY.

Article 7 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants : à l'unanimité.

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT ».
- aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 juin 2016

Le Directeur général
(s) Valéry ZUINEN

Le Président
(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme
Le Directeur général

V. ZUINEN

AFFAIRE N° 122/16 : Intercommunale « BEP-CREMATORIUM »

**Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2016
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;

VU les statuts de ladite Intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ;

VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ;

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Madame Stéphanie THORON ;

VU sa résolution du 22 janvier 2016 proposant la candidature de Madame Valérie LECOMTE comme candidate au conseil d'administration de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE ;

VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale « BEP-CREMATORIUM » qui se dérouleront le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de ces assemblées générales :

Assemblée générale extraordinaire :

- Modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées

Assemblée générale ordinaire :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015
- Approbation du rapport d'activités 2015
- Approbation des bilan et comptes 2015
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au commissaire réviseur
- Désignation de Madame Valérie LECOMTE en qualité d'administratrice groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;

DECIDE :

Pour l'assemblée générale extraordinaire :

Article 1 : D'approuver les modifications statutaires suite à la demande du Service de Décisions anticipées.

Pour l'assemblée générale ordinaire :

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.

Article 2 : D'approuver le rapport d'activités 2015.

Article 3 : D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015.

Article 4 : De donner décharge aux administrateurs.

Article 5 : De donner décharge au commissaire réviseur.

Article 6 : De désigner Madame Valérie LECOMTE en qualité d'administratrice groupe Province en remplacement de Monsieur Pierre VUYLSTEKE.

Article 7 : La présente résolution est prise selon les quorum suivants : à l'unanimité.

Article 8 : D'adresser une expédition de la présente décision :

- au Président de l'intercommunale « BEP-CREMATOR/IUM »,
- aux représentants provinciaux aux assemblées générales de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.

Article 9 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 juin 2016

Le Directeur général

(s) Valéry ZUINEN

Le Président

(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme
Le Directeur général

V ZUINEN



AFFAIRE N° 123/16 : Intercommunale « BEP - EXPANSION ECONOMIQUE »

Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2016
Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR

CONSIDERANT QUE la Province de Namur est membre de l'intercommunale « BEP - EXPANSION ECONOMIQUE » ;

VU les statuts de ladite intercommunale ;

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale à savoir, Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ;

VU le courrier daté du 29 avril 2016 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale « BEP - EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera le mardi 21 juin 2016 à 17h30 au Castel de Pont à Lesse, rue de Pont à Lesse, 31 à 5500 DINANT ;

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale :

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015
- Approbation du rapport d'activités 2015
- Approbation des bilan et comptes 2015
- Décharge à donner aux administrateurs
- Décharge à donner au commissaire réviseur
- Désignation de Monsieur Julien DEFAUX en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie DUBOIS

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ;

DECIDE :

- Article 1 :** D'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 15 décembre 2015.
- Article 2 :** D'approuver le rapport d'activités 2015.
- Article 3 :** D'approuver le bilan et les comptes arrêtés au 31 décembre 2015.
- Article 4 :** De donner décharge aux administrateurs.
- Article 5 :** De donner décharge au commissaire réviseur.
- Article 6 :** De désigner Monsieur Julien DEFAUX en qualité d'administrateur groupe Communes en remplacement de Monsieur Jean-Marie DUBOIS.
- Article 7 :** La présente résolution est prise selon les quorum suivants : à l'unanimité.
- Article 8 :** D'adresser une expédition de la présente décision :
- au Président de l'intercommunale « BÉP - EXPANSION ECONOMIQUE ».
 - aux représentants provinciaux à l'assemblée générale de l'intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.
- Article 9 :** La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.

Namur, le 17 juin 2016

Le Directeur général
(s) Valéry ZUINEN

Le Président
(s) Luc DELIRE

Pour expédition conforme
Le Directeur général

V. ZUINEN

N° 31 .- POLICE DES COMMUNES :

- Ordonnances des Bourgmestres 2016
- Délibérations des Conseils et Collèges communaux 2016

ORDONNANCES DES BOURGMESTRES - POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N° 6 - 2016

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
16/06/2016	Mesures de stationnement du 20/06 au 30/06/2016 sur le parking de la gare suite à la réalisation de travaux de remplacement des garde-corps métalliques sur ledit parking
17/06/2016	Mesures de circulation à partir du 17/06/2016 pour une durée d'une semaine rue de Groynne suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un trapillon dangereux
17/06/2016	Mesures de stationnement du 20/06 au 23/06/2016 rue Defnet suite à la sollicitation d'une sprl d'une autorisation d'occupation du domaine public
20/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 21, 22 et 23/06/2016 rues des Ecoles, des Priesses, du Cimetière, du Try, Wouters et de la Gare suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries pour le réseau de téléphonie
16/06/2016	Mesures de circulation le 26/06/2016 autour de la place Félix Moïnill à Petit-Warêt suite à l'organisation par un comité local de la première édition de la fête de la convivialité sur le terrain multisports de l'entité
20/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 04 et 05/07/2016 rues de Tienne, de la Houssaie et Bourgmestre Orban suite à la réalisation de travaux de raccordements en voirie pour le réseau de distribution d'eau
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 25/07 au 26/08/2016 rue des Combattants suite à la réalisation de travaux de fouilles de raccordement sur le réseau de distribution de gaz
22/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/06 au 28/06/2016 rue Frère Orban suite à la réalisation de travaux de curage et d'inspection visuelle de l'égouttage
22/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 23/06/2016 rue du Trou-Perdu suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries pour le réseau de téléphonie
16/06/2016	Mesures de stationnement le 01/07/2016 rue du Rivage suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant une occupation de ladite voirie publique
22/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 05 et 06/07/2016 rue de Monthessal suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout
23/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 25/06 au 02/07/2016 rue de Leuze suite à la réalisation de travaux divers nécessitant le placement sur ladite voirie publique d'un container
27/06/2016	Mesures de stationnement les 27, 28 et 29/06/2016 place des Tilleuls et du Chapitre (côtés gauche et droit de la Collégiale et parking en gravier) suite à la réalisation d'opérations de désherbage
27/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 27, 28, 29 et 30/06 et 01/07/2016 place du Perron, rues du Cimetière, des Ecoles, Frère Orban, Maurice Bertrand, Ville-en-Warêt, Wouters et de la Gare et quai des Fusillés suite à la réalisation de travaux d'ouvertures de voiries pour le réseau de téléphonie
27/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 01/08 au 28/10/2016 rue de Velaine (RN 921) entre le rond-point de l'autoroute E 42 et la fin de la route à deux bandes à Landenne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles haute tension et de raccordement au réseau de distribution de gaz effectués en trottoir
27/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement à partir du 01/08 et ce pour une durée de 6 semaines rue Boltry suite à la réalisation de travaux de pose de

28/06/2016	câbles pour le réseau d'électricité Mesures de stationnement les 02, 08, 15 et 22/07/2016 rues du Commerce et du Pont suite à l'organisation par une asbl locale d'une campagne de séduction communément appelée "Andenne Ice Summer" dans le cadre de laquelle une sollicitation d'autorisation d'occupation des emplacements de stationnement au sein du Centre-Ville a été introduite par un établissement commercial
29/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 29 et 30/06/2016 rues Wanhériffe et des 4 vents suite à la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution d'électricité et de gaz
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 28/08/2016 rue Rouvroy suite à l'organisation de la 9ème édition de la Fête de quartier de ladite rue
29/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 01/07 au 15/09/2016 rue Léon Simon suite à la réalisation de travaux de construction nécessitant l'utilisation et le placement sur ladite voirie publique de véhicules, d'engins de chantier et d'un container
29/06/2016	Mesures de stationnement du 04/07 au 08/07/2016 rue Malevé suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout nécessitant le placement d'un container sur ladite voirie publique
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 01/07/2016 rue Pré des Dames (à hauteur de la rue Camus) suite à la réalisation de travaux de construction
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 03/08 au 10/08/2016 au sein du parking du complexe sportif Andenne Arena (sur une longueur de +/- 20 m) et sur la partie latérale de la place des Tilleuls suite à l'organisation dans le centre-ville d'une kermesse du 03 au 07/08
4/07/2016	Mesures de stationnement le 04/07/2016 pour une durée d'intervention de 2 jours rue Brun et place des Tilleuls (en partie) suite à la réalisation de travaux de rénovation de trottoir rue Brun
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 04 et 07/07/2016 rues de Ville-en-Warêt, de la Gare et Vieux Tauves suite à la réalisation de travaux sur le réseau d'électricité et de gaz
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/07 au 24/07/2016 rue des Combattants à Sciayn suite à la réalisation de travaux nécessitant le placement à hauteur d'une habitation d'un échafaudage
6/07/2016	Mesures de circulation à partir du 07/07/2016 pour une durée de 2 jours rue du Sentier aux Fraises suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout
6/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 08/07/2016 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de construction nécessitant l'utilisation de véhicules, d'engins de chantier et d'un container
6/07/2016	Mesures de circulation du 08/07 au 11/07/2016 place Jean-Baptiste Wauthier suite au placement sur ladite voirie publique d'un container dans le cadre d'un déménagement
6/07/2016	Mesures de circulation à partir du 05/07/2016 pour une durée de 3 jours rue Troka suite à la réalisation de travaux de réfection définitive en tarmac de la traversée de voirie
8/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 11, 12, 13, 14 et 15/07/2016 rues du Vieux Tauves, de l'Etiang des Arches, Jolidon, André Renard et de la Campagne et avenue Reine Elisabeth suite à la réalisation de travaux pour le réseau de téléphonie
7/07/2016	Mesures de circulation le 10/07/2016 route de Bonneville suite à l'organisation par un club de dressage canin d'un concours "agility" sur le site dudit club
7/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 07/07/2016 rue Mostombe suite à la réalisation de travaux pour le réseau de téléphonie
6/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 16/07 au 22/07/2016 rue Malevé suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout nécessitant le placement d'un container
14/07/2016	Mesures de circulation le 15/07/2016 rue de Perwez suite à la réalisation de travaux de raccordement à l'égout
14/07/2016	Mesures de circulation à partir du 16/08/2016, pour une durée d'une semaine chaussée de Ciney suite au placement d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux
14/07/2016	Mesures de stationnement le 18/07/2016 rue de la Station suite à la réalisation d'un déménagement
14/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 14/07 au 17/07/2016 rue du Centenaire et à la sortie du rond-point Belle-Mine suite au placement d'un élévateur sur roue en vue de procéder au nettoyage de la façade d'un immeuble sis avenue Roi Albert
14/07/2016	Mesures de stationnement le 15/07/2016 avenue Roi Albert suite à la réalisation d'un déménagement
14/07/2016	Mesures de stationnement le 19/07/2016 place des Tilleuls suite à la réalisation de travaux de remplacement de châssis et de vitrages

14/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 01/08 au 31/08/2016 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de construction nécessitant l'utilisation de véhicules, d'engins de chantier et d'un container
14/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 15/07/2016 rue Pré des Dames suite à la réalisation de travaux de construction nécessitant l'utilisation de véhicules, d'engins de chantier et d'un container
15/07/2016	Mesures de stationnement du 01/08 au 19/09/2016 rue de la Station à Seilles suite au placement, en trottoir, d'un échafaudage et à la réservation d'un emplacement de parking pour les marchandises
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 15/07/2016 rues de la Sablonnière et de Perwez suite à la réalisation de travaux sur le réseau de téléphonie
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 19/09 au 30/09/2016 Cité Clotz (en ce compris la place) et rues Georges François, Fidèle Bruyère, Alphonse Legrand et Sous-Stud suite à l'organisation le 24/09 du Trophée des communes sportives dans le cadre duquel se déroulera un parcours VTT
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 18, 19 et 20/07/2016 rues Frère Orban, Sablonnière, de Perwez, du Chêne, Maurice Bertrand et des Ecoles suite à la réalisation de travaux sur le réseau de téléphonie
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 31/07/2016 rue des Marais à Seilles suite à l'organisation par une asbl locale d'une brocante sur le parking de la SNCB
19/07/2016	Mesures de stationnement le 20/07/2016 rue d'Hermy et quai des Fusillés suite à la réalisation d'un déménagement
ANHEE	
16/06/2016	Mesures de circulation à partir du 23/06/2016 et ce pour une durée probable de 3 jours rue Rond-Fossé à Bioul suite à la réalisation de travaux de modifications sur les câbles téléphoniques nécessitant une traversée de route en raison de la localisation dudit câble
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 21/07/2016 "Neuve Niolle" et "Haie-des-Sarts" à Maredret suite à l'organisation par la Maison de l'Artisanat de la 13ème édition du "Marché Artisanal"
23/06/2016	Mesures de circulation à partir du 27/06/2016 et ce, jusqu'à la fin des travaux rue de la Molignée à Warnant suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique
29/06/2016	Mesures de circulation du 01/07 au 30/09/2016 sur le pont d'Yvoir suite à la réalisation de la phase II des travaux de rénovation dudit pont
29/06/2016	Mesures de circulation du 02/08 au 30/09/2016 rues Haute, de Maredsous, d'Anthée, de Fraire, Alex Daoust, de Rouillon, Pairoir, Griant, Parapet, Saint-Roch, et Tilette et chemin de Denée à Denée et Bioul suite à la réalisation, par tranchées, de travaux de pose de câbles fibre optique et armoire ROP pour le réseau de téléphonie
29/06/2016	Mesures de circulation le 01/07/2016 rue Saint-Roch à Bioul suite à la réalisation d'importants travaux de construction d'une habitation nécessitant l'utilisation d'un camion béton
29/06/2016	Mesures de circulation du 04/07 au 06/07/2016 rue Coron des Trys à Haut-Le-Wastia suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau nécessitant l'occupation d'une demi-chaussée à hauteur de l'habitation concernée
29/06/2016	Mesures de circulation le 01/07/2016 rue Saint-Roch à Bioul suite à la retransmission au sein d'un café du match de football de l'équipe nationale belge dans le cadre de l'édition 2016 du Championnat d'Europe de la discipline
29/06/2016	Mesures de circulation du 01/07 au 29/07/2016 chaussée de Namur suite à la réalisation de travaux de remplacement de la toiture d'un immeuble nécessitant l'utilisation d'un engin élévateur qui occupera partiellement le trottoir sis face audit immeuble, risquant même d'empiéter légèrement sur ladite voirie publique
29/06/2016	Mesures de stationnement le 09/07/2016 place d'Annevoie à Annevoie suite au déroulement d'une cérémonie de mariage durant laquelle sont attendus un grand nombre de véhicules ainsi qu'un "bus anglais" (bus à impériale)
29/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07 au 08/07/2016 rues Rond Fossé et de Fraire (devant l'école) à Bioul suite à la réalisation de travaux de toiture effectués à l'cole de l'entité nécessitant l'utilisation, sur une distance de 20 mètres de la rue Rond Fossé, d'un échafaudage
1/07/2016	Mesures de circulation à dater du 04/07/2016 et ce, jusqu'à la fin des travaux rue Alex Daoust à Bioul suite à la réalisation de travaux de réparation d'une importante fuite d'eau
1/07/2016	Mesures de circulation le 05/07 ou 06/07/2016 rue de Sommière à Haut-Le-Wastia (à hauteur du futur manège) suite à la réalisation, en accotement, de

4/07/2016	travaux de fouille effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau électrique Mesures de circulation et de stationnement du 04/07 au 13/07/2016 à hauteur de la place Vaxelaire à Bioul (uniquement du côté de la fontaine) suite à la réalisation de travaux nécessitant l'occupation totale de ladite place
4/07/2016	Mesures de stationnement le 07/07/2016 rue Grande suite à une livraison de mobilier d'intérieur nécessitant la réservation de l'aire de stationnement sise en face d'un immeuble et cela de manière à permettre le stationnement du véhicule de livraison
7/07/2016	Mesures de circulation à partir du 07/07/2016 et ce, pour une durée probable de 3 jours rue Gotalé à Bioul suite à la réalisation de travaux d'ouverture de fouilles en voirie pour le réseau de téléphonie (modifications sur les câbles téléphoniques) engendrant un rétrécissement de ladite voirie publique
7/07/2016	Mesures de stationnement du 07/07 au 08/07/2016 rue Petit suite à la réalisation d'un déménagement au sein d'un immeuble nécessitant l'occupation de la zone de stationnement sise face audit immeuble, et ce, en vue d'y placer un véhicule de déménagement
7/07/2016	Mesures de circulation à partir du 12/07/2016 et ce, jusqu'à la fin des travaux chaussée de Dinant suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau et de placement d'une bouche incendie à hauteur d'un immeuble
13/07/2016	Mesures de circulation du 01/08 au 30/09/2016 à hauteur du nouveau giratoire sur la N96, à la cumulée 1600 au carrefour avec la rue de Senenne et l'accès au RAVeL suite à la réalisation, en accotement, de travaux d'installation des luminaires
13/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 03, 04, 05, 08, 09, 10 et 11/08/2016 à hauteur de la N96, dans le centre de l'entité, entre les 2 giratoires (à partir du rond-point d'Yvoir jusqu'à la place communale et à partir de la place communale jusqu'au nouveau giratoire de Senenne) suite à la réalisation d'importants travaux de voirie (raclage et remplacement des filets d'eau, asphaltage et pose d'enrobés bitumineux)
13/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 05/08 au 07/08/2016 rue du Bon Dieu suite à l'organisation de l'annuelle braderie d'un cercle d'escrime
13/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 06/08/2016 place communale (entièreté) et rues Place Communale, des Tilleuls, du Canon, du Respois et des Maquisards (début) suite à l'organisation sur la place communale et ses abords d'une brocante
ASSESE	
14/06/2016	Mesures de circulation le 19/06/2016 rue Haute (à hauteur de la Grotte Saint-Antoine) suite à l'organisation par une asbl locale d'un pèlerinage à ladite grotte
13/06/2016	Mesures de circulation du 17/06 au 19/06/2016 rue de Crupet et place du Bâti à Maillen suite à l'organisation par la Jeunesse locale d'une soirée "Summer Party"
23/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 25/06 au 27/06/2016 rue de la Croix à Florée suite à l'organisation par l'école communale de l'entité de la fancy-fair scolaire
23/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement (mise en sens unique) du 24/06 au 26/06/2016 rue de la Gendarmerie suite à l'organisation par une asbl d'une série de spectacles de danse
30/06/2016	Mesures de circulation du 01/07 au 31/10/2016 rues Trieu d'Avillon et du Centenaire, en direction du pont du Centenaire à Courrière suite à la réalisation de travaux de renouvellement du passage supérieur en vue du remplacement du pont du Centenaire
14/06/2016	Mesures de circulation du 20/06 au 29/07/2016 rues Maurice Jaumain et de Wagnée et sur le tronçon compris entre le carrefour avec la rue du Bois Monjoie et la première habitation de la rue de Wagnée suite à la réalisation de travaux de voirie
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 28/06 au 31/07/2016 rue du Centre (à partir de la chaussée de Marche) à Sorinne-La-Longue suite à la réalisation de travaux de pose de câbles fibre optique et d'armoires pour le réseau de téléphonie
1/07/2016	Mesures de circulation du 04/07 au 08/07/2016 rue du Pré Delloye (à hauteur du captage d'eau) à Florée suite à la réalisation de travaux de voirie effectués dans le cadre de la pose de filets d'eau
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 09/07/2016 rue de l'Etoile à Sart-Bernard suite à l'organisation d'une fête de quartier
4/07/2016	Mesures de stationnement du 04/07 au 12/07/2016 rue Puits Connette à Maillen suite à la réalisation de travaux de toiture nécessitant une fermeture de ladite voirie publique
5/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 10/07/2016 chaussée de Dinant et rues de Magimpré et de Wagnée à Florée suite à l'organisation par une

4/07/2016	asbl courriéroise de la 30ème édition de la marche des Epis Mesures de circulation du 05/07 au 05/08/2016 rue des Fermes (à hauteur du terrain de football) suite à la réalisation de travaux de voirie effectués dans la cadre de la pose d'éléments ralentisseurs
6/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 14/07 au 31/08/2016 rue du Pourrain (à hauteur du parking de l'école libre) suite à la réalisation de travaux de réfection d'un mur sis face à ladite école libre
18/07/2016	Mesures de circulation du 13/07 au 05/08/2016 rues du Puits-Saint-Martin, du Hameau et de Wavremont suite à la pose provisoire de dispositifs de ralentissement
18/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 19/07 au 25/07/2016 Esplanade des Citoyens et chaussée de Marche (le long du mur du presbytère et sur le parvis de l'église) suite à l'organisation des festivités pour le 21/07, fête nationale
26/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 29/07 au 01/08/2016 rues de Wagnée et des Rôtisseurs et dans la drève à Florée suite à l'organisation de la kermesse de l'entité
26/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 25/07 au 12/08/2016 rue Saint-Denys (chemin communal) à Sart-Bernard suite à la réalisation de travaux de raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'électricité et d'égouttage du module réfectoire
BIEVRE	
15/06/2016	Mesures de circulation à partir du 24/06/2016 et jusqu'au terme de la manifestation rue de Naomé à Graide suite à l'organisation d'une journée sportive sur le site du terrain de football local
13/06/2016	Mesures de circulation le 03/07/2016 rues des Châteaux, du Point d'Arrêt, de la Violette et de Gedinne suite à l'organisation par une asbl locale de la manifestation sportive "Un dimanche à vélo"
9/06/2016	Mesures de circulation à partir du 18/06/2016 et jusqu'au terme des festivités rues du Cimetière, du Village et de la Chavée à Bellefontaine suite à l'organisation par une asbl locale d'une journée sportive
20/06/2016	Mesures d'évacuation et d'élimination immédiates des véhicules, remorques hors d'usage et autres déchets entreposés par un résident de l'entité sur toute une série de parcelles cadastrées de la rue de l'Enfer à Graide en raison du non respect par ce résident de la sommation reçue le 29/04/2016 de procéder à l'évacuation de l'ensemble de ses véhicules hors d'usage et autres déchets entreposés sur l'excédent de voirie
13/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 15/07/2016 rue du Mont à Graide suite au placement sur ladite voirie publique d'un container dans le cadre de l'évacuation des déchets d'une habitation
6/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 15/07 au 18/07/2016 rues de Monceau, du Centre, d'Houdrémont (début) et des Witays (sur le circuit passant par la plaine de jeux) suite à l'organisation par la jeunesse locale, sur la place communale et dans les rues avoisinantes des festivités dites "Kermesse de Juillet" dans le cadre desquelles s'installeront du 13 au 20/07, aux alentours de ladite place, des attractions foraines et se dérouleront un tournoi de pétanque et un circuit de cuistax
14/07/2016	Mesures de circulation le 21/07/2016 rues du Monceau, du Centre et d'Houdrémont suite à l'organisation par l'Office du Tourisme local de la festivité dite la "Fête des Belges" se déroulant sur la place de l'Europe et dans les rues avoisinantes le 21 juillet
19/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 21/07/2016 rue du Mont à Graide suite au placement sur la voie publique d'un container afin d'évacuer les déchets de l'habitation d'un résident de ladite rue
18/07/2016	Mesures de circulation du 06/08 au 08/08/2016 Six-Planes suite à l'organisation par une asbl locale des festivités dites "Kermesse de Six-Planes"
CINEY	
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/07 au 25/07/2016 place Monseu, rues Cour Monseu, des Héros, du 11 Février et Nicolas Ansiaux et dans les allées des bus suite à l'organisation le 21/07 place Monseu des "Jeux de la Vache" et de feux d'artifices
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement (+ mesures d'interdiction diverses) du 25/07 au 17/08/2016 place Monseu et rue Cour Monseu suite à

	l'organisation place Monseu de l'édition 2016 de "Ciney Plage" rebaptisée "Ciney-Safari"
16/06/2016	Mesures de circulation le 24/06/2016 rue (route) des Deux Tillieux à Pessoux suite à l'organisation de travaux de raccordement aux égouts
16/06/2016	Mesures de stationnement le 27/06/2016 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de placement d'un silo à béton impliquant la présence à cet endroit de camions
16/06/2016	Mesures de stationnement le 22/06/2016 avenue de Namur suite à la réalisation de travaux de forages et de carottages
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 27/06, 11 et 25/07, 08, 22 et 29/08/2016 rues du Centre, Saint-Eloi, des Héros, Nicolas Ansiaux, Nicolas Hauzeur, Famenne et Courtejoie et place Léopold II suite à l'organisation, rue du Centre, du Marché public d'été
16/06/2016	Mesures de stationnement le 02/07/2016 rue du Centre suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage en l'Hôtel de Ville
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 31/07/2016 place Odenas, routes de Hogne, de Serinchamps et des Basses et rues Bois de Longuire, du Village, de Serinchamps (en direction de l'entité de Somme-Leuze) et des Cendres à Haversin suite à l'organisation sur le territoire communal des étapes de vitesse sur route fermée à la circulation, du rallye dénommé "Rallye Sprint de Haversin"
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 14/07 au 18/07/2016 place Monseu, rues Cour Monseu, des Héros, Nicolas Hauzeur, Nicolas Ansiaux, du Tillieu, du 11 Février, Cour Monseu, Walter Sœur, Piervenne, Saint-Pierre, Famenne, Courtejoie, du Centre, sur le parking Belot et place Léopold II suite à l'organisation de la 12ème édition des "Six Heures de cuistax" suivie d'une fête en plein air
21/06/2016	Mesures de circulation le 16/07/2016 rues d'Emptinal et Sainte-Marie-Madeleine à Emptinne suite à l'organisation par le comité de quartier local du repas du quartier d'Emptinal
21/06/2016	Mesures de stationnement du 30/06 au 01/07/2016 rue Tasiaux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
10/06/2016	Mesures de circulation les 28/10, 27/11 et 22/12/2016 sur les chemins communaux situés sur le territoire de la chasse au Pays de Liège et dans le Parc Fontaine Libion suite à l'organisation de journées de chasse aux grands gibiers
20/06/2016	Mesures de stationnement le 28/06/2016 rue Edouard Dinot suite à la réalisation d'un déménagement
20/06/2016	Mesures de stationnement du 21/06 au 08/07/2016 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation d'appartements
20/06/2016	Mesures de stationnement le 29/06/2016 rue d'Omalius suite au déchargement sur ladite voirie publique de palettes de pellets
20/06/2016	Mesures de stationnement (Prolongation de l'AP 386/2016) du 21/06 au 23/06/2016 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de terrassement devant l'habitation d'un résident de l'entité
20/06/2016	Mesures de stationnement du 21/06 au 20/07/2016 quai de l'Industrie suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
17/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/08 au 31/08/2016 place Monseu, rues Cour Monseu, des Héros et Nicolas Ansiaux et sur le parking BELOT suite à l'organisation place Monseu d'une kermesse avec installation de forains sur les lieux
23/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 25, 26, 27 et 30/06/2016, 01, 02, 03, 06, 07 et 10/07/2016 (du 24/06 au 10/07) place Monseu dans son entièreté et rues des Héros et du 11 Février suite à l'organisation sur la place Monseu de la retransmission sur écran géant, accompagnée de diverses animations, d'une série de matchs de football dans le cadre du Championnat d'Europe 2016 de la discipline
23/06/2016	Mesures de stationnement du 26/06 au 27/06/2016 Rempart des Béguines suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide de véhicules prévus à cet effet
23/06/2016	Mesures de stationnement le 25/06/2016 rue du Commerce suite au placement, dans le cadre de la braderie, d'une tonnelle devant un commerce de fleurs
23/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement (complément à l'AP 334/2016) le 26/06/2016 rue du Commerce (sur le parking inférieur d'une grande surface

23/06/2016	commerciale) suite à l'organisation par le club des commerçants local d'une braderie Mesures de circulation et de stationnement du 24/06 au 25/06/2016 place Monseu et dans le tronçon devant les cafés suite à l'organisation sur ladite place de festivités dans le cadre de la "Fête de la Musique"
21/06/2016	Mesures de stationnement le 24/06/2016 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation de travaux de rénovation de l'habitation d'un résident de l'entité
24/06/2016	Mesures de stationnement du 10/07 au 20/07/2016 rue Saint-Pierre suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un raccordement au réseau de distribution de gaz
24/06/2016	Mesures de stationnement le 08/07/2016 rue Nicolas Ansiaux suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
24/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 08/08 au 12/08/2016 route de Véhir, du carrefour du chemin de l'Alloux jusqu'au pont de la N 97, suite à la réalisation, en accotement, de travaux itinérants d'ouverture de tranchées
24/06/2016	Mesures de stationnement le 24/07/2016 rue des Cendrées suite à l'organisation d'une brocante
24/06/2016	Mesures de stationnement du 28/06 au 29/06/2016 rue Courtejoie suite à la réalisation d'un déménagement
24/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 08/08 au 08/09/2016 rue Saint-Quentin, entre le hall de basketball et l'école provinciale suite à la réalisation de travaux de pose de câbles haute tension
28/06/2016	Mesures de stationnement du 04/07 au 08/07/2016 rue Piconette suite au placement sur ladite voirie publique d'un échafaudage dans le cadre de la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
28/06/2016	Mesures de circulation (mise en voie sans issue) le 03/07/2016 au carrefour de la rue de Hogne et du chemin de Franlieu dans la direction de Hogne suite à l'organisation de la brocante de Hogne-Somme-Leuze
28/06/2016	Mesures de stationnement du 04/07 au 08/07/2016 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
28/06/2016	Mesures de stationnement les 01/07, 13 et 15/08 et tous les dimanches du 03/07 au 06/11/2016 rue Walter Sœur afin de permettre les manœuvres d'entrée et de sortie du bus historique se trouvant dans l'ancien arsenal des pompiers
27/06/2016	Mesures de stationnement le 29/06/2016 rue Tasiaux suite à la réalisation d'un déménagement
27/06/2016	Mesures de stationnement du 29/06 au 08/07/2016 avenue de Namur suite à la réalisation de travaux de rénovation d'une habitation
27/06/2016	Mesures de stationnement le 23/07/2016 rue Nicolas Hauzeur suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
28/06/2016	Mesures de stationnement le 16/07/2016 rue du Centre, en face de l'Hôtel de Ville suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage en l'Hôtel de Ville
28/06/2016	Mesure de dérogation du 01/07 au 31/08/2016 accordée aux cafetiers de l'entité afin qu'ils puissent ouvrir leurs établissements jusqu'à 3 heures du matin les jours de la semaine en plus du week-end
28/06/2016	Mesures de stationnement le 29/06/2016 rue du Centre suite à la réalisation d'un déménagement
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 07/07/2016 rue d'Omalius suite à la réalisation de travaux d'aménagements intérieurs d'un nouveau home
27/06/2016	Mesures de stationnement du 01/07 au 15/07/2016 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux nécessitant la pose d'un container sur la voie publique
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07 au 15/07/2016 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de raccordement aux égouts
30/06/2016	Mesures de stationnement les 05 et 06/07/2016 avenue d'Huart, côtés gauche et droit en montant, afin de permettre le nettoyage de la zone de stationnement et des avaloirs
30/06/2016	Mesures de stationnement du 01/07 au 31/08/2016 rue d'Omalius le long de l'école communale suite à la réalisation de travaux de rénovation à ladite école

	communale nécessitant le placement sur ladite voirie publique d'un container
30/06/2016	Mesures de stationnement du 01/07 au 04/07/2016 rue du Commerce suite à la réalisation de travaux de rénovation à une habitation
30/06/2016	Mesures de stationnement du 01/07 au 15/08/2016 rue du Centre suite à la réalisation de travaux de rénovation à une habitation
26/06/2016	Mesures de stationnement le 02/07/2016 avenue Schiögel suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un camion muni d'un plateau élévateur
1/07/2016	Mesures de stationnement le 16/07/2016 rue Courtejoie suite à la réalisation d'un déménagement
1/07/2016	Mesures de circulation du 23/07 au 24/07/2016 rues Montante et de la Chapelle à Haid suite à l'organisation par le comité des fêtes de l'entité du "Barbecue de l'Amitié"
1/07/2016	Mesures de stationnement du 05/07 au 15/07/2016 rue Charles Capelle suite à la réalisation de travaux de rénovation de la toiture d'une habitation
8/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 10/07/2016 place Monseu dans son entièreté, rues des Héros et du 11 Février et sur une partie du parking BELOT suite à l'organisation place Monseu de la retransmission sur écran géant, accompagnée en clôture d'un feu d'artifice tiré depuis le parking BELOT, du match de finale du Championnat d'Europe de football
6/07/2016	Mesures de stationnement du 15/07 au 18/07/2016 rue du Condroz suite au placement, sur le trottoir sis devant une habitation de ladite voirie publique, d'un container dans le cadre de la réalisation de travaux
6/07/2016	Mesures de stationnement le 09/07/2016 sur un emplacement de voiture devant l'Hôtel de Ville suite au déroulement d'une cérémonie de mariage
8/07/2016	Mesures de stationnement le 14/07/2016 sur le parking (1ère rangée de stationnements) situé ruelle des Jardins, derrière la Cité administrative (SPF Finance) sise rue Courtejoie suite à la réalisation d'un déménagement
8/07/2016	Mesures de stationnement le 13/07/2016 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de rénovation à hauteur d'une habitation
8/07/2016	Mesures de stationnement le 12/07/2016 sur le parking (1ère rangée de stationnements) situé ruelle des Jardins, derrière la Cité administrative (SPF Finance) sise rue Courtejoie suite à la réalisation d'un déménagement
8/07/2016	Mesures de stationnement le 12/07/2016 place Emile Vandervelde suite à la réalisation de travaux de marquage au sol
14/07/2016	Mesures de stationnement le 23/07/2016 rue Courtejoie suite à la réalisation d'un déménagement
13/07/2016	Mesures de stationnement le 16/07/2016 rue Nicolas Hauzeur suite au déroulement d'une cérémonie de mariage
13/07/2016	Mesures de modification du plan de circulation et de la signalisation routière (circulation-stationnements et limitation de la vitesse) du 14/07 au 31/12/2016 et ce dans l'attente du règlement complémentaire de circulation régissant le nouveau plan de circulation place Emile Vandervelde et rues adjacentes
14/07/2016	Mesures de stationnement le 21/07/2016 Rempart de la Tour suite à la réalisation d'un déménagement
15/07/2016	Mesures de stationnement du 22/07 au 25/07/2016 avenue d'Huart suite à la pose d'un conteneur
19/07/2016	Mesures de stationnement du 02/08 au 05/08/2016 rue d'Onthaine suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
19/07/2016	Mesures de stationnement le 06/08/2016 rue du Condroz afin de permettre le déchargement d'une cargaison de bois
19/07/2016	Mesures de stationnement (Prolongation de l'AP 377/2016) du 20/07 au 22/07/2016 rue Piervenne suite à la réalisation de travaux de sablage de la façade d'une habitation nécessitant le placement sur ladite voie publique d'un échafaudage
19/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement (Complément de l'AP 403/2016) du 21/07 au 22/07/2016 rues Nicolas Ansiaux et Nicolas Hauzeur suite à l'organisation place Monseu de la 4ème édition des Jeux de la Vache et de feux d'artifices à l'occasion du 21 juillet
19/07/2016	Mesures de stationnement du 20/07 au 24/07/2016 avenue d'Huart suite au placement d'un container sur ladite voie publique dans le cadre de la réalisation

19/07/2016	de travaux	Mesures de stationnement le 21/07/2016 rue de l'Univers suite à la réalisation d'un déménagement
22/07/2016		Mesures de stationnement le 23/07/2016 rues du Condroz et Concorde suite à la réalisation d'un déménagement
22/07/2016		Mesures de stationnement le 26/07/2016 rue de la Côte d'Or suite à la réalisation d'un déménagement
22/07/2016		Mesures de circulation du 31/07 au 01/08/2016 rue de Bidet à Ychippe suite à l'inauguration du hangar d'un résident de ladite rue
26/07/2016		Mesures de stationnement le 27/07/2016 rue d'Omalius (entre l'école communale et l'extension du home du Sacré Cœur) afin de permettre le nettoyage de ladite voirie publique préalable au tracement d'emplacements de stationnement
22/07/2016		Mesures de stationnement du 26/07 au 27/07/2016 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement
25/07/2016		Mesures de stationnement le 14/08/2016 rue Rempart des Béguines suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant le placement contre un immeuble résidence d'un camion ad hoc muni d'un lift
25/07/2016		Mesures de circulation et de stationnement le 11/09/2016 rues des Jurés, de l'Avouerie, des Sergents, du Mayor, de l'Echevinage, du Bailli, de la Haute Cour, de la Cloisière, du Tienne à la Justice et Vertevoie suite à l'organisation de la brocante du quartier du "Tienne à la Justice"
26/07/2016		Mesures de stationnement le 20/08/2016 rue Sainte-Barbe suite à la réalisation d'un déménagement
25/07/2016		Mesures de stationnement le 26/08/2016 rue du Commerce suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'utilisation d'un véhicule adéquat sur la voie publique
	<u>DINANT</u>	
20/06/2016		Mesures de stationnement le 22/06/2016 rue Grande suite à la livraison et à l'installation dans un établissement bancaire d'un coffre-fort
20/06/2016		Mesures de stationnement le 21/06/2016 rue Grande suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'utilisation d'un camion prévu à cet effet et d'un élévateur sur la voirie publique
21/06/2016		Mesures de circulation (mise en sens unique) les 25 et 26/06/2016 rue de la Sablonnière à Sorinnes suite à l'organisation par une boucherie spécialisée d'un week-end "portes ouvertes" dans le cadre des "Fermes Ouvertes"
21/06/2016		Mesures de circulation le 22/06/2016 Montagne de la Croix suite à la réalisation de travaux de réfection du tarmac suite à l'intervention du 16/06/2016
21/06/2016		Mesures de stationnement le 22/06/2016 rue Adolphe Sax suite à la réalisation de travaux de pose de châssis nécessitant l'utilisation sur ladite voie publique d'un lift et d'une camionnette
22/06/2016		Mesures de circulation du 22/06 au 08/07/2016 route de Beauraing suite à une sollicitation d'occupation de ladite voirie dans le cadre de la pose de câbles
22/06/2016		Mesures de circulation du 25/06 au 31/07/2016 rue du Centre à Lisogne suite à la réalisation de travaux en façade nécessitant l'utilisation sur ladite voirie publique d'un échafaudage
22/06/2016		Mesures de circulation du 29/06 au 07/07/2016 RN 938, BK 15 suite à la réalisation de travaux de réparation de "banquettes"
21/06/2016		Mesures de circulation le 26/06/2016 rue du Baty, devant la place de Falmagne suite à l'organisation par une association d'agriculteurs et d'éleveurs d'un festival de promotion de viandes bovines belges sur ladite place
21/06/2016		Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2016 rues Daoust, du Palais de Justice et Saint-Jacques et place Reine Astrid suite à l'organisation par la Guilde locale de la braderie et de la brocante

24/06/2016	Mesures de circulation du 27/06 au 01/07/2016 rues Grande, Léopold, Huybrechts, Cousot, Coster, Wiertz, des Fossés, Saint-Roch et La Montagne de la Croix, avenue Winston Churchill, rempart d'Albeau et pont Charles de Gaulle suite à la réalisation de travaux de placement de fibres optiques dans la portion comprise entre la place d'Armes et l'administration communale sise rue Grande
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07 au 08/07/2016 à Taviet (localisation précise non mentionnée) suite à la réalisation de travaux en accotement
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07 au 07/07/2016 sur la route passant devant l'école (entre l'école et la place Albert ler) et rue des Fossés suite à la réalisation en intérieur et en extérieur de travaux au sein de l'école sise place Albert ler
4/07/2016	Mesures de stationnement le 07/07/2016 à l'angle de la rue Petite et rue Saint-Jacques vers l'Espace Sax (place Collard) suite à la réalisation de travaux de réfection des trottoirs
5/07/2016	Mesures de circulation du 06/07 au 08/07/2016 rue des Forges suite à la réalisation de travaux nécessitant le placement sur ladite voirie publique d'un conteneur
1/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 03/06 au 15/08/2016 rue Remy Himmer +/- 300 mètres avant le carrefour avec le Charreau de Lisogne à Lisogne suite à une autorisation de prolonger l'occupation de ladite voirie publique en vue de procéder à la réfection d'un muret
12/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement (Ordonnance remplaçant les travaux au quai Culot) du 08/07/2016 au 17/02/2017 rues Benjamin Devigne, Saint-Jacques, Petite, Saint-Pierre et Adolphe Sax, square Père Pire, places Patenier et Cardinal Mercier et quai Culot suite à la réalisation, dans le cadre des aménagements de la rive droite de la Meuse (CROISSETTE), de la phase de travaux au quai Culot
11/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 14/07/2016 rue Coster suite à une sollicitation d'occupation de ladite voirie publique dans le cadre d'un déménagement
15/07/2016	Mesures de circulation le 23/07/2016 rue Grande suite à la réalisation d'un emménagement nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique
15/07/2016	Mesures de circulation le 23/07/2016 rue Fétis suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant une occupation partielle de ladite voirie publique
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 19/07 au 27/07/2016 rues Petite, Sous les Roches, Adolphe Sax, place Collard et Patenier, avenue Colonel Cadoux et boulevards Winston Churchill (sur le tronçon de la rampe du pont jusque la rue du Palais de Justice, côté Hôtel de Ville) et Sasserath suite à l'organisation par une asbl locale des festivités du 21 juillet
15/07/2016	Mesures de circulation le 19/07/2016 rue des Trois Escabelles suite à la réalisation de travaux de fixation de câbles pour le réseau de téléphonie
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 20/07 au 22/07/2016 avenues Colonel Cadoux et des Combattants, pont Charles de Gaulle, RN 96 (sur le parking sis à proximité de la BK 8.0), rues Adolphe Sax, Petite, Sous les Roches, Grande et de la Station et places Collard et Reine Astrid suite à l'organisation à l'occasion de la fête nationale du 21 juillet d'un feu d'artifice
20/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 20/07 au 21/07/2016 rues en Rhée, Saint-Michel et du Palais de justice et place du Palais de justice suite à l'organisation d'une soirée place du Palais de justice le 20/07 dans le cadre des festivités du 21 juillet
FLORENNES	
5/07/2016	Mesures de circulation du 05/07 au 08/07/2016 rues Henry de Rohan Chabot et de la Station à Morialmé suite à la réalisation de travaux de réparations du tarmac

6/07/2016	Mesures de stationnement du 20/07 au 05/08/2016 rue de la Valette, 20 mètres de part et d'autre de 2 immeubles, suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de production d'électricité
5/07/2016	Mesures de stationnement le 09/07/2016 place Verte, sur les emplacements de parking sis aux abords de l'espace de convivialité suite à l'organisation d'un marché régional et artisanal
8/07/2016	Mesures de circulation du 30/07 au 31/07/2016 rue des Combattants (sur un tronçon longeant une habitation) à Hanzinne suite à l'organisation le 30/07 par un habitant de l'entité d'une manifestation privée
8/07/2016	Mesures de circulation (limitation de la vitesse à 30 km/h) du 11/07 au 05/08/2016 rue d'Yves-Gomezée à Saint-Aubin suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique
8/07/2016	Mesures de circulation à partir du 09/08/2016 et pour une durée de 5 jours ouvrables rue Croix-Meurice à Morialmé suite à la réalisation de travaux d'enduisage
12/07/2016	Mesures de circulation entre le 18/07 et le 29/07/2016 et pour une durée des travaux de 3 jours route de Fraire à Morialmé suite à la réalisation de travaux de remplacement de poteaux pour le réseau de distribution d'électricité et mesure de suspension du règlement complémentaire de circulation routière instaurant une limitation de tonnage rue Croix-Biston à Morialmé
15/07/2016	Mesures de stationnement les 23/07 et 13/08/2016 place Verte (sur les emplacements de parking sis aux abords de l'espace de convivialité) suite à l'organisation d'un marché régional et artisanal
18/07/2016	Mesures de stationnement du 19/07 au 02/08/2016 rue Ruisseau des Forges suite à la réalisation d'un déménagement
<u>GEDINNE</u>	
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 15/07/2016 rues Raymond Gridlet, de Charleville, du Londeau, Le Square, de la Croisette (du CPAS à l'EPACF), Herman André et du Vicinal et à hauteur du carrefour entre les rues de la Croisette et du Vicinal suite à l'organisation par l'Association des Commerçants locale du "Grand Marché" annuel
21/06/2016	Mesures de circulation le 03/07/2016 rue Fontaine-Les-Dames suite à l'organisation par une asbl locale du meeting annuel d'aéromodélisme de l'entité
21/06/2016	Mesures de circulation le 26/06/2016 rue de Malvoisin à Patignies suite à l'organisation par la Jeunesse locale de la kermesse
21/06/2016	Mesures de circulation le 26/06/2016 rues de l'Etang, de la Centenaire et Copinette à Willerzie suite à l'organisation par un comité des 3 x 20 d'une brocante
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2016 rue d'Utue, sur le parking de la Tannerie et sur la route reliant Vencimont à Sart-Custinne suite à l'organisation par un club de passionnés d'automobiles anciennes de la seconde édition du rallye de véhicules ancêtres
21/06/2016	Mesures de circulation le 03/07/2016 rue Grande à Vencimont suite à l'organisation par le Syndicat d'Initiative local du "Marché de l'Art, de l'Artisanat et des Produits du Terroir"
5/07/2016	Mesures de circulation le 06/07/2016 rue de l'Eglise à Malvoisin suite à la célébration en l'église locale de la messe d'enterrement d'un habitant de l'entité
5/07/2016	Mesures de circulation du 08/07 au 09/07/2016 rue Gilbert Lepropre à Rienne suite à l'organisation par la Jeunesse locale d'une kermesse
27/06/2016	Mesures de circulation le 30/06 et les 01, 02, 03, 06, 07 et 10/07/2016 rue de la Centenaire (de l'église à la salle des fêtes) à Willerzie suite à l'organisation à la salle des fêtes de l'entité de la retransmission des matchs du Championnat d'Europe de football
29/06/2016	Mesures de circulation du 04/07/2016 jusqu'à la fin des travaux rue de Bohée à Bourseigne-Vieille (route sise entre Bourseigne-Vieille et Rienne) suite à la

	réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
19/07/2016	Mesures de circulation du 06/08 au 07/08/2016 rue Grande à Vencimont suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local d'une soirée en plein air
19/07/2016	Mesures de circulation le 24/07/2016 rues Grande, de Soirmont, du Presbytère, du Moulin et de la Chavée et ruelle de la Grotte à Vencimont suite à l'organisation par le Syndicat d'initiative local d'une brocante
19/07/2016	Mesures de circulation du 22/07 au 27/07/2016 rues de l'Etang et de la Centenaire (de l'église à la salle des fêtes) à Willerzie suite à l'organisation par le Comité de la Jeunesse de l'entité d'une kermesse
19/07/2016	Mesures de circulation le 21/07/2016 rues de Vencimont, de Gedinne, Saint-Roch, de Rienne et de l'Asie à Sart-Custinne suite à l'organisation par le Comité des Fêtes de l'entité d'une brocante et d'un concours de pétanque
12/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 19/07 au 25/07/2016 rue du Centre et sur le parking sis devant la salle des fêtes à Louette-Saint-Pierre suite à l'organisation par un club de jogging local de la 35ème édition de l'épreuve du Challenge Delhalle communément appelée "l'Ardennaise"
12/07/2016	Mesures de circulation du 14/07 au 15/07/2016 rue de Bellin à Louette-Saint-Denis suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
8/07/2016	Mesures de circulation le 14/07/2016 rue de Malvoisin à Patignies suite au placement sur ladite voirie publique d'un conteneur
<u>GEMBLoux</u>	
17/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2016 rues Maison d'Orbais (le long de la salle de sport, entre l'école et la rue du Presbytère) et de l'Ange et au croisement entre la chaussée de Nivelles et la rue du Chêne à Corroy-Le-Château suite à l'organisation par le comité de parents de l'école locale d'un parcours VTT
15/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 16/06 au 24/06/2016 dans le chemin du Château de Goltzinne aux Isnes suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
15/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 15/06 au 21/06/2016 sur la place de l'Eglise à Loncée suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle de l'entité impliquant l'installation dès le 19/06 sur ladite place d'un chapiteau et des métiers forains
14/06/2016	Mesures de circulation du 15/06 au 01/07/2016 rue Victor Debecker suite à la réalisation de travaux de modification d'un passage pour piétons dans ladite voirie publique entre les installations du football et le passage sous le chemin de fer
15/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 16/06/2016 rue Buisson Saint-Guilbert suite à la réalisation de travaux de sondage en trottoir
15/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement rue du Moulin (sur le parking de la coutellerie) suite à la réalisation de travaux de pose d'une dalle en béton
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/06 au 08/07/2016 rues Docq et du Huit Mai suite à la réalisation de travaux de terrassement de tranchées pour la pose de câbles pour le réseau de téléphonie
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 23/06 au 08/07/2016 rue Camille Cals à Ernage suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
23/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 29/06 au 01/07/2016 Grand Rue (sur deux emplacements de parking) suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
24/06/2016	Mesures de circulation en 1/2 journée entre le 24/06 et le 01/07/2016 suivant les conditions climatiques rue Emile Pirson à Mazy suite à la réalisation de

24/06/2016	travaux de pose d'une dalle en béton Mesures de circulation du 24/06 au 27/06/2016 rue des Prés Communs à Walhain suite à la réalisation de travaux en vue de limiter les coulées de boue dans ladite voirie publique en raison des fortes pluies
28/06/2016	Mesures de circulation du 29/06 au 08/07/2016 rue de la Peau de Chien suite à la réalisation de travaux de démontage de revêtement en pavés naturels dans un tronçon de ladite rue
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 03/07/2016 rues Elisabeth (face à l'entrée du parc de la Closière), Albert et Chapelle Dieu et sur l'ensemble du parking du complexe sportif suite à l'organisation du jogging de la ville
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 30/06 au 15/07/2016 de part et d'autre de la rue Mautienne avec la rue Marsannay la Côte à Mazy suite à la réalisation de travaux de pose des bacs de tirage de fibre optique
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 04/07/2016 Grand Rue suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07 au 15/07/2016 rue Follée à Grand-Leez suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 08/08 au 19/08/2016 rue Jean Sonnet aux Isnes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
6/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 09/07/2016 sur le parking place John Nieuwenhuys à Beuzet en vue de sécuriser l'organisation d'une brocante
12/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 12/07/2016 rue Baty de Fleurus suite à la réalisation de travaux d'élagage dans une portion de ladite rue
8/07/2016	Mesures de stationnement le 27/08/2016 place Saint-Guibert (sur une portion) en vue de sécuriser l'organisation d'une soirée concert sur ladite place
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/08 au 02/09/2016 rue de Florival aux Isnes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
15/07/2016	Mesures de circulation (circulation alternée) du 01/08 au 05/08/2016 chaussée de Charferoi suite à la réalisation de travaux de remplacement d'avaloir
15/07/2016	Mesures de circulation du 18/07 au 25/07/2016 rue Albert suite à la réalisation de travaux de remplacement d'un couvercle de chambre de visite sur l'égout
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/08 au 02/09/2016 rue Taille Antoine à Grand-Leez suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/09 au 02/10/2016 chaussée de Tirlemont à Sauvenière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 17/08 au 19/08/2016 rue de Florival aux Isnes suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau d'égouttage
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 08/08 au 12/08/2016 rue des Taillettes à Beuzet suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/08 au 24/08/2016 rue de Perwez à Grand-Leez suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
15/07/2016	Mesures de circulation les 11 et 12/08/2016 rue Reine Astrid suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau

15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 03/08 au 05/08/2016 chaussée de Tirlemont à Sauvenière suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 11 et 12/08/2016 rue Chapelle Dieu suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/08 au 07/08/2016 avenues de la Station (entre le rond-point et l'accès au parking de la gare) et de la Faculté d'Agronomie, rues Buisson Saint-Guibert et Debecker, le long de la trémie de la RN29, sur la rampe d'accès à la RN29 depuis le rond-point et chaussée de Wavre suite à l'organisation par l'Association des Indépendants locale de la brocante annuelle et du marché artisanal
15/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 03/08 au 08/08/2016 et le 09/08/2016 rues du Huit Mai, Sigebert, Léopold, Théo Toussaint, Gustave Masset, Docq, Chapelle Dieu, du Moulin, Malaise, Tremblez, Damseaux et Elisabeth, places Saint-Guibert, de l'Orneau, du Chien Noir et de l'Hôtel de Ville,
18/07/2016	Grand Rue, passage des Déportés et parc d'Epinal suite à l'organisation par l'Union des Indépendants de l'entité de la braderie annuelle (avec feu d'artifice)
18/07/2016	Mesures de circulation du 19/08 au 21/08/2016 rues Emile Labarre, Jean, Camille Calis et de l'Europe à Ernage suite à l'organisation de la fête annuelle de l'entité
18/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 24/08 au 31/08/2016 rue du Ranil et place Dr Donald Costy à Mazy suite à l'organisation de la kermesse annuelle de l'entité
18/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 26 et 27/08/2016 rue de la Place à Grand-Leez suite à l'organisation par une asbl locale de la fête du village
18/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 04/09/2016 rues de la Goyette et de l'Abbaye à Loncée suite à l'organisation, dans le quartier, d'une brocante
18/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 25/09/2016 rue Jennay aux Isnes suite à l'organisation d'une brocante
14/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/08 au 31/08/2016 rue Théo Toussaint suite à la réalisation de travaux de construction d'une habitation unifamiliale
<u>HOUYET</u>	
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 09 et 10/07/2016 rues d'Herhet et Saint-Roch et route de la Reine suite à l'organisation d'une course de caisses à savon (épreuve de descente)
7/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 20/07/2016 sur la moitié sud de la place Saint-Barthélemy à Hulsonniaux, au pied et à côté du local de balle pelote suite à l'organisation en soirée par une asbl locale d'un barbecue villageois
5/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 30/07 au 31/07/2016 allée de Rasteau, section comprise entre la cabine électrique et la rue Grande suite à l'organisation par une association de jeunes locale des "Apéros Houyetois" ("Le Drink Houyetois")
<u>LA BRUYERE</u>	
15/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 19/06 au 23/06/2016 place de l'Eglise à Meux suite à l'organisation par une troupe théâtrale les 20, 21 et 22/06 d'une série de spectacles
20/06/2016	Mesures de circulation le 24/06/2016 rue de Vedrin (portion) à Emines suite à la réalisation de travaux d'entretien d'antennes implantées à hauteur du Château d'eau

29/06/2016	Mesures de circulation du 30/06 au 04/07/2016 rues de la Gloriette et du Centre à Emines suite à l'organisation par le Club des Jeunes local d'une fête d'été avec placement sur la voirie publique d'un chapiteau
5/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 08/07 au 10/07/2016 place communale à Rhisnes suite à l'organisation sur une partie de ladite place d'une animation musicale
5/07/2016	Mesures de circulation le 08/07/2016 rue du Centre à Emines suite à la réalisation de travaux de changement de transformateur et de démontage de ligne haute tension
5/07/2016	Mesures de circulation le 06/07/2016 dans la portion de la rue d'Emines à Rhisnes comprise entre son carrefour avec la place des Combattants et la limite des sections de Rhisnes/Emines suite à la réalisation de travaux de construction d'une maison nécessitant le placement d'une pompe à béton à hauteur du futur immeuble
19/07/2016	Mesures de circulation le 26/07/2016 rue des Chapelles à Rhisnes suite au placement d'un garage préfabriqué nécessitant l'intervention d'une grue sur ladite voirie publique
<u>OHEY</u>	
24/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2016 rue de l'Harmonie suite à la mise sur pied par une société locale organisatrice d'événements de la diffusion d'un match de football de l'équipe nationale, dans le cadre du Championnat d'Europe 2016 de la discipline
22/06/2016	Mesures d'interdiction de consommer en quelque quantité que ce soit des boissons alcoolisées et spiritueuses le 25/06/2016 en dehors des emplacements de consommation et restauration autorisés sur le site dans le cadre du plein air de Hailot (bal organisé par le Club des Jeunes local)
22/06/2016	Mesures de stationnement le 24/06/2016 rue Bois de Goesnes à Perwez suite à l'organisation par le comité de parents et les enseignants de l'école de l'entité d'une fête
29/06/2016	Mesures de stationnement le 01/07/2016 voie du Rauysse suite à l'organisation de la diffusion d'un match de football dans le cadre de l'édition 2016 du Championnat d'Europe de la discipline
<u>ONHAYE</u>	
22/04/2016	Mesures de circulation le 15/05/2016 rue de Hastière (RN 936) à Hastière-Lavaux suite à l'organisation par le Comité de Quartier de Tahaut d'une brocante durant laquelle les exposants occuperont les rues Fernand Champ, d'Anthée et Marcel Van Impe
27/04/2016	Mesures de circulation (sens unique et limitation de la vitesse à 30km/h) et de stationnement (uniquement côté gauche de la voirie) le 30/04/2016 rue du Forbot suite à l'organisation par le club de football de l'entité du Challenge "Jean Mathieu"
19/05/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 19/06/2016 dans les deux sens rue Maurice Ney et places de la Liberté et Saint-Pierre à Serville (en direction d'Ostemerée) suite à l'organisation par les villageois de l'entité d'une brocante
20/05/2016	Mesures de stationnement du 25/05 au 28/05/2016 sur le parking du presbytère, sis rue Albert Martin, suite à l'organisation par le Plan de Cohésion Sociale le 28/05 des "Portes Ouvertes du Potager Partagé" impliquant d'interdire le stationnement à cet endroit en raison de la présence dès le 25/05 d'un stand
30/05/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 30/05 au 10/06/2016 rue des Marronniers à Weillen suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie

30/05/2016	Mesures de circulation le 14/06/2016 rue du Beau-Site suite à la réalisation de travaux de construction d'une habitation impliquant une livraison de matériaux et l'utilisation, sur ladite voirie publique, d'une grue dans le cadre de la construction de la toiture
3/06/2016	Mesures de circulation le 10/06/2016 rue de Weillen suite à la réalisation de travaux de remplacement d'une cabine électrique pour le réseau de distribution
13/06/2016	Mesures de circulation le 19/06/2016 rue du Presbytère à Weillen suite à la réalisation d'un déménagement à l'aide d'un camion prévu à cet effet
15/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 20/06/2016 au 08/07/2016 rue de la Gare (zone de travaux devant l'église) à Falaën suite à la réalisation de travaux de pose de câbles pour le réseau de téléphonie
16/06/2016	Mesures de stationnement le 26/06/2016 place Henri Collignon suite à l'installation d'un chapiteau devant les habitations sises place Henri Collignon et ce dans le cadre de l'organisation de la kermesse Saint-Walhère
20/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/06 au 29/06/2016 place Henri Collignon (et sur la partie du Jeu de Balle) et rues de l'Abbaye, du Forbot, Abbé-Dujardin, Saint-Roch, du Village, de l'Eglise et de Lenness suite à l'organisation par le Comité des Jeunes de l'entité de la kermesse Saint-Walhère
24/06/2016	Mesures de circulation du 27/06 au 01/07/2016 sur la RN 951 à Anthée suite à la réalisation de travaux de réfection de la voirie publique
23/06/2016	Mesures de circulation du 28/06 au 01/07/2016 rue Renée suite à la pose par un centre de tri et de recyclage de la région d'un container devant l'habitation d'un résident de l'entité
24/06/2016	Mesures de circulation à partir du 27/06/2016 jusqu'à la fin des travaux rue Les Communes à Weillen suite à la réalisation de travaux de réparation d'une fuite sur le réseau de distribution
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 06/07 au 12/07/2016 place Su-l'Wez et rues Su-l'Wez, Haute et du Tilleul à Gérin suite à l'organisation, du 08/07 au 10/07/2016, par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle de l'entité
29/06/2016	Mesures de circulation les 16 et 17/07/2016 entre le carrefour avec la rue de Frumont et le carrefour avec la rue de Lenness suite à l'organisation d'une randonnée équestre dans les bâtiments agricoles d'un résident de l'entité
1/07/2016	Mesures de circulation (remplace l'AP du 08/06/2016) le 03/07/2016 rues de Chession, du Château-Ferme, Try-des-Bruyères et du Grand-Feu à Falaën suite à l'organisation par une confrérie locale sur la place du Jeu de Balle des festivités "Lj Crochon en Fête"
<u>ROCHEFORT</u>	
20/06/2016	Mesures de stationnement du 22/06 au 23/06/2016 rue de Behogne et le long du square de l'Amicale suite à l'organisation de la retransmission sur grand écran d'un match de l'équipe nationale de football sous le chapiteau installé durant la période estivale au square de l'Amicale ; mesures relatives à la vente, la consommation et la détention de boissons alcoolisées et mesures d'interdiction d'utilisation de tout objet pyrotechnique du 22/06 au 23/06/2016
23/06/2016	Mesures de stationnement du 26/06 au 27/06/2016 rue de Behogne et le long du square de l'Amicale suite à l'organisation de la retransmission sur grand écran d'un match de l'équipe nationale de football sous le chapiteau installé durant la période estivale au square de l'Amicale ; mesures relatives à la vente, la consommation et la détention de boissons alcoolisées et mesures d'interdiction d'utilisation de tout objet pyrotechnique du 22/06 au 23/06/2016
28/06/2016	Mesures d'interdiction de baignade de façon permanente dans la zone de baignade de Belvaux, dans la Lesse, en rive droite, au droit de l'accès à l'eau situé 80 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Belvaux (Soubassin de la Lesse) en aval du camping "Le Caillou" suite à une insuffisance de qualité desdites eaux de baignade depuis plus de cinq années consécutives

27/06/2016	Mesures de stationnement du 01/07 au 02/07/2016 rue de Behogne et le long du square de l'Amicale suite à l'organisation de la retransmission sur grand écran d'un match de l'équipe nationale de football sous le chapiteau installé durant la période festive au square de l'Amicale ; mesures relatives à la vente, la consommation et la détention de boissons alcoolisées et mesures d'interdiction d'utilisation de tout objet pyrotechnique du 22/06 au 23/06/2016
6/07/2016	Mesures de stationnement les 10, 17, 24 et 31/07 et 07 et 14/08/2016 place de Padirac à Han-Sur-Lesse suite à l'installation d'un podium en vue d'organiser des animations musicales sur ladite place durant l'été impliquant un déplacement dudit podium entre chaque représentation et l'espace nécessaire à l'accueil du public et des véhicules des artistes
7/07/2016	Mesures de circulation du 15/07 au 18/07/2016 rue du Hierdeau (exclusivement en provenance de la rue du Berger et en direction de la rue de Saint-Hubert) à Hamerenne suite à l'organisation par le club de football local de la kermesse de la Sainte-Odille les 15, 16 et 17/07
7/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 17/07/2016 rue de la Passerelle, inclus les parkings jouxtant le terrain de football suite à l'organisation d'une brocante impliquant l'installation de stands et d'échoppes
7/07/2016	Mesures de stationnement le 24/07/2016 place Roi Albert 1er, sur les emplacements de stationnement jouxtant le monument aux morts suite à l'organisation, à l'initiative de l'autorité communale, d'une cérémonie d'hommage (patriotique)
7/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 21/07/2016 rues de Nauby, du Tchéseau, du Roptai et du Borquet à Ave-et-Auffe suite à l'organisation par la Jeunesse locale d'une brocante
20/07/2016	Délivrance d'ordre de démolition d'une habitation, sise rue de Beauregard, par les autorités communales à l'encontre d'un résident de l'entité, propriétaire du bien immobilier qui menaçait de s'effondrer suite à l'enlèvement du toit
25/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 06/08 au 07/08/2016 rue du Hambeau à Belvaux suite à l'organisation par une asbl locale d'une fête de village nécessitant le placement de tonnelles et autres installations requises pour le bon déroulement de ladite fête
25/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 07/08/2016 rues du Baty (y inclus place et accotements), du Vieux Moulin, Saint-Nicolas et du Téléphone à Eprave suite à l'organisation par une asbl locale d'une brocante avec stands et autres échoppes
25/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/08 au 08/08/2016 rues des Tanneries (parking communément appelé Quai Lotin), au bord de l'eau et de la Passerelle suite à l'organisation par une asbl locale de diverses activités dont une brocante et un concours de pétanque les 06 et 07/08 dans le cadre de la fête du "Quartier des Tanneries"
25/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 30/07 au 31/07/2016 rue Devant Sauvenière suite à l'organisation d'une festivité en plein air et d'un cortège aux abords de l'institut Jean XXIII, lieu de départ dudit cortège et lieu des activités sérotinales
25/07/2016	Mesures de circulation du 29/07 au 31/07/2016 rue du Parc Keog suite à l'organisation par une asbl locale d'une fête de quartier
25/07/2016	Mesures de délimitation de la zone où peuvent être exercées les activités de gardiennage (Vélodrome à Jemelle et ses abords immédiats d'accès) les 30 et 31/07/2016 suite à l'organisation du "Timeless Festival"
25/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 31/07/2016 dans une partie de la rue du Thiers de Longhrier suite à l'organisation de l'épreuve chronométrée du rallye condruzien
25/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 26/07 au 01/08/2016 sur le parking jouxtant le hall omnisports à Jemelle suite à l'organisation par une asbl locale du 28 au 31/07 des tournois de Beach Foot et de Beach Tennis sur ledit parking

WALCOURT

16/06/2016	Mesures de circulation du 20/06/2016 jusque fin des travaux (durée estimée à un jour) Grand'Route à Lanefte suite à la réalisation par le service technique des Travaux de la ville de travaux de placement de bollards
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 27/06/2016 jusqu'à la fin des travaux rue d'Hanzinne à Lanefte suite à la réalisation de travaux de terrassements en voirie effectués dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
22/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/06/2016 jusqu'à la fin des travaux au carrefour formé par les rues des Baux, Al'Vaulx et de la Montagne suite à la réalisation de travaux de terrassements en voirie effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/06/2016 jusqu'à la fin des travaux Try des Marais, 4ème Avenue à Tarcienne suite à la réalisation de travaux de terrassements en voirie effectués dans le cadre d'une réparation de trapillon
21/06/2016	Mesures de circulation du 22/06/2016 jusqu'à la fin des travaux rue du Fourneau à Thy-Le-Château suite à la réalisation de travaux de raccordement aux égouts
21/06/2016	Mesures de circulation du 27/06/2016 jusqu'à la fin des travaux rue Dohet à Tarcienne suite à la réalisation de travaux de raccordement aux égouts
21/06/2016	Mesures de circulation du 04/07/2016 jusqu'à la fin des travaux rue Lumsonry, 2ème Avenue à Tarcienne suite à la réalisation de travaux de branchement électricité et TVD effectués en accotement
21/06/2016	Mesures de circulation du 01/07 au 09/07/2016 rue Saint-Remy à Fraire suite à la réalisation de travaux de déjointoyage, sablage et rejointoyage de la façade d'une habitation
24/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 27/06/2016 jusqu'à la fin des travaux rue des Pinsons à Fraire suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués en accotement dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
24/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 27/06/2016 jusqu'à la fin des travaux rue Basse à Somzée suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
24/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 27/06/2016 jusqu'à la fin des travaux rue Ry del Praile à Somzée suite à la réalisation, en accotement, de travaux de terrassements effectués dans le cadre de la réparation d'une fuite sur le réseau de distribution d'eau
28/06/2016	Mesures de circulation du 02/07 au 03/07/2016 rue Tayart à Castillon suite au déroulement d'une cérémonie de mariage
28/06/2016	Mesures de stationnement le 01/07/2016 rue Saint-Remy (devant la cure et l'école libre) à Fraire suite au déchargement sur ladite voirie publique de matériaux requis pour la réalisation de travaux
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 01/08/2016 jusqu'à la fin des travaux allée des Alouettes à Thy-Le-Château suite à la réalisation de travaux de pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/07/2016 jusqu'à la fin des travaux rue Tayart à Castillon suite à la réalisation de travaux de pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07/2016 jusqu'à la fin des travaux rue de la Folie à Yves-Gomezée suite à la réalisation de travaux de terrassements en bord de voirie effectués dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07/2016 jusqu'à la fin des travaux rue de Berzée à Thy-Le-Château suite à la réalisation de travaux de terrassements en voirie effectués dans le cadre de la réparation de trapillon

4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07/2016 jusqu'à la fin des travaux rue du Fourneau à Thy-Le-Château suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués en accotement dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 04/07/2016 jusqu'à la fin des travaux Quartier des Tilleuls à Somzée suite à la réalisation de travaux de terrassements effectués en accotement dans le cadre de la pose d'un nouveau raccordement au réseau de distribution d'eau
4/07/2016	Mesures de stationnement le 06/07/2016 rue de Strée (parking de l'arsenal des pompiers) à Clermont suite à la réalisation par les services de police d'une opération "voitures tonneaux"
4/07/2016	Mesures de stationnement le 09/07/2016 place de l'Hôtel de Ville, îlot central suite au déroulement de la cérémonie de 3 mariages
30/06/2016	Mesures de stationnement du 07/07 au 11/07/2016 place de l'Hôtel de Ville (sur la devanture dudit Hôtel de Ville) suite au placement de chapiteaux à l'occasion des fêtes du jumelage

DELIBERATIONS DES CONSEILS ET/OU COLLEGES COMMUNAUX - POLICE DES COMMUNES - Bulletin provincial N° 6 - 2016

COMMUNE	OBJET
<u>ANDENNE</u>	
8/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 19/07 au 22/07/2016 place Wauters (excepté l'axe reliant le rond-point du Vigna et la rue des Houillères et excepté les accès aux garages et places PMR) à Seilles suite à l'organisation sur ladite place, dans le cadre de la célébration de la fête nationale le 21/07, d'un bal et d'un feu d'artifice
8/07/2016	Mesures, à partir du 08/07/2016 et ce pour une durée de 3 mois, d'interdiction de la mendicité (et de certaines formes particulièrement dérangeantes) limitée aux lieux où les troubles sont les plus susceptibles de se produire et à la durée strictement nécessaire
8/07/2016	Mesures de police administratives (mesures d'ordre et de sécurité qui s'imposent en vue d'éviter divers troubles) du 22/09 au 26/09/2016 dans le périmètre des Fêtes de Wallonie (diverses rues de la ville) à l'occasion desquelles est organisée par l'Union des Commerçants une braderie avec festivités et manifestations en tout genre (jeux de clous entre autres)
<u>DINANT</u>	
4/07/2016	Mesures de circulation du 06/07 au 07/07/2016 rue Saint-Jacques suite à la réalisation en urgence de travaux de réfection de la voirie publique
<u>FLORENNES</u>	
13/06/2016	Mesures de stationnement les 09, 10 et 11/07/2016 dans certains tronçons des rues de Morialmé, du Village, du Try, du Tienne et de Somzée ainsi qu'aux abords de l'église à Thy-Le-Baudouin suite à l'organisation de la marche folklorique Saint-Pierre (marches folkloriques de l'Entre-Sambre-et-Meuse)
13/06/2016	Mesures de suspension des règlements complémentaires de circulation routière 1°) du 02/07 au 04/07/2016 instaurant une interdiction de circuler dans la Battant-rue à Morialmé, dans le sens rue de la Station-rue de la Petteffe 2°) du 30/06 au 05/07/2016 instaurant un sens unique dans un tronçon de la rue des Halles à Morialmé et mesures de circulation et de stationnement du 30/06 au 07/07/2016 Battant-rue à Morialmé, sur le parking situé en face de la plaque commémorative de l'ancienne maison communale, place de l'église, Grand-Place, rues Royale, du Moulin, des Halles, "Tracassière", Croix Meurice et Donveau à Hanzinelle, Grand-rue, routes de Fraire, de Rouillon (RN 932) et de Châtelet et chemin GC n° 214 entre Saint-Aubin et Morialmé suite à l'organisation les 02, 03 et 04/07 de la marche folklorique Saint-Pierre
13/06/2016	Mesures de suspension des règlements complémentaires de la circulation routière 1°) le 03/07/2016 instaurant une circulation locale rue du Quartier Saint-Paul 2°) du 01/07 au 05/07/2016 instaurant la mise en sens unique de la rue Saint-Jean 3°) le 03/07/2016 instaurant un sens unique dans la rue des Ecoles et mesures de circulation et de stationnement du 26/06 au 06/07/2016 dans diverses rues, places et avenues de l'entité suite à l'organisation les 02, 03 et 04/07 de la marche folklorique Saints-Pierre-et-Paul
20/06/2016	Mesures de circulation du 07/07 au 11/07/2016 chemin du Briolet à Hemptinne suite à l'organisation par la Jeunesse locale d'une Fête d'Eté les 08, 09 et 10 juillet

27/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 30 et 31/07 et 01/08/2016 place d'Hanzinelle et rues de l'Eglise, du Fayt et des Commerçants à Hanzinelle suite à l'organisation de la marche folklorique Saint-Christophe
27/06/2016	Mesures de stationnement du 13/07 au 20/07/2016 places Saint-Aubin à Saint-Roch (emplacements de parking entre la chapelle Saint-Roch et la rue Pont des Dames) et rues Notre-Dame du Mont Carmel (et abords de l'église y compris la place), Croix Jacquet (tronçon longeant la place) et de Hurtebise (tronçon longeant la chapelle ND du Mont Carmel) suite à l'organisation les 16, 17 et 18/07 de la marche folklorique Notre-Dame du Mont Carmel nécessitant l'installation de forains
27/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 13/07 au 20/07/2016 place de Rosée et rues aux Foires (le long de l'église), Montante et Defoy à Rosée suite à l'organisation de la marche folklorique Saint-Remy
13/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 06/08 au 09/08/2016 quartier de la Fontaine (+ aux abords de la chapelle Saint-Roch) et rue Saint-Walhère à Hemptinne suite à l'organisation les 06, 07 et 08/08 de la marche folklorique Saint-Walhère
<u>GESVES</u>	
17/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/06 au 19/06/2016 rues de Houyoux et des Carrières suite à l'organisation au Domaine de Béronsart d'un mariage
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 26/06/2016 rues du Centre et de la Croisette à Sorée suite à l'organisation par l'école communale de la Croisette de sa fête annuelle
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 17/06/2016 Impasse des Merles à Faulx-Les-Tombes suite à la livraison, dans le cadre de la construction d'une habitation, de matériaux à l'aide d'une grue
16/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 20/06/2016 Impasse des Merles à Faulx-Les-Tombes suite à la livraison, dans le cadre de la construction d'une habitation, de matériaux (citerne à eau de pluie, station d'épuration et sable stabilisé)
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 29/06 au 01/07/2016 rue Les Fonds suite à la réalisation de travaux de raccordement au réseau de distribution d'eau
7/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 06/07 au 15/07/2016 route de Jausse à Faulx-Les-Tombes suite à la réalisation de travaux de rénovation d'un trottoir à hauteur d'une habitation
6/07/2016	Mesures de circulation du 15/07 au 18/07/2016 rue de la Salle à Haut-Bois suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle
12/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 22/07 au 29/07/2016 Try de Goyet à Mozet suite à la pose d'un conteneur à déchets verts à hauteur de l'habitation d'un résident de ladite rue
7/07/2016	Mesures de stationnement du 04/07 au 29/07/2016 sur le parking sis à l'arrière des bureaux de l'administration communale suite à l'organisation dans les bâtiments communaux d'une plaine de vacances communale dans le cadre des congés scolaires
7/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 03/08 au 05/08/2016 Impasse des Merles suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
27/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 27/06 au 01/07/2016 rue aux Freschaux suite à la mise en place, à hauteur de l'habitation d'un résident, d'un conteneur

27/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 21/03 au 31/08/2016 au niveau de la N946, rue Francessa, entre la BK 10.3 et 12.8 suite à la réalisation de travaux de voirie (pose de nouveaux éléments linéaires et asphaltage)
21/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 24/06 au 26/06/2016 Vieille Drève suite à l'organisation les 24 et 26/06 au domicile d'un habitant de ladite rue d'une fête privée
7/07/2016	Mesures de circulation le 15/07/2016 rues de la Salle, de Haut-Bois, de Chaumont, des Basses Arches, de Bouyennon et Trou Bouquiau à Haut-Bois suite à l'organisation par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle de l'entité du 15 au 18/07 et d'une corrida le 15/07
12/07/2016	Mesures de circulation du 15/07 au 18/07/2016 rue de Haut-Bois à Haut-Bois suite à l'organisation du 15 au 18/07 par le Comité des Fêtes local de la kermesse annuelle
<u>HAVELANGE</u>	
22/06/2016	Mesures de stationnement du 24/06 au 27/06/2016 chaussée "Ruelle de Huy" à Miécrot suite à l'organisation d'une kermesse nécessitant le placement sur le parking du terrain de football d'un chapiteau
24/06/2016	Mesures de circulation du 24/06 au 27/06/2016 "Ruelle de Huy" à Miécrot suite à l'organisation d'une kermesse
22/06/2016	Mesures de circulation du 24/06 au 01/07/2016 rue Ferdinand Davin suite à la réalisation de travaux de terrassement, par ouverture de trottoir, effectués dans le cadre d'un raccordement téléphonique
20/06/2016	Mesures de stationnement du 20/06 au 31/08/2016 rue d'Andenne à l'occasion de l'organisation de festivités
20/06/2016	Mesures de stationnement du 08/07 au 11/07/2016 sur la bretelle de la Nationale 63 dans le sens Marche-Havelange à hauteur de la sortie du Gros-Chêne à Méan suite à l'organisation par la Jeunesse locale de la "Fête des Cerises"
20/06/2016	Mesures de circulation le 09/07/2016 routes de Maffe et de Spa, rues Gomzée, des Commonnettes, du Colombier, du Centre, des Ecoles, des Sacrements, "Sur Hodémont" et Bassinnes, Fond du Baty, bretelle N 63 (Méan-Gros-Chêne), Gros-Chêne, Impasse de la Boteresse et chaussée de Liège (N 983 A) à Méan suite à l'organisation par la Jeunesse locale du jogging de la "Fête des Cerises"
16/06/2016	Mesures de stationnement du 26/06 au 27/06/2016 rue des Forges à Verlée suite à l'organisation par la Jeunesse locale d'une "Garden Party"
15/06/2016	Mesures de stationnement du 03/07 au 04/07/2016 rue Cleuzeur à Miécrot suite à l'organisation d'un concours de meilleurs juges
15/06/2016	Mesures de circulation du 20/06 au 24/06/2016 rue Ferdinand Davin suite à la réalisation de travaux, par ouverture de trottoir, de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement électrique
13/06/2016	Mesures de circulation le 16/06/2016 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de pose de barrières
13/06/2016	Mesures de stationnement du 18/06 au 19/06/2016 rue du Harleux à Barvaux-Condroz suite à l'organisation par une habitante de l'entité d'une soirée privée
13/06/2016	Mesures de circulation le 15/06/2016 rue Renaissance à Miécrot suite à la réalisation de travaux nécessitant l'implantation d'un camion "bétonnière" sur ladite voirie publique
10/06/2016	Mesures de circulation du 20/06 au 08/07/2016 rue d'Aty suite à la réalisation de travaux de pose de fibre optique, bacs FO et borne ROP pour le réseau de téléphonie
9/06/2016	Mesures de circulation du 13/06 au 30/06/2016 sur la N 636 entre l'entité de Havelange et l'entité de Modave suite à la réalisation de travaux sur ladite N 636
10/06/2016	Mesures de circulation du 10/06 au 15/06/2016 rue Henri Labory suite à l'installation en raison de travaux d'un échafaudage qui empiétera sur ladite voirie

- 8/06/2016 Mesures de circulation du 20/06 au 30/06/2016 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de soufflage de fibre optique dans des gaines existantes pour le réseau de téléphonie
- 10/06/2016 Mesures de circulation du 03/06 au 01/07/2016 rue Wéris à Miécret suite à la réalisation de travaux nécessitant l'installation sur ladite voirie d'un conteneur
- 8/06/2016 Mesures de circulation le 11/06/2016 ruelle Catin suite à la demande faite par un résident de l'entité de pouvoir évacuer la terre se trouvant à l'arrière de son habitation
- 6/06/2016 Mesures de circulation le 09/06/2016 sur le chemin reliant l'entité de Miécret à l'entité de Hamois suite à la réalisation de travaux d'asphaltage
- 2/06/2016 Mesures de circulation le 03/07/2016 avenue de Criel suite à l'organisation par une confrérie gastronomique locale de leur chapitre annuel
- 26/05/2016 Mesures de circulation et de stationnement les 25 et 26/06/2016 sur la route reliant l'entité d'Ossogne (à partir de l'église) à l'entité de Tahier et dans le centre du village suite à l'organisation de deux journées "fermes ouvertes"
- 27/05/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 05/06/2016 rue d'Ocolna suite à l'organisation par le Rotary Club de Ciney de la 9ème édition du "Beau Vélo des Saveurs"
- 27/05/2016 Mesures de circulation du 30/05 au 10/06/2016 rue Henri Labory suite à la réalisation de travaux nécessitant l'installation sur la voirie d'un échafaudage
- 24/05/2016 Mesures de stationnement les 28/05 et 04/06/2016 rue "Sur Hodémont" à Méan suite à l'organisation par un club de football local d'un tournoi
- 24/05/2016 Mesures de stationnement le 30/06/2016 rue de la Station suite à la réalisation d'un déménagement nécessitant l'utilisation d'un camion requis à cet effet
- 23/05/2016 Mesures de stationnement du 24/06 au 27/06/2016 ruelle de Huy (jusqu'à l'accès au terrain de football) à Miécret suite à l'organisation d'une kermesse nécessitant le placement d'un chapiteau sur le parking du terrain de football et la mise en place d'un parking visiteur dans une prairie avoisinante
- 24/05/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 28/05/2016 rue du Harleux à Barvaux-Condroz suite à l'organisation d'une cérémonie de mariage
- 23/05/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 12/06/2016 rue de Buzin à Failon suite à l'organisation d'une marche ADEPS
- 20/05/2016 Mesures de stationnement du 20/05 au 01/06/2016 rue de la Station, dans le parking situé en face du monument jouxtant la résidence l'Automne
- 20/05/2016 Mesures de circulation du 30/05 au 10/06/2016 rue du Tige à Jenneffe suite à la réalisation de travaux de tranchées pour la pose de gaines fibres optiques pour le réseau de téléphonie
- 19/05/2016 Mesures de stationnement du 24/05 au 27/05/2016 rue de la Station (portion de trottoir) suite à la réalisation de travaux nécessitant l'implantation d'un échafaudage sur cette portion de trottoir
- 11/05/2016 Mesures de circulation du 11/05 au 08/07/2016 (date de fin des travaux) 150 mètres en deçà et au-delà du carrefour entre la route du Moulin et la route RN 983 entre Havelange et Miécret suite à la réalisation de travaux de réfection de voirie
- 12/05/2016 Mesures de circulation du 26/06 au 27/06/2016 rue Joseph Verdin à Jenneffe-Condroz suite à l'organisation par le comité de parents de l'école communale locale de la traditionnelle fête scolaire
- 12/05/2016 Mesures de circulation du 12/05 au 15/06/2016 rue de Poncia à Jenneffe, en-dessous d'un arbre (Tilleul) en raison d'éventuels signes de faiblesse montrés par ledit arbre, obligeant la commune à déterminer un périmètre de sécurité au droit de l'arbre
- 10/05/2016 Mesures de stationnement le 22/05/2016 rue du Harleux à Barvaux suite à l'organisation par une habitante de l'entité d'une festivité dans le cadre d'une cérémonie de première communion
- 10/05/2016 Mesures de circulation le 15/05/2016 route de Méan à Maffe suite à l'organisation par un résident de l'entité d'une journée "portes ouvertes"
- 9/05/2016 Mesures de stationnement du 16/05 au 30/05/2016 rue de la Station (portion de trottoir) suite à la réalisation de travaux nécessitant l'implantation sur ledit

	trottoir d'un échafaudage
2/05/2016	Mesures de stationnement le 25/07/2016 rue d'Andenne (N 983) suite au passage dans l'entité de la course cycliste dénommée "Tour de Wallonie"
2/05/2016	Mesures de circulation du 17/05 au 20/05/2016 rue de l'Eglise à Miécrot suite à la réalisation de travaux, par ouverture de trottoir, de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement électrique
3/05/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 10/05/2016 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de réhabilitation d'un bâtiment nécessitant l'implantation sur ladite voirie publique d'un camion à béton
4/05/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 05/05/2016 rue de la Station suite à la réalisation par un résident de l'entité de travaux nécessitant l'installation d'un container qui empiètera sur ladite voirie publique
29/04/2016	Mesures de circulation du 13/05 au 16/05/2016 route de Dinant à Barvaux-Condroz suite à l'organisation de la kermesse de l'entité
29/04/2016	Mesures de stationnement du 21/05 au 22/05/2016 rue de la Station, tout le long du chemin conduisant au terrain de football suite à l'organisation par un mouvement de jeunesse d'une soirée FJA
29/04/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 09/05 au 10/05/2016 rue Saint-Donat à Maffe suite à la réalisation de travaux de réfection du revêtement de ladite voirie publique
29/04/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 09/05 au 10/06/2016 rue de Poncia à Jeneffe suite à la réalisation de travaux de réfection du revêtement de ladite voirie publique
22/04/2016	Mesures de circulation du 09/05 au 08/07/2016 rue du Bois Thys à Miécrot suite à la réalisation de travaux de réfection de ladite voirie publique et de pose d'égouts
21/04/2016	Mesures de circulation le 12/06/2016 rues Doyon, Froidmont et Béole à Flostoy suite à l'organisation par une asbl locale des visites de jardins remarquables
21/04/2016	Mesures de circulation du 21/04 au 31/12/2016 sur l'ensemble des rues des différentes communes composant l'entité de Havelange suite à la réalisation de travaux de rénovation du réseau électrique BT et MT
20/04/2016	Mesures de stationnement du 25/04 au 29/04/2016 rue de la Station (portion de trottoir et deux emplacements de parking) suite à la réalisation de travaux nécessitant l'implantation d'un échafaudage
19/04/2016	Mesures de circulation du 22/04 au 27/04/2016 rue Wéris à Miécrot suite à la réalisation de travaux nécessitant l'installation d'un container qui empiètera sur ladite voirie publique
12/04/2016	Mesures de circulation le 29/05/2016 rue Ocolna suite à l'organisation par un club de minifootball local de sa brocante annuelle
11/04/2016	Mesures de stationnement du 05/05 au 06/05/2016 rues Ferme du Bois de Rémont et Albert Billy à Porcheresse suite à l'organisation dans l'entité d'un concours de meilleur juge annuel à l'occasion duquel sera prévu dans un pré une zone de parking
12/04/2016	Mesures de circulation le 02/05/2016 rue Joseph Verdin à Jeneffe suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement aux égouts
13/04/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 18/04 au 27/05/2016 rue de la Station suite à la réalisation de travaux de pose de câble haute tension
12/04/2016	Mesures de stationnement du 23/04 au 24/04/2016 rue de la Station, tout le long du chemin conduisant au terrain de football suite à l'organisation par un mouvement de jeunesse local d'une soirée FJA
11/04/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 17/04/2016 rues Impasse de l'Ecole et Roufosse à Maffe suite à l'organisation par le comité de parents de

- l'école communale de l'entité d'une brocante
- 11/04/2016 Mesures de stationnement le 14/04/2016 sur le parking de l'église de Jeneffe suite à la réalisation de travaux d'abattage d'arbres
- 27/04/2016 Mesures de circulation du 28/04 au 29/04/2016 sur la portion de route située entre le carrefour formé par les rues Eugène-Joseph Eloy et Fond de Saumon à Jeneffe et le carrefour formé par la rue Eugène-Joseph Eloy, le chemin venant de Miécret ("Pied Vache") et la rue Croix Evrard suite à la réalisation de travaux
- OHEY
- 20/06/2016 Mesures de stationnement les 25 et 26/06/2016 Voie des Gérons à Haillot suite à l'organisation par une fromagerie locale des Journées "Fermes Ouvertes" sur une partie du territoire de l'entité
- 27/06/2016 Mesures de circulation du 30/06 au 31/08/2016 rue du Souvenir à Evelette suite à la demande des habitants et riverains, parents d'enfants dudit quartier de proposer que ladite rue soit reprise en "zone 30" (vitesse limitée à 30km/h)
- 4/07/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 25/07 au 01/08/2016 chemin du Tige à Evelette suite à l'organisation par la Maison des jeunes locale les 29 et 30/07 du "Bluebird Festival" sur une partie du territoire de la commune
- 18/07/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 22/07/2016 sur le parking de l'Eglise d'Haillot à Haillot suite à l'organisation, en collaboration avec la Province de Namur, de la projection d'un film sur un écran en plein air
- WALCOURT
- 10/06/2016 Mesures de stationnement le 19/06/2016 sur la moitié du parking du 125ème RI et sur le parking du hall omnisports et rues de Nalines, Saint-Pierre et Paul, des Monthys, des Carrossiers, de la Pairelle (portion), des Tourterelles à Thy-Le-Château et des Berces à Chastrès suite au passage dans ces différentes entités du circuit de Wallonie
- 10/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 22/06 au 29/06/2016 Grand Route, rues d'Hanzinne, Tienne du Moulin, les Battis, Chantesmesse, Majonry, Loripette, de la Cure, Fontaine Saint-Eloi, Notre-Dame des Champs à Laneffe et Sainte-Barbe à Somzée, place Saint-Lambert et ruelle Piret à Laneffe et Grand Rue à Somzée suite à l'organisation les 25, 26 et 27/06 de la marche militaire Saint-Eloi
- 17/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 03/07 au 04/07/2016 rues des Marronniers (+ parking communal devant la salle communale), Massart (et devant le château), des Remparts, de la Citadelle, des Carrossiers, du Paradis, de la Thyria, de Versailles, des Gnohys, des Monthys, de Gourdinne, du Fourneau et de la Pairelle et place du Vieux Château à Thy-Le-Château suite à l'organisation de la marche folklorique Saints-Pierre-et-Paul
- 17/06/2016 Mesures de stationnement les 24, 25 et 26/06/2016 rue du Midi à Thy-Le-Château suite à l'organisation par un habitant de l'entité de journées portes ouvertes
- 17/06/2016 Mesures de stationnement du 24/06 au 26/06/2016 rue des Ecoles (place sise devant la salle communale) à Tarcienne suite à l'organisation par le comité des jeunes local d'un jeu de quilles
- 17/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 01/07 au 03/07/2016 rue du Cimetière à Clermont suite à l'organisation du tournoi de volley-ball entre équipes locales
- 17/06/2016 Mesures de circulation le 09/07/2016 rue de Gerlimpont à l'occasion de l'inauguration du pot de Charles Quint

- 24/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 07/07 au 10/07/2016 place Saint-Laurent à Yves-Gomezée suite à l'organisation les 08 et 09/07 des fêtes d'été de l'entité
- 24/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 05/07 au 13/07/2016 dans diverses voiries publiques de l'entité de Somzée suite à l'organisation les 09, 10 et 11/07 de la marche folklorique Notre-Dame de Beauraing
- 24/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement les 16, 17 et 18/07/2016 rues de Morialmé, de Fairoul, de Rocroi (et place de l'Eglise), Saint-Remy, de Fairoul, d'Andenne, Saint-Ghislain, Trou Baudouin, du Milieu, de la Chapelle, de la Scierie et du Sarazin et ruelle du Rauffe à Fraire suite à l'organisation de la marche folklorique Saint-Ghislain
- YVOIR**
- 21/06/2016 Mesures de circulation le 25/06/2016 rue des Grands Saules suite à l'organisation d'une fête de quartier
- 21/06/2016 Mesures de circulation du 11/07 au 14/07/2016 rue de Blocqmont à Evrehailles suite à la réalisation de travaux sur le réseau de distribution de gaz Fluxys
- 20/06/2016 Mesures de stationnement le 02/09/2016 sur l'aire située depuis l'abribus (y compris) et l'embarcadère de l'île d'Yvoir, sur la RN 947 suite à l'organisation par une société organisatrice d'événements d'une soirée "biza" sur l'île d'Yvoir
- 16/06/2016 Mesures de circulation du 22/06 au 24/06/2016 rue Mazy à Dorinne suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués en accotement dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
- 16/06/2016 Mesures de circulation du 20/06 au 08/07/2016 rues Bonny d'Au Ban, de Mianoye, du Grand Doyer, de Spontin et du Quesval, N 944 (contournement de Spontin) et chaussée de Dinant à Durnal et Spontin suite à la réalisation de travaux de soufflage de câbles, de pose de tubes et aérien sur le réseau de téléphonie
- 16/06/2016 Mesures de circulation du 22/06 au 07/07/2016 route du Prétery, à proximité de la BK 67.00 (dans le virage) à Purmode suite à la réalisation de travaux de réfection de la voirie publique (réparation banquettes)
- 16/06/2016 Mesures de circulation du 16/06 au 07/07/2016 rue d'Evrehailles, entre les BK 0 et 3.00 suite à la réalisation de travaux de réfection d'avales
- 16/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 13/08/2016 rue de l'Hôtel de Ville, cour du Maka (devant le garage communal), avenue de Lhoneux et sur le parking le long de l'ancien arsenal des pompiers suite à l'organisation d'un tournoi de balle pelote à l'occasion du 15ème anniversaire du club local et de la célébration de 3 mariages en matinée
- 14/06/2016 Mesures de circulation le 18/06/2016 rue des Cerisiers (voirie publique à sens unique) à Mont suite à la livraison au domicile d'un habitant de l'entité (rue Tienne-de-Mont) d'un camion de béton
- 14/06/2016 Mesures de stationnement le 17/06/2016 sur les parkings de l'Hôtel de Ville, de part et d'autre de la haie et avenue de Lhoneux, devant le Maka, le long de la haie suite à la programmation par les services communaux de travaux d'élagage aux abords dudit Hôtel de Ville
- 10/06/2016 Mesures de circulation du 10/06 au 30/07/2016 chaussée de Dinant à Spontin suite à la réalisation de travaux d'aménagement d'une habitation
- 10/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 11/06/2016 avenue de Champalle suite à la sollicitation d'une habitante de l'entité de pouvoir stationner une camionnette sur l'accotement, devant son domicile et ceci dans le cadre de la réalisation de quelques aménagements
- 10/06/2016 Mesures de circulation et de stationnement du 10/06/2016 au 15/07/2016 rues de Chestrée et de Chansin et place du Centenaire à Dorinne suite à la réalisation de travaux de pose de câbles HT, BT, EP pour le réseau de production d'électricité

9/06/2016	Mesures de circulation du 09/06/2016 au 17/06/2016 rue Haie aux Faulx à Evrehailles suite à la réalisation de travaux de construction à une habitation de la rue du Jauviat, endroit rendu inutilisable comme zone de stockage en raison des fortes pluies et nécessitant alors de pouvoir stocker ce matériel à un autre endroit
5/07/2016	Mesures de circulation du 05/07 au 25/07/2016 rue du Ry d'Août à Spontin suite au placement devant un immeuble d'un container dans le cadre de travaux
5/07/2016	Mesures de circulation du 07/07 au 08/07/2016 chaussée de Dinant à Spontin suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
5/07/2016	Mesures de circulation du 06/07 au 08/07/2016 rue du Redeau, à hauteur de la carrière Haut-Le-Wastia, pont sur Bocq suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
4/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 15/07 au 19/07/2016 place du Centenaire (y compris la route longeant le jeu de balle jusqu'au carrefour avec la rue Les Fuaux) à Dorinne suite à l'organisation de la kermesse de l'entité impliquant l'installation de forains à cet endroit
4/07/2016	Mesures de stationnement le 13/08/2016 rue du Bouchat (sur le parking jouxtant l'église) à Spontin suite à l'organisation en l'église de l'entité d'une cérémonie de mariage
4/07/2016	Mesures de stationnement le 20/08/2016 rue du Bouchat, sur le parking jouxtant l'église à Spontin suite à l'organisation en l'église de l'entité d'une cérémonie de mariage
1/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 14/09/2016 à partir du passage des véhicules ouvreurs (drapeau rouge) jusqu'au passage du "véhicule balai" (drapeau vert) à Spontin, Dorinne, Purnode, Houx et Yvoir sur les routes régionales N946-N937-N92, chaussée de Dinant, route de l'Etat et du Prétery, rues d'Awagne, de Chirmont et Blocqmont, avenue de Champalle et dans le sens contraire de la course (Yvoir vers Spontin, depuis le Pont d'Yvoir jusqu'à l'autoroute E411) suite à l'organisation du Grand Prix de Wallonie traversant la commune
1/07/2016	Mesures de circulation du 01/07 au 08/07/2016 rue Fostrie à Evrehailles suite à la réalisation de travaux d'aménagement de sécurité et de trottoirs
30/06/2016	Mesures de circulation du 04/07 au 11/07/2016 rue Grande à Godinne suite à la réalisation de travaux d'aménagement des abords de la propriété d'une résidente de ladite rue
30/06/2016	Mesures de circulation du 30/06 au 05/07/2016 rue Ferrant à Durnal suite à la réalisation de travaux rue du Try d'Andoy effectués dans le cadre de l'affaissement d'une chambre de visite en milieu de voirie publique
30/06/2016	Mesures de circulation du 04/07 au 18/07/2016 rue Chansin, entre le hameau de Chansin et le carrefour avec la rue des Rivières suite à la réalisation de travaux d'égouttage entre Chansin et les Sources de Spontin
29/06/2016	Mesures de circulation du 29/06 au 05/07/2016 rue du Try d'Andoy à Durnal suite à la réalisation en urgence de travaux effectués dans le cadre d'un affaissement d'une chambre de visite en milieu de voirie publique
30/06/2016	Mesures de circulation du 04/07 au 09/09/2016 à Spontin et Durnal, chaussée de Dinant, N944 (contournement de Spontin) et rues de Spontin, de Mianoye, du Grand Doyer et du Try d'Andoy suite à la réalisation, en chantier mobile, de travaux de pose de câbles FO pour le réseau de téléphonie
30/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement les 08, 09 et 10/07/2016 rues Grande et Eugène Yeaye à Godinne suite à l'organisation par le club de football de l'entité de la fête "Allo l'eau" rue Grande (Plaine aux canards et halage) et à l'organisation d'un jogging en soirée et d'une brocante
28/06/2016	Mesures de circulation du 01/07 au 30/09/2016 sur le pont d'Yvoir, sur sa rampe nord dans le sens Dinant-Yvoir et sur la bretelle passant en-dessous suite à la réalisation de la phase 2 des travaux de rénovation dudit pont

28/06/2016	Mesures de circulation du 28/06 au 01/07/2016 sur le pont d'Yvoir (sur les bandes de circulation nord et sud) suite à la réalisation de la phase 1 des travaux de rénovation dudit pont
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement le 02/07/2016 place du Centenaire à Dorinne et sur la route longeant le jeu de balle jusqu'au carrefour avec la rue Les Fuaux suite à l'organisation par le club de balle pelote local d'une journée de League Cup Nationale 3
28/06/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 28/06 au 05/07/2016 sur la totalité de l'esplanade (parking) de la gare, chaussée de Dinant à Spontin suite à l'organisation du 01/07 au 04/07 sur le site de l'esplanade de la Gare de la kermesse de l'entité impliquant l'installation sur place de métiers forains
28/06/2016	Mesures de circulation le 06/07/2016 chaussée de Dinant, devant l'entrée du château de et à Spontin suite à la réalisation du tournage d'une série utilisant le château local comme décor et nécessitant le blocage de la circulation routière durant quelques minutes afin de simuler un environnement abandonné
23/06/2016	Mesures de circulation le 01/07/2016 rue des Villas à Godinne suite à la réalisation de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
23/06/2016	Mesures de circulation du 27/06 au 08/07/2016 rue Chestrée à Dorinne suite à la réalisation de travaux d'égouttage
14/07/2016	Mesures de circulation le 18/07/2016 rue du Cerflier à Mont suite à la réalisation de travaux de tonte d'une haie
14/07/2016	Mesures de circulation du 06/08 au 07/08/2016 rues Eugène Ysaye et du Charreau à Godinne suite à la réalisation de travaux nécessitant la fermeture rue Ysaye du passage à niveau
14/07/2016	Mesures de circulation du 27/08 au 28/08/2016 allée Croix d'Al Faux suite à l'organisation le 27/08 d'une fête de quartier
14/07/2016	Mesures de stationnement le 05/08/2016 avenue de Lhoneux en vue de pouvoir parquer deux camionnettes et un véhicule de jeu dans le cadre de la réalisation d'un tournage cinématographique
12/07/2016	Mesures de circulation et de stationnement du 05/08 au 08/08/2016 chaussée de Dinant (sur les esplanades de la gare, les parkings face au château, du Monument jouxtant le parc et place de Vitteaux) et rues des Rivières, de Quesval, de Chansin et du Ry d'Aout à Spontin suite à l'organisation par une association locale d'une foire à la brocante et l'artisanat
12/07/2016	Mesures de circulation du 14/07 au 22/07/2016 rue Croix d'Al Faux à Godinne suite au placement sur ladite voirie publique d'un container devant un immeuble
12/07/2016	Mesures de circulation le 16/07/2016 rue de Mianoye à Durnal suite à l'organisation d'une brocante
12/07/2016	Mesures de circulation du 03/08 au 05/08/2016 rue du Centre à Mont suite à la réalisation, en ouverture de voirie et en accotement terre, de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
12/07/2016	Mesures de circulation le 13/07/2016 chemin de Renissart à Mont suite à l'organisation, en l'église de l'entité, des funérailles d'un résident de la commune
11/07/2016	Mesures de stationnement du 16/07 au 17/07/2016 chaussée de Dinant, sur le parking sis entre le Comptoir de Famille et le presbytère, suite à l'organisation par une Sprl locale d'une soirée festive à l'occasion de ses 10 années d'existence
11/07/2016	Mesures de stationnement du 19/07 au 20/07/2016 rue du Rauysse suite à la réalisation, en accotement par fonçage, de travaux de terrassement effectués dans le cadre d'un raccordement au réseau de distribution d'eau
7/07/2016	Mesures de circulation du 07/07 au 31/08/2016 rue Bois des Loges à Durnal en vue de limiter la vitesse à 30 km/h dans ladite rue en raison des vacances scolaires impliquant une plus grande fréquentation de ladite rue par des enfants
7/07/2016	Mesures de circulation le 27/08/2016 rue Bois des Loges à Durnal suite à l'organisation d'un barbecue

7/07/2016 Mesures de circulation et de stationnement le 17/07/2016 rues Sur Champ et de la Fenderie (voies sans issue) suite à l'organisation d'un rassemblement et d'une exposition d'automobiles allemandes

N° 32 .- REGLEMENT COMMUNAL :

- EGHEZEE :

- Règlement communal sur les funérailles et sépultures - Adoption d'un nouveau règlement
(Délibération du Conseil communal du 26.05.2016)
(Certificat de publicité du 30.06.2016)

- FLOREFFE :

- Convention de mise à disposition/location de la salle des fêtes communale sise rue Joseph Piret - Adoption
(Délibération du Conseil communal du 25.04.2016)
- Règlement général de police administrative - Adoption
(Délibération du Conseil communal du 27.06.2016)
(Protocoles d'accord relatifs aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement et mixtes commises par des majeurs - Délibération du Conseil communal du 27.06.2016)
(Protocoles d'accord avec le parquet de Namur du 14.07.2016 et leurs annexes respectives)
(Règlement général de police détaillé)

- METTET :

- Règlement général de police administrative
(Délibération du Conseil communal du 30.06.2016)
(Protocoles de collaboration dans le cadre des sanctions administratives en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement et en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs - Délibérations du Conseil communal du 30.06.2016)

- WALCOURT :

- Règlements complémentaires de police de roulage
 - Place des Combattants - Règlementation du stationnement en matérialisant une zone bleue de 3 emplacements le long de la rue de la Montagne - Approuvé par le Ministre des transports par arrêté du 09.06.2016
 - Place de l'Hôtel de Ville - Règlementation du stationnement en matérialisant 3 emplacements de stationnement pour motos - Approuvé par le Ministre des transports par arrêté du 09.06.2016
(Délibérations du Conseil communal du 22.03.2016 et croquis respectifs)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 mai 2016 arrêtant le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures

<u>Présents</u> :	M. D. VAN ROY	Bourgmestre-Président ;
	MM. R. GILLOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET	Echevins ;
	M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative)	Président du CPAS ;
	MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M-SEVERIN, Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAÏN, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL	Conseillers ;
	Mme A. BLAISE	Directrice générale adjointe;

Le conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du titre III du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mars 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 septembre 2014 modifiant la délibération du 25 novembre 2010 arrêtant le règlement communal sur les funérailles et sépultures

Considérant qu'il importe d'adopter un nouveau règlement

- en concordance avec les dispositions visées supra,
- correspondant davantage à la réalité de la gestion des sépultures et cimetières d'Eghezée
- en raison des infrastructures mises en place ;

Considérant le projet de nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures proposé par le service administratif de la gestion des cimetières ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE : Le règlement suivant :

Règlement communal sur les funérailles et sépultures

CHAPITRE 1 – FORMALITÉS PRÉALABLES À L'INHUMATION ET À L'INCINÉRATION

Article 1 :

Lorsqu'une personne décède ou est trouvée morte sur le territoire de la commune, le décès est déclaré sans tarder à l'officier de l'état civil. Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain même incomplet sur ce territoire ou pour toute présentation sans vie.

Article 2 :

Dès que possible, la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles convient avec le service administratif de la gestion des cimetières de toutes les modalités relatives aux funérailles. A défaut, le service administratif de la gestion des cimetières décide de ces formalités.

Article 3 :

Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au samedi de 08 heures à 15 heures 30.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche ou un jour férié.

Article 4 :

Aucune inhumation des personnes décédées ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'officier de l'état civil qui ne peut délivrer le permis d'inhumer qu'au vu de la déclaration de décès signée par le médecin qui a constaté le décès.

Article 5 :

On compte un intervalle d'au moins 24 heures entre le décès et la délivrance du permis d'inhumer.

Article 6 :

Dans le cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie épidémique ou contagieuse, ou pour cause de salubrité publique, l'officier de l'état civil est autorisé à délivrer le permis d'inhumer avant l'expiration du délai de 24 heures.

Article 7 :

L'inhumation a lieu entre la 25^{ème} et la 120^{ème} heure du décès ou de la constatation du décès. Le bourgmestre ou son délégué peut abrégier ou prolonger ce délai.

Article 8 :

L'incinération d'une personne décédée en Belgique, est subordonnée à une autorisation délivrée par l'officier de l'état civil qui a constaté le décès.

Article 9 :

L'incinération ne peut avoir lieu que si les quatre conditions suivantes sont réunies :

1. L'incinération doit être demandée :

- soit par le défunt lui-même qui a exprimé la volonté formelle de faire incinérer ses restes mortels sur base soit d'un enregistrement effectué à la commune, soit d'un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires.

Le mineur d'âge, dès 16 ans, dispose de la capacité juridique requise pour exprimer valablement cette volonté :

- soit par la personne qualifiée pour pouvoir aux funérailles, dans le respect des dernières volontés du défunt ;

2. le défunt ne doit pas avoir manifesté, par un acte satisfaisant aux conditions de capacité et de forme des actes testamentaires, sa préférence pour un autre mode de sépulture ;

3. aucune requête, adressée au Président au Tribunal de 1^{ère} Instance, tendant au refus de l'autorisation, ne doit avoir été notifiée à l'officier de l'état civil ou dans l'affirmative, le Président du Tribunal de 1^{ère} Instance doit avoir décidé de ne pas faire droit à cette requête ;

4. la demande écrite de crémation doit être accompagnée des deux documents suivants :

• un certificat par lequel le médecin traitant ou le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte ;

• un rapport du médecin assermenté commis par l'officier de l'état civil pour vérifier les causes du décès certifiant qu'il n'y a pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, et indiquant si le défunt est porteur ou non d'un stimulateur cardiaque ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation.

Article 10 :

L'autorisation d'incinérer ne peut être délivrée avant l'expiration du délai de 24 heures prenant cours après l'établissement du certificat par lequel le médecin qui a constaté le décès affirme qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 11 :

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de soupçonner qu'il y a eu mort violente ou suspecte, ou lorsque, le médecin n'a pu affirmer qu'il n'y avait pas de signes ou indices de mort violente ou suspecte, l'officier de l'état civil transmet le dossier au Procureur du Roi de l'arrondissement. Celui-ci fait connaître à l'officier de l'état civil s'il s'oppose ou non à l'incinération.

De même, pour toute personne décédée à l'étranger c'est le Procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel est situé l'établissement crématoire qui délivre l'autorisation d'incinérer.

CHAPITRE 2 - TRANSPORT DE RESTES MORTELS

Article 12 :

Le transport de restes mortels du lieu de décès à la mortuaire peut avoir lieu dès que le médecin qui a constaté le décès a établi une attestation déclarant qu'il s'agit d'une cause de décès naturelle et qu'il n'y a aucun danger pour la santé publique.

Article 13 :

Le transport de restes mortels vers une autre commune n'est autorisé que sur la production d'un document établissant l'accord du bourgmestre du lieu de destination. De même, les restes mortels d'une personne décédée hors du territoire de la commune ne peuvent être reçus, ramenés ou inhumés sans l'autorisation de l'autorité communale.

Article 14 :

Le transport du corps d'un défunt doit être effectué au moyen d'un corbillard ou d'un véhicule spécialement équipé à cette fin, sous la surveillance de l'autorité communale qui veille à ce que ledit transport se déroule dans l'ordre, la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

CHAPITRE 3 – DES PERSONNES CHARGÉES DES INHUMATIONS ET DE LA GESTION

Article 15 :

Le service administratif de la gestion des cimetières est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Dans ce registre, sont inscrites, notamment, jour par jour, toutes les inhumations et les exhumations en indiquant les nom, prénoms et âge du défunt, ainsi que la situation précise de la tombe du cimetière, de la case de columbarium ou du lieu de la dispersion des cendres.

Article 16 :

Le personnel communal veille à la stricte observance de mesures de police, au respect des lois, règlements et instructions régissant les sépultures et les cimetières.

Il exerce toutes les missions requises pour le bon fonctionnement du service, et fait rapport sur toutes les anomalies ou manquements constatés.

Article 17 :

L'exécution du creusement des fosses, des inhumations et des exhumations des corps ou des urnes, des transferts des corps au départ des caveaux d'attente, du remblayage des fosses et de la remise en bon état des lieux est strictement réservée au personnel communal.

Article 18 :

L'ouverture des caveaux est obligatoirement pratiquée par des entreprises désignées par les familles (qu'il s'agisse de pierres tombales, de garnitures, de dalles en béton ou autres, y compris les caveaux placés par la commune). Les revêtements et garnitures sont déplacés et retirés par celles-ci. Aucun matériau, provenant tant du démontage que du terrassement et non destiné à la remise en état du site, ne peut rester dans le cimetière ou à l'extérieur de celui-ci. De même, si le caveau préfabriqué contient de l'eau, il n'appartient pas à la commune de le vider. Tout manquement à ces prescriptions entraîne la mise en caveau d'attente du défunt.

Article 19 :

Lors d'une inhumation, le service technique des cimetières n'exécute que le terrassement en pleine terre ou l'ouverture des sentiers pour donner accès à la sépulture.

Lors d'un terrassement, la terre enlevée doit être tamisée qu'il s'agisse d'un travail effectué par une entreprise ou par le service technique des cimetières.

Lors d'un enterrement, le cercueil est transporté par les pompes funèbres jusqu'au lieu d'inhumation où la famille adresse un dernier hommage au défunt. L'inhumation du cercueil ou la fermeture du caveau est effectuée après la cérémonie par le service technique des cimetières et en sa seule présence.

CHAPITRE 4 – LES CIMETIÈRES COMMUNAUX

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 :

Les cimetières communaux sont destinés à recevoir les restes mortels :

- a) des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- b) des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, inscrites aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ;
- c) des bénéficiaires, au moment de leur décès, d'un droit d'inhumation dans une sépulture concédée.
- d) moyennant paiement de la redevance établie par le Conseil communal de personnes autres que celles énumérées en a) b) c).

Ces dispositions valent également pour l'inhumation des cendres à résulter d'une incinération.

Article 21 :

Il ne peut, dans les cimetières relevant de la police communale, être établie aucune distinction basée sur des différences de culte, de croyances, de philosophie ou de religion.

Il ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune autre classification ou séparation quelconques.

Article 22 :

Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique; toutes les personnes y disposant d'un droit d'inhumation peuvent faire choix du cimetière, pour autant toutefois que les superficies de terrains disponibles dans le cimetière désigné le permettent.

Article 23 :

Les cimetières communaux sont accessibles au public tous les jours de la semaine :

- du 01 avril au 30 septembre : de 08h00 à 20h00;
- du 01 octobre au 31 mars : de 08h30 à 17h00.

À l'exception de la semaine de la fête de la Toussaint où les heures sont identiques à la période estivale.

(Cette période commence le samedi précédent le 01 novembre et se termine le dimanche suivant ce même 01 novembre)

SECTION 2 - POLICE DES CIMETIÈRES

Article 24 :

L'entrée des cimetières est interdite :

- aux personnes en état d'ivresse
- aux marchands ambulants
- aux jeunes enfants non accompagnés

- aux personnes accompagnées de chiens ou d'autres animaux, sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées

Article 25 :

Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts. En particulier, il est interdit :

- d'escalader et de franchir, de forcer les clôtures et les murs du cimetière, les grillages ou treillages des sépultures ;
- de déposer des ordures dans l'enceinte du cimetière, d'y jeter du papier et autres objets quelconques ou d'y commettre des actions contraires à la décence ;
- de faire des marques ou entailles aux arbres, d'arracher ou de couper les branches ou plantes quelconques ;
- d'endommager les monuments, emblèmes funéraires, grillages ou tout autre objet servant d'ornements aux tombes, d'écrire sur les tombes ou pierres funéraires ;
- de marcher, de s'asseoir ou de se coucher sur les tombes ou sur les pelouses ;
- de dégrader les chemins et allées ;
- d'abandonner les enfants à eux-mêmes ;
- de colporter, étaler ou vendre des objets quelconques ;
- de se livrer à des jeux, de chanter ou de faire de la musique ;
- d'emporter ou de déplacer des objets se trouvant dans le cimetière, sans l'autorisation du service administratif de la gestion des cimetières. Cette disposition est applicable à toute personne, de même qu'aux entrepreneurs qui sont chargés d'exécuter aux tombes un travail aussi minime soit-il ;
- de faire pénétrer des voitures dans le cimetière, ainsi que des vélos, des cyclomoteurs et des motos à l'exception des véhicules automobiles servant aux cortèges funéraires ou aux entrepreneurs chargés d'un travail bien défini.

Article 26 :

Il est interdit :

- à tout marbrier, à leurs commis ou courtiers et à toute autre personne qui s'occupe de commerce se rattachant aux sépultures, de stationner dans les cimetières au moment des inhumations et de distribuer des offres de services aux personnes ;
- à tout individu de faire aux visiteurs du cimetière et aux personnes accompagnant les convois funéraires, les mêmes offres soit pour eux, soit pour des tiers.

Article 27 :

Dans les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du bourgmestre ou de son délégué, les travaux de construction, de placement de signes indicatifs de sépulture, de terrassement ou autres sont interdits les dimanches et jours fériés.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les sépultures.

Article 28 :

Aucun véhicule, autre que les corbillards ou les camions communaux et ceux transportant les matériaux et l'outillage des entrepreneurs de travaux ou des installateurs de monuments funéraires ne peut entrer dans les cimetières.

La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commune.

Article 29 :

Les conducteurs des véhicules à l'intérieur des cimetières restent seul responsables :

- des dommages qu'ils occasionnent à des tiers ou au personnel de la commune, ou dont ils seraient eux-mêmes victimes,
- des dégâts qu'ils causent aux biens de tiers ou de la commune, ou à leur propre véhicule

Article 30 :

Aucune inscription ou épitaphe qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique ne peut être apposée sur une sépulture.

Article 31 :

Toutes manifestations quelconques, étrangères au service ordinaire des inhumations, sont formellement interdites dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation du bourgmestre.

Article 32 :

La commune ne peut être tenue pour responsable des vols ou des dégradations qui sont commis par des tiers dans les cimetières.

CHAPITRE II – DES DIFFÉRENTS MODÈS DE SÉPULTURES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 33 :

Il y a deux modes de sépultures :

- l'inhumation
- la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 34 :

Toute personne peut, de son vivant, informer de son plein gré et par écrit l'officier de l'état civil de sa commune de ses dernières volontés quant au mode de sépulture, la destination des cendres après crémation, le rite confessionnel ou non confessionnel pour les obsèques, ainsi que la mention de l'existence d'un « contrat obsèques ». Cette communication est consignée dans un registre spécifique.

Article 35 :

Si le décès de la personne est intervenu dans une commune autre que celle de la résidence principale, la commune de la résidence principale doit transmettre sans délai à la commune du décès, à sa demande, les informations relatives aux dernières volontés du défunt.

Article 36 :

Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 180ème jour de grossesse, peuvent, à la demande des parents, soit être inhumés dans la parcelle des étoiles, soit être incinérés. En cas d'incinération, les cendres sont dispersées sur l'aire de dispersion. Le transport des fœtus vers le lieu d'inhumation ou de dispersion se fait de manière décente.

Article 37 :

L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière.

Article 38 :

Les cercueils doivent être fabriqués en bois massif ou en autres matériaux qui ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou sa crémation. L'usage du polyester est interdit.

Les colles, vernis et autres enduits ne peuvent empêcher la décomposition naturelle et normale de la dépouille ou la crémation.

Les matériaux synthétiques ou les métaux utilisés pour les poignées, vis décoratives et ornements de raccord tels que clous, vis, agrafes, pinces et couvre-joints en métal sont autorisés.

A l'exception des poignées en bois, les autres poignées, vis décoratives et ornements doivent pouvoir être retirés de l'extérieur.

Les garnitures intérieures peuvent uniquement se composer de produits naturels, biodégradables.

Article 39 :

Au cas où les prescriptions du précédent article ne sont pas observées, il est sursis à l'inhumation et le corps est déposé provisoirement au caveau d'attente, aux frais de la famille, sans préjudice des poursuites pénales éventuelles. En cas de doute sur la putrescibilité des matériaux, seul l'avis officiel délivré par les autorités supérieures compétentes en matière de santé publique fera foi.

Article 40 :

Les conditions de fabrication auxquelles le cercueil doit satisfaire ne sont pas applicables aux cercueils utilisés pour le transport international des dépouilles.

SECTION 2 - DES INCINÉRATIONS

Article 41 :

Les cendres des corps incinérés peuvent, soit être recueillies dans des urnes, soit être dispersées.

Article 42 :

L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé conformément au décret du 06 mars 2009.

Article 43 :

Au cimetière, les cendres des corps recueillies dans des urnes sont :

- soit inhumées à au moins 80 cm de profondeur en pleine terre que ce soit en terrain concédé ou non concédé;
- soit inhumées dans un caveau ou une caverne, en terrain concédé;
- soit placées dans un columbarium concédé ;

Article 44 :

Les cendres des corps peuvent être dispersées :

- soit sur une parcelle de cimetière réservée à cet effet ;
- soit sur la mer territoriale contiguë au territoire de la Belgique dans les conditions prescrites par la loi.

Article 45 :

Si le défunt l'a spécifié par écrit, ou à défaut d'acte de dernières volontés du défunt, à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, les cendres des corps incinérés peuvent :

- être dispersées à un endroit autre que le cimetière. Cette dispersion ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. La dispersion des cendres se fait dès après la crémation.
- être inhumées à un endroit autre que le cimetière. Cette inhumation ne peut toutefois pas se faire sur le domaine public. S'il s'agit d'un terrain qui n'est pas la propriété du défunt ou de ses proches, une autorisation écrite préalable du propriétaire dudit terrain est requise. L'inhumation se fait consécutivement à la crémation.
- être mises dans une urne à la disposition des proches pour être conservées à un endroit autre que le cimetière dans les conditions autorisées par la loi.

CHAPITRE 6 – LES INHUMATIONS

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46 :

Les inhumations sont faites aux endroits réservés à cet effet par les plans des cimetières et suivant les instructions éventuelles de l'officier de l'état civil et/ou des services de gestion des cimetières.

Lors de l'inhumation, les restes mortels sont déposés à l'emplacement attribué.

Article 47 :

Les inhumations des cercueils ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé,
- ou en terrain concédé avec caveau.

Les inhumations des urnes ont lieu :

- en pleine terre, que ce soit en terrain concédé ou non concédé;
- ou en terrain concédé avec caveau ou cavurne
- ou en columbarium

Article 48 :

Les inhumations en pleine terre comprennent le creusement et le remblaiement de la tombe par le service technique des cimetières.

Lorsque l'inhumation exige le déplacement d'un monument ou d'une construction quelconque érigée sur la tombe, les familles doivent y pourvoir à leurs frais et sous leur responsabilité par une entreprise habilitée. En aucun cas, le service technique des cimetières ne peut effectuer ce travail.

Article 49 :

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des corps, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 1,5 m. La profondeur d'inhumation d'un cercueil en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir du plancher du cercueil.

Les fosses destinées à l'inhumation en pleine terre des urnes cinéraires, que ce soit en terrain concédé ou non, sont creusées à une profondeur minimum de 80 cm.

La profondeur d'inhumation d'une urne en pleine terre ou dans un caveau se calcule à partir de la base de l'urne.

Article 50 :

Les fosses dont mention à l'article précédent sont distantes les unes des autres de minimum 20 cm sur les côtés. Des dérogations peuvent être admises en raison de circonstances exceptionnelles, telles que le respect de l'esthétique du cimetière ou l'état des terrains concernés.

En aucun cas le terrain ne peut être occupé en dehors de la parcelle réservée aux inhumations, que ce soit par le placement de seuils, de vases, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la commune peut procéder au démontage d'office aux frais des contrevenants.

Article 51 :

En cas d'impossibilité absolue pour le service technique des cimetières de procéder au creusement de la tombe, celui-ci peut imposer le dépôt dans un caveau d'attente, sans que les familles soient tenues d'acquitter la redevance prévue.

Article 52 :

Toutes les autres conditions relatives à l'inhumation en terrain concédé se trouvent dans le chapitre relatif aux concessions.

SECTION 2 - LES INHUMATIONS EN SÉPULTURE NON CONCÉDÉE

Article 53 :

Les inhumations en sépulture non concédée, se font, en pleine terre dans une fosse séparée ou en cellule columbarium.

Article 54 :

La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans minimum, non renouvelables.

Article 55 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de :

2,00 m de longueur x 1,00 m pour les sépultures accueillant des adultes.

1,00 m x 1,00 m pour les sépultures accueillant des enfants de moins de sept ans.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 1,50 m.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 56 :

Les dimensions des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 50 cm x 50 cm.

La profondeur minimale de ces sépultures est de 80 cm.

L'espace entre chaque sépulture est de 20 cm.

Article 57 :

Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Pour les sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes, les signes indicatifs de sépulture ont une dimension maximum de 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Aucun monument et aucun fronton n'est autorisé sur les terrains de sépulture non concédée en pleine terre.

Article 58 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 59 :

Si les familles souhaitent néanmoins personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obturant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la commune d'Eghezée.

Article 60 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service administratif de la gestion des cimetières et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.

En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 61 :

Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 62 :

Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture, sauf accord du Collège communal. Dans ce cas, le futur concessionnaire s'engage à respecter les prescrits du présent règlement.

CHAPITRE 7 – LES CONCESSIONS DE SEPULTURE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 63 :

Des concessions peuvent être accordées :

- pour l'inhumation en pleine terre de cercueils et/ou d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en caveau de cercueils et d'urnes cinéraires ;
- pour l'inhumation en cavurne d'urnes cinéraires
- pour des columbariums destinés au placement des urnes cinéraires ;

Article 64 :

Les concessions en pleine terre de 2 m² ou en caveau de 2,50 m² sont prévues pour recevoir obligatoirement un cercueil.

Article 65 :

Toute demande de concession en pleine terre, en caveau, en cavurne ou portant sur une cellule de columbarium doit être adressée au collège communal.

Il doit y être stipulé s'il s'agit d'une concession en pleine terre, un caveau, une cavurne ou une cellule de columbarium.

Article 66 :

L'acte de concession stipule le nombre de corps pouvant être inhumés ou placés dans le terrain concédé.

Article 67 :

L'autorité communale ne reconnaît comme seul concessionnaire que la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

Article 68 :

L'octroi d'une concession ne confère aucun droit de propriété sur le terrain concédé mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

En accordant une concession de sépulture, l'autorité communale ne procède ni à un louage ni à une vente.

Les concessions de sépultures sont incessibles, unes et indivisibles.

Article 69 :

Le règlement-redevance sur le tarif des concessions fixe le prix des différents emplacements concédés suivant chaque type de sépulture.

Article 70 :

La durée des concessions :

- en pleine terre, pour l'inhumation des cercueils et des urnes, est fixée à 15 ans ;
- en caveau, pour l'inhumation des cercueils et des urnes, est fixée à 30 ans ;
- en cavurne, pour l'inhumation des urnes, est fixée à 30 ans ;
- en columbarium, est fixée à 30 ans.

La durée de concession prend cours à la date d'introduction de la demande. La décision du collège communal accordant la concession est notifiée au demandeur.

Article 71 :

Le prix de la concession est versé en une fois dans les 15 jours de l'introduction de la demande au n° de compte de la commune ou payé au comptant au bureau de la recette communale.

A défaut de paiement dans ce délai, la commune adresse au demandeur un rappel dont tous les frais sont mis à charge de celui-ci.

Si malgré ce rappel, le demandeur reste en défaut de paiement, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue. La commune peut disposer, de plein droit et sans autre formalité, du terrain, y compris dans le cas où une partie du prix a déjà été versée.

Si une inhumation intervient avant le paiement du prix de la concession, ce sont les règles de l'inhumation en terrain non concédé qui sont applicables, quand bien même l'inhumation a été réalisée dans un caveau. Aucun bénéficiaire ne peut y être inhumé, et ceci aussi longtemps que la redevance relative à la concession n'aura pas été acquittée.

Article 72 :

Le collège communal peut accorder, à titre d'hommage, la gratuité aux concessions de sépultures de militaires étant ou ayant été domiciliés sur le territoire de la commune d'Eghezée et décédés lors de missions au service de la nation.

Article 73 :

Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.

Article 74 :

Seul le concessionnaire a le droit de déterminer le ou les bénéficiaire(s) de la concession. Il peut, de son vivant ou par dispositions écrites ou testamentaires, modifier la liste des bénéficiaires de la concession. Cette liste est communiquée au service administratif de la gestion des cimetières pour figurer au registre des cimetières.

Article 75 :

A défaut de liste des bénéficiaires de la concession, une même concession ne peut servir qu'à son concessionnaire, son conjoint, son cohabitant légal et ses parents ou alliés.

Il n'existe entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.

Article 76 :

Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent de commun accord décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, ce droit appartient aux ayants droit du concessionnaire.

Article 77 :

Les ayants droit des défunts reposant dans la sépulture concédée peuvent faire rassembler dans un même cercueil les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans. Ils peuvent également faire rassembler les cendres inhumées depuis plus de 10 ans. Dans ce cas, l'autorisation du bourgmestre est requise et transcrite au registre des cimetières.

Article 78 :

Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases.

Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.

Article 79 :

L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.

Article 80 :

Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.

Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au tarif en vigueur au moment de la demande.

Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.

Article 81 :

Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m² et caveaux.

Par concession en pleine terre de 2 m² ainsi que par caveaux de 2,5 m², le nombre d'urne supplémentaire est limité à quatre maximum, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 82 :

Les inhumations supplémentaires de cercueils sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre de 2 m² et caveaux pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.

Article 83 :

A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le personnel communal peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

SECTION 2 - LES CONCESSIONS EN PLEINE TERRE

Article 84 :

Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 85 :

Les concessions en pleine terre sont octroyées pour 1 ou 2 niveaux.

Article 86 :

Sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue :

- pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,00 m de longueur et 1,00 m de largeur
- pour uniquement l'inhumation d'enfant (moins de sept ans) ne peuvent dépasser 1 m de longueur et 1 m de largeur.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil en pleine terre est de 1,50 m.

La distance entre les concessions en pleine terre est de 20 cm.

Article 87 :

La superficie des terrains concédés servant uniquement à l'enfouissement en pleine terre d'urnes cinéraires (maximum 2 urnes) est de 50 cm x 50 cm ;

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 80 cm.

Article 88 :

Les concessions en pleine terre d'une superficie de 50 cm x 50 cm sont octroyées pour 1 niveau.

Article 89 :

Dans le cas où le terrain concédé en est dépourvu et sauf avis contraire du service de gestion des cimetières, une fondation en béton armé coulée sur place et en forme de « U » est réalisée à l'initiative du nouveau concessionnaire et à ses frais, dans les 6 mois de l'octroi de la concession conformément à la fiche technique jointe à toute demande de concession en pleine terre.

Cette fondation dispose de barres d'accroches en acier doux qui doivent dépasser de 8 cm pour relier les fondations voisines.

Les barres d'accroches sont placées sur la gauche et la droite de la fondation à environ 30 cm des extrémités.

Une bordure en pierre naturelle ou reconstituée de 5 cm d'épaisseur et de 10 cm de largeur est placée sur la fondation en béton dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession.

A l'avant du « U » de fondation, sera fixée une bordure en pierre naturelle frontale amovible afin de refermer complètement la bordure. Une réservation sera prévue à cet effet aux extrémités de la fondation en béton.

Une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée peut être placée sur la bordure pour autant que ses dimensions soient inférieures de minimum 5 cm à celles de la bordure.

Les frontons ne sont pas autorisés sur les concessions en pleine terre.

Article 90 :

Les concessions de sépulture en pleine terre non garnie d'une dalle centrale doivent être garnies de signes indicatifs de sépulture après en avoir reçu l'autorisation écrite émanant du service administratif de la gestion des cimetières via le formulaire prévu à cet effet.

SECTION 3 - LES CONCESSIONS EN CAVEAU

Article 91 :

Pour les concessions en caveau, les superficies des terrains sont fixées comme suit :

- 2,50 m² (2,50 m de longueur x 1m de largeur) pour 1, 2 ou 3 places superposées.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60 cm.

Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 92 :

Les cuves sont placées ou construites dans les 3 mois suivant l'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci. Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut.

Dans les 12 mois suivant l'octroi de la concession, un monument funéraire, au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou pierre reconstituée, est érigé.

Article 93 :

La hauteur des monuments, par rapport au sol ou chemin, ne peut pas dépasser 40 cm pierre de taille comprise. Le fronton arrière a une épaisseur maximum de 8 cm et une hauteur maximum, par rapport au-dessus de la citerne, de 70 cm.

Article 94 :

Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 95 :

Les caveaux construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont les dimensions extérieures ne correspondent pas à celles fixées à l'article 91 du présent règlement peuvent conserver leurs dimensions.

Article 96 :

Pour les inhumations dans les caveaux, les principes suivants sont d'application, dans le respect de la liste des bénéficiaires de la concession :

- un cercueil d'adulte occupe une place dans le caveau,
- un cercueil d'enfant âgé de moins de 7 ans occupe une demi-place,
- une urne cinéraire occupe une demi-place.

Article 97 :

La compétence de faire ouvrir les caveaux appartient au bourgmestre.

Les caveaux ne peuvent être ouverts que pour les besoins du service, sauf dérogation accordée par le bourgmestre.

Article 98 :

Les caveaux sont réalisés en béton armé et vibré, de 7 à 10 cm d'épaisseur (parois latérales).

SECTION 4 - LES CONCESSIONS EN CAVURNES

Article 99 :

Les concessions en cavurne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Les infrastructures de la cavurne sont mises à disposition par la Commune d'Eghezée.

Article 100 :

Les concessions en cavurne sont concédées pour un seul niveau et peuvent contenir une à deux urnes.

Article 101 :

La cuve en béton d'une cavurne a une dimension maximale de 50 cm x 50 cm x 50 cm de profondeur.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en cavurne est de 40 cm.

Article 102 :

Les concessions en cavurne sont recouvertes d'un monument, constitué d'une dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle.

Les familles peuvent faire graver, à leur frais, la dalle centrale en pierre naturelle et conformément au présent règlement.

SECTION 5 - LES CONCESSIONS EN CELLULE COLUMBARIUM

Article 103 :

Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 104 :

Les columbariums sont constitués de cellules. Chaque cellule peut contenir une à deux urnes.

Article 105 :

Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par la commune ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement au silicone.

Article 106 :

Si les familles souhaitent personnaliser la plaque de fermeture, elles doivent s'en procurer une nouvelle, en pierre naturelle, à leur frais et conformément au présent règlement.

Sur cette plaque de fermeture personnalisée, un seul vase, une seule photo et un seul symbole philosophique peut être apposé sans déborder de la plaque et sans gêner la pose du lettrage.

Si un vase et/ou un symbole philosophique et/ou une photo du défunt est/sont fixé(s) sur la plaque obstruant la cellule columbarium, ils ne peuvent dépasser la dimension de celle-ci et doivent être réalisés dans un matériau résistant.

La commune décline toute responsabilité en cas de dégâts occasionnés à la plaque personnalisée scellant la cellule.

Le remplacement de cette plaque personnalisée, engendrant inévitablement l'ouverture de la sépulture, est effectué après avoir reçu l'autorisation écrite du service administratif de la gestion des cimetières et, obligatoirement en présence d'une personne qualifiée des cimetières, qui se charge de récupérer la plaque de fermeture appartenant à la Commune d'Eghezée.

Article 107 :

Le numéro d'ordre de crémation doit obligatoirement être gravé sur la face visible de l'urne d'apparat.

Article 108 :

Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des columbariums, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par le bourgmestre et sont assurés par le service technique des cimetières.

Article 109 :

En fin de concession, et sauf renouvellement, les cendres sont transférées vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant trois mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées.

CHAPITRE 8 - RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE

Article 110 :

Des renouvellements de concession sont accordés aux conditions fixées par le présent règlement et le tarif en vigueur au moment de la demande.

Article 111 :

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au bourgmestre ou à son délégué et est octroyé par le collège communal.

Article 112 :

Lors du renouvellement d'une concession, tous les niveaux existants doivent être pris en compte. Les restes mortels ainsi que les urnes cinéraires qui y sont inhumés doivent être maintenus.

Article 113 :

Le renouvellement, même payant, d'une concession n'ouvre comme tel, pour le demandeur de renouvellement, aucun droit d'inhumation dans ladite concession.

Article 114 :

Un an au moins avant l'expiration du délai, le bourgmestre ou son délégué dresse, à l'intention des personnes intéressées, un acte rappelant que le maintien de leur droit est subordonné à l'introduction d'une demande de renouvellement avant la date fixée de la fin de la concession. Cet acte est adressé à la personne qui a introduit la demande de concession ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

En outre, pendant au moins un an, une copie de l'acte est affichée sur le lieu de sépulture et une autre copie à l'entrée du cimetière.

A défaut de demande de renouvellement, la concession prend fin.

Article 115 :

Renouvellement demandé avant l'échéance.

Sur demande introduite par toute personne intéressée, des renouvellements successifs de même durée que la concession accordée initialement peuvent être sollicités. Le renouvellement doit être demandé durant la dernière année de validité de la concession. La nouvelle période prend cours le lendemain du terme de la période précédente.

Renouvellement demandé lors d'un décès survenu avant l'expiration de la période fixée.

Sur demande de toute personne intéressée, une nouvelle période, de même durée, prend cours à dater de la dernière inhumation qui a lieu pendant la durée de la concession. Ce renouvellement est soumis au paiement de la redevance ayant cours au moment de la demande, déduction faite de la somme correspondant à la redevance relative à la période qui s'étend de la date de la dernière inhumation à la fin de la concession. Pour ce décompte, chaque année commencée est considérée comme entière et le tarif applicable est celui en vigueur au moment de la demande.

Quelque soit le type de renouvellement, la durée ne peut toutefois pas dépasser 30 ans.

Article 116 :

Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent à la commune qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit. Ces renouvellements (maintien) s'opèrent gratuitement.

Article 117 :

Si au moment du renouvellement les monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture sont en mauvais état, les services de gestion des cimetières peuvent prescrire soit de les démolir, soit d'y apporter les aménagements nécessaires et ce dans le délai de 6 mois à dater de la demande de renouvellement.

Article 118 :

Si à l'expiration de la concession celle-ci n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement, la sépulture est maintenue pendant un délai de cinq ans, prenant cours à la date de la dernière inhumation, si celle-ci est intervenue moins de cinq ans avant la date d'expiration de la concession.

Pendant le maintien légal de la concession, aucun renouvellement ne peut plus être accordé.

Article 119 :

En cas de reprise d'une concession pour cause d'intérêt public ou par suite de nécessité du service, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance, dans un autre endroit du même cimetière ou d'un autre cimetière.

Les frais éventuels de transfert des restes mortels – y compris d'exhumation – et des signes indicatifs de sépulture et ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau ou d'un columbarium sont à charge de la commune.

Les signes indicatifs de sépulture, caveaux, monuments qui menaceraient ruine sont remplacés par le bénéficiaire et à ses frais.

Article 120 :

En cas de désaffectation du cimetière, le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ; il n'a droit qu'à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même contenance dans un autre cimetière.

Les frais de transfert des signes indicatifs de sépulture ainsi que ceux de construction éventuelle d'un nouveau caveau sont à charge du concessionnaire.

Le droit à l'obtention gratuite d'une parcelle de terrain de même étendue ou d'une loge de columbarium de même capacité dans un autre cimetière est subordonné à l'introduction d'une demande par toute personne intéressée, et ce avant la date de cessation des inhumations dans l'ancien cimetière objet de la désaffectation.

Article 121 :

À la demande du concessionnaire, ou à défaut de son conjoint, ou à défaut de ses parents ou alliés au premier degré, le collège communal peut décider de reprendre, avant son terme, une sépulture concédée, demeurée inoccupée ou devenue inoccupée suite au transfert des restes mortels.

Lors de la résiliation de l'acte de concession, la commune est tenue de rembourser le prix payé, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année écoulée entre l'acquisition de la concession et la résiliation pour toutes les concessions à durée de validité déterminée, qu'elles aient été accordées avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971.

Article 122 :

La responsabilité de l'entretien des tombes sur terrain concédé incombe aux intéressés à savoir le titulaire, le(s) bénéficiaire(s) ou leurs ayants droit.

Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine.

L'état d'abandon est également constaté lorsque la tombe est dépourvue des signes indicatifs de sépulture exigés par le présent règlement. L'état d'abandon est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Cet acte est affiché durant un an sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le droit à la concession prend fin automatiquement.

La commune ne sera tenue dans ce cas, à aucun remboursement.

CHAPITRE 9 - LES CAVEAUX D'ATTENTE

Article 123 :

Le caveau d'attente est destiné à recevoir provisoirement :

- les restes mortels en attente d'inhumation dans une concession,
- les restes mortels exhumés et en attente de réinhumation dans une concession. Dans ce cas, toutes les mesures d'hygiène prescrites par les dispositions légales et par les services de gestion des cimetières doivent être strictement observées par l'entrepreneur et les familles, aux frais de celles-ci.
- les restes mortels en transit, à destination d'autres communes ou de l'étranger.

Article 124 :

Préalablement au placement de la dépouille dans le caveau d'attente, la famille ou la personne qui se charge des funérailles doit s'engager à acquérir, dans le délai d'un mois, une concession de sépulture.

Article 125 :

La présence d'un défunt en caveau d'attente ne peut dépasser 3 mois sauf autorisation du bourgmestre ou de son délégué.

À l'issue de ce délai de 3 mois, et sauf dérogation accordée en vertu du même article, le collège communal fait procéder à l'inhumation d'office, dans une parcelle déterminée par le service administratif de la gestion des cimetières, aux frais de la famille.

Article 126 :

Si, en raison de conditions météorologiques ou d'autres cas de force majeure, il n'est pas possible de procéder aux inhumations, les corps peuvent provisoirement être placés dans le caveau d'attente.

CHAPITRE 10 - SIGNES INDICATIFS DE SÉPULTURE ET MONUMENTS FUNÉRAIRES

Article 127 :

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :

La bordure ;

La dalle centrale ;

Le fronton ;

Les signes indicatifs : les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés et comportant au moins le nom de famille, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt.

Cuves : construction préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.

Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément en pierre naturelle, opaque, permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Sépulture non concédée de 2m² ou 1 m²

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : **INTERDIT**.

Signes indicatifs admis : maximum 80 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur.

Sépulture non concédée de 50 cm x 50 cm

Fondation, bordure, dalle centrale, fronton : **INTERDIT**.

Signes indicatifs : maximum 30 cm de longueur, 20 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : **AUTORISÉS**.

Concessions en pleine terre de 2 m² ou 1 m² ou 50 cm x 50 cm

Fronton : INTERDIT

Fondation + bordure : OBLIGATOIRE

Dalle centrale : en pierre naturelle ou pierre reconstituée et à placer sur la bordure : AUTORISÉE

Signes indicatifs : soit sur la dalle centrale, soit si pas de dalle centrale, maximum 60 cm de longueur, 40 cm de largeur et 8 cm d'épaisseur : OBLIGATOIRES

Caveau de 2,5 m²

Monument funéraire au minimum constitué d'une dalle centrale en pierre naturelle ou en pierre reconstituée : OBLIGATOIRE

Hauteur maximum des monuments = 40 cm pierre de taille comprise

Fronton arrière : hauteur max = 70 cm – épaisseur max = 8 cm : AUTORISÉ

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES

Cavernes de 50 cm x 50 cm

Dalle centrale de 50 cm x 50 cm en pierre naturelle fournie par la commune : OBLIGATOIRE

Fronton : INTERDIT

Signes indicatifs : OBLIGATOIRES

Columbarium

Soit plaques de fermeture fournies par la commune avec placement uniquement d'une plaquette d'identification nominative apposée uniquement à la silicone par la famille.

Soit plaque de fermeture personnalisée, en pierre naturelle, au frais de la famille et conformément au présent règlement

Article 128 :

L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture et ce, dans les délais prévus.

Le défaut d'aménagement d'une concession de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 129 :

La réalisation et le placement des monuments et signes indicatifs de sépulture, ainsi que les inscriptions à placer sur les monuments ou les plaques sont à charge des familles qui pourront faire appel, en ce domaine, à l'entrepreneur de leur choix, excepté pour le placement des cavernes.

Article 130 :

La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation écrite préalable émanant du service administratif de la gestion des cimetières et sont à charge du demandeur.

Les formulaires de demande d'autorisation de travaux sont fournis et gérés par le service administratif de la Gestion des cimetières à la demande de la personne ou de l'entreprise mandatée.

Ces demandes sont remises au service administratif de la gestion des cimetières soit par la personne sollicitant les travaux, soit par l'entreprise mandatée par le demandeur.

Article 131 :

La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le service administratif de la gestion des cimetières afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Les autorisations doivent pouvoir, lors de l'exécution des travaux, être présentées à toute personne qualifiée des cimetières sur simple demande.

Article 132 :

Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de la commune aux risques et frais du concessionnaire.

Article 133 :

Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai.

Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 134 :

Toutes les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 135 :

Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériau ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée.

Article 136

Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de la commune.

Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Si le personnel qualifié des cimetières constate qu'une plantation décrite ci-dessus a été réalisée, il peut, sans préavis, éliminer les plantations ou les élaguer suivant les besoins aux frais éventuels des familles.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 137

Pour toutes les inhumations, les dispositions ci-dessous énoncées doivent être strictement respectées :

- Aucun débord provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapport à l'alignement général des allées n'est autorisé ;

- Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures au-delà des limites du terrain concédé ;

- Le dépôt de vasques, de jardinières, de signes indicatifs de sépulture ou de tout autre objet dans le cimetière communal sont faites, sans aucune exception, dans les limites des terrains concédés.

La commune peut faire procéder, aux frais du contrevenant, au démontage et à l'enlèvement de tout objet ne respectant pas les dispositions du présent règlement.

Article 138

Les débris, fleurs fanées, vieilles couronnes et autres déchets du même genre doivent être déposés dans les espaces prévus à cet usage.

La commune peut également faire enlever toutes décorations florales fanées qui donnent un aspect négligé et indigne des lieux.

Article 139

Sauf dérogation expresse accordée par le bourgmestre, aucune inhumation n'est permise dans un caveau tant que sa construction n'est pas totalement achevée.

Article 140

La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 141

Le concessionnaire est tenu de faire réparer les dégâts et dommages qui seraient causés par les travaux qu'il aura fait exécuter.

CHAPITRE 11 - LES AIRES DE DISPERSION

Article 142

La dispersion des cendres a lieu dans un cimetière uniquement sur les aires de dispersion réservées à cet effet.

Elle s'effectue au moyen d'un appareil spécial que seul le fossoyeur ou les pompes funèbres peuvent manœuvrer, en présence du personnel qualifié des cimetières.

Article 143

En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation.

Pour des motifs exceptionnels, c'est-à-dire des conditions atmosphériques, ou des circonstances familiales spéciales, la dispersion peut être momentanément retardée et fixée à une autre date, de commun accord avec la famille si celle-ci a manifesté son intention d'y assister.

Article 144

Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 145

A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire.

Ces plaquettes sont gravées par et aux frais du demandeur et sont placées par le personnel communal.

Celles-ci ne reprennent que le nom, prénom, années de naissance et de décès du défunt.

Les dimensions de ces plaquettes sont obligatoirement de 20 cm de longueur et de 10 cm de largeur.

Article 146

Les plaquettes commémoratives seront maintenues durant une période de 5 ans.

A l'expiration des 5 ans, les plaquettes peuvent être réclamées par les familles du défunt auprès du service administratif de la gestion des cimetières pendant une durée de 2 ans.

CHAPITRE 12 - LES EXHUMATIONS

Article 147

Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Article 148

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 149

Aucun arrêté d'exhumation n'est délivré par le Bourgmestre dans les cas suivants :

- transfert de la dépouille d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ;
- lorsqu'un doute survient concernant la motivation du demandeur.

Article 150 :

Les demandes d'exhumation doivent être établies par le plus proche parent et au moyen du formulaire remis par le service administratif de la gestion des cimetières ou éventuellement par un tiers responsable s'il n'y a plus de parents ou d'alliés du défunt.

Le délégué de la famille qui signe la demande d'exhumation est réglementairement présumé agir de bonne foi, sous sa seule responsabilité, avec notamment le consentement de tous les proches.

Il décharge la commune de tous dommages et intérêts à cet égard. En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, les tribunaux sont seuls compétents.

Article 151 :

Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés par la commune.

Sauf dérogation spéciale, il n'est pas procédé aux exhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 152 :

Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le service technique des cimetières, et le représentant de l'entreprise de pompes funèbres mandaté par le demandeur.

Article 153 :

Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Article 154 :

Les frais inhérents aux articles du présent chapitre sont entièrement à charge du demandeur ou de l'Autorité ayant demandé l'exhumation.

CHAPITRE 13 - LES OSSUAIRES

Article 155 :

Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 156 :

Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

CHAPITRE 14 - L'ETAT D'INDIGENCE

Article 157 :

La commune prend en charge les frais de funérailles des restes mortels des personnes domiciliées sur son territoire, ou à défaut, des personnes décédées sur son territoire, et dont personne ne prend en charge les funérailles.

La commune prend en charge ces funérailles lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Le cas échéant, la récupération des frais exposés est poursuivie auprès des ayants droit du défunt, s'ils ne sont pas indigents et ont accepté la succession.

Article 158 :

La mise en bière et le transport vers le cimetière de la commune de restes mortels des personnes visées à l'article précédent se font de manière décente.

Article 159 :

Nul, à l'exception de l'entrepreneur désigné par la commune pour ces funérailles, ne peut fonder une demande de remboursement à la commune sur base des frais engagés en rapport avec les funérailles d'un indigent domicilié sur le territoire de la commune.

CHAPITRE 15 - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

Article 160 :

Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement le bourgmestre, l'officier de l'état civil, les services de gestion des cimetières, les officiers et agents de police locale, dans la limite des attributions et pouvoirs respectifs de chacun.

Article 161 :

Les auteurs d'infractions prévues au présent règlement sont punis des peines de simple police sans préjudice des peines prévues par les lois et autres règlements et notamment l'article 315 du code pénal.

CHAPITRE 16 - DISPOSITIONS FINALES

Article 162 :

Un règlement-redevance arrêté par le Conseil communal fixe le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 163 :

Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 164 :

Le présent règlement est soumis à la publication des actes administratifs conformément au CDLD, et notamment aux articles L1133-1 et L1133-2.

Article 165 :

Pour toutes les dispositions non prévues par le présent règlement, il y a lieu de se référer à la législation en vigueur.

Article 166 :

Les cas non prévus par le présent règlement et nécessitant une solution immédiate pourront être franchés par le Collège communal.

Article 167 :

Le présent règlement abroge le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le Conseil communal du 25 novembre 2010 ainsi que ses modifications arrêtées par le Conseil communal du 29 septembre 2014.

Article 168 :

Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2016.

ANNEXE 1 – Eghezée et ses 10 cimetières

CIMETIERES		ADRESSES
Aische		Rue du Cimetière
Boline		Rue Adolphe Doneux
Boneffe		Rue du Presbytère
Boscailles		Rue Florimond Bagniet
Branchon		Route de la Hasbaye
Dhuy		Route des Six Frères
Eghezée		Route de Gembloux
Franqueneé		Rue de Franqueneé
Hanret		Rue de l'Eglise
Harlue		Rue d'Harlue
Leuze		Route de Namèche
Liemu		Rue de l'Egalité
Longchamps		Route de la Bruyère
Mehaigne	Ancien Nouveau	Place de Mehaigne Rue de l'Epine
Noville	Ancien Nouveau	Rue de la Sacristie Rue de Jaussefette
Saint-Germain	Ancien Nouveau	Place de Saint-Germain Haute Tige

Taviers		Place de Taviers
Upigny		Place d'Upigny
Warêt		Rue Saint-Quentin

ANNEXE 2 – Lexique

Sépulture : Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du Règlement relatif à la redevance communale sur le tarif des concessions.

Sépulture non concédée : Sépulture en pleine terre ou en cellule columbarium mise à disposition gratuitement par la commune d'Eghezée, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans minimum, non renouvelable.

Sépulture concédée (concession) : Sépulture en pleine terre, caveau, columbarium ou cavurne concédée pour une durée déterminée par le collège communal contre paiement d'une redevance.

Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.

Sépulture en pleine terre : Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les cercueils et/ou urnes cinéraires sont en contact direct avec la terre.

Sépulture en columbarium : Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées ou non permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Sépulture en caveau : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.

Sépulture en cavurne : Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Aire de dispersion : Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.

Monument funéraire : Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.

Bordure : Élément obligatoire pour les concessions en pleine terre destiné à garnir la parcelle de terrain de la sépulture.

Dalle centrale : Élément en pierre naturelle ou en pierre reconstituée obligatoire pour les concessions en caveau ou en cavurne. Cet élément est destiné à rendre le caveau ou la cavurne hermétique et étanche. La dalle centrale couvre presque intégralement la parcelle de terrain de la sépulture.

Pierre reconstituée : La pierre reconstituée est conçue à partir de pierre naturelle broyée puis assemblée à l'aide de ciment, de chaux ou de résine.

Cuve : Élément en béton préfabriqué placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en cavurne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.

Plaque de fermeture de columbarium : Élément en pierre naturelle opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Ossuaire : Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.

Concessionnaire : Il s'agit du titulaire de la concession c'est-à-dire la personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec la commune.

Bénéficiaire (d'une concession) : Personne désignée par le titulaire de la concession (concessionnaire) ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.

Service administratif de la gestion des cimetières : Personnel administratif chargé de la gestion des cimetières.

Service technique des cimetières : Personnel ouvrier chargé de la gestion des cimetières.

Services de gestion des cimetières : services administratif et technique chargés de la gestion des cimetières

Exhumation : Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Rassemblement de restes mortels : Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Rangement de caveaux : Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.

Renouvellement (Prorogation) : Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.

Renouvellement (Maintien) : Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.

Inhumation supplémentaire / Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession.

CDLD - Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Eghezée, le 26 mai 2016
Par le conseil,

La secrétaire,
(sè) A. BLAISE

Le président,
(sè) D. VAN ROY

Pour extrait conforme, le 27 mai 2016

La directrice générale adjointe,



Le bourgmestre,

A. BLAISE

D. VAN ROY



PROVINCE DE
NAMUR

ARRONDISSEMENT DE
NAMUR

COMMUNE DE
EGHEZEE

REGLEMENT RELATIF AUX FUNERAILLES ET SEPULTURES

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Bourgmestre de cette Commune certifie que le règlement relatif aux funérailles et sépultures, arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2016, a été publié du 10 juin 2016 au 17 juin 2016 2004, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation..

Fait à Eghezée, le 30 juin 2016

Le Bourgmestre

D. VAN ROY



Administration
communale

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 25 avril 2016

Présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M.
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, M. Emmanuel
SENY, Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE,
Mme Marie-Françoise BAUDSON-GUILLAUME, Mme
Claire ARNOUX-KIPS, Mme Anne
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe
HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND,
Madame Catherine RENARD, M. Dominique
DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

Mme Natacha GLIBERT, Directrice générale f.f.

SERVICE POPULATION / ETAT-CIVIL

Dossier traité : DENIS Stéphanie - agent administratif - 081 44 71 21 - 081 44 17 68 -

stephanie.denis@publink.be

Concerne : Convention de mise à disposition/ location de la salle des fêtes communale sise rue Joseph-Piret
à Floreffe - adoption

Nos références :

Vos références :

le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution et plus particulièrement les articles suivants consacrant le principe de l'autonomie fiscale des communes :

- l'article 41 « les intérêts exclusivement communaux sont réglés par les conseils communaux d'après les principes établis par la Constitution » ;
- l'article 162 « l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine » ;
- l'article 173 : « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant qu'il appartient au Conseil communal de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles :
- L3131-1§1-3° et L3132-1§1 stipulant que les règlements relatifs aux taxes et redevances communales (à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier) adoptés par les conseils communaux sont soumis à l'approbation du Gouvernement wallon endéans les 15 jours de leur adoption ;

Administration communale de Floreffe
Rue Romédienne, 9
5150 Floreffe
BELFIUS IBAN : BE930910.0052.7667

☎ 081/44.71.10
☎ 081/44.17.68
✉ info@floreffe.be
Site: www.floreffe.be

Horaires: Nos bureaux sont ouverts:
Du lundi au vendredi de 8h00 à 13h00
Les lundi, mercredi, vendredi de 13h00 à 16h30
Le samedi de 9h00 à 12h00

- L1133-1 à 3 stipulant que les règlements et ordonnances du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public. Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement. Il sera désormais interdit de contester la légalité des règlements et ordonnances antérieurs au 14 janvier 1888, par le motif qu'ils n'auraient été publiés que par voie d'affiche ou de proclamation. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^e et 4^e et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3^e de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4^e de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4^e peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la charte qui stipule:

Article 9 Les ressources financières des collectivités locales

1. Les collectivités locales ont droit, dans le cadre de la politique économique nationale, à des ressources propres suffisantes dont elles peuvent disposer librement dans l'exercice de leurs compétences.

Vu la circulaire du Service Public de Wallonie du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu le courrier du 8 octobre 2014, par lequel le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Paul FURLAN, encourage les communes à mettre à disposition des familles, un lieu public permettant d'organiser des funérailles non confessionnelles ;

Vu la délibération du 24 mai 2012 par laquelle le collège communal décide d'adhérer à E-tutelle et de transmettre ses décisions par voie électronique conformément à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 septembre 2011 pris en exécution de l'article L3113-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la transmission électronique des actes relevant de la tutelle administrative ;

Revu la décision du 7 avril 2013, par laquelle le Conseil communal a adopté et revu le règlement général de mise à disposition/location de la salle des fêtes communale de Floreffe sise rue Joseph-Piret ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes éventuelles, au Directeur financier en date 06 avril 2016;

Vu l'avis favorable de légalité n° 39-2016 daté du 06 avril 2016 remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40§1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant le courrier du 19 avril 2016, par lequel Monsieur Albert MABILLE, Conseiller communal représentant le Groupe Ecolo, demande au Collège communal, d'envisager la possibilité la mise à disposition de la salle communale pour l'organisation de cérémonies non-confessionnelle de mémoire à l'intention d'un défunt ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement pour les raisons suivantes :

- ajustement des montants relatifs au paiement de l'assurance ;
- prévision du montant de location de la salle pour une journée ;
- organisation des priorités sur le planning de réservations de la salle ;
- ouverture de la possibilité de la mise à disposition gratuite de la salle pour certaines amicales et élargissement de la possibilité à d'autres demandeurs ;
- ouverture de la possibilité de location de la salle pour l'organisation de funérailles non confessionnelles ;
- interdiction d'organiser certaines soirées dansantes,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'adopter la convention suivante :

Article 1 : Objet et but de la location

Le bailleur donne en location au locataire, qui accepte, la salle des fêtes communale, sise rue Joseph Piret à 5150 Floreffe, en vue de du XXX au XXX.

Sont interdites les soirées dansantes autres que celles organisées par :

- l'amicale de l'administration communale* ;
 - le CPAS ou par son amicale* ;
 - les écoles maternelles et primaires de l'entité ;
 - les ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Maison Communale d'Accueil à l'Enfance de Floreffe ») ou par leurs amicales* ;
 - la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ou par son amicale* ;
 - la Zone de secours Val-de-Sambre ou par son amicale* ;
 - toutes les institutions, associations, intercommunales,...dont la Commune fait partie ;
 - toute association locale reconnue par la commune de Floreffe ;
 - un demandeur privé dans le cadre d'une fête de famille (anniversaire, communion, baptême, mariage,...) ou d'un réveillon de Noël ou de nouvelle année.

*Par amicale, on entend toute association de fait ou de droit reconnue par le pouvoir organisateur auquel elle est attachée.

Article 2 : Date de réservation et remise des clefs

Le locataire disposera de la salle après avoir procédé, à l'état des lieux, suivi de la remise des clés. Pour ce faire, il conviendra d'un rendez-vous avec un représentant de l'Administration communale par téléphone au 081/44.71.21 ou par mail à l'adresse : carteidentite@floreffe.be ;

- Pour les locations durant le week-end: rendez-vous à convenir le vendredi du week-end de la location entre 13h00 et 16h15 ;

- Pour les locations entre le lundi et le jeudi inclus: rendez-vous à convenir le jour de la location entre 9h00 et 16h15.

Toute perte ou détérioration des clefs entraînera automatiquement le remplacement de la (*des) clef(s) et serrure(s) et ce, aux frais du locataire.

Article 3 : Prix de la location - montant de la caution – montant de l'assurance

- Le montant de la location de la salle comprend la mise à disposition de la salle, des toilettes, du bar et la consommation de chauffage, d'électricité et d'eau et est fixé à :

Montant	Durée de la location
350€	Le week-end du vendredi 13h00 au dimanche 00h00
120€	Pour une journée du lundi au jeudi inclus de 8h30 à 00h00
60€	Possible uniquement du lundi au jeudi inclus, exclusivement pour : <ul style="list-style-type: none">o les réunions ou séances d'informations d'une durée de 4 heures maximum, sans but lucratif, sans musique et sans utilisation de la cuisine et du bar;o l'organisation d'une réception d'enterrement d'une durée de 4 heures maximum, sans musique, mais avec utilisation du bar (cuisine non incluse)o l'organisation de funérailles non confessionnelles d'une durée de maximum 4 heures.

- Le montant de la location de la cuisine est fixé à 100€ (ladite location n'est pas obligatoire).

- Le montant de la location du mobilier est fixé à 15€ et comprend la mise à disposition des tables et des chaises. Ce montant est inclus dans le montant de la location de la salle (que ce mobilier soit ou non utilisé). La vaisselle et les verres doivent être apportés par le locataire suivant ses besoins.

- Le montant de la caution pour la location de la salle est fixé à 200 €.

- Le montant de la caution pour la location de la cuisine est fixé à 200€.

- Le montant de la prime d'assurance est fixé à :

Montant	Durée de la location
25€	Pour une location de 4h00 à 1 journée
35€	Pour une location de deux journées
40€	Pour une location de trois à quatre journées (possible du lundi au jeudi de 8h30 à 00h00)
50€	Pour une location de cinq journées et plus.

Pour les locations de week-end ayant pour but l'organisation de spectacles (théâtre, concert,...), le montant de la location pourra comprendre également la mise à disposition de la salle pendant 3 soirées durant la semaine précédant le week-end de la location (dans la mesure des disponibilités restantes).

Ce montant doit être payé au compte IBAN BE64 0910 1263 1752, au nom de l'Administration communale de Floreffe, ou au comptant au service communal Population contre remise d'une quittance, et ce 15 jours avant la date de la location.

La caution sera remboursée si aucun dégât n'a été constaté à la salle et ses alentours (bâtiment de la crèche communale et enceinte de la salle) et/ou au mobilier, et si la salle a été rangée et nettoyée, conformément aux consignes suivantes :

- ranger les tables propres sur les chariots prévus à cet effet (max. 9 tables par chariot) ;
- ranger les chaises propres sur les chariots prévus à cet effet (max. 25 chaises par chariot) ;
- vider les friteuses (et emmener l'huile usagée) et les nettoyer. Il est formellement interdit de déverser l'huile dans les toilettes ou les égouts.

L'évaluation du montant des dégâts sera établie par devis effectué en régie ou par société privée. Ce montant sera automatiquement déduit de la caution. Tout surcoût par rapport au montant initial de la caution sera pris en charge par le locataire.

La mise à disposition gratuite des lieux sera accordée :

- à l'amicale de l'administration communale* ;
- au CPAS et à son amicale* ;
- aux écoles maternelles et primaires de l'entité ;
- aux ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre culturel de Floreffe », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe ») et à leurs amicales* ;
- à la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et à son amicale* ;
- à la Zone de secours Val-de-Sambre et à son amicale* ;
- à la Croix Rouge pour les dons de sang ;
- à l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- à toutes les institutions, associations, intercommunales,... dont la Commune fait partie.

* le Collège communal n'accordera la mise à disposition gratuite de la salle aux amicales, qu'une fois par an et à une seule amicale par pouvoir organisateur.

Les montants de la caution et de la prime d'assurance resteront à leur charge.

Chaque association locale reconnue par le Conseil communal pourra, une fois par an, disposer de la salle gratuitement. Cependant, le montant de la location de la cuisine, les montants de la caution et de la prime d'assurance resteront à leur charge.

Les associations locales reconnues pourront, dans le cadre de leur première réservation annuelle, se faire rembourser, sur présentation de facture, les frais de locations des salles de Soye, Floriffoux, Franière et de Floreffe si elles étaient présentes lors de la réunion annuelle des associations locales fixant le calendrier des réservations de la salle pour l'année suivante et si plus aucune date n'était disponible. Ce remboursement ne vise pas les cautions, ni les primes d'assurance,... et ne pourra pas dépasser le montant de la location de la salle des fêtes communale, soit 350euros.

Le matériel multimédia (écran, projecteur et matériel de sonorisation fixes) est strictement réservé aux activités organisées par l'administration communale, les écoles maternelles et primaires de l'entité, les asbl paracommunales, la Zone de Police Entre Sambre et Meuse et la Zone de Secours Val-de-Sambre.

Article 4 : Ordre des priorités sur le planning des réservations de la salle

- Chaque année, avant le 20 octobre, le Collège communal arrête pour l'année suivante, un planning de réservations en tenant compte de l'ordre des priorités suivant :
 1. l'administration communale et le CPAS ;
 2. les écoles maternelles et primaires de l'entité ;
 3. le « Centre culturel de Floreffe » ;
 4. les autres ASBL paracommunales (l'« Office du Tourisme Floreffois », le « Centre sportif communal de Floreffe » et la « Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Floreffe ») ;
 5. la Croix Rouge pour les dons de sang ;
 6. l'asbl Centre de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

7. la Zone de Police Entre Sambre et Meuse ;
8. la Zone de Secours Val de Sambre.

- Chaque année entre le 20 et le 31 octobre, le Collège communal organise une réunion au cours de laquelle chaque association présente sollicite la mise à disposition de la salle selon ses besoins et les dates encore disponibles. Sont conviées à cette réunion :

- * les associations locales reconnues ;
- * les amicales dûment reconnues comme telles par leur pouvoir organisateur (cfr. article 3) de l'administration communale, des ASBL paracommunales, du CPAS, de la Zone de police Entre Sambre et Meuse et de la Zone de secours Val de Sambre.

- Les dates non encore sollicitées avant le 31 octobre sont considérées libres pour tout autre demandeur et seront octroyées par ordre d'arrivée.

Par souci d'équité, le Collège n'octroiera la salle deux années consécutives à la même personne privée/société non reconnue par la commune de Floreffe, que si 6 mois avant ladite date, aucune autre demande n'a été introduite. *

**Pour les locations de la salle ayant pour but l'organisation de funérailles non confessionnelles uniquement, le Collège donne délégation à l'agent responsable de la gestion de la salle communale pour l'octroi de ces-dites locations, en raison du caractère particulier de ces demandes et des délais restreints y relatifs.*

A charge pour le Collège communal de ratifier ces demandes à sa plus prochaine séance.

Article 5 : Annulation de la réservation

La réservation sera annulée si le montant de la location n'a pas été payé dans les délais impartis et une indemnité forfaitaire, égale au montant de la caution, sera réclamée à la personne qui avait fait la demande de réservation.

Si le locataire annule sa réservation, moins de deux mois avant le jour de la location, un montant égal à celui de la caution sera réclamé par la commune à titre de dommage et intérêts, sauf cas de force majeure.

Les cas de force majeure doivent être prouvés et approuvés par le Collège communal.

Article 6 : Sous-location

Toute double location ou sous-location des biens du présent contrat est interdite.

Toutefois, les asbl paracommunales peuvent introduire une demande écrite de double location ou de sous-location auprès du Collège communal.

L'asbl paracommunale dûment autorisée par le Collège communal sera alors responsable de l'état des lieux intermédiaire, et en l'absence de celui-ci, les éventuels montants visés à l'article 3 du présent règlement seront à sa charge.

Article 7 : Affichage

Il ne sera toléré aucun affichage, même temporaire, sauf sur les profilés en aluminium prévus à cet effet.

Il est interdit d'utiliser des clous, vis, punaises, papier adhésif ou collant, colle, agrafes... sur les murs, plafonds, fenêtres, portes, portes des frigos des bars et sois (ces listes n'étant pas exhaustives).

Aucun objet ne pourra être placé devant les pictogrammes de sécurité.

L'accès aux issues de secours et au matériel d'extinction des incendies devra rester libre et les portes seront obligatoirement déverrouillées.

Article 8 : Nettoyage des biens

Le locataire nettoiera les locaux, à ses frais, en utilisant les produits appropriés pour le grès cérame et pour le parquet.

Le locataire nettoiera également tous les biens qui ont été mis à sa disposition par le bailleur et veillera à nettoyer les pompes à bières (rinçage obligatoire).

Les déchets et récipients vides seront jetés dans des sacs poubelles amenés par le locataire. Le locataire devra soit les reprendre avec lui, soit les laisser sur place en y collant une vignette communale (vendue à l'administration communale) et en les plaçant dans la cour arrière de la salle (située le long de la rue Chanoine Stevens). Dans cette éventualité, il prévendra également le service communal des Travaux (081/44.52.33) pour l'enlèvement.

Article 9 : Rangement et fermeture des locaux

A la fin de l'événement, le locataire est tenu de ranger les tables et les chaises dans le local prévu à cet effet, suivant les consignes de rangement qui y sont affichées.

Avant de fermer les locaux, le locataire veillera à ce qu'aucun appareil électrique ne soit branché, que toutes les lampes soient éteintes, que les robinets et les toilettes ne coulent pas, que les arrivées de gaz soient coupées, et que la vidange des friteuses a bien été effectuée (les huiles et graisses de friture doivent être déposées dans un point de collecte en vue de leur recyclage).

Avant de partir, le locataire veillera à ce que toutes les portes soient fermées à clef et que l'alarme soit réactivée.

Article 10 : Mesures particulières

Pour des raisons de sécurité, le nombre de personnes présentes dans la salle ne pourra pas dépasser :

- 2 personnes debout par m² soit 310 personnes debout ;
- 1 personne assise par m² soit 155 personnes assises.

L'utilisation de tréteaux ne peut être envisagée que dans la cuisine, l'arrière-cuisine et la zone carrelée devant le bar, et ce, afin de ne pas abîmer le parquet.

Les rouleaux de papier WC ne sont pas prévus, le locataire devra les apporter lui-même.

Il est strictement interdit d'utiliser dans la salle le matériel suivant : fusées, pétards, bougies, confettis, friteuses, ... cette liste n'étant pas exhaustive.

Personne ne peut dormir ou fumer dans les lieux loués.

La vente de boissons spiritueuses (au-dessus de 15° d'alcoolémie) devra faire l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Collège communal.

La livraison des boissons et le transport de lourdes charges doivent se faire via l'entrée située rue Chanoine Stevens.

Si de la musique est diffusée au sein des locaux, le locataire est tenu de prévenir les deux organismes suivants :

- La SABAM (rue d'Arion, 75/77 à 1040 Bruxelles, téléphone : 02/286.82.11) ;
- La Rémunération Equitable (via le site internet : www.jut@sedelamusique.be ou par téléphone au 02/710.51.01)

Le locataire veillera à faire respecter l'ordre et le calme dans les lieux loués.

Toute manifestation se clôturera à 2h00 et l'intensité musicale sera diminuée dès minuit. En cas de diffusion de musique, les portes de secours devront rester fermées à partir de 22h00.

Durant toute la durée de l'événement, les portes menant à l'extérieur de la salle et les issues de secours ne pourront être fermées à clef.

Article 11 : Assurances

L'administration communale de Floreffe a souscrit les assurances suivantes couvrant :

- la responsabilité civile pouvant incomber aux particuliers, associations, groupements, associations, institutions ou organismes de toute nature ainsi qu'à leurs organes, préposés ou autres collaborateurs dans l'exercice de leur fonction, utilisant les locaux susvisés, du chef de dommages causés par un accident à des tiers ;
- la responsabilité civile aquilienne et/ou contractuelle pouvant incomber aux assurés précités, du chef de dommages matériels (excepté ceux résultant de l'eau, de l'incendie ou de l'explosion) causés par un accident aux locaux occupés et à leur contenu (meublier appartenant au propriétaire) ;
- le risque d'incendie aux biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'administration communale (sauf cas de malveillance, l'administration communale abandonne tout recours contre le locataire en cas de sinistre).

La souscription de ces polices vise à dispenser chaque locataire de la conclusion de contrats d'assurance pour les manifestations qu'il organise.

Le bailleur décline, cependant, toute responsabilité en cas de dommage au matériel amené par le locataire.

Article 12 : Règlement général de police administrative

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance du règlement général de police administrative et plus particulièrement :

- de la section 14 du chapitre 2 (intitulée : « de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publique ») ;
 - des trois premières sections du chapitre 5 (intitulées respectivement : « Des ressources en eau pour l'extinction des incendies », « De la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public », « Des plaines de jeux ou terrains accessibles au public ») ;
 - du chapitre 6 (intitulé : « De la tranquillité publique »).
- Ces extraits sont repris en annexe du présent contrat.

Article 13 : Réquisition de la salle

Le bailleur se réserve le droit d'annuler les réservations, de fermer ou de réquisitionner la salle des fêtes en tout ou partie, sans délai et sans paiement d'indemnité :

- si l'utilisation de la salle des fêtes est impossible ou met les locataires en danger (pannes électriques, fuites de gaz, ...)
- en cas de force majeure (inondations, effondrement, catastrophe locale nécessitant la mise en place du plan d'urgence d'intervention).

Article 14 : Manquements aux obligations

Tout manquement aux présentes obligations entraînera la résolution du présent contrat, de plein droit et sans sommation, et tous frais découlant des manquements seront à charge du locataire (et ce même si les frais sont plus élevés que le montant de la caution).

Par ailleurs, le Collège communal se réserve le droit de refuser toute nouvelle demande de location au locataire qui n'aura pas respecté les présentes obligations, lors de sa dernière occupation de la salle.

Article 2:

De poursuivre le recouvrement de la redevance conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui stipule qu'en vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le Directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal qu'une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier ; que cet exploit interrompt la prescription ; qu'une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le Collège communal que si la dette est exigible,

liquide et certaine ; que le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé ; que la commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé ; que ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte ; que les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte ; qu'un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 3 :

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via l'application informatique e-tutelle.

De publier ce règlement conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Ce règlement entre en vigueur le 5ème jour qui suit sa publication.

Par le Conseil communal :

**La Directrice générale f.f.
Natacha GLIBERT**

**Le Président,
André BODSON**

Pour extrait certifié conforme en date du 10 mai 2016.

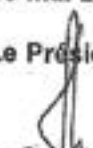
Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.

Le Président,



Natacha GLIBERT



André BODSON, Bourgmestre



Administration
communale

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 juin 2016

Présents :

M. André BOBSON, Bourgmestre ;

M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M.
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;

M. Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine
MONNOYER-DAUTREPPE, Mme Marie-Françoise
BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire
ARNOUX-KIPS, Mme Anne
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe
HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND,
Madame Catherine RENARD, M. Dominique
DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;

Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : WAUTHIER Caroline - agent administratif - 081/44,71,12 - marchepublic@floreffe.be
Concerné : Règlement général de police administrative - adoption

le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 :

L1122-30 « Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure » ;

L1133-1 "Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public".

L1133-2 "les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement. Le fait et la date de la publication de ces règlements et ordonnances sont constatés par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet, dans la forme qui sera déterminée par arrêté du Gouvernement".

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135§2 :

Art 119 : « Le Conseil fait les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis »

Art 135§2 : les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.;

Revu le règlement général de police de Floreffe adopté par le Conseil communal en date du 24 octobre 2006 et modifié pour la dernière fois le 19 septembre 2011;

Vu la délibération du 30 mai 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat avec la Province de Namur en matière de mise à disposition d'agents sanctionneurs provinciaux ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et notamment ses articles 2, 3, 4 et 23 :

Art. 2. § 1er. Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.

§ 2. Dans une zone pluricommunale au sein de laquelle les conseils communaux des communes concernées ont décidé, après une concertation dont le Roi peut fixer les modalités, d'adopter un règlement général de police identique, les conseils communaux de la zone de police adoptent un règlement général de police identique pour la zone, après avis du conseil de la zone de police concerné.

§ 3. Dans l'hypothèse prévue au § 2, les conseils communaux de la zone de police peuvent en outre décider d'adopter un règlement général de police identique à une zone, plusieurs zones ou toutes les autres zones de leur arrondissement judiciaire qui font également usage de la faculté prévue par le § 2.

§ 4. Les conseils communaux des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent adopter un règlement général de police commun, après une concertation entre les communes concernées dont le Roi peut fixer les modalités et après avis des différents conseils des zones de police concernées. Les conseils communaux des six zones de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent en outre faire usage de la faculté prévue au § 3.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2, § 1er, le conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une <sanction> administrative telle que définie à l'article 4, § 1er, 1° :

1° pour les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal;

2° pour les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal;

3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;

- les infractions aux dispositions concernant les signaux C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

Art. 4. § 1er. Le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances la possibilité d'infliger une ou plusieurs des sanctions suivantes pour les faits visés aux articles 2 et 3 :

1° une amende administrative qui s'élève au maximum à 175 euros ou 350 euros selon que le contrevenant est mineur ou majeur;

2° la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

3° le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;

4° la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

§ 2. Le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances les mesures alternatives suivantes à l'amende administrative visée au § 1er, 1° :

1° la prestation citoyenne définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité;

2° la médiation locale définie comme une mesure permettant au contrevenant, grâce à l'intervention d'un médiateur, de réparer ou d'indemniser le dommage causé ou d'apaiser le conflit.

§ 3. Les peines établies par le Conseil communal ne peuvent excéder les peines de police.

§ 4. Par dérogation au § 1er, seule une amende administrative visée au § 1er, 1°, peut être imposée pour les infractions visées à l'article 3, 3°.

Ces infractions sont réparties par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

§ 5. Si le conseil communal prévoit, dans ses règlements ou ordonnances, la possibilité d'infliger à des mineurs la sanction administrative prévue au § 1er, 1°, pour les faits visés aux articles 2 et 3, il recueille préalablement l'avis de l'organe ou des organes ayant une compétence d'avis en matière de jeunesse sur le règlement ou l'ordonnance en question, pour autant qu'il existe un tel organe ou de tels organes dans la commune.

Art. 23 : § 1er. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, le Conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Ce protocole d'accord, dont le Roi fixe les modalités et le modèle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, est une convention établie entre le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes.

Ce protocole d'accord respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Il peut être identique à l'ensemble des communes de la zone de police dans le cas visé à l'article 2, § 2.

Toutefois, pour les infractions visées à l'article 3, 3°, l'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire.

Le protocole d'accord est annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publié par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

§ 2. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 1°, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

§ 3. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 2°, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi SAC de 2013;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi SAC de 2013;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et des membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative au SAC;

Vu l'Arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'Arrêté ministériel déterminant le modèle de la carte d'identification et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales

Considérant que la loi du 24 juin 2013 a instauré une série de changement en matière de sanctions administratives communales; qu'elle prévoit notamment la possibilité d'élargir la liste des infractions mixtes pouvant être sanctionnées par le Fonctionnaire sanctionnateur ; qu'il est par ailleurs maintenant loisible de sanctionner les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;

Considérant la volonté du parquet de Namur de ne plus poursuivre toute une série d'infractions;

Considérant que si la Commune ne poursuit pas ces infractions, celles-ci ne seront plus sanctionnées ; que cette absence de sanction peut engendrer un sentiment d'impunité de la part des auteurs des faits et d'injustice envers les victimes ;

Considérant que le parquet nous propose deux conventions - protocoles d'accord, l'une relative aux infractions mixtes commises par les majeurs et l'autre relative en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement;

Considérant le texte du Règlement Général de Police Administrative élaboré en concertation entre les quatre communes de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » et la zone de police elle-même ;

Vu la délibération du 16 juin 2016 par laquelle le Collège communal de Floreffe remet un avis positif sur le projet de règlement général de police administrative et sur les deux protocoles d'accord proposé par le Parquet ;

Vu l'avis daté du 22 juin 2016 rendu par le Conseil de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;

Considérant l'obligation de tenir un registre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le service provincial des amendes administratives, propose, pour les dossiers gérés par leur service (les amendes administratives) de tenir à jour un tableau pouvant être réintégré dans le registre des sanctions administratives communales ; qu'il appartiendra toutefois à la commune de Floreffe de tenir à jour ce registre en y intégrant toutes les sanctions (y compris les fermetures, les retraits,...) ;

Considérant que le règlement sera publié par voie d'affichage et que son entrée en vigueur est fixée le jour de sa publication ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (BAELEN Frédéric,
DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, MABILLE Albert) :**

Article 1^{er}.

D'arrêter le règlement général de police administrative placé en annexe du présent procès verbal du Conseil communal.

Article 2 :

D'abroger tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement général de police administrative.

Article 3 :

De publier ledit règlement conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

De rendre applicable ce règlement le jour de sa publication.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération jointe au nouveau texte du Règlement Communal Général de Police :

- aux 3 autres communes de la Zone de police, pour information ;
- à la Zone de police ;
- au fonctionnaire sanctionnateur provincial ;
- au médiateur ;
- au Collège provincial ;
- à M. le Procureur du Roi de Namur.

Par le Conseil communal :

La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ

Le Président,
André BODSON

Pour extrait certifié conforme en date du 29 juin 2016.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale,

Le Président,

Nathalie ALVAREZ



André BODSON, Bourgmestre



Administration
communale

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 27 juin 2016

Présents :

M. André BODSON, Bourgmestre ;
M. Philippe VAUTARD, M. Benoit MOUTON, M.
Philippe JEANMART, M. Marc REMY, Echevins ;
M-Michel BARBIER, M. Albert MABILLE, M. Gérard
BOURNONVILLE, M. Alain BULTOT, Mme Delphine
MONNOYER-DAUTREPPÉ, Mme Marie-Françoise
BAUDSON-GUILLAUME, Mme Claire
ARNOUX-KIPS, Mme Anne
ROMAINVILLE-BALON-PERIN, M. Frédéric BAELEN,
Mme Anna DINANT-NIJSKENS, M. Philippe
HERMAND, Mme Annick DELVAUX-ROLAND,
Madame Catherine RENARD, M. Dominique
DEHOMBREUX, Conseillers communaux ;
Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.

SERVICE JURIDIQUE / MARCHES PUBLICS

Dossier traité : WAUTHIER Caroline - agent administratif - 081/44.71.12 - caroline.wauthier@publink.be
Concerne : Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt
et au stationnement - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas
d'infractions mixtes commises par les majeurs - Adoption

le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30;

« Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure »;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et la circulaire du 22 juillet 2014 explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communales et notamment ses articles 2, 3 et 23 :

Art. 2. § 1er. Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions.

§ 2. Dans une zone pluricommunale au sein de laquelle les conseils communaux des communes concernées ont décidé, après une concertation dont le Roi peut fixer les modalités, d'adopter un règlement général de police identique, les conseils communaux de la zone de police adoptent un règlement général de police identique pour la zone, après avis du conseil de la zone de police concerné.

§ 3. Dans l'hypothèse prévue au § 2, les conseils communaux de la zone de police peuvent en outre décider d'adopter un règlement général de police identique à une zone, plusieurs zones ou toutes les autres zones de leur arrondissement judiciaire qui font également usage de la faculté prévue par le § 2.

§ 4. Les conseils communaux des dix-neuf communes de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent adopter un règlement général de police commun, après une concertation entre les communes concernées dont le Roi peut fixer les modalités et après avis des différents conseils des zones de police concernées. Les conseils communaux des six zones de la Région de Bruxelles-Capitale peuvent en outre faire usage de la faculté prévue au § 3.

Art. 3. Par dérogation à l'article 2, § 1er, le conseil communal peut, en outre, prévoir dans ses règlements ou ordonnances une <sanction> administrative telle que définie à l'article 4, § 1er, 1°:

1° pour les infractions visées aux articles 398, 448, et 521, alinéa 3, du Code pénal;

2° pour les infractions visées aux articles 461, 463, 526, 534bis, 534ter, 537, 545, 559, 1°, 561, 1°, 563, 2° et 3° et 563bis, du Code pénal;

3° pour les infractions suivantes qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et à l'exception des infractions qui ont lieu sur les autoroutes, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement;

- les infractions aux dispositions concernant [1 les signaux C3 et F103]1, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

Art. 23 : § 1er. En ce qui concerne les infractions visées à l'article 3, le conseil communal peut ratifier un protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi compétent et le collège des bourgmestre et échevins ou le collège communal.

Ce protocole d'accord, dont le Roi fixe les modalités et le modèle, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, est une convention établie entre le collège des bourgmestres et échevins ou le collège communal et le procureur du Roi compétent concernant les infractions mixtes.

Ce protocole d'accord respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

Il peut être identique à l'ensemble des communes de la zone de police dans le cas visé à l'article 2, § 2.

Toutefois, pour les infractions visées à l'article 3, 3°, l'établissement d'un protocole d'accord est obligatoire.

Le protocole d'accord est annexé aux règlements et ordonnances visés aux articles 3 et 4, et publié par le collège des bourgmestre et échevin ou le collège communal sur le site internet de la commune si elle en dispose et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où le texte du protocole peut être consulté par le public.

§ 2. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 1°, le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci qu'au cas où le procureur du Roi a, dans un délai de deux mois, fait savoir qu'il trouve cela opportun et que lui-même ne réservera pas de suite aux faits.

§ 3. A défaut de protocole d'accord et pour les infractions visées à l'article 3, 2°, le procureur du Roi dispose d'un délai de deux mois, à compter du jour de la réception de l'original du procès-verbal, pour informer le fonctionnaire sanctionnateur qu'une information ou une instruction a été ouverte ou que des poursuites ont été entamées ou qu'il estime devoir classer sans suite le dossier à défaut de charges suffisantes. Cette communication éteint la possibilité pour le fonctionnaire sanctionnateur d'imposer une amende administrative.

Le fonctionnaire sanctionnateur ne peut infliger l'amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai. Passé celui-ci, les faits ne peuvent être sanctionnés que de manière administrative. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, cependant, infliger une amende administrative ou proposer une mesure alternative à celle-ci avant l'échéance de ce délai si, avant l'expiration de celui-ci, le procureur du Roi, sans remettre en cause la matérialité de l'infraction, a fait savoir qu'il ne réservera pas de suite aux faits.

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135§2 :

Art 119 : « Le Conseil fait les ordonnances de police communale à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis »

Art 135§2 : les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Vu le décret régional wallon du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement

Vu la circulaire n°1/2006 du Collège des Procureurs Généraux près des Cours d'appel, telle que révisée en date du 30/01/2014;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 a instauré une série de changements en matière de sanctions administratives communales; qu'elle prévoit notamment la possibilité d'élargir la liste des infractions mixtes pouvant être sanctionnées par le Fonctionnaire sanctionnateur; qu'il est par ailleurs maintenant loisible de sanctionner les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement; qu'il convient toutefois d'obtenir l'accord du parquet à cette fin;

Considérant la volonté du parquet de Namur de ne plus poursuivre toute une série d'infractions; qu'il nous est dès lors proposé deux conventions - protocoles d'accord, l'une relative aux infractions mixtes commises par les majeurs et l'autre relative en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement;

Vu la délibération datée 16 juin 2016 du par laquelle le Collège Communal décide marquer son accord sur les protocoles d'accord suivants:

- Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement.
- Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs.

Considérant l'adoption d'un nouveau Règlement Général de Police administrative par le Conseil communal en sa séance du 27 juin 2016; qu'y sont intégrées les sanctions relatives aux infractions mixtes et en matière d'arrêt et de stationnement; qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'arrêter les protocoles d'accord avec le parquet de Namur,

**DECIDE PAR 13 VOIX POUR ET 4 ABSTENTION(S) (BAELEN Frédéric,
DELVAUX-ROLAND Annick, DINANT-NIJSKENS Anna, MABILLE Albert) :**

Article 1er: D'arrêter les conventions sur les protocoles d'accord suivant:

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 §1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – traitement des infractions

1. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune/Ville concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1^{ère} catégorie
- Infraction de 2^{ème} catégorie
- Infraction de 4^{ème} catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;
- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1er. – échange d'informations

- a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Communes liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

- b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

- c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

1. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Floreffe s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;

- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

La qualification reprise dans le procès-verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire Sanctionnateur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge du fond.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de faits de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanés ou consécutifs) par un même auteur.

3. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'Instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent dans le mois de la réception du PV d'élucidation.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.

6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.

7. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle-ci est positive.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente :

- au Directeur financier ;
- au service Juridique ;
- aux communes de la zone de police « Entre Sambre et Meuse » ;
- au Parquet de Namur ;
- au Bureau des sanctions administratives de la Province de Namur.

Article 3 :

De publier les protocoles suivants annexés aux règlements et ordonnances sur le site internet de la commune et/ou par la voie d'une affiche indiquant le lieu où ces documents pourront être consultés par le public.

Par le Conseil communal :

**La Directrice générale,
Nathalie ALVAREZ**

**Le Président,
André BODSON**

Pour extrait certifié conforme en date du 28 juin 2016.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,

Nathalie ALVAREZ



André BODSON, Bourgmestre

**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN
CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT**

ENTRE :

La commune FLOREFFE, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. André BODSON, Bourgmestre, et Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage;

Vu les articles 119bis, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;

Vu le Règlement général de police administrative de la Commune de Floreffe adopté le 27 juin 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;
- Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 §1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1^{ère} catégorie
- Infraction de 2^{ème} catégorie
- Infraction de 4^{ème} catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

Fait à NAMUR, le 14.7.16, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

Pour Commune de Floreffe
Le Bourgmestre, André BODSON

Le procureur du Roi de NAMUR

La Directrice Générale, Nathalie ALVAREZ



Vincent Macq
Procureur du Roi



**ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN
CAS D'INFRACTIONS A L'ARRET ET AU STATIONNEMENT**

Personnes de référence au sein de la Commune de FLOREFFE :

Agent sanctionnateur :

Delphine WATTIEZ
Fonctionnaire Sanctionnateur
Province de Namur
Rue Lelièvre, 6
5000 NAMUR

Tél : 081/77.55.51
Fax : 081/77.69.74
Mail : delphine.wattiez@province.namur.be

Directrice générale :

Nathalie ALVAREZ
Rue Emile Romedenne, 9
5150 FLOREFFE

Tél : 081/44.71.28
GSM : 0478/75.23.05
Mail : N.Alvarez@floreffe.be

Agent administratif :

Caroline WAUTHIER
Rue Emile Romedenne, 9
5150 FLOREFFE

Tél : 081/44.71.12
Mail : marchepublic@floreffe.be



**PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN
CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS**

ENTRE :

La Commune de Floreffe, représentée par son Collège communal, au nom duquel agissent M. André BODSON, Bourgmestre, et Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de Namur ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119*bis*, 123 et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'art. 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de police administrative de la Commune de Floreffe adopté le 27 juin 2016;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

A. Cadre légal

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534*bis* (graffitis) ;
- Article 534*ter* (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;
- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563*bis* (port de masque ou dissimulation) ;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1er. – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville/Communes liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Ville/Commune sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

1. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Floreffe s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;
- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

La qualification reprise dans le procès-verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire Sanctionnateur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge du fond.

II. Modalités particulières

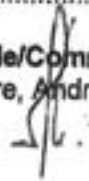
1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.
2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de faits de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanés ou consécutifs) par un même auteur.
3. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.
4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent dans le mois de la réception du PV d'élucidation.
5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.
6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.

7. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle-ci est positive.

Fait à NAMUR, le 14.7.16, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

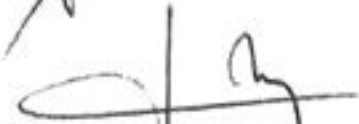
Pour la Ville/Commune de
Bourgmestre, André BODSON



Le Procureur du Roi de NAMUR



Directrice Générale, Nathalie ALVAREZ



Vincent Macq
Procureur du Roi



**ANNEXE PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES EN
CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS**

Personnes de référence au sein de la Commune de FLOREFFE :

Agent sanctionnateur :

Delphine WATTIEZ
Fonctionnaire Sanctionnateur
Province de Namur
Rue Lelièvre, 6
5000 NAMUR

Tél : 081/77.55.51
Fax : 081/77.69.74
Mail : delphine.wattiez@province.namur.be

Directrice générale :

Nathalie ALVAREZ
Rue Emile Romedenne, 9
5150 FLOREFFE

Tél : 081/44.71.28
GSM : 0478/75.23.05
Mail : N.Alvarez@floreffe.be

Agent administratif :

Caroline WAUTHIER
Rue Emile Romedenne, 9
5150 FLOREFFE

Tél : 081/44.71.12
Mail : marchepublic@floreffe.be



Règlement général de police administrative

Zone de police entre Sambre et Meuse

Conseil communal

27/06/2016



**Administration
communale**

La police administrative est l'ensemble des pouvoirs accordés par ou en vertu de la loi aux autorités administratives et qui permettent à celles-ci d'imposer, en vue d'assurer l'ordre public, des limites aux droits et libertés des individus.

Table des matières

TITRE 1 :	5
<u>Les Infractions communales passibles de sanctions administratives.....</u>	<u>5</u>
Sous-titre 1 : infractions purement administratives.....	5
Chapitre 1 : Généralités.....	5
Section 1 : dispositions générales	5
Section 2 : des manifestations et rassemblements publics	6
Chapitre 2 De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique	7
Section 1 : manifestation ou rassemblement sur la voie publique	7
Section 2 : de l'utilisation privative de la voie publique.....	7
Sous-section 1 : dispositions générales	7
Sous-section 2 : le stationnement payant, le-stationnement à durée limitée et le stationnement sur des emplacements réservés aux riverains	8
Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations.....	8
Sous-section 4 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.....	10
Sous-section 5 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation.....	10
Section 3 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique	11
Section 4 : dispositions communes aux sections 2 et 3	13
Section 5 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.....	13
Section 6 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage.....	14
Section 7 : des collectes et ou ventes effectuées à domicile ou sur la voie publique ..	15
Section 8 : de la circulation et détention d'animaux	15
Section 9 : de la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge	18
Section 10 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	18
Section 11 : du nettoyage de la voirie.....	19
Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace.....	19
Section 13: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques.....	20
Section 14 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique.....	22
Section 15 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique.....	22
Section 16 : des constructions menaçant ruines.....	23
Section 17 : des jeux sur la voie publique.....	23
Section 18 : du commerce sur le domaine public.....	24
Chapitre 3 De la propreté de la voie publique	24
Section 1 : dispositions générales	24
Section 2 : de l'enlèvement des immondices.....	24
Sous-section 1 - Généralités.....	24
Sous-section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés	26
Sous-section 3 – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte	28
Sous-section 4 – Autres collectes de déchets	30
Sous-section 5 - Interdictions diverses.....	32
Sous-section 6 - Sanctions	33
Sous-section 7 - Responsabilités	33

Section 3 : du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public	34
Chapitre 4 De la salubrité publique.....	34
Section 1 : généralités.....	34
Section 2 : de la salubrité des habitations.....	35
Section 3 : des cours et plans d'eau.....	35
Section 4 : affichage et signalisation publics.....	35
Chapitre 5 De la sécurité publique.....	36
Section 1 : des ressources en eau pour l'extinction des incendies.....	36
Section 2 : de la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public.....	37
Section 3 : des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.....	37
Section 4 : de la piscine communale.....	38
Section 5 : du marché public.....	38
Section 6 : organisation de foires.....	39
Section 7 : séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage.....	40
Section 8 des aires de repos pour motor-homes.....	41
Section 8 : des camps de jeunes.....	42
Section 9 : des maisons de vacances.....	44
Chapitre 6 De la tranquillité publique.....	44
Section 1 de la lutte contre les nuisances sonores.....	44
Section 2. De l'implantation d'établissements de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme.....	47
Section 3. De l'exploitation d'un magasin de nuit.....	47
Section 4. Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.....	48
Chapitre 7 Dispositions communes aux chapitres précédents.....	48
Chapitre 8 De la police intérieure des cimetières.....	49
Chapitre 9 Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres	50
Section 1. Les marches folkloriques.....	50
Section 2. Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres.....	51
Chapitre 10 La police des spectacles.....	53
Chapitre 11 De la conservation de la nature.....	54
Chapitre 12 De la plantation des végétaux.....	57
Chapitre 13 De la circulation en forêt.....	58
Sous-titre 2 : Des infractions mixtes.....	58
Chapitre 14 Des infractions mixtes.....	58
Section 1. Infractions mixtes de 1 ^{er} catégorie.....	58
Section 2. Infractions mixtes de 2 ^{ème} catégorie.....	59
Sous titre 3 : Arrêts et stationnement.....	61
Chapitre 15 Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103.....	61
Section 1 : Infractions de première catégorie.....	61
Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie.....	66
Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie.....	67
Sous-titre 4 : Dispositions communes.....	68
Chapitre 16 Mesures d'office.....	68
Chapitre 17 Des Sanctions administratives.....	68
Sous-section 1 Des sanctions.....	68
Sous-section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur.....	69
Sous-section 3 Compétence du Collège communal.....	69
Sous-section 4 Compétence Bourgmestre.....	69
Chapitre 18 Le paiement immédiat.....	70
Chapitre 19 Les protocoles d'accord.....	70
Chapitre 20 Des mesures alternatives à l'amende administrative.....	71

Chapitre 21	Des mesures particulières applicables aux mineurs	73
TITRE II		76
Délinquance environnementale		76
Communale et Décrétale		76
Chapitre 1	Des opérations de combustion	76
Chapitre 2	Abandon de déchets	77
Section 1.	Jet sur la voie publique	77
Section 2.	Des dépôts clandestins	77
Section 3.	Des déchets de commerce	78
Chapitre 3	Protection des eaux de surface	79
Chapitre 4	Protection des eaux destinées à la consommation humaine	81
Chapitre 5	Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables	81
Chapitre 6	De la conservation de la nature	82
Chapitre 7	De la lutte contre le bruit	84
Chapitre 8	Des enquêtes publiques	84
Chapitre 9	Des établissements classés	84
Chapitre 10	De la pollution atmosphérique	85
Chapitre 11	Des voies hydrauliques	85
Chapitre 12	Des sanctions	86
Chapitre 13	De la médiation	87
Chapitre 14	Mesures d'office	87
TITRE III		88
INFRACTIONS AU DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE		88
Chapitre 1	Remarques préliminaires	88
Chapitre 2	Infractions au décret voirie	88
Chapitre 3	De la remise en état des lieux	89
Chapitre 4	De la perception immédiate	90
TITRE IV		90
Dispositions abrogatoires et diverses		90
Chapitre 1	Dispositions abrogatoires	90
Chapitre 2	Autorisation	91
Chapitre 3	Exécution	91

TITRE 1 :

Les Infractions communales passibles de sanctions administratives

Sous-titre 1 : infractions purement administratives

Chapitre 1 : Généralités

Section 1 : dispositions générales

Article 1

§1 Pour l'application du présent chapitre et, plus généralement pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules.
- c) les parcs, les jardins publics, les sentiers de promenades, les plaines et aires de jeux, les marchés, les cimetières
- d) les abords des bâtiments accessibles au public.

§2 Conformément à l'article 135 de la Loi Communale, afin de combattre toute forme de dérangement public, certains articles spécifiques visent également les propriétés privées. En effet, la prise de mesures est nécessaire afin d'éviter les litiges récurrents découlant du manque de dialogue et de civisme des citoyens entre eux, lesquels débordent plus que régulièrement dans la sphère publique. Cela permet ainsi de favoriser un développement démocratique de notre société et d'éviter tout état d'impunité.

§3 On entend par le terme Zone urbanisée, l'endroit où s'érigent au minimum trois habitations affectées au logement ayant vue l'une sur l'autre et distantes de moins de 100 mètres.

§ 4 Pour l'application du présent règlement, on entend par :

Manifestation privée : Activité où chaque participant est présent sur invitation. Il doit justifier d'un lien personnel et individuel avec l'organisateur. On retrouve dans cette catégorie les mariages, communions, fêtes d'anniversaire, fêtes d'entreprise,...

Manifestation publique : Activité librement accessible au public, gratuitement ou non, qui n'est pas fondée sur un lien personnel et individuel entre l'organisateur et le participant. On

retrouve dans cette catégorie les fêtes de quartier, les rassemblements, les cortèges, les concerts, les manifestations sportives, culturelles ou folkloriques,...

Article 2

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Section 2 : des manifestations et rassemblements publics

Article 3

§1 Toute manifestation publique, avec ou sans publicité, en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

§2 Toute manifestation publique, avec ou sans publicité, se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet d'une notification préalable au Bourgmestre.

§3 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard 60 jours avant la date de la manifestation. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre et sans possibilité de recours.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur ou d'E-mail.

Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques.

Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter (joindre copie des statuts extrait du moniteur belge).

§4 La demande d'autorisation et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner notamment pour chaque manifestation publique :

- La (es) date(s) et heures de début et de fin ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podium, buvettes, frateries, ...);
- Le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...);
- L'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu ;
- Le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...);

- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulance, pompiers, police, ...);
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile objective de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler, et ce, tel que repris dans le formulaire fourni par l'administration communale.

§5 Pour autant qu'elles soient de même type et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli, peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts,...).

§6 Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§7 Le non respect des paragraphes précédents pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du Bourgmestre.

Chapitre 2 De la sûreté et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 : manifestation ou rassemblement sur la voie publique

Article 4

Toute manifestation ou tout rassemblement avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins 60 jours avant la date prévue. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances imprévisibles appréciées par le Bourgmestre.

Section 2 : de l'utilisation privative de la voie publique

Sous-section 1 : dispositions générales

Article 5

Est interdite, sauf autorisation écrite de l'autorité communale compétente ou déléguée, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol ou au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 6

Sans préjudice de l'article 4, le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doit être effectué en prenant

soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement, sauf autorisation prévue à l'article 4.

Article 7

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22.00 heures et 06.00 heures, sauf autorisation prévue à l'article 4.

Article 8

L'autorité communale peut procéder d'office aux risques et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement de tout objet placé illicitement.

Sous-section 2 : le stationnement payant, le-stationnement à durée limitée et le stationnement sur des emplacements réservés aux riverains

Article 9

Conformément à la Loi du 07/02/2003 modifiant les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées le 16 mars 1968 et plus précisément son article 29, les stationnements à durée limitée, les stationnements payants et les stationnements sur les emplacements réservés aux riverains définis dans les règlements précités ne sont plus sanctionnés pénalement.

Dès lors, une redevance pourra être établie pour le stationnement de véhicules sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique. Cette redevance relève de l'autonomie des communes composant la zone de police.

Cet article n'est donc pas à confondre avec le chapitre 15 relatif aux arrêt et stationnement au sens de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Sous-section 3 : dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses et autres installations

A. Des terrasses

Article 10

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, dans le cadre du présent règlement, une terrasse est toute surface à l'air libre aménagée devant un hôtel, un restaurant, un café, une frieterie ou un salon de consommation et où sont disposées des tables pour les consommateurs.

1. Toute construction ou implantation de terrasse doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.
2. L'autorisation précisera la durée de l'installation et les dimensions de la zone occupée.
3. L'autorisation ne sera valable que pour l'année de la demande et pour une période comprise entre la veille de Pâques ou au plus tard à partir du 1er avril jusqu'au 31 octobre. En fonction des conditions climatiques et d'événements imprévus, le Collège Communal peut déroger à ces dates. L'autorisation accordée pour l'installation de terrasse sur la voie

publique n'est valable qu'à concurrence de 12 mois. Ce délai commence à partir du lendemain de la notification de l'accord du Collège au commerçant.

4. La terrasse devra être démontée et enlevée dans les trois jours après la date d'échéance, rendant ainsi au domaine public son aspect initial.

5. A défaut de mesures spécifiques fixées par l'autorisation, toute terrasse établie le long d'une voie carrossable doit être pourvue d'une barrière extérieure de 1 m de hauteur et être signalée à l'aide de catadioptres réfléchissants.

6. Aucune publicité commerciale ou autre ne peut être apposée sur ces barrières ni sur aucune paroi ou séparation exceptée celle autorisée par le Collège Communal.

7. Les terrasses installées sur les terre-pleins jouxtant un trottoir en saillie doivent être construites au même niveau que le trottoir.

8. La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne d'eau, de gaz, de bouche d'incendie, de borne repère de distribution d'énergie électrique, de borne repère téléphonique, sauf si celles-ci sont signalées de façon adéquate et immédiatement accessibles.

Le plancher de la terrasse ou de l'installation autorisée doit être aisément amovible pour avoir accès aux branchements et canalisations qu'il couvre. L'aération indispensable des caves, chaufferies et autres locaux en sous-sol doit toujours pouvoir se faire à l'air libre.

9. Les terrasses et les autres installations ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à ne présenter aucun danger et à empêcher les émanations de pénétrer dans les habitations voisines. Les barbecues y seront proscrits.

B. Dispositions communes aux terrasses, étals, étalages, présentoirs automatiques et autres objets ou obstacles

Article 11

1. L'implantation d'étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles est interdite sur les chaussées ouvertes à la circulation. Cette interdiction pourra être suspendue par le Collège Communal à l'occasion de braderies commerciales, fêtes ou foires et pour les commerces devant lesquels le trottoir n'est pas suffisamment large pour permettre cette implantation.

2. Toute occupation de la voie publique par des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles doit faire l'objet d'une autorisation écrite du Collège Communal.

3. Les dispositions de l'article 9.2 sont également applicables à l'implantation des étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles.

4. Les terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles, installés sur les trottoirs en saillie ou non, doivent être disposés de telle façon qu'il existe un passage libre pour les piétons d'une largeur minimum de :

- 1,50 m entre eux et la voie carrossable ou entre eux et un obstacle fixe où à défaut entre eux et la partie la plus avancée de l'immeuble commercial concerné et ce, en bordure des rues ou places.

- Une distance minimale supérieure pourra être imposée en fonction de la disposition des lieux.

5. Chaque occupation de la voie publique, sur les trottoirs en saillie ou non, est limitée à la largeur de l'établissement concerné.

6. La disposition des terrasses, étals, étalages, présentoirs, distributeurs automatiques ou autres objets ou obstacles ne peut gêner le passage normal des piétons sur les trottoirs ni gêner la vue sur la voie carrossable.

7. Seuls les parasols et tentes solaires sont autorisés. Tout autre type de couverture est interdit.

Sous-section 4 : dispositions complémentaires applicables à l'exécution de travaux sur la voie publique.

Article 12

L'exécution de travaux doit se faire conformément au Décret du 30/04/2009 publié au moniteur du 18/06/2009.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et dans le délai fixé par l'autorisation, à défaut il y est procédé d'office aux risques et aux frais du contrevenant. Tous travaux exécutés au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique, pourront, sauf en cas d'urgence ou de force majeure, faire l'objet d'un état des lieux préalable par les services techniques communaux. La réalisation de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente. La demande sera adressée au Collège Communal 15 jours au moins avant le début des travaux. Elle précisera la durée des travaux.

Les infractions seront punies des amendes administratives prévues au Décret précité.

Sous-section 5 : dépôts de bois découlant du débardage et de la vidange de coupes en exploitation

Article 13

Tout entreposage de bois sur l'accotement, le long d'un chemin public, doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au Collège Communal, précisant les dates du dépôt. Si la demande répond aux conditions, ce dépôt pourra être autorisé aux dates proposées moyennant, éventuellement, consignation préalable d'une caution dont le montant est déterminé par le Collège Communal.

Article 14

Les dépôts ne pourront être établis à moins de un mètre cinquante du bord de la chaussée ni entraver la circulation des usagers. Ils devront être signalés conformément aux dispositions du Code de la route. Ils ne pourront jamais être établis dans les virages. Les dépôts le long

des chemins pourvus de fossés permettant l'écoulement des eaux seront obligatoirement posés sur des traverses.

Article 15

Les bois ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal, devront être enlevés deux mois après la vidange de la coupe. A défaut, les bois seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal. Au terme du délai de 6 mois, les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine Communal. Pour ce faire un envoi recommandé devra impérativement être adressé au propriétaire ou à ses ayants droits avant le cinquième mois de la constatation de leur présence et ce afin d'être en conformité à l'article 3 de la loi du 30/12/75 sur les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Article 16

Dans les bois et forêts soumis au régime forestier, les bois exploités ne pourront rester sur place que le temps nécessaire à l'exploitation prévu dans le cahier des charges et, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. Les bois non enlevés deux mois après la fin prévue de la coupe seront réputés à l'abandon, enlevés à la diligence du Collège Communal aux frais, risques et périls du contrevenant, qui pourra être contraint au remboursement de la dépense, sur simple état dressé par le Collège Communal.

Les bois ou le produit de leur vente seront intégrés au patrimoine communal tel que prévu au cahier des charges.

Article 17

A l'expiration de l'autorisation, les lieux devront être remis en état. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Article 18

Toute personne occasionnant des dommages au domaine public à l'occasion d'abattage de bois, de débardage, de déchargement, ou chargement de bois, est tenue de remettre les lieux en état et (ou) de dédommager le ou les préjudiciés. A défaut, il y sera pourvu aux frais du contrevenant.

Section 3 : de l'exécution de travaux en dehors de la voie publique

Article 19

Sont visés par les dispositions de la présente section, les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité de passage.

Article 20

Il est interdit d'exécuter des travaux sans avoir pris au préalable des mesures de protection suffisantes afin d'éviter tout dommage à l'usager. Le Bourgmestre peut en fixer les conditions.

Article 21

L'autorisation de placer les mesures de protection sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires. Sauf pour les travaux urgents, l'autorisation est demandée au moins trente jours avant l'ouverture du chantier. Elle est accordée pour la durée des travaux. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 22

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'espace autorisé.

Article 23

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le Bourgmestre, 24 heures au moins avant le début des travaux.

Article 24

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites. Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser le Bourgmestre et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif, selon les indications qu'il fournit.

Article 25

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement dans la voirie et à prévenir tout accident. Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible, insalubre ou dangereuse.

Article 26

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables. L'évacuation des décombres, débris, de nature à répandre de la poussière sur la voie publique ou sur les propriétés voisines, devra être réalisée à l'aide de moyens techniques adéquats et notamment par un système d'évacuation par tuyauteries hermétiques reliant le véhicule de chargement au lieu d'évacuation.

Article 27

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté.

Article 28

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés. Les étais doivent reposer sur de larges

semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge est répartie sur une surface suffisante.

Article 29

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des véhicules. Ils seront signalés tant de jour que de nuit, conformément aux dispositions légales régissant la circulation routière. L'identité du responsable ainsi que ses adresse et numéro d'appel seront clairement affichés sur les ouvrages dont question conformément à l'article 8.5 de l'AR du 07.05.1999.

Article 30

Il est interdit d'installer, sur la voie publique, des appareils de manutention, d'élévation ou autres engins de chantier, en ce compris les conteneurs de chargement, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'autorisation sera sollicitée par le biais des services compétents.

Les modalités seront fixées sur le document d'autorisation délivré par le service compétent.

L'identité du responsable ainsi que ses adresses et numéros d'appels seront clairement affichés sur les ouvrages dont question.

Section 4 : dispositions communes aux sections 2 et 3

Article 31

Les câbles, canalisations, bouches à clef, bouches à incendie, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles. Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

Section 5 : de l'émondage, de l'élagage et de l'entretien.

A. De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 32

Tout occupant ou à défaut le propriétaire, d'un immeuble bâti ou non, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- o Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol.
- o Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres cinquante centimètres au-dessus du sol.
- o Ne cache en tout ou en partie des panneaux de signalisation ou diminue l'intensité de l'éclairage public.

Il est tenu, en outre, d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente.

B. De l'élagage des haies vives aux virages et carrefours

Article 33

Lorsqu'en raison de leur hauteur, les plantations en bordure d'une voie publique représentent un danger pour la sécurité routière et la commodité de passage, l'occupant est tenu d'obtempérer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant. Les distances de recul par rapport aux voies publiques sont celles énumérées au chapitre 11.

C. De l'entretien des parcelles de terrain incultes

Article 34

Les exploitants ou les locataires et à défaut les propriétaires de parcelles de terrains incultes, bâties ou non bâties, devront maintenir celles-ci dans un état de propreté décent en tout temps et éviter la présence de végétaux, non cultivés en vue de commercialisation ou de transformation reconnue, dont le mode de prolifération s'opère par les airs ou par rhizomes. Sont exclus les terrains reconnus par les autorités compétentes comme terrains soumis aux diverses législations sur la biodiversité.

Section 6 : des objets susceptibles de tomber sur la voie publique et/ou de porter atteinte à la sûreté de passage

Article 35

L'occupant ou à défaut le propriétaire ou le gardien, en vertu d'un mandat de justice, d'un immeuble bâti, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute, les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce des droits.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement aux frais du contrevenant.

Article 36

Hormis à l'occasion des festivités officielles, il est interdit de placer sur les façades des bâtiments longeant la voie publique ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, tableaux, panneaux, emblèmes ou tout autre décor, sans autorisation du Bourgmestre.

Article 37

Tout ouvrage ou construction faisant saillie ou non sur la voie publique et de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité du passage doit être maintenu en bon état d'entretien.

Il est interdit d'installer sur des bâtiments ou propriétés privées, tout objet ou ouvrage susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage tel que système d'éclairage,...

Section 7 : des collectes et ou ventes effectuées à domicile ou sur la voie publique

Article 38

§1 Toute vente et/ou collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§2 Toute vente sans caractère commercial à but philanthropique, social, culturel, éducatif, sportif ou dans un but de défense ou de promotion de la nature ou du monde animal ou de l'artisanat ou des produits du terroir effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

§3 Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée à domicile est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Collège Communal.

§4 Le présent article ne s'applique pas à l'activité ambulante telle que définie par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice des activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

§5 Les collectes et ventes organisées par les pouvoirs publics et ASBL à but philanthropique, social... subventionnées par les pouvoirs publics ne sont pas soumis à cette autorisation préalable.

§6 Toute collecte faite au nom des Corps de sécurité communaux, c'est-à-dire de la Police et du Service Incendie, est strictement interdite. Toutefois, le Collège Communal pourra autoriser les démarches émanant des corps communaux des pompiers faites en uniforme.

§7 Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Si plus d'une commune est concernée, l'autorisation provinciale voir nationale devra être exhibée à toute demande du public ou des forces de l'ordre. A défaut, les collecteurs seront réputés en infraction et devront se soumettre au §8.

§8 Les objets négociés dans ces ventes et/ou collectes seront saisis administrativement par les verbalisateurs le temps nécessaire aux suites d'enquêtes. Si leur état de pérennité est douteux, leur destruction pourra être réalisée.

Section 8 : de la circulation et détention d'animaux

Article 39

De la divagation des animaux

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un animal doit veiller que celui-ci ne provoque, de par son attitude ou son comportement, un sentiment légitime d'insécurité chez l'usager de l'espace public ou ne porte atteinte la sûreté ou à la commodité du passage, même si l'animal se trouve sur une propriété privée.

Les personnes dénommées ci-dessus doivent donner suite aux instructions qui leur sont faites par le Bourgmestre ou la police.

A cet effet, tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou des propriétés privées ;

Article 40

Des chiens

§1 Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit (public ou privé). Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître et à une distance maximale de 50 mètres. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§2 Dans les parties agglomérées de la commune ainsi que dans les parcs, les bois, les espaces naturels sensibles tels que définis à l'article 225 du présent règlement et dans les cimetières, les chiens doivent être tenus en laisse. Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite

§3 Les chiens dangereux, en plus des mesures prévues au §1 et 2, doivent porter une muselière lorsqu'ils sont dans les situations des §1 et 2.

§4 Par dérogation aux dispositions fixées au §2, à l'exception des chiens dangereux, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite,

§5 Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au §2, les chiens dangereux doivent être **tenus** dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil dont l'enceinte doit avoir une hauteur minimale de 1,8 mètres, soit une propriété clôturée dans les mêmes conditions de hauteur. En fonction des capacités de l'animal, toutes les modifications utiles doivent être apportées afin que ce dernier ne puisse franchir la clôture.

§6 On entend par chiens réputés dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes sur la voie publique, portant atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et aux relations de bon voisinage et/ou ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière, ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien (Fila Brasileiro)
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin

- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

§ 7 Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux. Les chiens issus de croisement entre les races précitées et toute autre race sont également réputés dangereux.

§ 8 Il est interdit de provoquer des combats de chiens, d'entraîner ou de dresser dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

§ 9 Il est interdit de laisser un chien réputé dangereux sous la seule surveillance d'un mineur.

§ 10 Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par le présent règlement sera réputé errant et sera confié à une société agréée par le Collège Communal. L'animal errant, perdu ou abandonné sera tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. La récupération du chien n'est autorisée que, outre les pénalités prévues, moyennant l'identification par puce électronique ou tatouage si cela n'était pas fait, un avis favorable d'un vétérinaire et le paiement des frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière. Tous ces frais seront mis à charge du propriétaire.

§11 Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde seront responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

§12 Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prendra toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

§13 Lorsqu'un chien peut être qualifié de dangereux en raison de son comportement notamment parce qu'il aurait agressé ou mordu une personne, l'autorité administrative pourra ordonner au propriétaire ou au dernier détenteur du chien de procéder à une analyse et thérapie comportementale du chien en question par un vétérinaire agréé. Si le propriétaire refuse ou s'abstient de mettre en application cette mesure, l'autorité administrative pourra ordonner une mesure portant soit sur l'interdiction de la présence dudit chien sur le territoire de la Commune soit sur l'euthanasie.

§14. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou autres objets se trouvant sur l'espace public ou sur propriété privée lors de leur périple.

Article 41

Dans les zones urbanisées, toute personne s'abstiendra d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la sédentarisation d'animaux errants en leur distribuant de la nourriture et de porter ainsi atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ou à la commodité de passage.

Section 9 : de la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge

Article 42

Est soumise à déclaration préalable et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre sur avis du Collège Communal dans le mois de la réception de ladite déclaration :

la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à déclaration d'exploitation au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 43

Est soumise à autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre , sur base d'une enquête publique d'une durée de 15 jours, et au respect des conditions d'exploitation fixées par le Bourgmestre la détention de chiens non constitutive d'un chenil ou d'un refuge au sens de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, lorsque le nombre d'animaux est compris dans les seuils qui soumettent les chenils et refuges à permis d'environnement de classe 2 au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 44

L'application des sanctions prévues au présent règlement se fait toujours sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle des présentes dispositions.

Section 10 : de l'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci

Article 45

Est interdit, sauf autorisation du Bourgmestre, l'usage d'une arme de tir à feu ou « non à feu » ou à jet sur la voie publique.

Article 46

Est interdit l'usage d'une arme de tir à feu ou « non à feu » ou à jet à proximité de la voie publique en ce compris les dépendances de l'utilisateur de l'arme, lorsque le risque existe qu'un projectile puisse atteindre un usager de la voie publique ou puisse causer des dommages physiques ou matériels à autrui.

Article 47

Il est défendu, sans autorisation spéciale du Bourgmestre, de tirer sur le territoire de la commune des coups d'arme à feu ne servant pas à la chasse, ainsi que des coups d'armes

de tir à feu ou « non à feu » ou à jet et de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice ou épouvantail quelconque, en quelque circonstance que ce soit.

L'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice n'est pas soumise à autorisation spéciale du bourgmestre pour autant qu'il soit utilisé dans la période de fin d'année, celle-ci étant comprise entre le 24 décembre et le 1er janvier inclus. Les pétards pouvant être utilisés durant cette période doivent impérativement être de catégories BE, CE catégories 1 ou 2, CE catégorie T1 de types génériques suivants : feux de bengale à allumage non électrique ou fumigènes à allumage non électrique.

L'autorisation de tir au moyen d'épouvantails ne pourra être accordée que si elle a lieu entre 09.00 et 21.00 heures, l'intervalle entre les tirs ne pouvant être inférieur à 30 minutes.

Les armes à feu, les armes de tir à feu ou « non à feu » ou à jet, les pièces d'artifice et épouvantails trouvés en possession des contrevenants seront saisis.

Section 11 : du nettoyage de la voirie

Article 48

Tout habitant, propriétaire, locataire ou ayant droit est tenu de balayer ou faire balayer et désherber en ayant recours aux techniques autorisées, les trottoirs qui bordent son habitation.

Les propriétaires riverains sont tenus de nettoyer et de déboucher les parties de fossés couvertes par ponceau ou par tout autre système d'accès.

Toute construction de ces ouvrages est soumise à autorisation de l'autorité communale compétente.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux trottoirs et accotements privés qui, par destination, ont le caractère de voie publique ou permettent le passage de piétons et usagers de la voie publique.

L'obligation de nettoyage incombe, en règle générale, pour chaque immeuble, au principal occupant. Au cas où le propriétaire habite l'immeuble, c'est à lui qu'incombe l'obligation. Lorsque plusieurs personnes occupent l'immeuble, l'obligation incombe à l'occupant du rez-de-chaussée. L'usufruitier est tenu aux mêmes conditions que le propriétaire.

Nul ne peut pousser des immondices et des boues ou autre objet devant la propriété de son voisin.

Article 49

Il est interdit à la clientèle de grandes surfaces de distribution, d'abandonner les caddies sur la voie publique et, de toute manière en dehors des limites de ces centres commerciaux. Les exploitants sont tenus de prendre toute mesure propre à garantir le respect de la présente disposition; ils sont tenus en outre d'assurer l'identification des caddies.

Section 12 : des mesures prescrites en temps de neige et de glace

Article 50

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

En outre tout habitant, locataire ou propriétaire ou ayant droit, est tenu de déneiger ou faire déneiger les trottoirs qui bordent son habitation.

Article 51

Tout propriétaire, locataire ou responsable d'un immeuble, est tenu de procéder ou faire procéder, dans les plus brefs délais, à l'enlèvement des glaçons qui se formeraient sous forme de stalactites, aux toitures, corniches, balcons, fenêtres et façades, afin d'éviter tout danger dû à la chute de ces glaçons.

Article 52

A défaut de se conformer à l'article 50, l'enlèvement des glaçons pourra être effectué d'office, aux frais, risques et périls des propriétaires, locataires ou responsables.

Section 13: de quelques mesures particulières prescrites dans l'intérêt de la propreté et de la salubrité publiques

Article 53

Tant sur la voie publique que dans les propriétés privées, il est interdit de cracher, d'uriner et/ou de souiller, les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, tous les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Article 54

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou d'autres animaux et à toute personne ayant ceux-ci sous leur garde, de laisser ceux-ci souiller de leurs déjections ou de leurs urines les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles longeant la voie publique, ainsi que les pelouses et chemins aménagés à l'intérieur des parcs et places publiques, mobiliers urbains ou privés ainsi que les véhicules de quelque type qu'ils soient.

Toute personne, propriétaire d'un chien ou ayant celui-ci sous sa garde, est tenue, en cas de déjections de l'animal, de ramasser celles-ci et de nettoyer l'endroit souillé.

Lorsque des espaces sanitaires sont spécialement aménagés pour les chiens, les propriétaires de chiens ou les personnes ayant ces animaux sous leur garde, sont tenus de les y conduire.

Les personnes accompagnées d'un chien lorsqu'elles se trouvent dans la zone urbanisée, sont tenues, à la première réquisition de la Police ou de l'agent communal habilité, d'exhiber un sac de collecte.

Article 55

Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner, dans les urinoirs publics, des matières ou objets de nature à les obstruer.

Article 56

Les composts ménagers ne pourront s'établir qu'à la distance de 3 mètres des limites séparatrices de propriété. Ils devront être dissimulés par de la végétation ou tout autre système s'intégrant dans le cadre des lieux. Ils devront être entretenus de manière à ne provoquer aucune atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité et à tout le moins ne dégager aucune odeur nauséabonde.

En outre, les composts ménagers ne peuvent se trouver dans les lieux spécifiquement visés à l'article R.192. de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau en ce qui concerne la gestion durable de l'azote en agriculture.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts ou remédier aux désagréments

Article 57

Lorsque ces mesures ne sont pas prises, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures nécessaires afin de mettre un terme aux inconvénients rencontrés.

Article 58

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 100 lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants doivent veiller :

- à maintenir leur bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement lorsque l'immeuble est inoccupé ou constituant un chancre visuel ;
- à réparer toute dégradation telle que vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon
- à prendre les mesures utiles afin que les animaux nuisibles ne puissent s'installer au sein de leur immeuble
- à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
- à déclarer à l'administration communale toute contamination de champignons appelés « mérule » ou toute prolifération d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour en combattre la propagation.

Article 59

Les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent s'assurer que les appareils dont ceux-ci sont équipés, soient en parfait état de conservation, d'entretien et de fonctionnement de manière à ne pas constituer une menace pour la sécurité publique.

Article 60

Lorsque les dispositifs publicitaires ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, les propriétaires, locataires ou l'ayant droit et occupants de biens immobiliers doivent les remettre en état ou les enlever.

Article 61

A défaut, pour les intéressés, de se conformer aux articles ci-dessus, la commune procédera d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais et risques.

Section 14 : de l'enlèvement et du transport des matières susceptibles de salir la voie publique

Article 62

La vidange et le transport des vidanges de fosses d'aisance ne peuvent se faire que par l'intermédiaire d'un collecteur agréé.

Article 63

Par dérogation à l'article 21, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux propriétaires, locataires, gardiens et occupants d'un immeuble, en vertu d'un mandat de justice, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Section 15 : du placement sur la façade des bâtiments, de plaques portant le nom des rues, le numéro des bâtiments ainsi que tous signaux, appareils ou supports de conducteurs intéressant la sûreté publique

Article 64

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros des maisons, écriteaux, plaques ou autres objets d'utilité publique apposés par l'Administration ou tout autre service.

Si le bâtiment est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du numéro de police à front de voirie.

Article 65

En cas de construction nouvelle, reconstruction ou travaux quelconques entraînant la disparition du numéro ou des plaques indicatrices, le propriétaire sera tenu de pourvoir à leur remplacement à ses frais, suivant les indications données par le service compétent.

Article 66

Nul ne peut changer, couvrir ou salir les numéros que portent les habitations ou s'opposer à ce qu'ils soient renouvelés lorsque l'Administration communale l'aura jugé nécessaire, ou se refuser, dans ce cas, à payer la rétribution fixée par le conseil communal.

Article 67

Les habitants sont tenus de permettre l'installation, la fixation sur leurs immeubles, de tous supports ou objets d'utilité publique, sans qu'ils puissent réclamer une quelconque indemnité.

Section 16 : des constructions menaçant ruines

Article 68

La présente section est applicable aux constructions dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces constructions ne jouxtent pas la voie publique.

Article 69

Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates.

Article 70

Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux, qu'il notifie aux intéressés.

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état de la construction et des mesures qu'il se propose de prescrire.

Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates, y compris la démolition aux frais du propriétaire et/ou de l'usufuitier, et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

Article 71

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable vu son état de ruine ou menaçant ruine et dont il a ordonné l'évacuation.

Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra faire procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 17 : des jeux sur la voie publique

Article 72

Sont interdits sur la voie publique, les jeux qui dérangent les usagers de la route ou le voisinage ou qui, par la situation des lieux et la nature du jeu, gênent le trafic ou constituent un danger.

Article 73

Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Pénal et notamment celles relatives au vol et à la violation de domicile, il est interdit d'escalader les façades, corniches, poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains, ainsi que les murs et clôtures.

Section 18 : du commerce sur le domaine public

Article 74

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer tous objets quelconques ou toute denrée alimentaire sur le domaine public sans l'autorisation préalable et aux conditions fixées par le Bourgmestre, même sous le couvert des classes moyennes.

Article 75

Il est interdit de vendre, de mettre en vente, d'offrir, de distribuer des boissons ou produits enivrants, sur le domaine public, autorisés à la vente ou non, hormis pour les boissons ou les produits autorisés à la vente durant les festivités ou organisations commerciales ou autres événements dûment autorisés par le Bourgmestre.

Chapitre 3

De la propreté de la voie publique

Section 1 : dispositions générales

Article 76

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité communale compétente procède à l'enlèvement de véhicules sur la voie publique, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules en un endroit qu'elle désigne, aux risques et aux frais du contrevenant ou, à défaut, du propriétaire.

Section 2 : de l'enlèvement des immondices.

Sous-section 1 - Généralités

Article 77 Définitions

Au sens du présent chapitre, on entend par :

- 1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- 2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;
- 3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;
- 4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant:
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités ;
 - des indépendants ;
 - de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)
 - de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets)

et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.

5° déchets visés par une collecte spécifique : les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

- les déchets inertes ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
- les déchets verts et/ou les déchets organiques ;
- les déchets de bois ;
- les papiers et cartons ;
- les PMC ;
- le verre ;
- le textile ;
- les métaux ;
- les huiles et graisses alimentaires usagées ;
- les huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
- les piles ;
- les petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
- les déchets d'amiante-ciment ;
- les pneus usés ;

6° ordures ménagères brutes : ordures ménagères résiduelles après le tri par les usagers ;

7° responsable de la gestion des déchets: l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;

8° opérateur de collecte des déchets: l'intercommunale mandatée par la commune pour assurer les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou des déchets triés sélectivement ;

9° réceptacle de collecte : le conteneur normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets ;

10° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;

11° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;

12° obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du décret ou par l'accord de coopération du 04 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;

13° service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

14° service complémentaire : service complémentaire de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages au service minimum fourni à la demande des usagers ;

15° arrêté subventions : l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

16° arrêté coût-vérité : l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

17° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.

Article 78 Collecte par contrat privé

Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets.

Les modalités de collecte prévues par le présent règlement doivent être respectées par le producteur de déchets et la société privée à laquelle il confie la mission de collecte.

Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 07 heures et 17 heures en dehors des jours de collecte organisés par la commune.

Article 79 Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune

En vertu de l'article 133 de la Nouvelle Loi communale, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou enregistré.

Sous-section 2 - Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

Article 80 Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

La commune organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout usager.

Sont exclus de la collecte périodique:

- les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;
- les déchets dangereux ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;

- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, ... (catalogue des déchets, n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...);
- les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;
- les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 81 Cautionnement

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont placés à l'intérieur de récipients de collecte visés à l'article 76, 9° du présent règlement.

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Pour les déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 81 : Modalités de collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés

§1^{er}. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 7 heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques ou des informations transmises par l'opérateur de collecte des déchets.

§2. Les récipients de collecte sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire devant la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain.

§3. Au cas où une voirie publique en raison de son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques de collecte peuvent être imposées ou autorisées par le collège communal.

§5. Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§6. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§7. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§8. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§9. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§10. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 82 Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'opérateur de collecte de déchets.

Sous-section 3 – Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte

Article 83 Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte

Le responsable de gestion de déchets organise les collectes sélectives de déchets en porte-à-porte pour les catégories de déchets suivants :

- les PMC
- les papiers et cartons ;
- les encombrants ménagers ;
- les déchets organiques ;
- les sapins de Noël

Article 84 Modalités générales de collectes spécifiques en porte-à-porte et présentation des déchets

§1^{er}. Les déchets collectés de manière sélective en porte-à-porte ou, le cas échéant, les récipients de collecte dans lesquels ils doivent être placés, sont déposés dans les récipients de collecte devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le collège communal et au plus tôt la veille à 19 heures. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 07

heures du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps. L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.

§3. Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§4. Les dates de collectes sélectives sont communiquées annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

§5. Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de regrouper les récipients de collecte en divers points sur les trottoirs pour faciliter la prise en charge.

§6. Les déchets présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.

§7. Le cas échéant, les conteneurs ou les récipients de collecte lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8. Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9. Si pour quelque raison que ce soit (neige, verglas, grève,...), la collecte n'a pas été effectuée le jour fixé, les récipients de collecte et, d'une manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 85 Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.

Les PMC triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 86 Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte

Le responsable de gestion de collecte organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum 15kg ou tout autre récipient de collecte défini par le responsable de la gestion des déchets) de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

Article 87 Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques

Le responsable de gestion de collecte organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés en même temps que les collectes de déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

Les déchets organiques triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets doivent être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Article 88 Modalités particulières pour la collecte des encombrants ménagers

Le responsable de gestion de collecte organise soit la collecte en porte-à-porte soit une collecte sur demande des encombrants.

Les déchets encombrants triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets doivent être placés suivant les modalités et les limites de volume ou de quantité prescrites par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les encombrants sont placés le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus et disposés de telle manière qu'ils ne présentent pas de danger pour les usagers de la voirie et qu'ils ne salissent pas la voirie. Au besoin, ils sont posés sur une bâche ou tout autre support susceptible d'éviter de souiller la voirie.

Ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille à 19 heures, du jour où la collecte est prévue. Le cas échéant, ils sont signalés par tout moyen adéquat.

Article 89 Modalités pour la collecte de sapins de Noël (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de la gestion des déchets peut organiser l'enlèvement des sapins de Noël.

Dans l'hypothèse d'une telle organisation, la collecte sera effectuée courant du mois de janvier.

Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.

En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.

Article 90 Modalités particulières pour la collecte des déchets verts (laissé à l'initiative de la commune)

Le responsable de gestion de collecte peut organiser la collecte en porte-à-porte des déchets verts.

Les déchets verts triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de déchets devront être placés dans le récipient de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.

Sous-section 4 – Autres collectes de déchets

Article 91 Collectes en un endroit précis

La commune peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la commune.

Article 92 Parcs à conteneurs

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés qui, après tri à la source, consistent en :

1. déchets inertes ;
2. encombrants ménagers ;
3. déchets d'équipements électriques et électroniques, en abrégé DEEE ;
4. déchets verts et/ou les déchets organiques ;
5. déchets de bois ;
6. papiers et cartons ;
7. PMC ;
8. verre ;
9. textile ;
10. métaux ;
11. huiles et graisses alimentaires usagées ;
12. huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires ;
13. piles ;
14. petits déchets spéciaux des ménages, en abrégé DSM ;
15. déchets d'amiante-ciment ;
16. pneus usés;

peuvent être amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets. Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.

Article 93 Espaces d'apports volontaires

Le responsable de la gestion des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri imposées par le responsable de la gestion de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et 3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Sous-section 5 - Interdictions diverses

Article 94

Il est interdit :

1. d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu ;
2. de fouiller les points spécifiques de collecte ;
3. de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;
4. de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;
5. de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;
6. d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;
7. de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte ;
8. de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

9. de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;
10. de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;
11. de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;
12. de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

L'interdiction visée aux 1° et 2° n'est pas applicable au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

Sous-section 6 - Sanctions

Pour cet aspect, il y a lieu de se référer aux chapitres 13 & 14 du présent règlement.

Sous-section 7 - Responsabilités

Article 95 Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

Article 96 Responsabilité pour les dommages causés par les objets

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte. Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

Article 97 Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Article 98 Services de secours

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de secours dans le cadre de leurs missions.

Section 3 : du débouchage, du nettoyage et de la réparation des égouts placés dans le domaine public

Article 99

Toute intervention sur le réseau d'égouttage communal doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Collège Communal, conformément au règlement spécifique en vigueur dans la commune.

Chapitre 4 De la salubrité publique

Section 1 : généralités

Article 100

A défaut d'infrastructures de stockage installées comme prévues aux articles 12 et 13 de l'AGW du 10/10/2002, les dépôts au champ, de fumiers, pulpes et autres matières organiques (autres que ceux requis par le compostage individuel) ne peuvent s'établir à moins de 10 m de la voie publique et 100 m de toute habitation d'autrui.

En outre, les agriculteurs doivent respecter le plan de gestion durable de l'azote dans sa dernière version. Pour ce qui concerne les dépôts au champ, les agriculteurs doivent respecter les prescriptions suivantes:

	BOVINS	PORCINS	VOLAILLES	
	Fumiers	Fumiers	Fumiers (MS>55%)	Fientes (MS>55%)
Durée maximale de stockage	10 mois	10 mois	10 mois	1 mois
Conditions de stockage	<ul style="list-style-type: none">• Le tas doit être installé à plus de 20 mètres d'un égout, d'une eau de surface ou d'un puits• Le tas doit être déplacé chaque année à minimum 10 mètres des limites du tas de l'année précédente• Le tas ne peut pas être installé:<ul style="list-style-type: none">- dans un <u>creux topographique</u>- dans une <u>zone inondable</u>- sur une <u>pente supérieure à 10%</u>• L'emplacement et la date de stockage sont consignés annuellement dans un cahier d'enregistrement tenu à la ferme• Obligation de possession de l'Attestation de Conformité des Infrastructure de Stockage d'Effluents d'Elevage (ACISEE), même s'il n'y a pas d'infrastructure bétonnée			

Nonobstant les mesures qui sont ou qui seraient fixées par les permis d'environnement, en zone agglomérée, il est interdit du 01 mai au 30 septembre d'établir ou de maintenir à l'air libre des dépôts de matières excrémentielles.

Article 101

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives, notamment, à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous les lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

Article 102

Sans préjudice de réglementations particulières, il est interdit de déposer, d'épandre ou de laisser s'écouler des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement

Section 2 : de la salubrité des habitations

Article 103

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une habitation que le Bourgmestre a déclarée inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. Sur réquisition de l'autorité administrative, la police pourra procéder à l'évacuation de l'immeuble.

Section 3 : des cours et plans d'eau.

Article 104

La natation et/ou la baignade sont interdites en toute saison sur l'ensemble des étendues d'eau naturelles, tant publiques que privées du territoire communal, sauf aux endroits où les pratiques sont autorisées par l'autorité compétente lesquelles sont indiquées au public par une signalisation spécifique.

Section 4 : affichage et signalisation publics

Article 105

L'affichage sur supports autres que ceux dûment autorisés ou placés à cette fin par l'Administration Communale est interdit.

L'affichage placé illégalement sera ôté d'office par les services communaux.

Article 106

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des « papillons » à proximité immédiate ou sur la voie publique sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité gestionnaire et du propriétaire du terrain.

Article 107

En aucun cas, ce type d'affichage ne sera autorisé sur les voiries où la vitesse maximale autorisée est supérieure à 90 km/h.

Article 108

Les panneaux d'affichages non permanents ne pourront dépasser 4 m².

Article 109

Ces panneaux ne pourront être placés à moins de 1,50 mètre du bord de la chaussée, ni dans les courbes dangereuses, ni à moins de 100 mètres de tout carrefour, à l'exception des chemins de terre, ni à moins de 50 mètres de tout signal routier ni en aucun cas, fixés sur la signalisation routière.

Article 110

Ces panneaux ne pourront en aucun cas se confondre avec la signalisation routière réglementaire ni en masquer la visibilité.

Article 111

Ces panneaux devront être fixés solidement de façon à ne pas risquer de causer une gêne pour les usagers.

Article 112

Sauf autorisation expresse de la commune, la pose de banderoles et de panneaux au dessus des routes, des autoroutes et sur les ouvrages d'art les surplombant.

Article 113

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, arracher ou altérer les affiches ou les autocollants légitimement apposés.

Article 114

Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Chapitre 5 De la sécurité publique

Section 1 : des ressources en eau pour l'extinction des incendies

Article 115

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires, gênant ou empêchant le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 116

Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Section 2 : de la protection contre l'incendie dans les immeubles, locaux et lieux accessibles au public

Article 117

Tout exploitant de lieux accessibles au public doit obtenir une autorisation préalable du Bourgmestre subordonnée à un rapport de contrôle du Service régional d'incendie et se conformer aux injonctions qui lui seront données.

Article 118

Les installations électriques, l'éclairage de secours, le matériel pour la lutte contre l'incendie, les installations de chauffage, de détection et d'alarme seront vérifiés complètement au moins une fois par an par un organisme de contrôle agréé. La date de ces contrôles et les constatations faites à leur occasion sont consignées dans un registre de sécurité et, pour les extincteurs, en plus, indiquées sur une carte de contrôle attachée à l'appareil.

Les registres et les cartes seront toujours tenus à la disposition du Bourgmestre ou du délégué compétent.

Toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée.

Article 119

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 120

Les mesures de protection contre l'incendie sont applicables à toutes les installations de nature temporaire établies dans le même endroit pour trois mois au plus.

Sont considérés comme installations de cette nature les baraques foraines et les cirques, les chapiteaux, tentes et charpentes destinés à l'organisation de divertissements et de spectacles, les foires commerciales et les expositions qui n'ont pas lieu dans des salles considérées comme établissements permanents ou bâtiments recevant habituellement du public.

Section 3 : des plaines de jeux ou terrains accessibles au public.

Article 121

§1 Toute implantation ou création d'une plaine ou terrain de jeux accessible au public doit être soumise à autorisation préalable écrite de l'autorité compétente.

§2 Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de maintenir en bon état, conformément à la réglementation en vigueur, les jeux et engins autorisés.

Article 122

1) Dans les squares, parcs, jardins publics, aires de jeux, étangs, cours d'eau et propriétés communales,

il est défendu :

a) De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire leurs nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente et sans avoir acquitté préalablement le droit de pêche ;

b) De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou mobilier communal ;

c) De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;

d) De camper, sauf aux endroits autorisés ;

2) Dans les aires de jeux, parcs et jardins publics, il est défendu de circuler avec un engin motorisé, sauf dérogation accordée par le Collège Communal. En outre, il est interdit aux personnes âgées de plus de 14 ans d'utiliser les jeux mis à la disposition des petits enfants.

3) Dans les fontaines, étangs publics et plans d'eau, il est défendu de se baigner ou d'en souiller le contenu en y déversant directement dedans ou à proximité quelque matière que ce soit ;

4) Sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau, lorsqu'ils sont gelés, il est défendu de circuler, jouer ou patiner.

5) Dans les propriétés communales, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions, sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

Section 4 : de la piscine communale.

Article 123

L'entrée aux piscines communales est soumise au règlement d'ordre intérieur spécifique à chaque implantation.

Section 5 : du marché.

Article 124

L'organisation des marchés hebdomadaires se fera conformément à la législation en vigueur, portant sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

L'admission au marché est soumise au règlement communal spécifique à chaque implantation.

Section 6 : organisation de foires

Sous-section 1 : Généralités

Article 125

Les foires font l'objet d'un règlement spécifique à chaque implantation. Ce règlement sera conforme à la réglementation en vigueur du 29 juin 1993.

Sous-section 2 : Des forains

Article 126

A l'occasion de certaines fêtes ou réjouissances locales, l'installation de baraques foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune, **le cas échéant** contre paiement d'un droit de place fixé forfaitairement ou par adjudication ou par soumission écrite. Les emplacements sont fixés par l'agent placier et /ou l'organisateur suivant **les directives communales en vigueur**.

Article 127

Il n'est réservé, sur les champs de foire, aucun emplacement pour les voitures habitations, si elles ne sont pas renseignées dans l'espace à occuper par les loges. Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés **par l'agent placier ou par la police**.

Article 128

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 129

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service pour l'accomplissement de leur mission; ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 130

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 131

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 132

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 133

La police se réserve le droit d'expulser du champ de foire toute loge foraine qui serait un objet de trouble, de désordre ou dans laquelle on exhiberait ou commettrait des choses contraires aux mœurs. La police interdira toute musique ou bruit quelconque pendant l'exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique. La police interviendra pour limiter les troubles empêchant la bonne exécution des concerts ou autres spectacles donnés sur la voie publique.

Section 7 : séjour des nomades, pose des caravanes et camping sauvage

Article 134

Sauf en cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc.... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune. Le Bourgmestre peut ordonner l'évacuation de ceux d'entre-eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité et salubrité publiques.

Tout groupe ou famille de nomades qui s'installe est tenue d'en informer la police dès son arrivée. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

L'installation sur terrain situé en zone agricole pour lequel le propriétaire perçoit des aides financières émanant de l'autorité européenne en vue d'y cultiver est interdite.

Article 135

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 136

Les caravanes et leurs dépendances ainsi que les abords doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 137

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des caravanes et de leurs dépendances seront déposés dans les sacs autorisés par l'administration communale. Les eaux

ménagères seront déversées dans les regards d'égouts de la voie publique. Il est défendu d'y jeter des matières solides.

Article 138

L'endroit de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les propriétaires, occupants ou directeurs des caravanes, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 139

§1 Sans préjudice des dispositions prévues par le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme et du Patrimoine et de l'énergie(CWATUPE), l'installation de caravanes est interdite sur tout le territoire de l'entité, à l'exception des endroits qui leur sont réservés ou qui sont spécialement aménagés à cet effet.

§2 Le camping dit sauvage est interdit sur le territoire communal.

Section 8 des aires de repos pour motor-homes

Article 140

L'accès et le stationnement à l'endroit indiqué comme une aire de repos pour motor-homes sont strictement et uniquement réservés aux motor-homes et interdits à tout autre type de véhicule.

La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

En cas d'infraction aux règles de stationnement, il sera fait application des amendes prévues au code de la route.

Article 141

Les vidanges des cassettes chimiques sont obligatoirement effectuées dans le réceptacle prévu à cet effet.

Les usagers sont tenus, pour des raisons d'hygiène, de respecter ces dispositions et de veiller au maintien de la propreté des lieux.

Article 142

Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire.

Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit.

En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les conteneurs à ordures ménagères.

Article 143

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité. Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement sur lequel il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état, de même que ses abords.

Article 144

Les évacuations d'eaux usées ne peuvent être effectuées que dans les emplacements prévus à cet effet sur l'aire.

Article 145

Les utilisateurs de l'aire ne sont en aucun cas autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Article 146

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues ne sont autorisés que dans les récipients prévus à cet effet dont les motorhomistes sont propriétaires.

Ils sont strictement interdits à même le sol.

Article 147

Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs déjections ramassées par leur propriétaire. Ces derniers doivent veiller au respect de la tranquillité de chacun.

Article 148

Les motor-homes accédant à l'aire devront être en bon état de fonctionnement et répondre aux normes concernant le contrôle technique de ces engins.

Article 149

Les utilisateurs de l'aire pour motor-homes sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

Section 8 : des camps de jeunes

Article 150

On entend par :

§1. Camps de jeunes : tout séjour d'une durée de plus de 24 heures sur le territoire de la commune, à l'intérieur ou à l'extérieur des villages, d'un groupe d'au moins 10 jeunes de moins de 26 ans, organisé soit par un pouvoir public soit par une association sans but lucratif ou une institution reconnue comme mouvement de jeunesse par la Fédération Wallonie-Bruxelles, les Communautés flamande ou germanophone :

- dans des bâtiments ou parties de bâtiments qui ne sont prévus à cette fin que temporairement ;
- sur un terrain, à la belle étoile, sous tentes ou sous abris quelconques non soumis au Décret de la Communauté française portant sur le camping.

§2. Bailleur : la personne qui, en tant que propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment ou un terrain à la disposition d'un groupe de jeunes, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

§3. Locataire : le(s) responsable(s), personnel(s) majeur(s) qui, solidairement, au nom du groupe de jeunes, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment/terrain et/ou en est/sont responsable(s) pendant la durée du camp de jeunes.

Article 151

§ 1 Pour qu'une organisation de jeunesse puisse installer un campement sur des terrains ou dans des bâtiments visés à l'article 146, le bailleur et le locataire doivent en faire la déclaration écrite à la Commune au moins deux mois avant la date d'installation prévue.

La déclaration, rédigée sur un formulaire type disponible à la Commune, sera signée par au moins trois représentants de l'organisation de jeunesse ainsi que par le bailleur. Ils seront solidairement responsables.

§ 2 Un contrat de location sera conclu entre le bailleur et les responsables de l'organisation de jeunesse.

Un exemplaire de celui-ci sera annexé au formulaire de déclaration.

Le bailleur et le locataire s'engagent à veiller à la stricte application des modalités fixées par la Commune pour l'évacuation des déchets ménagers ainsi qu'au respect du règlement redevance sur le traitement des déchets ménagers et y assimilés pour les organisations de jeunesse.

Article 152

§ 1 Pour héberger un camp de jeunes dans un bâtiment ou partie de bâtiment qui n'est prévu à cette fin que temporairement, le bailleur devra joindre au formulaire de déclaration les preuves que les normes de sécurité et d'hygiène sont respectées.

§ 2 Peuvent accueillir des camps de jeunes, les terrains situés à au moins 100 mètres d'une zone de captage et à au moins 100 mètres des habitations autres que celle du bailleur.

Article 153

En plus des obligations fixées à l'article 151, le bailleur doit :

1° prévoir l'approvisionnement en eau du camp ;

2° remettre un exemplaire du présent Règlement général de Police administrative au locataire dès la conclusion du contrat de location ;

3° veiller à ce que, en cas d'urgence, les services de secours puissent accéder à l'emplacement du camp ;

4° remettre aux responsables du camp de jeunes, avant le début du séjour :

- les coordonnées complètes des services d'aide, service 100, médecins, hôpitaux, pompiers, police, agents du Département de la Nature et des Forêts compétents pour le cantonnement ;
- les informations relatives à l'utilisation de la forêt.

Article 154

En plus des obligations fixées à l'article 151, le locataire doit :

- 1° faire la preuve de la souscription d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisation et de ses membres à l'égard des tiers ou d'autres membres de l'association ;
- 2° veiller à ce qu'une personne majeure soit présente sur le camp en tout temps ;
- 3° veiller à la sécurité des foyers. Les feux de camp sont tolérés conformément à la réglementation communale et dans les zones forestières moyennant l'accord complémentaire et préalable de l'agent du DNF responsable, à l'endroit défini par celui-ci et en dehors des périodes qui pourraient faire l'objet d'une décision d'interdiction par un arrêté du SPW ou une ordonnance communale, en cas de sécheresse notamment ;
- 4° veiller à ce que le camp soit tenu dans un état de stricte propreté ;
- 5° veiller à ce que toutes les activités et manifestations organisées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du camp, ne puissent troubler la tranquillité et l'ordre publics. Il interdira l'usage de systèmes d'amplification fixes ou mobiles sauf autorisation écrite délivrée par l'autorité communale. Il interdira l'usage de pétards. Il veillera au respect des dispositions légales et réglementaires sur le tapage nocturne ;
- 6° veiller à ce qu'aucun membre de l'organisation ne s'expose à des critiques par son comportement, sa tenue ou ses propos. Il devra respecter et faire respecter les habitants, les membres des autres organisations, les villégiateurs, les biens privés ou publics, l'environnement et les usages du lieu.

Section 9 : des maisons de vacances.

Article 155

Les maisons de vacances, gîtes, gîtes à la ferme, gîtes d'étape, ... sont autorisés sur le territoire communal s'ils sont en accord avec la législation en vigueur.

Chapitre 6 **De la tranquillité publique**

Section 1 de la lutte contre les nuisances sonores

Article 156

Sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde.

Article 157

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, l'usage, à moins de cent mètres de toute habitation, de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, de quelque nature que ce soit, électrique, à l'explosion ou à combustion interne, est interdit sur tout le territoire de la Commune, en semaine entre 22 heures et 7 heures et le dimanche et les jours fériés toute la journée sauf entre 10 et 12 heures.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins agricoles et aux engins d'utilité publique.

Article 158

Sont interdits, les bruits faits à l'intérieur des immeubles, des habitations ou de leurs dépendances, tels que ceux qui proviennent des télévisions, haut-parleurs, instruments de musique, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, jeux bruyants et cris d'animaux qui sont susceptibles de troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants du voisinage.

Article 159

Les alarmes placées sur les habitations ne peuvent incommoder le voisinage. Le propriétaire d'une habitation dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Article 160

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les 30 minutes du déclenchement de l'alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 161

L'alarme est définie comme un appareil ou un dispositif destiné à prévenir la commission (En droit : fait de commettre volontairement un acte répréhensible) d'une effraction, à avertir de la présence d'un intrus ou de fumée à l'intérieur d'un endroit interdit ou momentanément interdit au public.

Article 162

Hormis l'usage de systèmes d'alarme dans les conditions déterminées par le présent règlement, il est interdit d'utiliser ou de procéder au placement de tout dispositif répulsif qu'il soit sonore ou à ultrasons dont la propagation des ondes incommode une ou plusieurs personnes se trouvant soit sur la voie publique, soit dans un lieu ou un établissement accessible au public ou le cas échéant dans une propriété privée sise aux abords des lieux accessibles au public.

Article 163

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 164

A défaut de pouvoir constater l'infraction avec le matériel adéquat ou le personnel formé à cet effet, sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un immeuble ou d'un véhicule, dépasser et donc ainsi

augmenter le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

Ces bruits ne peuvent en tout cas être perceptibles de l'extérieur entre 22 heures et 7 heures

Les services habilités à constater pourront, afin de vérifier cette augmentation faire stopper momentanément la source de ces ondes.

En cas d'infraction, soit si une différence est perçue par ces services, les appareils propageant ce type d'ondes pourront être saisis administrativement sur instruction et responsabilité d'un Officier de police administrative (Obligatoire selon Art 30 LSFP).

Article 165

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent anormalement le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

Article 166

Les utilisateurs de véhicules automoteurs doivent en tout temps empêcher la propagation des bruits émanant de leur véhicule, notamment le claquement des portières, l'emballement répétitif du moteur, le crissement des pneus, la diffusion de musique,...

Article 167

Sauf dérogation préalable et expresse du Collège Communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 168

Le Bourgmestre ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions.

Article 169

Sans préjudice de ce que prescrit l'article 156, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins 10 jours ouvrables à l'avance :

- De faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;

- De faire usage, sur la voie publique, de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs..

La présente disposition s'applique également aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés dans des véhicules si les sons ou bruits sont perçus à l'extérieur.

Article 170

En tout temps, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres des hôpitaux, des établissements scolaires, des crèches, homes, mortuaires et des parcs publics.

Article 171

Toutefois, les commerçants ambulants vendant de la crème glacée sont autorisés à utiliser un carillon afin de prévenir leurs clients. L'émission sera autorisée, pour ces commerçants uniquement, du 01 mai au 30 septembre de 08.00 à 22.00 heures.

Dès que le véhicule se trouve à l'arrêt, la diffusion de musique doit cesser.

Article 172

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage, sur les fêtes foraines, de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdites entre 0 et 8 heures. Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Section 2. De l'implantation d'établissements de jeux, de divertissement ou de spectacles de charme.

Article 173

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation d'établissements de jeux de divertissement, de spectacles de charme ou maison de débauche, tels que luna-park, sex-shop, peepshows.

Nul ne peut, sans permis préalable, écrit ou exprès du Collège Communal, affecter ou laisser affecter, s'il est propriétaire du bien en cause, tout ou partie d'un immeuble à l'exploitation de toutes implantations nouvelles de magasins de nuit et bureaux privés pour les télécommunications sur le territoire communal.

Section 3. De l'exploitation d'un magasin de nuit

Article 174

L'exploitant d'un magasin de nuit installé sur le territoire communal est tenu de fermer son établissement entre 23 heures et 5 heures. Ces heures, suivant la situation, pourront être revues par le Conseil communal.

En application de l'article 18 § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 novembre 2006, les critères objectifs pouvant justifier un refus d'autorisation d'implantation ou d'exploitation d'un magasin de nuit sont, entre autres:

1) les cités et lotissements où la notion de logement est prépondérante,

2) tout lieu où la circulation routière pourrait être perturbée et entravée.

En outre, le Bourgmestre pourra toujours ordonner la fermeture des établissements visés par le présent règlement comme il est prévu au §3 de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

Section 4. Des débits de boissons - Heures de fermeture - Maintien de l'ordre.

Article 175

Le Bourgmestre peut ordonner par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture totale d'un débit de boissons ou sa fermeture à une heure qu'il fixera.

Article 176

Les heures d'ouverture et de fermeture de l'établissement doivent être lisiblement affichées à la porte d'entrée.

Article 177

En dehors des terrasses autorisées, il est interdit, sur tout le territoire de la commune, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation publique dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter ces interdictions.

Chapitre 7 Dispositions communes aux chapitres précédents

Article 178

§1 Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique.

§2 Il est interdit à toute personne de faire appel aux services de sécurité et/ou d'utilité publique, ainsi que les autorités administratives sans motif légitime.

§3 L'accès répété aux bâtiments accueillant ce type de service sans motif flagrant voire en cas de confusion est considéré comme dérangement intempestif et sanctionné de même manière.

Article 179

Tout propriétaire d'un immeuble, bâti ou non, est tenu d'obtempérer à l'ordre du Bourgmestre de clôturer cet immeuble ou de lui appliquer des mesures d'entretien ou d'assainissement dans le but de préserver la propreté, la salubrité, la sûreté ou la tranquillité publique.

Chapitre 8 De la police intérieure des cimetières

Article 180

Tous travaux de construction, de plantation et de terrassement, toute pose de signes distinctifs de sépulture sont interdits dans les cimetières, les dimanches et jours fériés. Ils sont soumis à autorisation préalable de l'autorité compétente. A partir de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre jusqu'au 2 novembre inclus, il est en outre interdit d'effectuer tous travaux d'entretien des sépultures.

Article 181

Dans les cimetières, il est défendu de se livrer à tout acte, à toute attitude ou à toute manifestation troublant ou pouvant troubler la décence du lieu, l'ordre et le respect dû aux morts. Il est également interdit de colporter, d'étaler, de vendre des objets quelconques ou de faire des offres de service, d'apposer des affiches, écrits, tableaux ou autres signes d'annonces. Quiconque enfreint l'une des défenses portées à l'alinéa précédent, est expulsé du cimetière, sans préjudice des poursuites éventuelles.

La commune n'assure pas la garde des objets déposés sur les tombes.

Article 182

Excepté les véhicules de service et d'entretien, les véhicules des entreprises de construction de sépultures, aucun véhicule autre que le corbillard ne peut entrer dans le cimetière. Exceptionnellement, le Bourgmestre pourra autoriser des personnes invalides ou impotentes à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs parents et ce aux jours et heures fixés par lui.

Article 183

Il est interdit de franchir les grilles, murs d'enceinte ou treillis entourant les sépultures, de grimper sur les tombeaux, de dégrader les monuments et les terrains qui en dépendent de traverser les pelouses et quitter les chemins ou sentiers, d'écrire ou d'effacer sur les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, arbustes et autres plantations.

Article 184

La plantation, par des particuliers, d'arbres ou d'arbustes à hautes tiges, est interdite.

Article 185

La police locale et, à défaut, le fossoyeur, expulsera tout individu qui enfreindra les dispositions de la présente réglementation et ils en feront immédiatement rapport au Bourgmestre.

Article 186

La garde du cimetière est confiée à l'autorité compétente.

Article 187

Le fossoyeur doit veiller en bon père de famille aux corps déposés au cimetière. Il est chargé, sous l'autorité du Bourgmestre, de l'exécution de toutes les dispositions du présent règlement concernant le champ des morts. Il maintiendra l'ensemble du cimetière en parfait état d'entretien et exécutera tous les travaux voulus, sauf ceux dévolus aux particuliers. Il accomplira toutes les missions que requiert l'inhumation des morts, avec toute la décence qu'exige le respect dû aux défunts. D'une manière générale, il exécutera les instructions qui lui seront données par le Bourgmestre ou son délégué, en vue de l'accomplissement de sa mission. Le fossoyeur est tenu de rendre compte au Bourgmestre de tous méfaits et de toutes infractions dont il aurait connaissance, relativement au service des inhumations, du cimetière et du transport des morts.

Article 188

L'autorité compétente est chargée de la surveillance du cimetière pour ce qui concerne son entretien et son organisation, conformément au règlement communal spécifique.

Article 189

Pour ce qui ne serait pas réglé par les articles 172 à 180, il y a lieu de se référer au règlement communal spécifique.

Chapitre 9 Des marches folkloriques, grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Section 1. Les marches folkloriques

Article 190

Les marches folkloriques seront organisées selon le calendrier et conformément au règlement spécifique à chaque manifestation. Si de nouvelles marches étaient créées, elles devraient être agréées par le Collège Communal et ne pourraient sortir avant cette agrégation, et elles devraient se soumettre aux prescriptions du présent règlement.

Article 191

Toute modification dans le sens de la fusion ou de l'augmentation des compagnies se fera de commun accord entre le Collège Communal et le corps d'office concerné et autorisé.

Article 192

Les officiers et marcheurs de chaque compagnie devront se conformer strictement aux ordres de la police chargée de la bonne ordonnance et du respect de l'horaire du cortège.

Article 193

Tous perturbateurs troublant l'ordre public seront expulsés par l'officier de la compagnie et, si besoin, par la police, sans qu'ils puissent réclamer de compensation de quelque nature que ce soit.

Article 194

Aucun autre groupement ne pourra prendre part à la marche, si ce n'est avec l'autorisation écrite du Collège Communal et en accord avec le corps d'office.

Article 195

Il est interdit de porter des armes en état d'ivresse. Dans tel cas, les armes seront retirées obligatoirement par l'officier. A défaut, il le sera par la police avec les sanctions que la législation en vigueur impose en la matière.

Article 196

Le jour de la marche, il est interdit de porter encore les armes après 22 heures, sauf le jour de la retraite qui devra impérativement se terminer à 23 heures.

Article 197

Les armes en état de tirer ne pourront être confiées aux enfants de moins de 16 ans.

Article 198

Il est interdit de marcher avec les armes chargées et d'entrer dans les édifices publics ou religieux, cafés, magasins et autres lieux habités avec de telles armes.

Article 199

Il est interdit de tirer des coups de fusils hors le temps des décharges, sauf pour décharger l'arme qui n'aurait pas fait feu et ce dans un temps proche de la décharge.

Article 200

Les participants aux marches pourront être exclus pour les années suivantes en cas de non-respect des articles du présent chapitre.

Section 2. Les grands feux, cortèges carnavalesques et autres

Article 201

L'organisation des grands feux et cortèges carnavalesques est régie par l'article deux du présent règlement.

De plus l'itinéraire et le timing seront annexés à la demande. Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour ce type d'événement devra en outre être présentée par l'organisateur lors de cette demande.

Article 202

Conformément à l'AR du 27/01/2008 relatif aux véhicules folkloriques, il est interdit de faire circuler un tel véhicule sur la voie publique sans obtenir au préalable l'autorisation du Bourgmestre de la commune de départ du véhicule.

Article 203

Une couverture d'assurance en responsabilité civile pour le véhicule devra impérativement être exhibée à l'autorité communale avant la délivrance de l'autorisation requise. Une preuve similaire sera remise concernant le véhicule tracteur. Ce dernier devant en outre être en ordre de contrôle technique.

En cas de changement de véhicule tracteur, une nouvelle autorisation devra être sollicitée.

Article 204

Chaque véhicule ou remorque doit faire l'objet d'une autorisation distincte à moins qu'il ne fasse partie d'un train de véhicule.

Article 205

L'organisateur doit assurer la sécurité des participants notamment par la mise en place :

a. Pour les grands feux, cortèges carnavalesques, et autres, d'un panneau de dimensions minimum de 1 mètre de largeur sur 1,25 mètre de hauteur reprenant le signal A51 avec la mention " FESTIVITES LOCALES " aux entrées possibles de l'itinéraire ;

b. de véhicules équipés de gyrophares de teinte orange agrémentés d'un panneau " FESTIVITES LOCALES " à 50 mètres de part et d'autre du cortège ;

c. de signaleurs munis d'un survêtement auto-réfléchissant, du signal portatif C3 et d'une lampe à faisceau rouge pour l'encadrement du cortège entre les véhicules précités au b. en vue de faire respecter les directives du Code de la route.

Article 206

La zone de secours sera avisée par l'organisateur simultanément à la demande d'autorisation au Bourgmestre.

Article 207

Le Bourgmestre demandera avis aux zones de secours et services de Police avant la délivrance de l'autorisation.

Article 208

Les feux ne peuvent être allumés qu'en respect de l'article 293 du présent règlement.

La distance pourra, en raison de la configuration des lieux fixés par la tradition, être réduite sous la responsabilité du Commandant des Pompiers après accord du Bourgmestre en suite de l'avis stipulé à l'article 201.

Article 209

Le Service des Pompiers devra être présent depuis l'allumage du feu jusqu'au terme de l'ignition si sa présence est stipulée dans l'autorisation.

Article 210

Le bûcher devra impérativement être allumé aux heures prescrites conformément à l'autorisation donnée.

Article 211

Le responsable du Service des Pompiers dépêché sur place pourra interdire l'ignition sur simple ordre verbal à l'organisateur.

Cet ordre fera l'objet d'un rapport motivé au Bourgmestre.

En cas de refus d'injonction, ce responsable fera réquisition des services de Police.

Article 212

En conformité avec l'article 294, le feu ne pourra être bouté au bûcher par temps de grands vents.

Article 213

Le bûcher sera délimité sur l'ensemble de son pourtour par un matériel tel que barrières nadars afin d'éviter tout incident aux participants.

Article 214

Sont défendus dans les lieux publics, tous déguisements ou masques, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs, aux autorités publiques et aux cultes.

Article 215

Il est défendu aux personnes masquées, déguisées, de jeter des substances ou objets quelconques susceptibles de blesser et/ou souiller, de molester ou invectiver le public, de s'introduire avec violence dans les établissements publics ou les maisons particulières, de se livrer publiquement à des excentricités grossières, malséantes, insultantes ou de nature à jeter le discrédit sur des personnes quelconques ou à importuner le public.

Article 216

Il est interdit de molester ou d'invectiver les personnes masquées ou déguisées.

Chapitre 10 **La police des spectacles**

Article 217

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, sur les podiums dans les lieux publics, l'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'est pas appelée par des raisons de service ou de spectacle.

Article 218

Les accessoires techniques et objets de décorations nécessaires au spectacle sont accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes par un système fiable de fixation empêchant leur chute et résistant au feu pendant au moins une demi-heure. Ils sont sous la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent

Article 219

Toute personne s'abstiendra de gêner la vue des spectateurs, d'interpeller ou d'apostropher les artistes et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques, par l'usage de moyen de téléphonie mobile ou de jeux portable.

Sans préjudice de l'amende administrative prévue, la Police pourra expulser le perturbateur.

Article 220

Dans les théâtres, cinémas, cirques, salles de spectacles, chapiteaux, spectacles en plein air, il est interdit de procéder à la distribution ou à la vente de produits ou matières potentiellement dangereux lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

Chapitre 11 De la conservation de la nature

Article 221

Au sens du présent chapitre, il faut entendre par :

- Haie : Toutes bandes ou îlots boisés d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, ou libres ;
- Arbre : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont le diamètre du tronc mesurée à 1,5 mètre du sol atteint 0,40 mètre ;
- Arbre têtard : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc ;
- Espace naturel sensible : toute zone d'écophysionomie riche en biodiversité telle que : des massifs de haies, des espèces d'arbres remarquables, des espaces boisés variés, des zones inondables, des ruisseaux, mares et étangs, des sources, des fossés-lagunes. L'espace naturel sensible fait obligatoirement partie d'une liste établie par chaque commune sur base d'un avis de la C.C.A.T.M. Cette liste devra être adoptée par le Conseil communal. Tous les 3 ans, cette liste fera l'objet d'une mise à jour.

Article 222

Nul ne peut, sans autorisation écrite délivrée par le Collège Communal conformément à l'article 214 du présent règlement:

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés ;
2. Abattre ou arracher des haies ou parties de celles-ci ;

3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière.

4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies ;

Article 223 **Il est interdit :**

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et haies ;

2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et haies, notamment :

- le revêtement des terres par un enduit imperméable ;

- le stockage ou vidange de sels, d'huiles, d'acides et détergents ;

- l'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces ;

- le feu.

Article 224

Ne sont pas soumis aux articles 222 et 223 du présent règlement :

1. les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non ;

2. les bois et forêts non repris au 1 et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1.9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

3. les arbres destinés à la production horticole ;

4. les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;

5. les arbres, arbres têtards et les haies détruites par des causes naturelles ;

6. les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la loi communale ;

7. les arbres isolés à hautes tiges plantés dans les zones d'espaces verts prévus par les plans d'aménagement en vigueur, ainsi que les arbres existants dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84§1,10° du CWATUPE ;

9. les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal ;

10. les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 225

Dans le présent article, sont entendus comme « espaces naturels sensibles » les sites de grandes intérêts biologiques (un inventaire de ces sites est disponible sur le site <http://biodiversite.wallonie.be>), les zones humides d'intérêt biologique (tel que définit dans l'arrêté royal du 8 juin 1989 relatif à la protections des zones humides d'intérêt biologique), les sites Natura 2000, les réserves naturelles reconnues,...

Les propriétaires des zones reconnues comme « espaces naturels sensibles » devront impérativement prévenir et avoir reçu l'accord de l'administration communale et de la CCATM en vue d'y apporter un quelconque aménagement.

Ces mêmes propriétaires devront veiller à la protection et au maintien en bon état écologique de ces espaces naturels sensibles.

Il est interdit dans les espaces naturels sensibles :

1. de procéder à un quelconque remblayage ;
2. de modifier le relief et l'état du sol ;
3. de procéder à tous drainages sauf accord concerté entre le propriétaire, la CCATM et la Commune ;
4. d'y ériger des constructions sauf dérogation apportées par le Conseil communal après étude et analyse.

Ces zones englobent bien évidemment les zones à haute protection déjà reconnues par la Région ou l'Europe (exemple : Natura 2000).

Ces zones reconnues par le Conseil communal seront signalées par des panneaux ad hoc.

Article 226

1. La demande d'autorisation est adressée au Collège Communal ou déposée contre récépissé à l'Hôtel de Ville.

La demande doit contenir les documents suivants :

- Le formulaire de demande signé et daté par le demandeur (fourni par l'administration) ;
- Le(s) croquis de repérage ;
- La (les) photo(s) éventuelle(s).

2. Si la demande est complète, la commune adresse au demandeur un accusé de réception. La commune transmet immédiatement le dossier de demande au service du département de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège Communal dans les quinze jours.

3. La décision du Collège Communal octroyant l'autorisation est transmise par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours.

ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

4. Les délais visés dans l'article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

5. La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

6. Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés dans la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

Article 227

1. Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège Communal peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies et des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chutes de branches notamment par l'élagage ou par la taille.

2. Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé par causes naturelles (foudre, tempête, ...) et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en avertit immédiatement le Collège Communal. Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

Chapitre 12 De la plantation des végétaux

Article 228

Toute plantation doit être faite en conformité avec les règles du CWATUPE.

Article 229

Toute plantation doit se faire conformément à l'article 35 du code rural.

En conséquence, l'alignement est fixé à 2 mètres au moins de la limite de la voie publique pour les plantations à hautes tiges et à 0,50 mètre au moins pour toute espèce de construction ou clôture de nature à empiéter sur le chemin ou à entraver la circulation, telles que par exemple, les haies vives et les haies de ronces artificielles.

Article 230

Conformément à l'article 35 bis du Code Rural, dans les zones agricoles, il n'est permis de procéder à des plantations à moins de six mètres de la ligne séparatrice de deux héritages et sans avoir obtenu l'autorisation du Collège Communal.

La même distance est applicable pour les plantations en zone forestière située en bordure d'une zone agricole.

Article 231

Conformément au CWATUPE, les plantations de " sapins de Noël " devront faire l'objet d'un permis d'urbanisme du Collège Communal.

Elles devront être exploitées dans le but original de leur plantation, soit coupées lorsque les sapins auront atteint la hauteur de 2 à 3 mètres.

Chapitre 13 De la circulation en forêt

Article 232

En forêt, conformément au Code Forestier, il est interdit :

1. d'utiliser des véhicules automoteurs en dehors des voiries publiques ou aires balisées à cet effet. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules du service nécessaires à la gestion, à l'exploitation de la forêt et à l'exploitation agricole.

2. de circuler hors de ces mêmes voiries, tant à pied qu'à cheval ou à vélo de quelque type qu'il soit.

Toutefois, les personnes domiciliées dans l'entité ainsi que celles y possédant la qualité de second résident, sont autorisées à circuler dans les bois communaux pour effectuer la cueillette de fleurs non protégées et la récolte des fruits et champignons destinés à leur usage personnel et non à des fins commerciales.

Cette dérogation est assortie des conditions suivantes :

- la cueillette et la récolte ne pourront s'effectuer que durant la période du 1^{er} mars au 15 novembre de chaque année entre le lever et le coucher du soleil, à pied, en respectant la propreté et la quiétude de la forêt ainsi que l'exercice du droit de chasse,
 - la cueillette du champignon se fera avec un couteau afin de couper le pied.
 - le respect du droit de chasse sera concrétisé par une interdiction de circuler les veilles et jours de battues de chasse ainsi que lorsque la chasse à l'approche ou la chasse à l'affût sont annoncées ou pratiquées.
3. de perturber le milieu naturel par des bruits exagérés et inutiles.
4. d'abandonner des déchets de toutes natures.
5. conformément à l'article 18 du même code, les chiens et autres animaux de compagnie doivent être tenus en laisse.

Sous-titre 2 : Des infractions mixtes

Chapitre 14 Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1^{er} catégorie

Article 233 **Coups et blessures volontaires (art. 398 CP)**

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative.

En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 234 Injures (art. 448 CP)

§1. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes dans l'une des circonstances suivantes :

-Soit dans des réunions ou lieux public ;

-Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;

-Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;

-Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, véhiculés par l'intermédiaire de réseaux sociaux, mis en vente ou exposé aux regards du public ;

-Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes notamment au moyen de réseaux sociaux.

sera puni d'une amende administrative.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 235 Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (art. 521 alinéa 3 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visé à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2. Infractions mixtes de 2ème catégorie

Article 236 Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (art. 461 CP +463 CP)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 237 Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé:

- Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 238 Graffiti (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Article 239 Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 240 Destruction méchante d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 241 Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 242 Dégradations/Destructions mobilières volontaires (art. 559, 1 CP)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 243 Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 244 Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 245 Petites voies de fait et violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 246 Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Sous titre 3 : Arrêts et stationnement

Chapitre 15 **Des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et des infractions aux signaux C3 et F103**

Remarques préliminaires

L'article 3, 3° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales¹ permet aux communes d'appliquer une sanction administrative pour certaines infractions liées à l'arrêt et au stationnement commises par des personnes physiques majeures ou des personnes morales.

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le Procureur du Roi de Namur et les communes de la Zone de police entre Sambre et Meuse, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1^{er} de la loi SAC).

Ce protocole est annexé au présent règlement.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014² en quatre catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

A. Des infractions

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55€ les infractions de première catégorie suivantes:

Article 247

Conformément à l'article 22 bis, 4°, a du Code de la route, le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 248

Conformément à l'article 22, ter, 1, 3° du code de la route, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale

Article 249

Conformément à l'article 22 sexies 2 du Code de la route, le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 250

Conformément à l'article 23.1, 1° du Code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 251

Conformément à l'article 23.1, 2° du Code de la route, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 252

Conformément à l'article 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3° du Code de la route, tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Conformément à l'article 23.2, al. 2 du Code de la route, les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 253

Conformément à l'article 23.3 du Code de la route, les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de ce même arrêté royal.

Article 254

Conformément à l'article 23.4 du Code de la route, les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 255

Conformément à l'article 24, al. 1^{er}, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 256

Conformément à l'article 25, 1, 1°, 2°, 3°, 5°, 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9;

- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 257

Conformément à l'article 27.1.3 du Code de la route, il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 258

Conformément à l'article 27.5.1 du Code de la route, il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Conformément à l'article 27.5.2 du Code de la route, dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Conformément à l'article 27.5.3 du Code de la route, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 259

Conformément à l'article 27 bis du Code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Conformément à l'article 70. 2.1 du Code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.

Article 260

Conformément à l'article 70.3 du Code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11

Article 261

Conformément à l'article 77. 4 du Code de la route, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 262

Conformément à l'article 77.5 du Code de la route, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 263

Conformément à l'article 77.8 du Code de la route, il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 264

Conformément à l'article 68.3 du code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Article 265

Conformément à l'article 68.3 du Code de la route, constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110€ les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 266

Conformément aux articles 22.2 et 2.4.4° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 267

Conformément à l'article 24, al. 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;

Article 268

Conformément à l'article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 269

Conformément à l'article 25.1, 14° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 270

Conformément à l'article 24, al. 1^{er}, 3° du Code de la route, il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

Sous-titre 4 : Dispositions communes

Chapitre 16 Mesures d'office

Article 271

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

Article 272

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Article 273

Sans préjudice des peines prévues par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement sont punies des peines de simple police si elles ne font pas l'objet d'une sanction administrative.

Le tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution. L'Administration Communale y pourvoira aux frais exposés sur simple état dressé par le Collège Communal.

Article 274

Les interdictions visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Chapitre 17 Des Sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de dérangements publics par différentes sanctions administratives.

Sous-section 1 Des sanctions

Article 275 Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Sous-section 2 Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

Article 276 L'amende administrative

Hormis en matière d'arrêt et stationnement, pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire Sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 277 La récidive

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction.

Article 278 Les arrêts et stationnements

Les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.
 Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
 L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

Sous-section 3 Compétence du Collège communal

- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Sous-section 4 Compétence Bourgmestre

Article 279

§1 : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la Nouvelle loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la Nouvelle loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§3 : Les décisions visées aux §1 et §2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois. Elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

Article 280

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'évènements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements. Le non respect de cette mesure entraînera une sanction administrative de maximum 350 euros pour les majeurs et de maximum 175 euros pour les mineurs de plus de 14 ans.

Chapitre 18 Le paiement immédiat

§. 1 : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§.2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25 € par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§.3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55€ pour les infractions de première catégorie, de 110€ pour les infractions de deuxième catégorie et de 330€ pour l'infraction de 4^{ème} catégorie.

Chapitre 19 Les protocoles d'accord

Article 281

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

9. Préjudice

Article 282

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties et ne porte pas préjudice au droit du Bourgmestre, de recourir aux frais, risques et périls du contrevenant à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Chapitre 20 Des mesures alternatives à l'amende administrative

Article 283 De la médiation pour les majeurs

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le fonctionnaire communal désigné à cette fin « le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de la signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 284 La prestation citoyenne pour les majeurs

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Chapitre 21 Des mesures particulières applicables aux mineurs

Article 285 La procédure d'implication parentale

S'il l'estime opportun, le fonctionnaire sanctionnateur peut, préalablement à l'offre de médiation, informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le fonctionnaire peut à cette fin demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 286 Désignation d'un avocat

Conformément à la loi du 24 juin 2013, lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 287 De la médiation pour les mineurs

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant mineur est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur ou le service de médiation désigné par la commune, met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (mineur et victime), rend compte de la bonne exécution de la dite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent, à leur demande, accompagner le mineur lors de la médiation.

Délai

Le mineur dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si le mineur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 288 De la prestation citoyenne pour les mineurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général exécutée par le mineur au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Le Fonctionnaire sanctionnateur peut décider de confier le choix de la prestation citoyenne et de ses modalités à un médiateur ou à un service de médiation.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre I.

Conditions

Suite au refus ou à l'échec de la médiation et si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au mineur, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La commune ou la personne morale compétente désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation, recherche avec le mineur un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation. Elle doit être organisée en rapport avec l'âge et les capacités du contrevenant mineur.

Si le mineur accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au mineur et au Fonctionnaire sanctionnateur.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate que la prestation citoyenne a été correctement exécutée, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

TITRE II

Délinquance environnementale

Communale et Décrétale

Ce titre reprend les comportements à adopter et à ne pas adopter. En cas de non respect des prescriptions repris dans celui-ci, le contrevenant commet une infraction. Les infractions sont classées en catégories tel que visé dans le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Les infractions de deuxième catégories seront punis d'une amende administratives d'un montant de 50 à 100.000 euros.

Les infractions de troisième catégories seront punis d'une amende administratives d'un montant de 50 à 10.000 euros.

Les infractions de quatrième catégories seront punis d'une amende administratives d'un montant de 1 à 1.000 euros.

Chapitre 1 Des opérations de combustion

Article 289 2ème catégorie :50 à 100.000 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières conformément aux Codes Rural et Forestier.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas aux barbecues ni lors des "grands feux" dûment autorisés par l'autorité communale.

Article 290 2ème catégorie :50 à 100.000 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, , vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles ; à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 291 3^{ème} catégorie : 50à 10.000 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 292 **3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 293 **3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros**

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

Chapitre 2 **Abandon de déchets**

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Section 1. Jet sur la voie publique

Article 294 **2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros**

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur la voie publique, s'il porte atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publics. Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol.

Article 295 **2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros**

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Article 296 **2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros**

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres notamment « STOP PUB » ou « Pas de publicité. »

Article 297 **2^{ème} catégorie 50 à 100.000 euros**

Il est interdit, en circulant sur la voie publique, de déposer, de déverser ou de jeter sur la voie publique ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section 2. Des dépôts clandestins

Article 298 **2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros**

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner, sur la voie publique des morceaux de papier, pelures, ainsi que des débris de toute nature (canettes), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller la voie publique.

Article 299 **2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros**

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leur gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 300 **2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros**

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère le dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 301 **2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 302 **2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros**

Le propriétaire ou l'ayant droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section 3. Des déchets de commerce

Article 303 **2^{ème} catégorie : 50 à 100.000 euros**

Les exploitants de friteries et autres commerces, qui vendent des marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs échoppes ou magasins. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur magasin ou échoppe, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

Le non-respect de cette article constituent une infraction de deuxième catégories.

Article 304

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau.

Article 305 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§2. N'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation.

§4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§10.N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§11.Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§12.Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§13.Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal [du ...] relatif aux modalités de raccordement à l'égout.

§14.A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§15.Tente :

a) D'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement.

b) De jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 306 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 307 3ème catégorie : 50 à 10.000 euros

Toute personne qui a souillé la voie publique par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 308 2ème catégorie 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 309 2ème catégorie : 50 à 100.000 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

Chapitre 4 Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Article 310

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'eau.

Article 311 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

§1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées.

§4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 312 4^{ème} catégorie : 1 à 1.000 euros

Est interdit le fait de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

Chapitre 5 Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

Article 313 3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 314 4^{ème} catégories : 1 à 1.000 Euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui:

§1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veuille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§2. Ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,

laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées.

c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

Chapitre 6

De la conservation de la nature

Article 315

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 316 3^{ème} catégories : 50 à 10.000 Euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie:

§1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles;

tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces.

Article 317 **4^{ème} catégories : 1 à 1.000€**

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leur semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 318 **3^{ème} catégories : 50 à 10.000 Euros**

Dans les réserves naturelles, il est interdit:

§1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

§3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

Article 319

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

Article 320 **3^{ème} catégorie : 50 à 10.000 euros (avec sonomètre)**

Les organisateurs de soirées en plein air, les propriétaires, directeurs, organisateurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings, et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre des mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende, de manière à ne pas importuner les voisins. Ils sont tenus de respecter la réglementation en vigueur fixant les normes acoustiques pour la musique dans les établissements publics et privés. Sauf dérogation préalable et expresse du Collège communal, la diffusion de musique cessera à 2 heures.

Ces personnes sont tenues au respect de l'article 11 de la Loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit notamment par le fait de créer directement ou indirectement ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

En cas d'infraction, les appareils pourront être saisis judiciairement pour les suites d'enquêtes par les OPJ dépêchés sur place.

Article 321

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'environnement.

Article 322 **4^{ème} catégories : 1 à 1.000 Euros**

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 al.2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 323 **3^{ème} catégories : 50 à 10.000 Euros**

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1. Ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§2.N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§3.Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§4.Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

Chapitre 10 De la pollution atmosphérique

Article 324 3^{ème} catégories : 50 à 10.000 Euros

Commet une infraction de troisième catégorie:

§1.Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§2.Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§3.Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§4.Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

Chapitre 11 Des voies hydrauliques

Article 325 3^{ème} catégories : 50 à 10.000 €

Commet une infraction de troisième catégorie celui qui :

§1.Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§2.Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§3.Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques;

se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}. Du Code de l'Environnement.

Chapitre 12 Des sanctions

Article 326

Suite à l'entrée en vigueur du Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

Article 327

Selon ce Décret, certaines infractions de 2^{ème} catégories, les infractions de 3^{ème} et 4^{ème} catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 328

Les infractions visées aux articles 296, 297, 302 à 311, 316 et 317 font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **2^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 €.

Article 329

Les infractions visées aux articles 298, 299, 300, 313, 314, 315, 320, 324, 327, 328, 330, 331, 332, 333, du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de **3^{ème} catégorie** et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000€.

Article 330

Les infractions visées aux articles 318, 319, 321, 325 et 329 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4ème catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 €.

Chapitre 13 De la médiation

Article 331

En cas de contravention constatée à charge d'une personne majeure, le processus de médiation reste facultatif, à la libre appréciation du Fonctionnaire Sanctionneur.

Chapitre 14 Mesures d'office

Article 332

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE III

INFRACTIONS AU DECRET RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

Chapitre 1

Remarques préliminaires

Article 333

Sont considérées comme infractions mixtes et peuvent faire l'objet d'une sanction administrative, les infractions déterminées dans le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, et notamment à l'article 60 de celui-ci.

Par ailleurs, conformément à l'article 59 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est décidé d'adopter des dispositions complémentaires en la matière.

Chapitre 2

Infractions au décret voirie

Article 334

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus :

1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;

2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:

a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;

b) effectuent des travaux sur la voirie communale;

3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

Article 335

Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auquel ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;

2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;

3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59 de décret du 06 février 2014;

4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents

visés à l'article 61, §1er, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4° du décret du 06 février 2014;

5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale.

Chapitre 3

De la remise en état des lieux

Article 336

§ 1er. Dans les cas d'infraction visés à l'article 60, § 1er, 1°, et § 2, 2° à 4° du décret voirie, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie communale en état ou procéder ou faire procéder aux actes et travaux mal ou non accomplis. Le coût, y compris, le cas échéant, le coût de la gestion des déchets conformément à la réglementation en vigueur, en est récupéré à charge de l'auteur de l'infraction.

§ 2. Dans les cas d'infractions visés à l'article 60, § 1er, 2° et 3°, et § 2, 1° du décret voirie, l'autorité communale met en demeure l'auteur présumé de l'infraction de mettre fin aux actes constitutifs d'infraction et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre la voirie en état. Cette mise en demeure est adressée par recommandé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter. Si l'auteur présumé de l'infraction n'a pas remis ou fait remettre la voirie communale en état dans le délai imparti, l'autorité communale peut y procéder elle-même ou y faire procéder, le coût des travaux de remise en état étant, dans ce cas, récupéré à charge de l'auteur de l'infraction. Dans les cas d'infraction visés à l'alinéa 1er, l'autorité communale peut d'office remettre ou faire remettre la voirie en état, sans au préalable mettre en demeure l'auteur présumé de l'infraction à cet effet, si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° l'urgence ou les nécessités du service public le justifient;

2° pour des raisons d'ordre technique, environnemental ou de sécurité, il est contre-indiqué de permettre au contrevenant de remettre ou faire remettre lui-même la voirie communale en état;

3° l'auteur présumé de l'infraction n'est pas et ne peut pas être aisément identifié.

§ 3. Le Gouvernement Wallon a la faculté d'arrêter les modalités de calcul du coût de la remise en état des lieux lorsque les travaux sont exécutés par le personnel communal. Le coût de la remise en état des lieux à récupérer à charge du contrevenant est majoré d'une somme forfaitaire pour frais de surveillance et de gestion administrative égale à dix pour cent du coût des travaux, avec un minimum de cinquante euros, que les travaux soient réalisés par le personnel des services communaux ou par une entreprise extérieure.

§ 4. Si le contrevenant reste en défaut de payer le coût des travaux de remise en état des lieux ou les frais de surveillance et de gestion administrative qui lui sont réclamés, ceux-ci peuvent être recouverts par voie de contrainte, selon des modalités à déterminer par le Gouvernement Wallon, malgré l'existence d'une action pénale sur laquelle il n'aurait pas encore été définitivement statué à raison des faits ayant justifié la remise en état des lieux.

Article 337

Une somme d'argent peut être immédiatement perçue, avec l'accord du contrevenant, par les personnes visées à l'article 61, § 1er du décret voirie, qui constatent une infraction à l'article 60 du décret voirie.

Le montant de la perception immédiate est de 150 euros pour les infractions visées à l'article 59, § 1er du décret voirie, et de 50 euros pour les infractions visées à l'article 60, § 2 du décret voirie.

La personne visée à l'article 61, § 1er du décret voirie, communique sa décision au Procureur du Roi.

Le Gouvernement détermine les modalités de perception et d'indexation de la somme.

Le paiement immédiat de la somme éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Le paiement immédiat de la somme prélevée n'empêche pas le procureur du Roi de faire application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, ni d'engager des poursuites pénales. En cas d'application des articles 216bis ou 216ter du Code d'instruction criminelle, la somme immédiatement perçue est imputée sur la somme fixée par le Ministère public et l'excédent éventuel est remboursé. En cas de condamnation de l'intéressé, la somme immédiatement perçue est imputée sur les frais de justice dus à l'Etat et sur l'amende prononcée, et l'excédent éventuel est remboursé. En cas d'acquiescement, la somme immédiatement perçue est restituée. En cas de condamnation conditionnelle, la somme immédiatement perçue est restituée après déduction des frais de justice.

TITRE IV**Dispositions abrogatoires et diverses****Article 338**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

Chapitre 2 Autorisation

Article 339

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

Chapitre 3 Exécution

Article 340

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.



Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président; MAQUILLE Arnaud, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, LEGLISE Françoise, TOUSSAINT Valère, Echevins; COPPENS Franz, Président CPAS ; LAMBOT Philippe, JOLY-Robert, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, FLOYMONT Damien, CNOCKAERT Caroline, ~~DETHIER-Fabien~~, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT-Guy, GUEULETTE Gilles, ~~VALETTE-Kristien~~, ADAM Jean, LECOCQ Adrien, HUBOT-Leslie, Conseillers ; DEPLANQUE Laetitia, Directrice Générale.

Objet : Approbation du Règlement Général de police Administrative

Le Conseil Communal, en séance publique

Considérant les dispositions légales applicables en la matière à savoir :

- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;
- La Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 ;
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi SAC de 2013 ;
- Arrêté royal fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi du SAC de 2013 ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et des membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du Fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative au SAC ;
- AR du 28 janvier 2014 établissant les conditions et les modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales ;
- AR ministériel déterminant le modèle de la carte d'identification et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Revu le règlement général de police de Mettet adopté par le Conseil communal en date du 27 mai 2010 ;

Considérant que le Règlement Général de Police administrative en vigueur actuellement ne répond plus aux dispositions légales susmentionnées ;

Considérant le texte élaboré en concertation entre les quatre communes constituant la zone de police Entre Sambre et Meuse et la zone de police elle-même ;

Considérant la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le Collège communal remet un avis favorable sur le projet de règlement général de police administrative et sur les deux protocoles d'accord proposés par le Parquet ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de Police de la zone Entre Sambre et Meuse en sa séance du 22 juin 2016 ;

Considérant la délibération de notre conseil communal du 28 avril 2016 ratifiant la convention de partenariat avec la Province de Namur en matière de mise à disposition d'un agent sanctionnateur ;

Considérant les deux protocoles d'accord qui découlent du texte proposé ;

Considérant l'obligation de tenir un registre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de l'instruction des dossiers fournira toutes les informations utiles et nécessaires pour mettre sur pied le dit registre ;

Sur proposition du collège communal :

Par 17 voix pour (DELFORGE Yves, MAQUILLE Arnaud, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, LEGLISE Françoise, TOUSSSAINT Valère, COPPENZ Franz, LAMBOT Philippe, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, FLOYMONT Damien, CNOCKAERT Caroline, GAGLIARDI Andrea, ADAM Jean, LECOCQ Adrien) et une abstention (GUEULETTE Gilles)

DECIDE

- 1) D'arrêter le Règlement Général de Police Administrative tel qu'annexé au présent procès-verbal du Conseil communal ;
- 2) D'abroger tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement général de police administrative ;

- 3) Le règlement général de police administrative entrera en vigueur le jour de sa publication ;
- 4) De transmettre la présente délibération à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone de police, à la zone de police au collège provincial.

La Directrice Générale,
(s) L. DEPLANQUE

Par le Conseil,

Le Président,
(s) Y. DELFORGE

Pour extrait conforme,
Mettet, le 6 juillet 2016

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,


L. DEPLANQUE




Y. DELFORGE



Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président; MAQUILLE Arnaud, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, LEGLISE Françoise, TOUSSAINT Valère, Echevins; COPPENS Franz, Président CPAS ; LAMBOT Philippe, JOLY Robert, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, FLOYMONT Damien, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, GUEULETTE Gilles, VALETTE Kristien, ADAM Jean, LECOCQ Adrien, HUBOT Leslie, Conseillers ; DEPLANQUE Laetitia, Directrice Générale.

Objet : protocole de collaboration dans le cadre des sanctions administratives en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement

Le Conseil Communal, en séance publique

Considérant les dispositions légales applicables en la matière à savoir :

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- La Nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 ;
- Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Arrêté royal fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi du SAC de 2013 ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi SAC de 2013 ;

Considérant la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le collège communal de Mettet remet un avis favorable sur le projet de règlement général de police administrative et sur les deux protocoles d'accord proposés par le Parquet ;

Considérant le Règlement Général de police Administrative arrêté ce jour ;

Considérant la délibération de notre conseil communal du 28 avril 2016 ratifiant la convention de partenariat avec la Province de Namur en matière de mise à disposition d'un agent sanctionnateur ;

Considérant le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement ;

Considérant l'obligation de tenir un registre des sanctions administratives communales ;

Considérant que le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de l'instruction des dossiers fournira toutes les informations utiles et nécessaires pour mettre sur pied le dit registre ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 17 voix pour (DELFORGE Yves, MAQUILLE Arnaud, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, LEGLISE Françoise, TOUSSSAINT Valère, COPPENZ Franz, LAMBOT Philippe, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, FLOYMONT Damien, CNOCKAERT Caroline, GAGLIARDI Andrea, ADAM Jean, LECOCQ Adrien) et une abstention (GUEULETTE Gilles)

DECIDE

- 1) de ratifier le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales en cas d'infractions en matière d'arrêt et de stationnement suivant :

« A. Cadre légal »

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- *Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes ;*
- *Les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi.*

En l'espèce, l'article 23, §1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 §1^{er}, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Article 1er – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Mettet liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Commune de Mettet sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – traitement des infractions

I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Commune concernée s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Infraction de 1^{ère} catégorie*
- Infraction de 2^{ème} catégorie*
- Infraction de 4^{ème} catégorie*

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au Fonctionnaire Sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au Fonctionnaire Sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liées à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au procureur du Roi. L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est lié à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits

1. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

2. *Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative. »*

- 2) de transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone, à la zone de police, au Collège provincial.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) L. DEPLANQUE

Le Président,
(s) Y. DELFORGE

Pour extrait conforme,
Mettet, le 7 juillet 2016

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



L. DEPLANQUE



Y. DELFORGE



Présents : DELFORGE Yves, Bourgmestre-Président; MAQUILLE Arnaud, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, LEGLISE Françoise, TOUSSAINT Valère, Echevins; COPPENS Franz, Président CPAS ; LAMBOT Philippe, JOLY Robert, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, FLOYMONT Damien, CNOCKAERT Caroline, DETHIER Fabien, GAGLIARDI Andrea, PREUMONT Guy, GUEULETTE Gilles, VALETTE Kristien, ADAM Jean, LECOCQ Adrien, HUBOT Leslie, Conseillers ; DEPLANQUE Laetitia, Directrice Générale.

Objet : protocole de collaboration dans le cadre des sanctions administratives en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs

Le Conseil Communal, en séance publique,

Considérant les dispositions légales applicables en la matière à savoir :

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;
- Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- La nouvelle loi communale et notamment ses articles 119 et 135 §2 ;
- Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
- Arrêté royal fixant les conditions et le modèle du protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la loi du SAC de 2013 ;
- Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions particulières relatives au registre des sanctions administratives communales institué par l'article 44 de la loi SAC de 2013 ;

Considérant la délibération du 20 juin 2016 par laquelle le collège communal de Mettet remet un avis favorable sur le projet de règlement général de police administrative et sur les deux protocoles d'accord proposés par le Parquet ;

Considérant le Règlement Général de police Administrative arrêté ce jour ;

Considérant la délibération de notre conseil communal du 28 avril 2016 ratifiant la convention de partenariat avec la Province de Namur en matière de mise à disposition d'un agent sanctionnateur ;

Considérant le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs ;

Considérant l'obligation de tenir un registre des sanctions administratives communales ;

- Considérant que le service provincial des amendes administratives, dans le cadre de l'instruction des dossiers fournira toutes les informations utiles et nécessaires pour mettre sur pied le dit registre ;

Sur proposition du collège communal ;

Par 17 voix pour (DELFORGE Yves, MAQUILLE Arnaud, RUTH Jacques, BOUSSIFET Claude, LEGLISE Françoise, TOUSSAINT Valère, COPPENZ Franz, LAMBOT Philippe, PHILIPPOT-VAN BEVER Fabienne, VANDER WEYDEN Luc, JANSSENS Michel, DONEUX-PAINDAVEINE Isabelle, FLOYMONT Damien, CNOCKAERT Caroline, GAGLIARDI Andrea, ADAM Jean, LECOCQ Adrien) et une abstention (GUEULETTE Gilles)

DECIDE

- 1) de ratifier le protocole d'accord de collaboration dans le cadre des sanctions administratives communales relatif aux infractions mixtes commises par des majeurs suivant :

« A. Cadre légal »

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1^o et 2^o, que le conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3^e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1^o (destructions de propriétés mobilières) ;
- Article 561, 1^o (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2^o (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3^o (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes classiques

Article 1er. – échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Commune de Mettet liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Commune de Mettet sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. – Traitement des infractions mixtes

I. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Commune de Mettet s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires) ;
- Article 448 (injures par faits écrits ou images) ;
- Article 521, 3e alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules) ;
- Article 461 (vol simple) ;
- Article 463 (vol simple) ;
- Article 526 (destruction de tombeaux) ;
- Article 534bis (graffitis) ;
- Article 534ter (dégradation de propriétés immobilières) ;
- Article 537 (abattage méchant d'arbres) ;
- Article 545 (destructions de clôtures) ;
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières) ;
- Article 561, 1° (tapage nocturne) ;
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures) ;
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères) ;
- Article 563bis (port de masque ou dissimulation) ;

La qualification reprise dans le procès-verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du Fonctionnaire Sanctionnateur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge du fond.

II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.

2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de faits de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanés ou consécutifs) par un même auteur.

3. Au cas où le Fonctionnaire Sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire Sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le Fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire Sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire Sanctionnateur compétent dans le mois de la réception du PV d'élucidation.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire Sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intrafamiliales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.

6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.

7. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle-ci est positive. »

- 2) de transmettre la présente à Monsieur le Procureur du Roi, au service provincial des amendes administratives, aux trois autres communes de la zone, à la zone de police, au Collège provincial.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) L. DEPLANQUE

Le Président,
(s) Y. DELFORGE

Pour extrait conforme,
Mettet, le 7 juillet 2016

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,



L. DEPLANQUE



Y. DELFORGE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 22.03.2016

PRÉSENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. A. Navaux, Preyat M., Bédoret V, Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J. et Lebègue A.-
Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

Excusés : Mmes Lebrun N. et Tamenne J. et MM. Goffin S. et Canevat Y.

Absent : M. Bertrand J-P.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlements de police : Walcourt, place des Combattants : stationnement en zone bleue révision

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Vu sa décision du 28.09.2009, notamment l'article 8 réglementant le stationnement à Walcourt, Place des Combattants en conformité avec le plan figurant au dossier, notamment pour la mise en place d'une zone bleue devant l'ancienne poste et le long de la rue de la Montagne ;
Vu sa décision du 28.11.2011, notamment l'article 2 réglementant le stationnement à Walcourt, Place des Combattants en conformité avec le plan figurant au dossier, à savoir 3 emplacements à durée limitée devant l'ancienne poste avec suppression de la partie en zone bleue le long de la rue de la Montagne suite au déménagement des bâtiments de la Poste ;
Attendu que le panneau E9a avec pictogramme du disque et flèches dénote sur la façade du nouvel établissement « La Cuisine des Compagnons » et pourrait dès lors être déplacé sur 3 emplacements place des Combattants, le long de la rue de la Montagne ;
Vu la décision du Collège du 03.03.2016 de notamment proposer au prochain Conseil communal de revoir l'article 2 du règlement de police adopté en séance du Conseil du 28.11.2011 matérialisant une zone bleue de 3 emplacements devant l'ancienne poste à Walcourt, place des Combattants en les déplaçant le long de la rue de la Montagne, les plus proches possibles de l'établissement « La Cuisine des Compagnons » ;
Vu le croquis figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, Place des Combattants, en matérialisant une zone bleue de 3 emplacements le long de la rue de la Montagne ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité;

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, Place des Combattants, le stationnement est organisé en conformité avec le croquis figurant au dossier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9a avec pictogramme du disque.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s)

C. GOBLET

La Bourgmestre,
(s)

Ch. POULIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

C. GOBLET



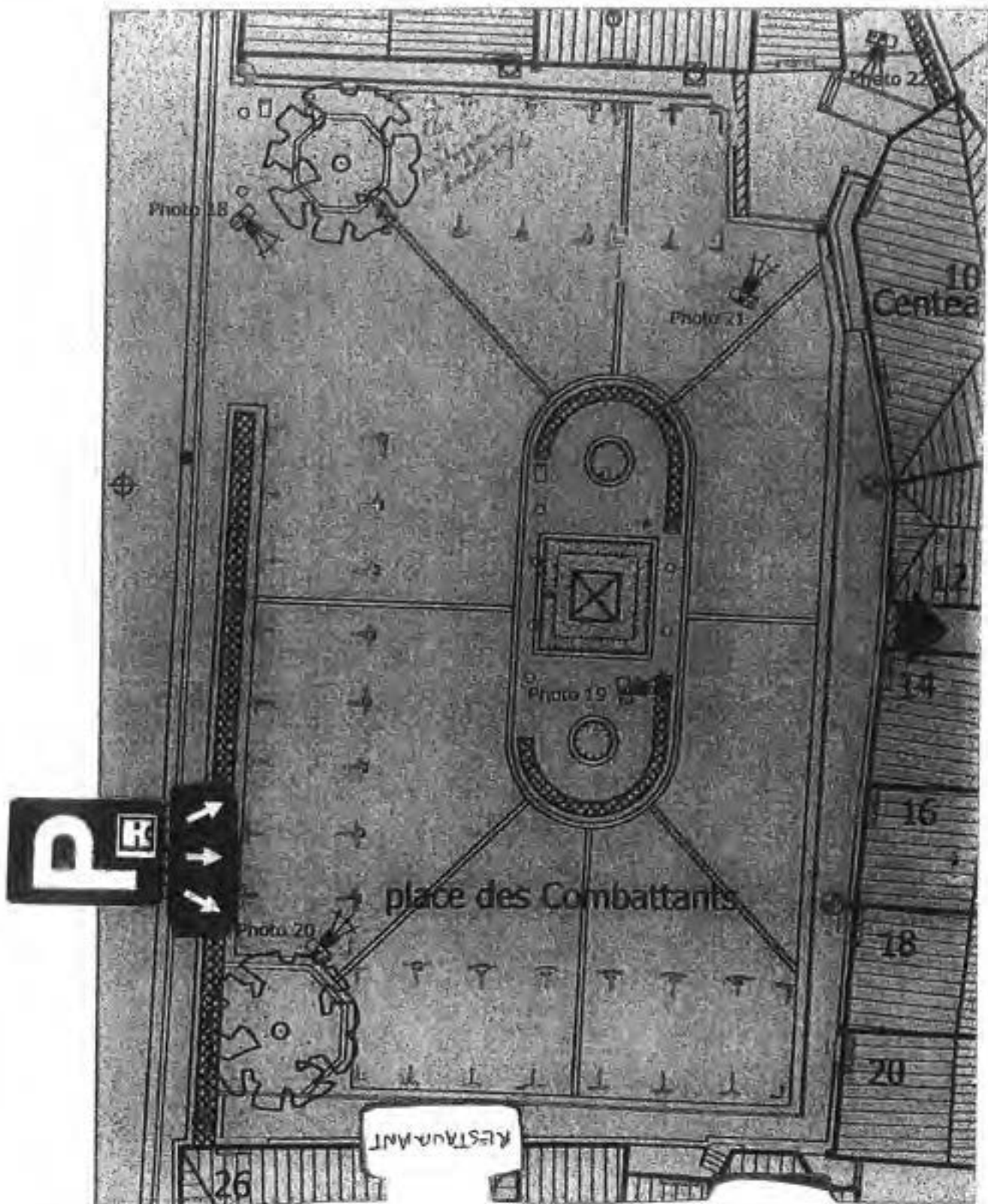
Walcourt, le 29/03/2016

La Bourgmestre,

Ch. Poulin
Ch. POULIN

APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU

09 JUIN 2016



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du Conseil Communal du 22.03.2016

PRÉSENTS :

Mme Poulin Ch., Bourgmestre-Présidente
MM. A. Navaux, Preyat M., Bédoret V, Vandeneucker K. - Echevins ;
Mme M. Robert, Présidente du CPAS ;
MM. Leclercq L., Jacques N., Bayot J.P., Vandersmissen D., Selvais B., Gobert O., Bogaerts E., Leclercq N., Filbiche M., Geubel M., Chintinne Th., Revers L-H., Olivet Ch., De Splentere J. et Lebègue A.-
Conseillers ;
M. C. Goblet – Directeur Général

Excusés : Mmes Lebrun N. et Tamenne J. et MM. Goffin S. et Canevat Y.

Absent : M. Bertrand J-P.

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Règlements de police : Walcourt, place de l'Hôtel de Ville : stationnement pour motos

Le Conseil,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14.11.1997 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Règlement Général de Police Administrative ;
Vu le protocole d'accord du 31/08/2015 conclu entre la Ville et le Procureur du Roi relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement ;
Attendu que les deux places de stationnement motos sur l'îlot central, place de l'Hôtel de Ville, ont été remplacées par un emplacement pour voiture afin de gagner en capacité de stationnement ;
Vu le rapport du 11.01.2016 du service Circulation de la zone de police FloWal suite à une réunion relative à la problématique générale du stationnement à Walcourt, préconisant la création de nouvelles places pour motocyclistes devant l'administration communale dans la zone située derrière les 3 bornes en pierre (zone non occupée par des emplacements voitures) ;
Vu la décision du Collège du 03.03.2016 de notamment proposer au prochain Conseil communal de réglementer à Walcourt, place de l'Hôtel de Ville, 3 emplacements de stationnement pour motocyclistes devant l'administration communale dans la zone située derrière les 3 bornes en pierre en les matérialisant avec trois cadres incomplets où seuls les coins sont schématisés et sont accolés l'un à l'autre ;
Vu le croquis de stationnement figurant au dossier ;
Considérant que dans l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre publics, il y a lieu de réglementer le stationnement à Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville, en matérialisant 3 emplacements de stationnement pour motos ;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 :

A Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville, le stationnement est organisé en conformité avec le croquis figurant au dossier.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F91 et les marques au sol appropriées.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Travaux Publics.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,
(s)

C. GOBLET

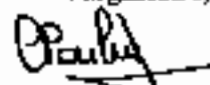
La Bourgmestre,
(s)

Ch. POULIN

Pour extrait conforme,

Walcourt, le 29/03/2016

La Bourgmestre,



Ch. POULIN

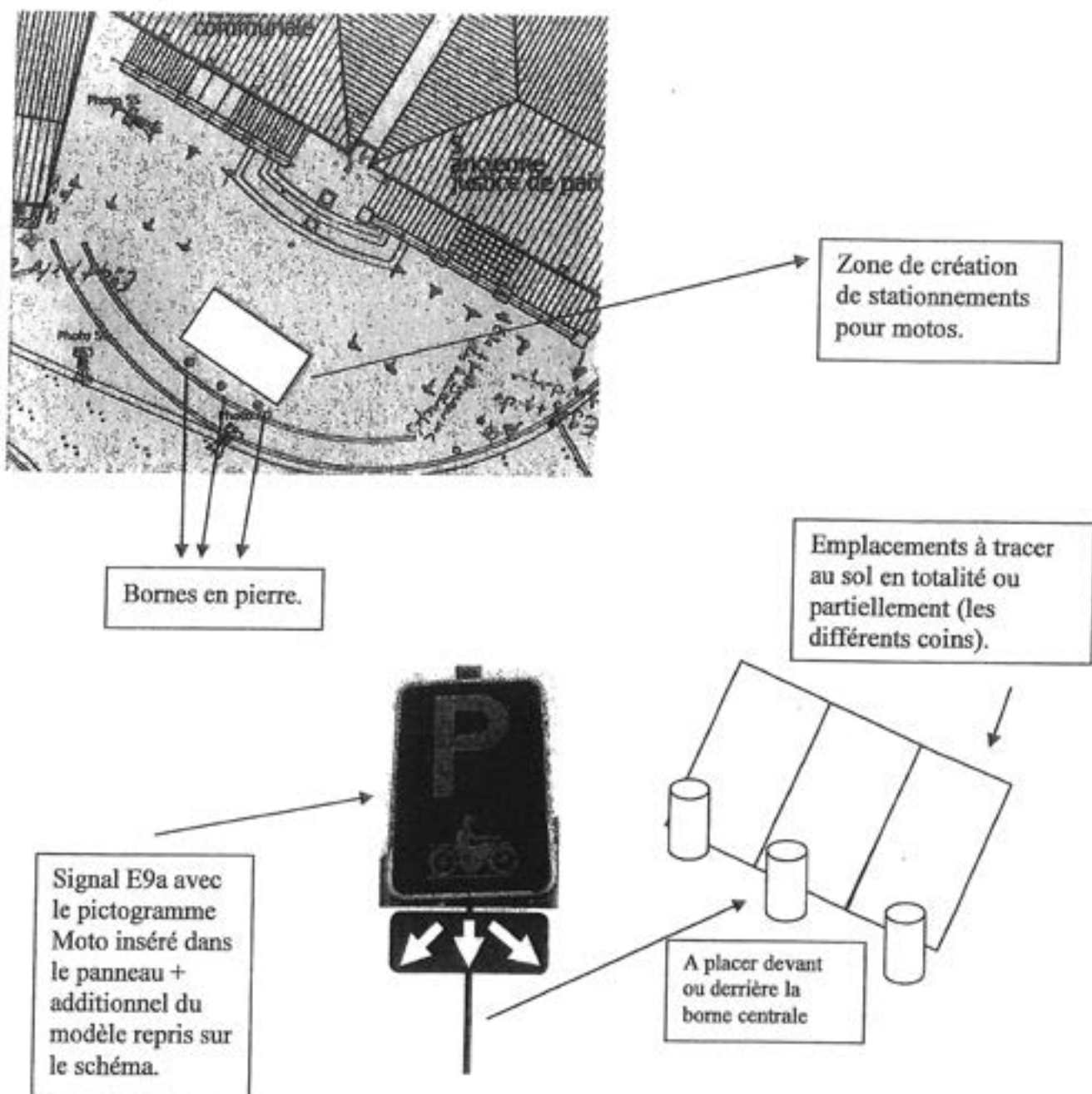
Le Directeur Général,

C. GOBLET



APPROUVÉ
PAR LE MINISTRE
DES TRANSPORTS
PAR ARRÊTÉ DU

09 JUIN 2016



Signalisation verticale à mettre en place

N° 33 .- TAXES ET REDEVANCES :

- EGHEZEE :

- Redevance communale sur le tarif des concessions -
Modification du règlement
(Délibération du Conseil communal du 26.05.2016)
(Certificat de publication du 30.06.2016)

COMMUNE DE EGHEZEE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Délibération du 26 mai 2016 relative à la redevance communale sur le tarif des concessions - Modification du règlement

<u>Présents :</u>	MM. D. VAN ROY R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET M. M. DUBUISSON (avec voix consultative et non délibérative) MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN, Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, E. DEMAIN, L. ABSIL, J-M RONVAUX, Mme V. LAMBILLIOTTE-VERCOUTERE, MM. S. DECAMP, B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mme M. LADRIERE, M. M. LOBET, Mme C. SIMON-HENIN, MM. D. HOUGARDY, F. ROUXHET, Mme M. RUOL Mme A. BLAISE	Bourgmestre-Président ; Echevins ; Président du CPAS ; Conseillers ; Directrice générale adjointe;
-------------------	---	--

Le Conseil Communal en séance publique,

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L3131-1 § 1^{er} relatif à la tutelle spéciale d'approbation, du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures;

Considérant le règlement voté par le conseil communal relatif à la redevance sur le tarif des concessions en date du 28 octobre 2013;

Considérant la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne à l'exception des communes relevant des communes de la communauté germanophone pour l'année 2016 établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie;

Considérant que le dossier complet a été transmis à la directrice financière afin de lui permettre de remettre un avis de légalité d'initiative sur ce projet ayant une incidence financière < à 22.000 €;

Considérant que par son mail du 17 mai 2016, la directrice financière signale qu'elle ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Vu le règlement communal du 26 mai 2016 sur les funérailles et sépultures;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence le règlement redevance sur le tarif des concessions voté par le conseil communal du 28 octobre 2013;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er}

L'article A est remplacé par :

A. Tarification pour l'octroi d'une concession initiale :

La tarification susdite est appliquée comme suit, suivant le type de sépulture concédée :

- 1) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels en pleine terre :
 - pour un bénéficiaire : 150 €
 - pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil) : 250 €
 - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €

- 2) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destiné à l'inhumation des restes mortels d'une personne âgée de moins de 7 ans ou d'un fœtus né sans vie, en pleine terre :
 - un bénéficiaire : 75 €
 - supplément par bénéficiaire hors entité : 75 €

- 3) parcelle de terrain, pour une durée de 30 ans destinée au placement d'un caveau pour l'inhumation :
 - pour un bénéficiaire : 300 €
 - pour deux bénéficiaires (urne ou cercueil) : 500 €
 - pour trois bénéficiaires : 700 €
 - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €
 - supplément pour caveau de deux personnes placé par la commune : 1.000 €

- 4) cellule en columbarium, pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :
 - pour un bénéficiaire : 350 €
 - pour deux bénéficiaires : 450 €
 - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €

- 5) parcelle de terrain, pour une durée de 15 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires en pleine terre :
 - pour un bénéficiaire : 100 €
 - pour deux bénéficiaires : 175 €
 - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €

- 6) parcelle de terrain munie d'une cavurne pour une durée de 30 ans, destinée à recevoir des urnes funéraires :
 - pour un bénéficiaire : 400 €
 - pour deux bénéficiaires : 550 €
 - supplément par bénéficiaire hors entité : 150 €

- 7) Par urne supplémentaire ou cercueil non repris ci-dessus :
 - 150 € par urne ou par cercueil
 - supplément par bénéficiaire hors entité : 50 €

- 8) Lorsque le concessionnaire ne peut pas respecter la condition prévue par le règlement communal sur les funérailles et sépultures selon laquelle la concession en pleine terre ou en caveau doit recevoir obligatoirement un cercueil :
 - Une redevance de 150 € est due.

Article 2

L'article B, 5) est remplacé par :

B. Tarification pour l'octroi d'un renouvellement :

- 5) Renouvellement d'une concession (parcelle de terrain) octroyée exclusivement pour l'inhumation des urnes funéraires (pleine terre ou cavurne) :
 - 9 € par an

Article 3

La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

La Secrétaire,
(sé) A. BLAISE

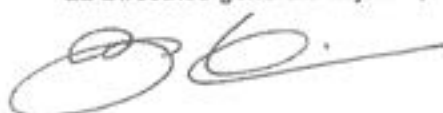
Pour le Conseil,

Le Président,
(sé) D. VAN ROY

La Directrice générale adjointe,

Pour extrait conforme,
Eghezée, le 27 mai 2016.

Le Bourgmestre,



A. BLAISE




D. VAN ROY

REDEVANCE COMMUNALE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le Bourgmestre de cette commune certifie que le règlement relatif à la redevance communale :

- sur le tarif des concessions - Modification

Arrêté par le Conseil communal en sa séance du 26 mai 2016 et approuvé par l'arrêté ministériel du 10 juin 2016, a été publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le 23 juin 2016.

Fait à Eghezée, le 30 juin 2016.

Le Bourgmestre,



D. VAN ROY